Montréal, le 6 juillet 2026

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 3 février 2026
N/D : 2687600SST

La présente fait suite à votre demande du 3 février dernier, ainsi qu'à votre échange courriel avec la soussignée daté du 29 juin 2026, lesquels visaient à obtenir des statistiques et des rapports d'intervention en lien avec la violence en milieu scolaire dans les écoles situées dans la région du Bas-St-Laurent.

Vous trouverez ci-joint une copie de deux tableaux contenant les données permettant de répondre à votre demande, ainsi que tous les rapports d'intervention repérés.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Signature numérique de Paméla Bélanger Lapointe
DN : cn=Paméla Bélanger Lapointe, o=CNESST, ou, email=pamela.belangerlapointe@cnesst.gouv.qc.ca, c=FR
Date : 2026.07.06 15:50:37 -04'00'

Paméla Bélanger Lapointe, avocate
pamela.belangerlapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

PBL/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

REPARTITION DES DOSSIERS D'INTERVENTION EN LIEN AVEC LE SUJET: VIOLENCE ET AGRESSION
DE 2021 A 2025
SELON L'UNITE ADMINISTRATIVE DU DOSSIER D'INTERVENTION ET L'ANNEE D'ENREGISTREMENT
POUR LE SECTEUR SCIAN DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT

UNITE ADMIN. DU DOSS. D'INTERV.	ANNEE D'ENREGISTREMENT										TOTAL	
	2021		2022		2023		2024		2025			
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
Abitibi-Témiscamingue	0	0	1	5,6	2	3,2	5	7,4	0	0	8	3,3
Bas-Saint-Laurent	0	0	0	0	1	1,6	0	0	2	2,4	3	1,2
Capitale-Nationale	2	13,3	3	16,7	7	11,3	5	7,4	7	8,4	24	9,8
Chaudière-Appalaches	1	6,7	0	0	2	3,2	3	4,4	2	2,4	8	3,3
Côte-Nord	0	0	0	0	0	0	3	4,4	0	0	3	1,2
Estrie	3	20	0	0	5	8,1	1	1,5	0	0	9	3,7
Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine	0	0	0	0	0	0	2	2,9	0	0	2	0,8
Lanaudière	0	0	0	0	5	8,1	3	4,4	8	9,6	16	6,5
Laurentides	0	0	0	0	4	6,5	4	5,9	12	14,5	20	8,1
Laval	0	0	1	5,6	7	11,3	5	7,4	5	6	18	7,3
Longueuil	0	0	1	5,6	3	4,8	5	7,4	4	4,8	13	5,3
Mauricie - Centre-du-Québec	2	13,3	3	16,7	4	6,5	4	5,9	11	13,3	24	9,8
Outaouais	0	0	1	5,6	2	3,2	3	4,4	1	1,2	7	2,8
Saguenay - Lac-Saint-Jean	2	13,3	2	11,1	5	8,1	7	10,3	5	6	21	8,5
Saint-Jean-sur-Richelieu	2	13,3	2	11,1	2	3,2	3	4,4	7	8,4	16	6,5
Valleyfield	0	0	0	0	2	3,2	3	4,4	5	6	10	4,1
Yamaska	2	13,3	1	5,6	5	8,1	2	2,9	6	7,2	16	6,5
Île-de-Montréal	1	6,7	3	16,7	6	9,7	10	14,7	8	9,6	28	11,4
TOTAL	**15**	**100**	**18**	**100**	**62**	**100**	**68**	**100**	**83**	**100**	**246**	**100**

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.
DONNEES OBSERVEES AU 31 DECEMBRE 2025.
RAPPORT D26-115-SUJET_VIOLENCE PRODUIT LE 2026-02-09.

REPARTITION DES DOSSIERS D'INTERVENTION EN LIEN AVEC LE SUJET: VIOLENCE ET AGRESSION
DE JANVIER A JUIN 2026
SELON L'UNITE ADMINISTRATIVE DU DOSSIER D'INTERVENTION ET L'ANNEE D'ENREGISTREMENT
POUR LE SECTEUR SCIAN DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT

UNITE ADMIN. DU DOSS. D'INTERV.	ANNEE D'ENREGISTREMENT	
	2026 (AU 30 JUIN)	
	NOMBRE	%
Abitibi-Témiscamingue	5	7
Bas-Saint-Laurent	7	9,9
Capitale-Nationale	6	8,5
Chaudière-Appalaches	5	7
Côte-Nord	1	1,4
Estrie	5	7
Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine	1	1,4
Lanaudière	4	5,6
Laurentides	7	9,9
Laval	3	4,2
Mauricie - Centre-du-Québec	5	7
Outaouais	1	1,4
Saguenay - Lac-Saint-Jean	3	4,2
Valleyfield	7	9,9
Yamaska	4	5,6
Île-de-Montréal	7	9,9
TOTAL	**71**	**100**

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.
DONNEES OBSERVEES AU 30 JUIN 2026.
RAPPORT D26-115-SUJET_VIOLENCE_2026 PRODUIT LE 2026-07-03.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 décembre 2023 à 16:30	DPI4362544	18 décembre 2023	RAP1451508

Destinataire

Numéro d'employeur :

Le Ludovik traiteur inc.

511, rue des Agarics
Rimouski (Québec) G5N 1M7

Représentant de l'employeur
Monsieur Keven Lebel, Président

Lieu de travail

Numéro :

Le Ludovik traiteur inc.

250, boulevard Arthur-Buies Ouest
Rimouski (Québec) G5L 7A7

Autres employeurs visés

		Numéro
École Paul-Hubert pour Centre de services scolaire des Phares	Madame Nancy Prévéreault, PD:Directrice générale	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 juillet 2023 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne rencontrée

Monsieur B
Centre de services scolaire des Phares

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et nous discutons des mesures prises depuis l'intervention précédente. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Par la suite, nous échangeons sur la prise en charge des risques. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès du responsable des infrastructures.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (réf. : RAP1433246).

Convoyeur situé près de la porte N° 40 de la cuisine :

À la suite d'une demande de suivi, M. C du Centre de services scolaire des Phares m'informe par courriel le 5 décembre 2023 que le convoyeur est complètement démantelé.

Lors de la visite d'inspection, M. B m'explique les démarches enclenchées afin de procéder au démantèlement de l'équipement. Cette intervention a eu lieu à la mi-octobre selon M. B

Selon l'information recueillie, il n'y a pas d'équipement de remplacement prévu, car il n'y aurait pas de besoin à cet effet.

Lors de la visite, je constate que le convoyeur n'est plus en place.

La décision en lien avec le convoyeur est invérifiable.

Autres observations :

Dans la section de la cuisine, je constate la présence d'un garde-corps de type « demi-mur » qui est parallèle à l'escalier qui mène au sous-sol (ancien site du convoyeur). La hauteur de ce demi-mur est d'environ 71 cm de hauteur (28 pouces). Des congélateurs sont situés devant cet espace.

Il serait judicieux que l'employeur procède à une analyse des possibilités afin de régulariser la situation. En effet, la hauteur d'un garde-corps doit être de 1 à 1.2 mètres.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4362544	18 décembre 2023	RAP1451508

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je souligne que la participation des travailleurs demeure un élément-clé en matière de prévention.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST A **inspectrice**

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1 800 668-2773
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 janvier 2024 à 10:30	DPI4378771	31 janvier 2024	RAP1455161

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire des Phares

435, avenue Rouleau
Rimouski (Québec) G5L 5W6

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Prévéreault, PD:Directrice générale

Lieu de travail

Numéro :

École L'Aquarelle

247, rue Saint-Laurent Ouest
Rimouski (Québec) G5L 4P8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objets de l'intervention

Cueillette d'information pour déterminer les circonstances de l'événement survenu à une travailleuse lors de la surveillance extérieure d'écoliers.

Un rapport détaillé de l'événement sera produit ultérieurement.

Personnes rencontrées

Madame B

Madame C

Personne contactée

Monsieur D

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378771	31 janvier 2024	RAP1455161

RAPPORT D'INTERVENTION

Il s'agit d'une école située au 247 Rue St-Laurent Ouest à Rimouski qui dispense des services d'enseignements du préscolaire 4 ans, du préscolaire 5 ans et du primaire ainsi que de l'adaptation scolaire.

Les activités en cours consistaient à la surveillance et l'accompagnement d'un groupe d'élèves en adaptation scolaire dans la cour de récréation avant le début des cours du matin.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Des informations préliminaires sont recueillies sur place ainsi que certains témoignages préliminaires concernant l'accident. Des photos sont également prises dans la cour extérieure.

La travailleuse impliquée dans l'accident est Mme E

J'invite l'employeur à poursuivre et terminer son enquête et analyse d'accident avant ma prochaine visite. Je l'invite également à me faire parvenir par courriel celui-ci.

Après l'intervention, je communique avec M. D par téléphone afin de l'informer de ma visite et lui faire un résumé de celle-ci. Je l'informe que j'effectuerai une autre intervention prochainement afin de documenter plus en détail les circonstances de l'accident.

Conclusion

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378771	31 janvier 2024	RAP1455161

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
418 725-6100,
Courriel:

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 janvier 2024 à 13:30	DPI4364090	6 février 2024	RAP1455758

Destinataire

Numéro d'employeur :

Marcel Charest & Fils inc

997, Route 230 Est

Saint-Pascal (Québec) G0L 3Y0

Représentant de l'employeur

Monsieur Guy Charest

Lieu de travail

Numéro : CHA553497

Construction d'une nouvelle école primaire à Rivière-du-Loup

66, rue Alice-Savard G5R 0P5

Rivière-du-Loup (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Électro (1983) inc.	Madame Jocelyne St-Laurent, Adm. secrétaire	
Ferblanterie Ouellet (Québec) inc.	Monsieur Jean-François Ouellet, Vice-Président	
Gestinov construction inc.	Monsieur Marc-Antoine D'astous, Président	
Novaxion Construction inc.	Monsieur Sébastien Labbé, Président	
Peinture M-A Laplante inc.	Monsieur Marc-André Laplante, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364090	6 février 2024	RAP1455758

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. B Marcel Charest & Fils inc.
M. C Novaxion Construction inc.
M. D, Novaxion Construction inc.
M. E, Novaxion Construction inc.
M. F, Novaxion Construction inc.
M. G Peinture M-A Laplante inc.
M. H Peinture M-A Laplante inc.
M. I, Gestinov construction inc.
M. J, Ferblanterie Ouellet (Québec) inc.
M. K Ferblanterie Ouellet (Québec) inc.
M. L, Marcel Charest & Fils inc.
M. M Marcel Charest & Fils inc.
M. N Marcel Charest & Fils inc.
M. O, Marcel Charest & Fils inc.
M. P Électro (1983) inc.

Personne contactée

Mme Q Marcel Charest & Fils inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction d'une nouvelle école primaire, le projet est évalué à 30 995 000$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément environ 80 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 6 mars 2023. Les travaux en cours consistent à poser du revêtement extérieur et intérieur. On compte en ce moment environ 34 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364090	6 février 2024	RAP1455758

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Déjà identifié lors de la visite du 22 mars 2023, voire RAP1419828.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux situés au 66, rue Alice-Savard, Rivière-du-Loup, QC (photo 1). Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B



Photo 1 : 66, rue Alice-Savard, Rivière-du-Loup (source : CNESST, IMG_4087.JPG)

Description des observations et informations recueillies

Lors de mon arrivée sur les lieux, je rencontre M. B, celui-ci me mentionne qu'il y a environ 34 travailleurs sur les lieux. M. B m'explique que les travaux en cours consistent à;

- Poser des revêtements extérieurs;
- Faire du plâtrage et de la peinture;
- Poser du câblage électrique;
- Installer des conduits de ventilation;

- Faire de la finition intérieure.

Pendant de la visite, j'observe :

- Que tous les travailleurs sur place portent leur casque de sécurité;
- Qu'une zone de sécurité est délimitée tout autour du chantier avec des clôtures;
- Que des installations sanitaires sont disponibles sur place;

Je remarque aussi que des garde-corps sont installés en bordure des cages d'ascenseurs (photo 2).



Photo 2 : garde-corps (source : CNESST, IMG_4095.JPG)

Par la suite, je constate que des travaux électriques ont débuté dans le but de raccorder l'alimentation principale au reste du bâtiment. J'observe que le coupe-circuit principal a été cadenassé (photo 3).



Photo 3 : garde-corps (source : CNESST, IMG_4092.JPG)

Prise en charge de la SST

L'entreprise Marcel Charest & Fils inc. [redacted] dispose d'un programme de prévention élaboré au nom de l'employeur.

On retrouve sur le chantier :

- Un programme de prévention spécifique au chantier de construction.
- Un comité de chantier;

- Des pauses santé et sécurités effectuées régulièrement.

Le programme de prévention couvre les principaux risques pouvant être rencontrés par les travailleurs sur le chantier de construction.

En terminant, je constate que l'ensemble du chantier est bien tenu, les accès au chantier sont dégagés, les travailleurs sur place font preuve d'une bonne collaboration.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail. Bien qu'il ne vise pas les chantiers de construction, le régime intérimaire est applicable aux établissements, y compris ceux des entreprises du secteur de la construction.

Dans son programme de prévention pour son établissement, un employeur d'une entreprise en construction doit tenir compte des activités de ses travailleurs affectés à un chantier de construction.

De plus, le régime exige la nomination d'un agent de liaison en santé et en sécurité parmi les travailleurs, au sein des établissements des groupes prioritaires 1 ou 2, auxquels sont rattachés ***moins de 20 travailleurs***.

Finalement, pour les établissements du même groupe, mais auxquels sont rattachés ***20 travailleurs et plus***, le régime exige plutôt la formation d'un comité de santé et de sécurité, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de

l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un représentant en santé et en sécurité.

En ce qui concerne les chantiers de construction, les obligations actuellement en vigueur sont maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur, dès le 1er janvier 2023, des nouvelles dispositions législatives et du Règlement sur les mécanismes de prévention propre à un chantier de construction.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364090	6 février 2024	RAP1455758

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST A
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-6682773
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 février 2024 à 15:00	DPI4375859	7 février 2024	RAP1455900

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire des Phares

435, avenue Rouleau
Rimouski (Québec) G5L 5W6

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Prévéreault, PD:Directrice générale

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Sainte-Agnès

130, rue Côté
Rimouski (Québec) G5L 2Y2

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 décembre 2023 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

B [redacted]
C [redacted]
D [redacted] - CSSDP
E [redacted] – CSSDP
F [redacted] – CSSDP
G [redacted] - CSSDP
H [redacted]
I [redacted] - SERM
J [redacted] – CSN
K [redacted] – CSN

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375859	7 février 2024	RAP1455900

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Les 18 et 19 janvier 2024, M. B *me fait parvenir par courriel les documents suivants :*

- Lettre envoyée aux parents le 15 décembre 2023. 1 page;
- Code Colibri 23-24 _ Régulier. 29 novembre 2023. 1 page;

  Code Colibri 23-24 Service de garde. 18 janvier 2024. 1 page;
- Quand suspendre _ Sainte-Agnès _ Régulier. 1 page;
- Quand suspendre _ Sainte-Agnès _ Service de garde. 1 page;

Le 30 janvier 2024, Mme G *me fait parvenir par courriel les documents suivants :*

- Plan action de l'équipe tactique en adaptation scolaire _ Projet 24 janvier 2024. 4 pages;
- Document EXCEL _ Projet de grille d'analyse à réviser (Grille d'analyse ÉCOLE + Grille d'analyse CLASSE + Grille d'analyse SDG + Grille d'analyse surveillance).

Mesures mises en place par le milieu depuis la précédente intervention :

→ La salle d'apaisement, nommée le sous-marin, a été aménagée près des bureaux administratifs de l'école. Ce local est utilisé pour y accueillir en prévention, selon un horaire établi, les élèves qui ont besoin d'un temps d'apaisement à des moments connus dans la journée. Le local peut aussi être utilisé pour des besoins ponctuels.

→ Une TES (nommée la Colibri) est dédiée à temps plein depuis le 11 décembre 2023 à la prévention et à la gestion des comportements de désorganisation. Un deuxième TES est dédié à temps partiel, il est libéré l'après-midi, car on me mentionne que c'est à ce moment

où les besoins sont les plus importants;

→ Le code Colibri, à appliquer en cas de désorganisation majeure, a été présenté à l'ensemble du personnel de l'école. Aucun code Colibri, n'a été enclenché depuis, mais l'aide de la Colibri est requise environ 3 à 4 fois par semaine pour désamorcer des situations.

→ Un protocole de gestion de situation de crise ou de désorganisation majeure pouvant survenir en service de garde (SDG) ainsi qu'un arbre décisionnel ont été préparés et seront présentés le 6 février 2024 aux travailleurs du SDG.

→ Les plans d'intervention seront disponibles aux personnels concernés à partir de la plateforme TEAMS (ex. pour les enseignants des classes spécialisés). Pour l'instant, les versions papier sont disponibles.

→ Madame C a effectué à trois reprises des observations dans la cour de l'école afin de cibler et comprendre les évènements se produisant entre 12h35 et 12h45.

Mesures prises par le CSSDP pour l'ensembles des écoles :

→ La version informatique du *Rapport de déclaration et enquête d'accident et de situation dangereuses* sera en essai dans une école du CSSDP à partir du 14 février 2024.

→ Un comité tactique interservices est actuellement actif au sein du CSSDP. Un atelier de gestion avec l'ensemble des directions d'établissement du centre de service a eu lieu le 24 janvier dernier. Un projet de grilles d'analyse des milieux scolaires concernant le risque d'agression envers le personnel a alors été présenté.

→ Un plan d'action a été élaboré pour le déploiement des grilles d'analyse. Cinq écoles du CSSDP ont été ciblées pour débuter l'exercice dès la mi-avril, dont l'école Ste-Agnès.

De l'accompagnement sera offert par le CSSDP aux équipes écoles pour compléter les grilles et mettre en place les correctifs requis. Les formations requises seront offertes selon les besoins qui seront ciblés lors de l'analyse des résultats.

Les écoles auront le mandat de compléter les grilles et des redditions de compte sont prévues pour minimalement les deux prochaines années.

→ Le CSSDP est actuellement en démarche pour avoir un formateur interne pour la formation ITCA. Le service éducatif fera le suivi des formations.

→ Le CSSDP veut aussi mettre en place des outils afin de s'assurer d'avoir une capacité de relève afin que le personnel soit formé ITCA avant de débuter une affectation dans une classe spécialisée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

La direction de l'école a poursuivi l'implantation des mesures qu'il avait déployées en décembre dernier et un calendrier d'actions à réaliser, d'ici la fin de l'année scolaire, a été préparé par le centre de service scolaire.

Compte tenu de la prise en charge de la problématique par la direction de l'école et par le CSSDP, la CNESST va laisser le temps et l'opportunité aux parties de déployer les mesures qui ont été présentées. Un suivi sera effectué au plus tard en juin 2024.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A
Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : 418 725-6100 ou 1-800-668-2773
Fax : 418 725-6239
Courriel:

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 février 2024 à 9:15	DPI4378771	19 février 2024	RAP1457371

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire des Phares

435, avenue Rouleau
Rimouski (Québec) G5L 5W6

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Prévéreault, PD:Directrice générale

Lieu de travail

Numéro :

École L'Aquarelle

247, rue Saint-Laurent Ouest
Rimouski (Québec) G5L 4P8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objets de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à Mme B le 31 janvier 2024 vers 8h00.

Personnes rencontrées

Madame C
Madame D
Monsieur E école l'Aquarelle
Monsieur F – SSSDP-CSN VP1
Madame G

Personnes contactées

Madame B
Madame H

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378771	19 février 2024	RAP1457371

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école L'Aquarelle fait partie du *Centre de services scolaire des Phares* et œuvre dans le secteur d'activité (28) – *Enseignement et services annexes.* Elle se spécialise dans la dispense des services d'enseignements du préscolaire 4 ans, du préscolaire 5 ans et du primaire ainsi que d'adaptation scolaire. Elle emploie environ 85 travailleurs syndiqués répartis sur 1 quart de travail.

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail :

- Il y a un programme d'accueil en place;
- Un système informatique (Pharos) de demande de réparation matérielle (incluant santé-sécurité) est présent;
- Un formulaire de rapport d'accident est disponible;
- Des enquêtes d'accidents sont réalisées par l'employeur;
- Un comité santé et sécurité (CSS) paritaire est présent et actif;
- Un représentant santé-sécurité (RSS) est en cours de nomination;
- Des équipements de protection individuelle sont prévus et fournis par l'employeur;
- Il y a des secouristes en milieu de travail de formés;
- Des trousses de premiers soins sont disponibles;
- Il y a une politique en matière de santé et sécurité au travail;
- Il y a une politique de harcèlement, drogue et alcool;
- Il y a une politique en matière d'assignation temporaire;
- De la supervision est effectuée par l'employeur directement sur les lieux de travail;
- Des inspections visuelles des lieux de travail sont effectuées quotidiennement par les travailleurs;
- Les travailleurs sont invités à aviser directement l'employeur lorsque des problèmes de sécurités sont observés sur les lieux de travail;
- Des mesures disciplinaires sont administrées de façon formelle par l'employeur;
- Des formations sont données aux travailleurs tels que : formation de secouriste en milieu de

travail, formation Sacade, formation intervention en conduite agressive (ITCA).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM. E, F ainsi que Mesdames C, D, G et je leur explique le but de l'intervention soit de documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à Mme B le 31 janvier 2024 ainsi que de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et j'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le 19 février 2024, je communique par téléphone avec Mme B (travailleuse accidentée) afin qu'elle m'explique les circonstances de l'accident.

Description des observations et des informations recueillies

Documents reçus de l'employeur, par courriel, le 14 février 2024 :

- *Rapport d'enquête 31 janvier 2024.pdf.*

Mécanismes de prévention et de participation des travailleurs

J'informe l'employeur que selon les informations recueillies pour l'établissement, les obligations suivantes, du régime intérimaire, sont entrées en vigueur le 6 avril 2022:

- Les mécanismes de prévention : ***Analyse des risques (ADR) et identification des risques (IDR);***
- Les mécanismes de participation des travailleuses et travailleurs : désigner un ***agent de liaison en santé et en sécurité (RSS).***

J'invite également l'employeur à :

- *Consulter les pages Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca) et Analyser les risques dans le*

milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca);

- *Consulter la page Outil d'identification des risques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca) afin d'avoir accès à un outil d'identification des risques et à davantage d'information sur la marche à suivre;*
- *Consulter la page Représentant en santé et en sécurité dans un établissement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca) afin de consulter, plus en détail, les différentes fonctions du RSS.*

Description de l'accident et chronologie :

- Date de l'accident : 31 janvier 2024 vers 8h00
- Chronologie :

  Selon les propos recueillis, Mme B et Mme I effectuent la surveillance et l'accompagnent d'élèves en adaptation scolaire avant l'entrée du matin dans la cour de récréation de l'école. Alors que Mme I se trouve déjà sur la « butte » de neige, Mme B accompagne, par la main, une élève sur le dessus de celle-ci. **(Photos 1 et 2)**.

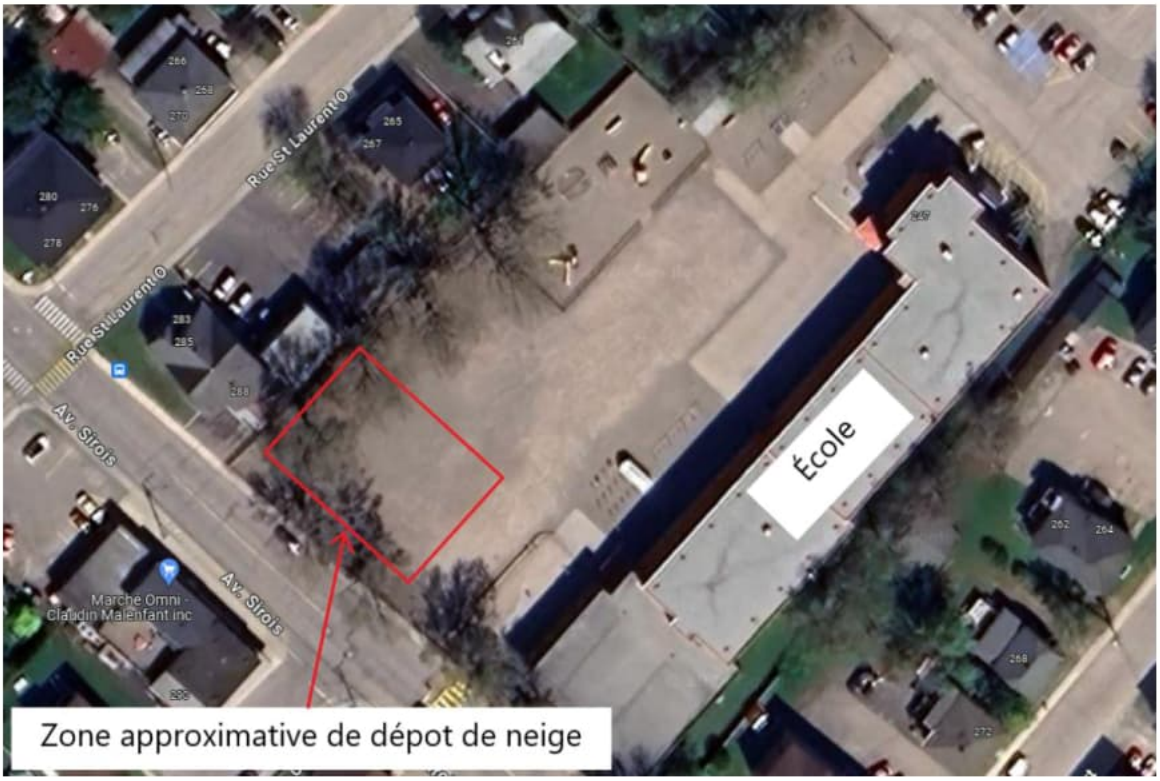


Photo 1 : Environnement de la cour d'école (**Source** : Google Map)



Photo 2 : Environnement de la « butte » de neige (**Source** : CNESST, 31 janvier 2024)

Alors que Mme B se déplace afin de suivre l'élève a sa charge sur le dessus de la « butte », l'un de ces pieds glisse. Madame B chute sur le dos et se frappe la tête au sol **(Photo 3).**

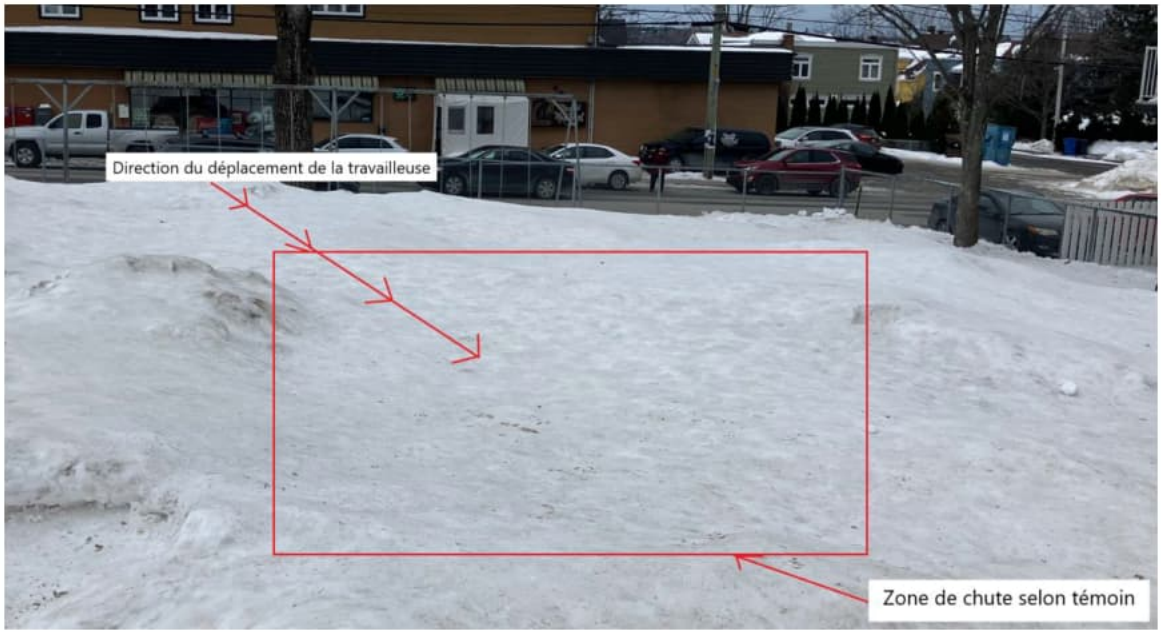


Photo 3 : Zone de chute (**Source** : CNESST, 31 janvier 2024)

Madame I se dirige vers Mme B. Elle effectue une demande par radio afin d'avoir l'assistance d'une secouriste. Madame J se rend sur les lieux. Alors que l'état de conscience de Mme B est changeant, les services d'urgence sont appelés. Par la suite, la travailleuse est transportée à l'hôpital par ambulance.

- Blessures sommaires : Choc à la tête

Autres informations sur l'accident :

- Date d'embauche : 2023-08-28
- Fonction au moment de l'accident: Préposée aux élèves handicapés

- Expérience à ce poste : La travailleuse avait le titre de préposée aux élèves handicapés depuis son embauche. La travailleuse effectue de la surveillance et de l'accompagnement d'élèves pendant 90 à 120 minutes quotidiennement du lundi au vendredi;
- Les préposées aux élèves handicapés ont un élève sous leur supervision;
- Formation reçue : Programme d'accueil. Formation *Sacade* - Expertise autiste (suivi en janvier 2024);
- Équipement de protection utilisé: dossard de sécurité.
- Les parties m'informent des éléments suivants :
    - Les travailleurs présents dans le cours d'école sont tous équipés de radio de style « talki-walki »;
    - Les travailleurs présents dans le cours d'école ont l'obligation de porter un dossard pour fin d'identification facile auprès des élèves et travailleurs;
    - Le port de crampons en saison hivernale n'est pas obligatoire. Leurs utilisations sont au choix des travailleurs. Ils m'informent également que des crampons sont fournis gratuitement et en nombre suffisant. Lors de l'intervention, l'employeur me présente le type de crampon disponible;
    - Lors de l'événement, Mme B ne portait pas de crampons;
    - Un courriel de rappel sur l'utilisation des crampons a été fait le 10 novembre 2023 par le directeur de l'école;
    - Selon la procédure en place, en saison hivernale, un travailleur est toujours présent sur la « butte » de neige afin d'avoir un vison global de la cour d'école lorsque les élèves sont à l'extérieur.
- Description du fonctionnement des protections en place :

  Lors de l'intervention du 31 janvier 2024, je constate la présence d'abrasif dans la cour d'école **(Photo 4).** Les parties m'informent que l'épandage d'abrasifs est la responsabilité du centre de service scolaire et qu'un courriel de rappel sur l'utilisation des crampons a été fait le 10 novembre 2023 par le directeur de l'école.



Photo 4 : Cour d'école (**Source** : CNESST, 31 janvier 2024)

Je constate également la présence d'une « butte » de neige dans la cour de l'école. L'employeur m'informe que celle-ci est le résultat du déneigement de la cour d'école et que sa création est effectuée selon les directives données à l'entreprise de déneigement *Excavation Robert Fournier inc.* Les parties m'informent des éléments suivants concernant la « butte » :

- Elle semble être d'une hauteur d'environ 2 mètres à son plus haut point;
- Elle est utilisée par les élèves pour fin de jeux et de glissade lorsque ceux-ci sont à l'extérieur;
- Elle peut être interdite d'accès par l'école si elle est considérée dangereuse. Dans cette situation, un avis est transmis verbalement par interphone dans toute l'école;
- Elle est retravaillée par l'entreprise de déneigement environ 2 à 3 fois par saison hivernale ou si elle est jugée comme étant dangereuse pour les élèves. Elle est évaluée quotidiennement par les travailleurs;
- Le suivi du respect des règles du contrat de déneigement est effectué par M. K de la commission scolaire;
- Le contrat de déneigement stipule les points suivants :
  - *En tout temps, l'entrepreneur devra travailler les zones de dépôt de neige afin*

d'avoir des pentes d'inclinaison maximale de 45 degrés;

- *Aucune face verticale ne sera acceptée.*

Analyse de l'accident

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident :

- Lorsque de l'intervention du 16 février 2024, je constate qu'un ramassage partiel de neige de la « butte » a été effectué **(Photo 5);**



Photo 5 : Zone de dépôt de neige (**Source** : CNESST, 16 février 2024)

- Les parties m'informent que l'accès à la « butte » de neige a été fermé du 31 janvier 2024 au 4 février 2024. La zone de dépôt et la surface de la butte ont été retravaillées par l'entreprise de déneigement;
- Dans un courriel daté du 14 février 2024, l'employeur me transmet une copie du rapport d'enquête d'accident. Je constate qu'un plan d'action a été élaboré et que des mesures correctives sont présentes telles que :

- Une directive de la directrice générale sur le port des crampons obligatoires sur les cours d'école sera envoyée à tout le personnel;
- Modifier la politique sur le port des crampons. Rendre officiel le port des crampons **obligatoires** en période hivernale.

- Je constate que des responsables et des échéanciers sont indiqués par chacune des mesures correctives présentes au plan d'action.

J'informe les parties qu'un suivi de l'évolution des réalisations du plan d'action de l'employeur sera effectué.

Mesures exigées suite à l'accident :

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie une cause ayant contribué à l'accident :

→ L'un des pieds de la travailleuse perd son adhérence sur la surface glissante alors qu'elle se déplaçait sur la « butte » de neige. La travailleuse chute sur le dos et sa tête heurte le sol.

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour les établissements de votre secteur d'activités, comptant **moins de 20 travailleurs**, l'employeur doit documenter par écrit l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement. Il s'agit d'un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. De plus, un(e) agent(e) de liaison en santé et en sécurité doit être nommé(e) au sein des travailleurs.

Pour les établissements du même groupe, mais comptant **20 travailleurs et plus**, en complément à l'identification des risques, l'employeur doit documenter par écrit l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement. Il s'agit d'un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser. Finalement, un comité de santé et de sécurité doit être formé dans ces établissements et un(e) représentant(e) en santé et en sécurité nommé, au sein des travailleurs.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

- Des outils et des documents ont été développés de façon à vous soutenir dans vos efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Ceux-ci sont disponibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca).

  - Chute de même niveau | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Autres références :

- Comment choisir une chaussure de travail antidérapante (irsst.qc.ca)
- Chutes, glissades et trébuchements | APSAM

Conclusion

Un suivi du plan d'action en place sera effectué.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378771	19 février 2024	RAP1457371

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
418 725-6100,
Courriel:

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 mars 2024 à 9:00	DPI4378771	27 mars 2024	RAP1461961

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire des Phares

435, avenue Rouleau
Rimouski (Québec) G5L 5W6

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Prévéreault, PD:Directrice générale

Lieu de travail

Numéro :

École L'Aquarelle

247, rue Saint-Laurent Ouest
Rimouski (Québec) G5L 4P8

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 février 2024 afin de vérifier l'évolution du plan d'action en place.

Personne rencontrée

Monsieur B école l'Aquarelle

Personne contactée

Monsieur C – SSSDP-CSN VP1

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B ainsi que M. C (par voie téléphonique) et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie l'évolution du plan d'action et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378771	27 mars 2024	RAP1461961

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur B me confirme avoir reçu les rapports d'interventions précédents (RAP1457371 et RAP1455161).

Prise en charge – plan d'action

Lors de l'intervention, les parties m'informent qu'un courriel de rappel a été envoyer aux travailleurs, dans la semaine du 19 février 2024, concernant la forte recommandation du port de crampon lors du travail à l'extérieur. On m'informe également la modification de la politique sur le port des crampons et en cours et qu'il est possible que l'utilisation de ceux-ci ne soit pas obligatoire. Les parties m'informe qu'avenant que l'utilisation des crampons ne soit toujours pas obligatoire, qu'ils demeureront fortement recommandés et disponibles aux travailleurs gratuitement. De plus, les parties m'informent que le choix des crampons est également en cours d'analyse.

J'invite l'employeur à continuer à poursuivre son bon travail et ses efforts dans la prise en charge de la santé et sécurité du travail. Prendre en charge la santé et la sécurité du travail, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour éliminer ou réduire et contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs tout en favorisant leur participation. Cette prise en charge est primordiale parce qu'elle permet, entre autres, d'éliminer les risques qui causent les accidents du travail et les maladies professionnelles.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378771	27 mars 2024	RAP1461961

RAPPORT D'INTERVENTION

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour les établissements de votre secteur d'activités, comptant **moins de 20 travailleurs**, l'employeur doit documenter par écrit l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement. Il s'agit d'un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. De plus, un(e) agent(e) de liaison en santé et en sécurité doit être nommé(e) au sein des travailleurs.

Pour les établissements du même groupe, mais comptant **20 travailleurs et plus**, en complément à l'identification des risques, l'employeur doit documenter par écrit l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement. Il s'agit d'un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser. Finalement, un comité de santé et de sécurité doit être formé dans ces établissements et un(e) représentant(e) en santé et en sécurité nommé, au sein des travailleurs.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

- Des outils et des documents ont été développés de façon à vous soutenir dans vos efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Ceux-ci sont disponibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca).

  - Chute de même niveau | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Autre référence :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378771	27 mars 2024	RAP1461961

RAPPORT D'INTERVENTION

- Comment choisir une chaussure de travail antidérapante (irsst.qc.ca)

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
418 725-6100,
Courriel:

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 mars 2024 à 9:00	DPI4341204	4 avril 2024	RAP1462305

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre de services scol René-Lévesque

188, rue du Carrefour
Grande-Rivière (Québec) G0C 1V0

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

École Sec. Littoral/CFP (Location)

188, rue du Carrefour
Grande-Rivière (Québec) G0C 1V0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi visant à conclure sur l'installation du collecteur de poussières ouvert du local d'enseignement du cours de technologie.

Personne rencontrée

Monsieur B

Personne contactée

Monsieur C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341204	4 avril 2024	RAP1462305

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je communique d'abord avec M. B qui me transmet des informations à propos des modifications effectuées.

Le 17 mars je me rends sur place où je rencontre M. C qui me présente l'installation du collecteur de poussières.

Le 3 avril, je discute avec M. B pour lui résumer les observations effectuées.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de la dernière visite, j'ai constaté que le collecteur de poussière avait été retiré du local et avait été installé dans une armoire métallique ouverte sur le dessus. En cas de déflagration, l'air pouvait s'échapper seulement par le haut.

Je constate maintenant que la partie arrière de l'armoire a été retirée, offrant ainsi plus de place à l'évacuation des gaz en cas de déflagration. La partie ouverte est aussi placée vers un mur et il n'y a pas de poste de travail entre les deux.

En plus de diriger adéquatement les gaz d'une éventuelle déflagration à l'aide d'une forme « d'écran », il faut aussi assurer un bon entretien ménager et prévenir l'accumulation de poussières autour du collecteur de poussières pour prévenir les risques d'accident. Ce dernier élément est aussi important que l'écran lui-même.

Un entretien ménager rigoureux à l'intérieur de l'armoire est donc très important pour prévenir l'accumulation de poussières fines. Les sacs n'ont pas à être vidés chaque fois. Il s'agit vraiment d'éviter l'accumulation de poussières déposées tout autour des collecteurs de poussières.

Lors de l'intervention, M. C m'explique que l'utilisation de ce dépoussiéreur est maintenant très limitée. Il serait utilisé qu'une à deux semaines par année. **Je demande tout de même à l'employeur de définir formellement une fréquence et un/des responsables pour cet entretien visant à éliminer l'accumulation de poussières autour de cet équipement. Aussi un premier ménage devra être fait.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341204	4 avril 2024	RAP1462305

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Lors de cette intervention, j'ai constaté les correctifs apportés à l'armoire entourant le collecteur de poussières afin de permettre l'évacuation des gaz en cas de déflagration.

Malgré la faible utilisation de l'équipement, un processus d'entretien formel de l'armoire a été demandé afin de prévenir l'accumulation de poussières à l'intérieur de l'armoire. Un suivi à ce sujet sera effectué dans 1 mois.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée
Gaspé (Québec) G4X 2V1
418-368-7800,

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 avril 2024 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4341204**	**29 avril 2024**	**RAP1465136**

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Ctre de services scol René-Lévesque	École Sec. Littoral/CFP (Location)
188, rue du Carrefour Grande-Rivière (Québec) G0C 1V0	188, rue du Carrefour Grande-Rivière (Québec) G0C 1V0
Représentant de l'employeur	

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 mars 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

Monsieur B
Monsieur C

Déroulement de l'intervention

M. B me transmet par courriel, en date du 23 avril, des informations et des photos décrivant les mesures de contrôles mises en place.

Le 25 avril, je rencontre aussi M. C dans le cadre d'un autre dossier d'intervention et je discute avec lui des mesures prises à l'École du Littoral.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341204	29 avril 2024	RAP1465136

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Dans les informations transmises par M. B il est inscrit qu'un premier ménage du collecteur de poussières a été effectué le 8 avril 2024. Des photos me sont transmises pour présenter l'état de l'équipement après le nettoyage.

M. B me transmet également un courriel de M. D, qui indique qu'une vérification hebdomadaire et un entretien du collecteur de poussières seront effectués par la technicienne en travaux pratiques de l'école.

Conclusion

En fonction des informations transmises, je note qu'un contrôle régulier de l'état du collecteur de poussières a été instauré. Ceci met fin au présent dossier d'intervention.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée
Gaspé (Québec) G4X 2V1
418-368-7800, poste

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 avril 2024 à 9:30	DPI4340315	29 avril 2024	RAP1465726

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre de services scol René-Lévesque

155, rue Monseigneur-Ross Est
Chandler (Québec) G0C 1K0

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Polyvalente Mgr Sevigny Pav A

155, rue Monseigneur-Ross Est
Chandler (Québec) G0C 1K0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 mars 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur B
Monsieur C

Déroulement de l'intervention

M. B me transmet par courriel, en date du 15 avril, des informations et une photo décrivant les correctifs mis en place.

Le 27 avril, je rencontre M. C avec qui je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340315	29 avril 2024	RAP1465726

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

M. B m'indique qu'un premier ménage des collecteurs de poussières a été effectué. Une photo m'est transmise pour présenter l'état de l'équipement après le nettoyage.

M. B me transmet également un courriel de M. D qui indique qu'un entretien hebdomadaire des collecteurs de poussières a été établi. Une personne responsable de cette tâche a été déterminée.

Je constate aussi que les perceuses à colonne qui se trouvent dans le coin sud-ouest du local ont été déplacées. Celles-ci ont été avancées pour s'éloigner des ouvertures de l'écran protecteur du collecteur de poussières. Avec ce nouveau positionnement, l'utilisateur des perceuses est situé au-delà de la partie fermée de l'écran tandis que les ouvertures longent le mur.

En fonction des observations effectuées, les ***dérogations #13 et #14*** sont ***effectuées.***

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Les perceuses à colonne ont été déplacées et un contrôle régulier de l'état des collecteurs de poussières a été instauré. Ceci met fin au présent dossier d'intervention.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail. Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée
Gaspé (Québec) G4X 2V1
418-368-7800, poste

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340315	29 avril 2024	RAP1465726

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre de services scol René-Lévesque

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	LSST / 51, al. 1(1) Ouvertures vers les perceuses à colonne L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que les ouvertures dans l'écran protégeant le collecteur de poussières sont dirigées vers deux perceuses à colonne, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant une déflagration du collecteur de poussières. - Observé le : 2024-03-27 (RAP1462303) - Délai expire le 2024-04-14	-	Effectuée
14	LSST / 51, al. 1(5) Entretien autour des collecteurs de poussières Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il y a accumulation de poussières combustibles autour des collecteurs de poussières. Il y a un risque d'incendie et de déflagration. - Observé le : 2024-03-27 (RAP1462303) - Délai expire le 2024-04-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 avril 2024 à 11:45	DPI4364090	30 avril 2024	RAP1466019

Destinataire

Numéro d'employeur :

Marcel Charest & Fils inc

997, Route 230 Est

Saint-Pascal (Québec) G0L 3Y0

Représentant de l'employeur

Monsieur Guy Charest

Lieu de travail

Numéro : CHA553497

Construction d'une nouvelle école primaire à Rivière-du-Loup

66, rue Alice-Savard G5R 0P5

Rivière-du-Loup (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Ferblanterie Ouellet (Québec) inc.	Monsieur Jean-François Ouellet, Vice-Président	
Gestinov construction inc.	Monsieur Marc-Antoine D'astous, Président	
Les comptoirs prémoulés G Pomerleau ltée	Madame Suzie Pomerleau, Vice-Président	
Novaxion Construction inc.	Monsieur Sébastien Labbé, Président	
Systèmes intérieures MB inc.	Monsieur Mathieu Bérubé, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364090	30 avril 2024	RAP1466019

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. B Marcel Charest & Fils inc.

M. C, Marcel Charest & Fils inc.

M. D Marcel Charest & Fils inc.

M. E Gestinov construction inc.

M. F Systèmes intérieures MB inc.

M. G, Les comptoirs prémoulés G Pomerleau ltée.

M. H, Ferblanterie Ouellet (Québec) inc.

M. I Novaxion Construction inc.

M. J Ferblanterie Ouellet (Québec) inc.

Personne contactée

Mme K, Marcel Charest & Fils inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction d'une nouvelle école primaire, le projet est évalué à 30 995 000$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément environ 80 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 6 mars 2023. Les travaux en cours consistent à divers travaux de finition intérieure. On compte en ce moment environ 26 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Déjà identifié lors de la visite du 22 mars 2023, voire RAP1419828.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364090	30 avril 2024	RAP1466019

RAPPORT D'INTERVENTION

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux situés au 66, rue Alice-Savard, Rivière-du-Loup, QC (photo 1). Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B



Photo 1 : 66, rue Alice-Savard, Rivière-du-Loup (source : CNESST, IMG_4458.JPG)

Description des observations et informations recueillies

Lors de mon arrivée sur les lieux, je rencontre M. B, celui-ci me mentionne qu'il y a environ 26 travailleurs sur les lieux. M. B m'explique que les travaux en cours consistent à;

- Poser du carrelage;
- Poser du câblage électrique;
- Installer des conduits de ventilation;
- Installer des équipements de protection incendie;
- Installé des meubles encastrés.

Pendant la visite, j'observe :

- Que tous les travailleurs sur place portent leur casque de sécurité;
- Qu'une zone de sécurité est délimitée tout autour du chantier avec des clôtures;
- Que des installations sanitaires sont disponibles sur place;

Je constate que des outils électriques sont présents sur les lieux, banc de scie portatif et scie à onglet (photo 2). Les deux outils sont munis d'un garde protecteur sur la lame de coupe.



Photo 2 : banc de scie portatif et scie à onglet (source : CNESST, IMG_4456.JPG)

Je remarque aussi que des garde-corps sont installés en bordure de conduits d'aération d'où un travailleur pourrait faire une chute (photo 3).



Photo 3 : garde-corps (source : CNESST, IMG_4457.JPG)

Prise en charge de la SST

L'entreprise Marcel Charest & Fils inc. [redacted] dispose d'un programme de prévention élaboré au nom de l'employeur.

On retrouve sur le chantier :

- Un agent de sécurité;
- Un programme de prévention spécifique au chantier de construction.
- Un comité de chantier;
- Des pauses santé et sécurités effectuées régulièrement.

Le programme de prévention couvre les principaux risques pouvant être rencontrés par les travailleurs sur le chantier de construction.

En terminant, je constate que l'ensemble du chantier est bien tenu, les accès au chantier sont dégagés, les travailleurs sur place font preuve d'une bonne collaboration.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail. Bien qu'il ne vise pas les chantiers de construction, le régime intérimaire est applicable aux établissements, y compris ceux des entreprises du secteur de la construction.

Dans son programme de prévention pour son établissement, un employeur d'une entreprise en construction doit tenir compte des activités de ses travailleurs affectés à un chantier de construction.

De plus, le régime exige la nomination d'un agent de liaison en santé et en sécurité parmi les travailleurs, au sein des établissements des groupes prioritaires 1 ou 2, auxquels sont rattachés ***moins de 20 travailleurs***.

Finalement, pour les établissements du même groupe, mais auxquels sont rattachés ***20 travailleurs et plus***, le régime exige plutôt la formation d'un comité de santé et de sécurité, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un représentant en santé et en sécurité.

En ce qui concerne les chantiers de construction, les obligations actuellement en vigueur sont maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur, dès le 1er janvier 2023, des nouvelles dispositions législatives et du Règlement sur les mécanismes de prévention propre à un chantier de construction.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-6682773
Courriel :

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364090	30 avril 2024	RAP1466019

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 mai 2024 à 12:45	DPI4385029	23 mai 2024	RAP1468704

Destinataire

Numéro d'employeur :

Kamco Construction inc.

149, parc De l'Innovation
La Pocatière (Québec) G0R 1Z0

Représentant de l'employeur
Monsieur Olivier Lambert, Trésorier

Lieu de travail

Numéro : CHA561850

ÉCOLE NOTRE-DAME, MONT-CARMEL - CONSTRUCTION D'UN GYMNASE
177, RUE NOTRE-DAME G0L1W0

Mont-Carmel (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Les fondations B.A. (2005) inc.	Madame Marie-Ève Dionne, Adjointe administrative	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B pour Kamco Construction inc.

M. C 9479-4088 Québec inc.

M. D pour Les Fondations B.A. (2005) inc.

+ autres travailleurs

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385029	23 mai 2024	RAP1468704

RAPPORT D'INTERVENTION

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de mise en place de béton des fondations, évalués à environ 4 millions $. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 10 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 15 avril 2024. Les travaux en cours consistent en des travaux de mise en place du béton pour les fondations. On compte en ce moment environ 9 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. B, me déclare que l'entreprise Kamco Construction inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Kamco Construction inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention c'est-à-dire la vérification de la santé et sécurité sur le présent chantier de construction. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je constate que des travaux sont en cours. Les travaux de la présente journée de travail consistent en la mise en place du béton dans les panneaux de coffrage.

Une pompe à béton est présente au chantier. Ses quatre stabilisateurs sont déployés. Des coussins sont utilisés sous les stabilisateurs et le véhicule est stable.

Je constate que les pentes des excavations sont conformes. Les pentes de repos des parois

sont visuellement à moins de 45 degrés et les travailleurs à l'œuvre près des panneaux de coffrage disposent d'un dégagement acceptable.

Je constate que des échafaudages sur console sont fixés sur les panneaux de coffrage et sont utilisés par les travailleurs lors des coulés du béton. Je remarque que des garde-corps ont été installés sur une partie du plancher de travail situé sur une partie de la section Est des panneaux de coffrage.

Je discute avec messieurs B et D des mesures de protection contre les chutes.



Photo 1 : Section plancher de travail à moins de 9 pieds du sol (source : CNESST)

Des garde-corps ont été installés au niveau des planchers de travail dont la hauteur est supérieure à 10 pieds du sol. Les garde-corps sont constitués de montant métallique. Les lisses supérieures sont constituées de madriers 2 x 4 et les traverses intermédiaires sont constitué de madriers 2 x 6.

La hauteur des autres sections des planchers de travail situé dans l'échafaudage sur console varie entre 8 et 9 pieds du sol. Ces sections ne disposent pas de garde-corps.

Les planchers de travail sont constitués de deux madriers d'échafaudage. Visuellement, les équerres semblent fixées solidement et à distance égale.

Un rappel est fait au contremaître de Les Fondations B.A. (2005) inc. que; bien que l'obligation de mettre en place une protection contre les chutes est obligatoire lorsque les travailleurs sont exposés à une chute de 3 m, des demandes peuvent cependant être adressées à l'employeur afin que les travailleurs soient protégés contre les chutes et ce, même lorsque les travailleurs sont positionnés à moins de 3 m du sol.



Photo 2 : Section plancher de travail à plus de 3 m du sol (Source : CNESST)

Par ce rapport, un rappel est fait à l'employeur sous-traitant concernant les équerres des consoles qui doivent être inspectées par essai non destructif autre que visuel tous les 5 ans (CSTC, art. 3.9.26 2°). Ce type d'inspection requiert donc que les consoles soient identifiées et que les résultats des inspections soient conservés.

Il est important d'associer les consoles à leur plan de fabrication afin de faire le suivi des inspections tel que requis à l'article 3.9.26 2° du CSTC.

Des échelles sont utilisées comme moyens d'accès aux planchers de travail. Elles reposent sur un sol stable, dépassent de trois échelons la partie supérieure du palier et sont solidement fixées à l'aide d'un feuillard métallique.

Le chantier de construction est situé attenant une école primaire. Le chantier est délimité à l'aide d'une clôture métallique.

Un plan de circulation a été élaboré afin d'identifier les zones de recul, zone de déchargement des matériaux et circulation de véhicule lourd. Je recommande toutefois au contremaître de mettre à jour son plan de circulation selon l'évolution de son chantier de construction et identifier les nouvelles zones de déplacement.

Un rappel est fait afin de porter une attention relativement à la gestion des déplacements des véhicules automoteurs lors des activités scolaires et sortie des écoliers près du chantier. Étant donné que le chantier et les installations du maître d'œuvre sont positionnés dans un secteur résidentiel, le maître d'œuvre doit s'assurer en tout temps que le chantier est limité aux personnes autorisées.

Aussi, un rappel est fait afin que le travailleur qui dirige les conducteurs lors des manœuvres de recul des véhicules lourds, bétonnière, véhicules de livraison, etc soient effectués par un travailleur dûment formé et possédant son attestation de signaleur de chantier. ***Je recommande au maître d'œuvre de former son contremaître ainsi que ses travailleurs à cet effet par les différentes Association paritaire.***

Une roulotte de chantier est mise à la disposition des travailleurs pour leur période de pause et repas.

Une toilette de chantier est disponible pour les travailleurs.

Bonne collaboration de tous.

Fin de l'intervention.

Prise en charge de la santé et sécurité au chantier

La santé et sécurité au chantier est assurée par le contremaître du chantier de construction.

Une préventionniste du maître d'œuvre est active sur les chantiers de construction de l'employeur et réalise des inspections du lieu de travail.

Le maître d'œuvre possède un programme de prévention général sur les chantiers de construction.

Des accueils formels sont réalisés par le contremaître pour chaque nouveau travailleur accédant au chantier de construction. À cet effet, un formulaire d'accueil du travailleur est signé par le travailleur et disponible au chantier. Le travailleur sous-traitant s'engage à respecter les règles de sécurité du maître d'œuvre.

Aucun RSS à temps partiel n'est désigné pour ce chantier de construction. Un rappel est fait au maître d'œuvre concernant les modifications réglementaires. Un RSS à temps partiel doit être désigné pour tout chantier ou seront à l'œuvre dix travailleurs ou plus à un moment donné des travaux de construction.

Une trousse de premier soin est disponible au chantier.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail. Bien qu'il ne vise pas les chantiers de construction, le régime intérimaire est applicable aux établissements, y compris ceux des entreprises du secteur de la construction.

Dans son programme de prévention pour son établissement, un employeur d'une entreprise en construction doit tenir compte des activités de ses travailleurs affectés à un chantier de construction.

De plus, le régime exige la nomination d'un agent de liaison en santé et en sécurité parmi les travailleurs, au sein des établissements des groupes

prioritaires 1 ou 2, auxquels sont rattachés ***moins de 20 travailleurs***.

Finalement, pour les établissements du même groupe, mais auxquels sont rattachés ***20 travailleurs et plus***, le régime exige plutôt la formation d'un comité de santé et de sécurité, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un représentant en santé et en sécurité.

En ce qui concerne les chantiers de construction, les obligations actuellement en vigueur sont maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur, dès le 1er janvier 2023, des nouvelles dispositions législatives et du Règlement sur les mécanismes de prévention propre à un chantier de construction.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Aucune demande formelle n'a été adressée au maître d'œuvre. Des recommandations ont toutefois été formulées à celui-ci et au contremaître concernant la suite du chantier de construction.

Aucune vérification concernant les méthodes de travaux lors des travaux de désamiantage préalable aux travaux de construction n'a été réalisée.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu

de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **inspecteur**

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 mai 2024 à 15:15	DPI4375859	7 juin 2024	RAP1470418

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire des Phares

435, avenue Rouleau
Rimouski (Québec) G5L 5W6

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Prévéreault, PD:Directrice générale

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Sainte-Agnès

130, rue Côté
Rimouski (Québec) G5L 2Y2

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A [redacted]	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1er février 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

B [redacted]
C [redacted] – CSSDP
D [redacted] – CSSDP
E [redacted]
F [redacted]
G [redacted] - SERM
H [redacted] - SERM
I [redacted] – CSN
J [redacted] – CSN

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Mesures prises par le centre de service scolaire des phares (CSSDP) et présentées par les deux conseillères présentes :

→ Un représentant en santé et en sécurité (RSS) à temps plein a été nommé.

→ La version informatique du *Rapport de déclaration et enquête d'accident et de situation dangereuses* sera déployée en juin 2024 et sera accessible à l'ensemble des travailleurs sur l'intranet dans la « zone employé ».

→ Le projet de grilles d'analyse des milieux scolaires concernant le risque d'agression envers le personnel a débuté dans les cinq écoles ciblées pour le projet pilote. Un rapport préliminaire a été déposé au directeur des ressources humaines du CSSDP.

→ Des capsules sur l'utilisation des grilles seront préparées pendant l'été et seront distribuées aux directions des écoles. Les directions seront formées sur l'utilisation des grilles d'analyse et devront descendre l'information à l'équipe école avec la collaboration du CSSDP. Les directions devront administrer le déploiement des grilles.

→ La grille d'analyse « École » devra être complétée par l'ensemble des établissements de formation. Les grilles d'analyse « Classe » et « Service de garde » seront déployées selon les besoins du milieu.

→ Une demande sera faite pour que la grille « école » soit complétée avant la fin de l'année scolaire en cours pour les écoles dont la direction sera différente à l'automne prochain.

→ Comme mentionné lors de la précédente intervention, de l'accompagnement sera offert par le CSSDP aux équipes écoles pour compléter les grilles et mettre en place les correctifs requis. Les formations requises seront offertes selon les besoins qui seront ciblés lors de

l'analyse des résultats.

Les directions auront le mandat de compléter les grilles avec l'équipe école et des audits seront effectués à l'automne par le CSSDP pour suivre le déploiement des grilles.

→ Une chargée de projet pour la formation ITCA a été nommée K et 14 formateurs internes ont été formés. Une première journée de formation sera donnée le 26 juin 2024 à environ 18 membres du personnel travaillants dans les classes spécialisées et n'ayant jamais eu la formation ITCA.

Des formations de mise à jour sont à venir pour ceux qui ont déjà eu la formation.

Mesures mises en place à l'école Ste-Agnès :

→ L'école a fait partie des cinq établissements ciblés pour le projet pilote des grilles d'analyse. Des grilles d'analyse « Classe » y ont été complétées.

→ Une rencontre est effectuée mensuellement entre la direction et l'équipe école.

→ Un système de billet a été mis en place pour que les évènements ayant lieu pendant que les élèves sont sous la responsabilité du service de garde soient rapportés aux enseignant(e)s des élèves concernés.

→ Les plans d'intervention des élèves seront disponibles en ligne dès le mois d'aout 2024 pour les intervenants devant le consulter.

→ Depuis décembre dernier, 8 élèves ont été relocalisés dans des groupes ou écoles selon leur profil pour leur offrir un meilleur service.

Points soulevés lors de l'intervention par les représentants des travailleurs :

1. *Des craintes sont soulevées concernant l'administration des grilles d'analyse par la direction des écoles. Il est mentionné que les directions pourraient minimiser la situation et influencer/diriger le personnel dans leurs réponses. La crainte de représailles envers le personnel est aussi mentionnée.*

   – Les représentantes du CSSDP mentionnent que les grilles sont des outils pour effectuer une lecture de la situation dans chaque école pour y déployer ensuite les correctifs requis et spécifiques. Les grilles ne peuvent de ce fait être complétées de

manière anonyme.

Les directions doivent être impliquées dans la démarche et ils seront informés de l'objectif.

- Le RSS propose d'accompagner les écoles dans l'administration des grilles d'analyse. Il a une position neutre et cela assurerait que les grilles soient comprises et complétées selon les mêmes critères dans l'ensemble des établissements.

Lors de l'intervention, je mentionne aux parties que les inspections des lieux de travail et l'identification des situations qui sont source de dangers ou qui présentent des risques pouvant affecter la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleuses et des travailleurs font effectivement partie des fonctions du RSS.

2. *La ressource supplémentaire (TES) pour effectuer de la surveillance d'une zone problématique dans la cour à l'école Ste-Agnès a été retirée.*

Monsieur B mentionne que la TES a été demandée par une enseignante au préscolaire pour effectuer des tâches pendant les récréations auprès d'un élève avec des besoins particulier. Cette situation a perduré pendant une semaine sans que la direction en soit avisée. Lorsque celle-ci a été avisée, une autre ressource a été attitrée pour la surveillance de la cour.

3. *Le personnel n'est pas soutenu par l'ensemble des parents lors de communications avec ceux-ci concernant le comportement de leur enfant et se ferait « rentrer dedans ». Le code de vie ne serait pas assez explicite concernant les conséquences liées au non-respect de celui-ci.*

- L'ajout d'affichage « Tolérance zéro » a été amené comme piste de solution.

L'employeur devra s'assurer que le code de vie et le protocole-école soient présentés en début d'année aux parents/tuteurs. Des rappels formels devraient être effectués en cas de non-respect. L'envoi de documents par courriel n'est pas à lui seul une mesure de prévention.

4. *Des comportements d'incivilité de la part d'élèves envers le personnel seraient fréquents. Le personnel est épuisé et certaines interventions afin de faire cesser des comportements répréhensibles (ex. propos irrespectueux, bousculade) ne seraient pas effectuées.*

- Monsieur B mentionne être disponible pour soutenir le personnel et chercher

conjointement des solutions. Les situations ne lui sont pas toutes rapportées et il lui est impossible d'intervenir sur des situations ou des comportements qui lui sont inconnus.

Lors de l'intervention, un rappel a été effectué concernant la notion de responsabilités partagées en prévention. Les travailleurs doivent également identifier les risques et mettre en application les moyens prévus par l'employeur.

5. *Le protocole-école n'est pas appliqué uniformément. Des élèves retirés reviennent le lendemain sans que l'enseignant(e) soit consulté(e).*

   - Monsieur B mentionne que le protocole-école semble mal interprété. Il y a une différence entre un retrait et une suspension. La suspension peut seulement être appliquée par la direction.
   - Monsieur B invite les représentants des travailleurs à lui présenter formellement les situations où le protocole n'a pas été appliqué et que des suivis seront effectués auprès des personnes concernées.

Analyse de la situation :

Comme mentionné à la fin de l'intervention, la rencontre s'est déroulée par moment dans un climat de confrontation qui n'aide en rien l'avancement du dossier. Malheureusement, la violence en milieu scolaire semble être une problématique qui s'étend à divers milieux. La mise en place de moyens de prévention pour réduire globalement la violence au sein du CSSDP devra se faire conjointement et avec l'ouverture de l'ensemble des parties. Les dossiers de l'ordre des relations de travail ne doivent pas interférer dans les dossiers en lien avec la santé et de la sécurité au travail. Comme précisé sur le site internet de la CNESST, certaines qualités sont requises pour être membre d'un comité de santé et de sécurité, il serait judicieux que ces qualités se retrouvent également chez les participants aux rencontres lors de la visite d'un inspecteur de la CNESST. Les qualités citées sont :

- Démontrer un véritable intérêt pour la santé et la sécurité du travail
- Faire preuve d'ouverture d'esprit
- Avoir une attitude positive
- Être apte pour le travail d'équipe
- Avoir de la motivation à en être membre
- Respecter les autres membres

- Savoir faire des compromis
- Avoir un bon jugement

  Manifester une bonne capacité d'analyse

En conclusion, je retiens que le CSSDP déploie actuellement des outils d'identifications des risques liés à la violence dans l'optique de mettre en place des correctifs selon les besoins spécifiques de chaque école. Un représentant en santé et en sécurité du travail a été nommé. La formation ITCA sera également offerte aux travailleurs. Une bonification du processus de déclaration des situations dangereuses et des accidents est en cours enfin que l'information circule plus rapidement et facilite le déploiement rapide de correctifs lorsque requis.

Lors de la rencontre, il a été convenu que le CSSDP fournirait à la soussignée un plan de gestion de projet concernant les actions pour réduire la violence dans les établissements du CSSDP pour l'été et l'automne à venir.

Les équipes écoles devront travailler conjointement avec le CSSDP afin de déployer et d'appliquer les moyens de prévention qui seront mis en place tout au long de la démarche. Tel que susmentionné, la prise en charge de la santé et de la sécurité dans les milieux de travail est une responsabilité partagée entre l'employeur et les travailleurs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Des outils et des documents ont été développés de façon à vous soutenir dans vos efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Ceux-ci sont disponibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca).

Exemples :

- Guide pratique – Représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Guide sur l'approche par multiétablissements | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Outil de diagnostic de la prise en charge de la santé et la sécurité du travail pour les établissements d'enseignement (dacsg.qc.ca)
- Responsabilités partagées en prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

Un suivi du plan de gestion de projet et du déploiement de la grille d'analyse à l'école Ste-Agnès sera effectué à l'automne 2024.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : 418 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Courriel:

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 juillet 2024 à 13:30	DPI4388564	26 juillet 2024	RAP1477170

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction René Bouchard inc.

694, avenue du Phare Est
Matane (Québec) G4W 1B1

Représentant de l'employeur
Monsieur René Bouchard, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA563288

École Mgr Belzile St-Ulric-Travaux d'amélioration ventilatio

197, av Ulric-Tessier G0J3H0

Saint-Ulric (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

C Construction René Bouchard Inc.

D Construction René Bouchard Inc.

Personnes contactées

M. E Construction René Bouchard Inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de rénovation dans une école

secondaire : amélioration de la ventilation et isolation de toiture, évalués à 52 000 $. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 6 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté 27 juin 2024. Les travaux en cours consistent à remplacer les soffites. On compte en ce moment 2 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. E me déclare que l'entreprise Construction René Bouchard Inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Construction René Bouchard Inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. E

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM C et D et leur explique le but de mon intervention c'est-à-dire la vérification de la santé et sécurité sur le présent chantier de construction. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux : zone de stationnement et sanitaires intérieurs. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de cette intervention, je suis accompagné de M. B, inspecteur en cours de formation à la CNESST.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je constate que des travaux sont en cours.

M. C est positionné dans une nacelle à mât articulée de marque Genie modèle Z45/22 pour installer les soffites. Ce dernier porte un harnais de sécurité avec liaison anti-chute relié à un

ancrage.

M. C m'informe que les inspections quotidiennes ont été réalisées et consignées dans un registre disponible dans la nacelle. Je consulte le registre et je constate que toutes les inspections de la semaine du 15 juillet 2024 sont complétées.

Une échelle est utilisée afin d'accéder au toit du bâtiment. Je constate que l'échelle est en bon état et repose sur un sol stable. Elle est fixée en hauteur et dépasse de deux échelons la partie supérieure du toit. Elle est conforme à la norme CSA.

M. D utilise un harnais de sécurité lorsqu'il est à l'œuvre et positionné sur le toit du bâtiment. Je constate qu'un point d'ancrage est visible sur le toit. Une inspection du harnais de sécurité me permet de constater que la date de fabrication du harnais est février 2023. Aucune inspection annuelle n'a été réalisée.

Les outils électriques présents au chantier tel que la rectifieuse possède un protecteur au-dessus de la lame.

M. D nous informe qu'aucuns travaux sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne sera fait à l'intérieur du bâtiment.

Une toilette du bâtiment est mise à la disposition des travailleurs.

Bonne collaboration de tous.

Fin de l'intervention.

Je communique avec M. E afin d'obtenir un complément d'information relativement aux projets de construction et ma visite au chantier. J'informe M. E que les harnais de sécurité doivent être inspectés par une personne qualifiée au moins une fois par année tel que spécifier dans la norme CSA Z259.10. À cet effet :

12.3 Inspection annuelle ou périodique

Les employeurs doivent s'assurer qu'une personne compétente effectue une inspection annuelle documentée de l'ensemble de l'équipement et des systèmes de protection contre les chutes. Des inspections plus fréquentes pourraient être requises si le fabricant ou l'ingénieur-concepteur le précise. Les intervalles spécifiés dans le tableau 5 pour chaque article doivent s'appliquer en l'absence de telles recommandations. L'équipement utilisé dans des conditions difficiles ou à une fréquence d'utilisation plus élevée doit être inspecté plus fréquemment que spécifié dans le tableau 5.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail. Bien qu'il ne vise pas les chantiers de construction, le régime intérimaire est applicable aux établissements, y compris ceux des entreprises du secteur de la construction.

Dans son programme de prévention pour son établissement, un employeur d'une entreprise en construction doit tenir compte des activités de ses travailleurs affectés à un chantier de construction.

De plus, le régime exige la nomination d'un agent de liaison en santé et en sécurité parmi les travailleurs, au sein des établissements des groupes prioritaires 1 ou 2, auxquels sont rattachés ***moins de 20 travailleurs***.

Finalement, pour les établissements du même groupe, mais auxquels sont rattachés ***20 travailleurs et plus***, le régime exige plutôt la formation d'un comité de santé et de sécurité, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un représentant en santé et en sécurité.

En ce qui concerne les chantiers de construction, les obligations actuellement en vigueur sont maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur, dès le 1er janvier 2023, des nouvelles dispositions législatives et du Règlement sur les mécanismes de prévention propre à un chantier de construction.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388564	26 juillet 2024	RAP1477170

RAPPORT D'INTERVENTION

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Aucune demande formelle n'a été adressée à l'employeur lors de l'intervention.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **inspecteur**

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388564	26 juillet 2024	RAP1477170

RAPPORT D'INTERVENTION

Courriel : [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 août 2024 à 10:15	DPI4389202	9 août 2024	RAP1478133

Destinataire

Numéro d'employeur :

AGM Construction inc.

195, rue du Carrefour
Saint-Antonin (Québec) G0L 2J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Etienne St-Jean, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA563469

École internationale St-François-Xavier - Réfection intérieu

8-A rue Pouliot G5R3R8

Rivière-du-Loup (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Armand Saint-Onge inc	Monsieur Patrice St-Onge, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B pour Armand Saint-Onge inc.

M. C pour Ferblanterie C.L. Ventilation inc.

M. D pour Les Entreprises Électrique Alain Pelletier inc.

M. E pour AGM Construction inc.

M. F pour AGM Construction inc.

M. G pour AGM Construction inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389202	9 août 2024	RAP1478133

RAPPORT D'INTERVENTION

M. H pour Armand Saint-Onge inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de rénovation d'une école, évalués à environ 800 000$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 10 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 17 juin 2024. Les travaux en cours consistent en des travaux électriques, pose de céramique, ventilation et autres. On compte en ce moment environ 8 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. E, me déclare que l'entreprise AGM Construction inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise AGM Construction inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. E.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. E et les travailleurs et leur explique le but de mon intervention c'est-à-dire la vérification de la santé et sécurité sur le présent chantier de construction. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je constate que des travaux sont en cours.

Silice cristalline

Je constate qu'un travailleur situé à l'extérieur du bâtiment exécute la coupe d'une tuile de céramique à l'aide d'une rectifieuse munie d'une lame au diamant. Je remarque que la coupe émet une quantité minime de poussière. J'interviens auprès du travailleur.

Les travaux consistent à faire une ouverture ovale dans une tuile de céramique afin d'y glisser un tuyau de plomberie. Les travaux sont à 80% terminés. Le travailleur m'informe qu'il n'y aura plus d'autre coupe a faire de cette nature pour le moment.

Un rappel lui est fait concernant les méthodes de contrôle des poussières à mettre en place lorsque des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à de la poussière de silice cristalline. Une demande est adressée au travailleur afin de réduire au minimum la poussière les travaux restant à faire. ***Une dérogation est émise à cet effet.***

Un rappel est fait à l'employeur sous-traitant concernant les dangers reliés à l'exposition de poussière de silice cristalline et les principales obligations de l'employeur. À cet effet :

Silice cristalline | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

tolerance-zero-exposition-aux-poussieres-de-silice.pdf (gouv.qc.ca)

Selon les tâches à exécuter, une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être prises par l'employeur pour contrôler les risques liés à la silice cristalline. À noter que les articles du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) s'appliquent uniquement aux travaux effectués sur un chantier de construction.

- L'exigence de mettre en place des mesures de contrôle de l'exposition lorsque des travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline sont effectués;
- L'obligation de fournir un appareil de protection respiratoire aux travailleurs;
- L'exigence de former les travailleurs et travailleuses qui effectuent des travaux avec des matériaux présumés contenir ou contenant de la silice cristalline;
- Les obligations relatives au nettoyage des vêtements et de l'aire de travail

La définition d'une liste de matériaux présumés contenir de la silice cristalline :

3.25.2. Matériaux présumés contenir de la silice cristalline : Pour l'application de la présente sous-section, sont présumés contenir de la silice cristalline les matériaux suivants :

a) l'ardoise;

b) l'asphalte;

c) le béton;

d) la brique;

e) la céramique;

f) le ciment;

g) le fibrociment;

h) le granit;

i) le granulat;

j) le grès;

k) le mortier.

L'employeur sous-traitant devra faire des rappels à ces travailleurs en ce sens.

Tenu des lieux

Je constate que les lieux sont relativement propres et bien dégagés.

Je remarque qu'une rallonge électrique est au sol et n'est pas utilisée. ***Une dérogation est émise à cet effet.***

Un rappel est fait au contremaître concernant l'interdiction du balayage à sec sur les planchers du rez-de-chaussée. Un nettoyage à l'aide d'un aspirateur HEPA est à privilégier lorsque des poussières de silice cristalline sont susceptibles d'être présentes sur les planchers.

Les escabeaux sont en bon état et de bon grade.

Les outils électriques possèdent un protecteur au-dessus de la lame.

Une salle de pause et pour les repas est mise à la disposition des travailleurs.

Une toilette du bâtiment est mise à la disposition des travailleurs.

Travaux d'installation du plafond suspendu

Des travaux d'installation du plafond suspendu sont prévus au courant des prochains jours.



Photo 1 : Béton friable susceptible d'émettre de la poussière (Source : CNESST)

Je constate qu'un composé retardateur de flamme a été appliqué dans le plafond et sur les poutres du rez-de-chaussée. Ce produit est friable et se détache facilement. Il est susceptible de contenir de la silice cristalline.

Un rappel est fait au contremaître afin d'exiger des travailleurs le port d'un appareil de protection respiratoire demi-masque avec cartouche à filtre à particule lors de ces travaux.

Prise en charge de la santé et sécurité au chantier

Le maître d'œuvre possède un programme de prévention. Celui-ci est disponible au chantier. Il contient les sujets traités au chantier.

Le contremaître assure la santé et sécurité au chantier de construction.

Le contremaître procède a des accueils formels pour chaque nouveau travailleur accédant au chantier de construction. À cet effet, le contremaître fait signer un formulaire d'engagement des travailleurs relativement au respect des règles et politiques en santé et sécurité du maître d'œuvre.

Des secouristes sont formés et présents sur le lieu de travail.

Aucun RSS à temps partiel n'est nommé pour ce chantier de construction.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail. Bien qu'il ne vise pas les chantiers de construction, le régime intérimaire est applicable aux établissements, y compris ceux des entreprises du secteur de la construction.

Dans son programme de prévention pour son établissement, un employeur d'une entreprise en construction doit tenir compte des activités de ses travailleurs affectés à un chantier de construction.

De plus, le régime exige la nomination d'un agent de liaison en santé et en sécurité parmi les travailleurs, au sein des établissements des groupes prioritaires 1 ou 2, auxquels sont rattachés ***moins de 20 travailleurs***.

Finalement, pour les établissements du même groupe, mais auxquels sont rattachés ***20 travailleurs et plus***, le régime exige plutôt la formation d'un comité de santé et de sécurité, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un représentant en

santé et en sécurité.

En ce qui concerne les chantiers de construction, les obligations actuellement en vigueur sont maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur, dès le 1er janvier 2023, des nouvelles dispositions législatives et du Règlement sur les mécanismes de prévention propre à un chantier de construction.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **inspecteur**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389202	9 août 2024	RAP1478133

RAPPORT D'INTERVENTION

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773
Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389202	9 août 2024	RAP1478133

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

AGM Construction inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.11.6 Une rallonge qui n'est pas utilisée n'est pas débranchée et rangée.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389202	9 août 2024	RAP1478133

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Armand Saint-Onge inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 3.25.4 L'employeur n'a mis en place aucune mesure de contrôle de l'exposition alors que des travaux impliquant un matériau de tuile de céramique sont susceptibles d'émettre de la poussière de la silice cristalline.	-	Effectuée
3	CSTC / 2.10.3 Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, un travailleur de Armand Saint-Onge inc. ne porte pas de casque de sécurité conçu et fabriqué conformément à la norme Casques de sécurité pour l'industrie: tenue en service, sélection, entretien et utilisation, CAN/CSA Z94.1, applicable au moment de sa fabrication.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 août 2024 à 11:15	DPI4389366	20 août 2024	RAP1479197

Destinataire

Numéro d'employeur :

N & R Duguay Construction inc

227, boulevard Pabos
Pabos (Québec) G0C 2H0

Représentant de l'employeur
Monsieur Normand Duguay

Lieu de travail

Numéro : CHA563535

CSSRL - École secondaire Du Littoral

188, rue du Carrefour G0C1V0

Grande-Rivière (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Sélect toiture inc.	Monsieur Patrick Turcotte, président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. B N & R Duguay Construction inc.
- M. C, Sélect Toiture
- M. D, Sélect Toiture
- Travailleurs de *N & R Duguay Construction inc.* et *Sélect Toiture inc.*

Personne contactée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389366	20 août 2024	RAP1479197

RAPPORT D'INTERVENTION

- M. E , Sélect Toiture

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de réfection de la toiture de l'école du Littoral situé au 188, rue du Carrefour Grande-Rivière (Québec) G0C 1V0, évalués à 3 449 000$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément jusqu'à 8 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 25 juin 2024 et il est prévu qu'ils se terminent au mois d'octobre.

Les travaux en cours consistent à arracher et installer la sous-couche. On compte en ce moment environ 12 travailleurs sur le chantier.

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Vérification des mécanismes en place sur le chantier :

Nombre de travailleurs simultanément à un moment des travaux : 9T et plus

MÉCANISMES DE PRÉVENTION À METTRE EN PLACE SUR CE CHANTIER (MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)	
☐	Programme de prévention spécifique à l'établissement [Toute entreprise du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics]
☒	Programme de prévention spécifique au chantier [Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]
☒	Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel [Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.] - de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour - de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour - de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour - de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389366	20 août 2024	RAP1479197

RAPPORT D'INTERVENTION

☐ Comité de chantier
[Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

☐ Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

, M. D et nous accompagne lors de la visite.

M. B me présente le programme de prévention propre au chantier. L'entreprise Sélect Toiture me transmet également son programme de prévention.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :

Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. B me déclare que l'entreprise *N & R Duguay Construction inc.* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants.

Un avis d'ouverture a été transmis par l'entreprise *N & R Duguay Construction inc.* et elle agit comme maître d'œuvre sur le chantier.

Compte tenu de ces informations, je confirme que l'entreprise *N & R Duguay Construction inc.* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur la gestion de la santé et la sécurité au chantier. J'effectue une visite des lieux accompagnée de MM C et D. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le 9 août 2024, M. C me transmet des photos des correctifs.

Le 9 août 2024 et 15 août 2024, M. E me transmet le programme de prévention de l'entreprise *Sélect Toiture*.

Description des observations et informations recueillies

Échafaudage

Un échafaudage avec un escalier a été érigé derrière le bâtiment et permet l'accès à la toiture.

Je constate les éléments suivants :

- L'assemblage est d'une hauteur d'environ 30 pieds (6 cadres métalliques);
- Des croisillons sont utilisés pour le contreventement;
- L'assemblage est ancré à la structure;
- Des barrures verticales « bananes » sont utilisées entre les cadres métalliques;
- Des vérins à vis sont utilisés.

Protection contre les chutes

La toiture est composée d'un premier toit et d'un second toit à une hauteur supérieure d'environ 7 pieds plus haut que le premier.

Sur la toiture supérieure, en bordure du vide, l'entreprise *Sélect Toiture* a installé des poteaux métalliques permettant d'installer des lisses supérieurs et intermédiaires en bois comme garde-

corps. À la base de ces poteaux, il y a une plaque métallique avec 4 trous pour installer des vis afin d'ancrer le poteau. Je constate que certaines sections des poteaux ne sont ancrées qu'avec 2 et 3 vis. Je questionne M. C sur la résistance des poteaux s'ils sont utilisés de cette manière.

L'employeur n'est pas en mesure de me démontrer que l'installation des poteaux métalliques à la résistance nécessaire en ce que le manufacturier a prévu 4 trous de fixation.

Je tiens à rappeler que les vis ou clous utilisées doivent également être utilisé selon les prescriptions du fabricant.





Le manuel du fabricant n'est pas disponible sur le chantier et M. C n'est pas en mesure de me confirmer si l'équipement peut être utilisé avec moins de vis que les trous disponibles. **Une dérogation est émise concernant l'utilisation des poteaux et le risque de chute, voir « Avis de correction #1 ».**

Je discute avec les personnes présentes du risque de chute et de la résistance des poteaux utilisés. Nous discutons également des moyens de protection qui peuvent être mis en place. Il est convenu que des lignes d'avertissement seront installées à 2 mètres en bordure du vide aux endroits où les poteaux ne sont fixés qu'avec 2 et 3 vis. M. C m'explique que les vis seront ajoutées pour être un total de 4, au fur et à mesure de la progression sur la toiture.

Le 9 août 2024, M. C me transmet des photos où des poteaux et une ligne d'avertissement ont été installés. **La dérogation #1 est effectuée.**

Appareil de levage

Des plateformes élévatrices sont utilisées sur le chantier. Le chariot élévateur de marque Manulift, modèle P40.17 Plus, utilisé par l'entreprise N & R Duguay, est inspecté et les fiches d'inspection sont remplies. La ceinture de sécurité est en bon état et fonctionnelle.

Un chariot élévateur de marque Manulift, modèle Merlo est loué par l'entreprise *Sélect Toiture* pour les travaux en hauteur. La ceinture de sécurité est en bon état et fonctionnelle. M. C me confirme qu'il a fait une inspection visuelle avant la première utilisation, mais qu'il n'a pas les fiches d'inspection disponibles et remplies. **Une dérogation est émise, voir « Avis de correction #2 ».**

Le 9 août 2024, M. C me transmet des photos de l'inspection quotidienne du chariot élévateur de marque Merlo. **La dérogation #2 est effectuée.**

Travail à chaud

Les travailleurs utilisent des chalumeaux afin de réchauffer les matériaux installés comme sous-couche. Des supports en métal sont installés près de la poignée du chalumeau afin de pouvoir le poser au sol.

Des bouteilles de gaz au propane sont utilisées sur la toiture. Elles sont attachées à des chariots de transport à l'aide d'une chaine. J'observe une des bouteilles qui n'est pas retenue contre le risque de renversement sur un chariot de transport, **une dérogation est émise, voir « Avis de correction #3 ».**

M. D corrige la situation de ce fait en attachant la bouteille, **la dérogation #3 est effectuée.**

Des permis de travail à chaud sont également remplis avant le début des travaux pour les travailleurs de l'entreprise *Sélect Toiture*.

Outils électriques

Un banc de scie de marque Dewalt est utilisé sur le chantier. Il est muni d'un protecteur fixe rétractable et son cordon d'alimentation est en bon état. Le banc de scie est installé sur une table artisanale en bois.

Équipement de protection individuelle (ÉPI)

Les travailleurs portent tous des casques et des bottes de sécurité.

Tenue des lieux

À mon arrivée sur le chantier, M. B est occupé à isoler l'accès au chantier à l'aide de clôture.

Des rallonges électriques sont utilisées sur le chantier et sont roulées de manière à ne pas représenter d'entrave au sol pour les travailleurs. J'informe les personnes présentes qu'il faut ramasser les rallonges et outils lorsqu'ils ne sont pas utilisés sur le chantier.

Une toilette portative est présente sur la toiture pour les travailleurs. M. B me confirme que les travailleurs peuvent également utiliser les toilettes de l'établissement.

Une roulotte de chantier est présente au début de celui-ci.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Au besoin l'employeur peut se référer à plusieurs mécanismes de préventions comme le site web de la CNESST, de même que votre mutuelle de prévention.

Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389366	20 août 2024	RAP1479197

RAPPORT D'INTERVENTION

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. À l'écriture de ce rapport, les dérogations sont jugées effectuées.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Promenade du Saint-Laurent, 597, avenue du Phare Est, bureau 200
Matane (Québec) G4W 4L6
418 560-8200,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389366	20 août 2024	RAP1479197

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sélect toiture inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.8.4 POTEAU MÉTALLIQUE Le garde-corps métallique présent sur la toiture n'est pas conçus, construit, installé et entretenu de manière à assurer une résistance et une sécurité égales ou supérieures à celles qui sont exigées pour les garde-corps en bois.	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(5) INSPECTION QUOTIDIENNE - CHARIOT ÉLÉVATEUR MERLO Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, puisqu'il n'y a pas d'inspection quotidienne sur la plateforme de travail élévatrice automotrice à bras articulé présente sur le chantier, de marque Manulift , modèle Merlo, et ce, conformément aux règles de l'art, ce qui peut entraîner des défectuosités pouvant causer, par exemple, son renversement ou la chute d'un travailleur.	-	Effectuée
3	CSTC / 3.13.6(b) BOUTEILLE FIXE Une bouteille de gaz comprimé est utilisée sans qu'elle soit fixée à une structure rigide ou retenue sur un chariot conçu pour le transport d'une telle bouteille ou sur le véhicule qu'elle alimente.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 août 2024 à 11:00	DPI4389651	22 août 2024	RAP1479443

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction Albert inc.

569, rue de Lausanne
Rimouski (Québec) G5L 4A7

Représentant de l'employeur
Monsieur Gérald Albert, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA563673

Réfection de l'enveloppe, chaufferie et contrôle - École Boi

53 rue St-Pierre G0K1P0

Sainte-Luce (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Beaulieu décor D'Astous & frères inc.	Monsieur Jocelyn Ouellet, Contrôleur	
Maçonnerie Denis St-Laurent inc.	Monsieur Luc St-Laurent, Vice-président	
Plomberie Robert Deschênes inc	Monsieur Geoffrey Deschênes, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. C *Construction Albert Inc.*

M. D de *Maçonnerie Denis St-Laurent Inc.*,

M. E, *Maçonnerie Denis St-Laurent Inc.*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389651	22 août 2024	RAP1479443

RAPPORT D'INTERVENTION

M. F , *Maçonnerie Denis St-Laurent Inc.*

M. G , *Beaulieu déco D'Astous & frères Inc.*

M. H *Plomberie Robert Deschênes Inc.*

Personnes contactées

M. I , *Construction Albert Inc.*

M. J *Beaulieu déco D'Astous & frères Inc.*

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de réfection de de l'enveloppe ainsi que des travaux de chaufferie et contrôle situés au sein de l'école *Bois et marées*, 53 Rue St Pierre à Sainte-Luce, évalués à 1 342 000$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément jusqu'à 8 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté à la fin du mois de juillet 2024 et il est prévu qu'ils se terminent en décembre 2024. Les travaux en cours consistent changer les fenêtres, les allèges et la scarification du plancher de béton de la salle mécanique. On compte en ce moment environ 8 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

Maîtrise d'œuvre (MO)

Le 22 août 2024, je contacte M. I , qui me déclare que l'entreprise *Construction Albert Inc.*, est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise *Construction Albert Inc.,* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. I

*Le **maître d'œuvre** a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations

générales sur la gestion de la santé et la sécurité au chantier. J'effectue une visite des lieux en compagnie de M. C. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Je contacte M. I représentant de l'employeur pour l'entreprise *Construction Albert Inc.*. J'effectue un récapitulatif de l'intervention auprès de lui.

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Pour plus d'information, je vous invite à consulter le Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

MÉCANISMES DE PRÉVENTION APPLICABLE SUR CE CHANTIER
(MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)

☒ Programme de prévention spécifique à l'établissement
[Toutes entreprises du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics et autres secteurs des groupes prioritaires I, II et III]

☐ Programme de prévention spécifique au chantier
[Obligatoire par le maître d'oeuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel
[Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'oeuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]
- de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour
- de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour
- de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour
- de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour

☐ Comité de chantier
[Obligatoire par le maître d'oeuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'oeuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

☐ Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Programme de prévention spécifique à l'établissement

Le programme de prévention (PP) vise à identifier et analyser les risques et dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés. On doit y retrouver moyens de prévention retenus par le milieu de travail pour éliminer chacun des risques et dangers ainsi que les mesures de contrôles pour s'assurer qu'ils demeurent en application.

Entreprises observées :

Construction Albert Inc. ☒ **Fait** ☐ **À élaborer**

Pour plus d'information, l'employeur et le maître d'œuvre peuvent consulter l'adresse suivante : Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca).

Description des observations et informations recueillies

Coactivité sur le chantier

Je constate la présence d'un chariot élévateur de marque *Ingersoll Rand*, modèle VR-723 qui effectue une manœuvre de recul sans signaleur de chantier, ni signalisation d'une délimitation d'une zone de manœuvre de recul. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.** Je demande au maître d'œuvre d'assurer la gestion de la coactivité sur le chantier, incluant les manœuvres de recul.

Chariot élévateur de chantier

M. D du chariot élévateur de marque Ingersoll Rand modèle VR-723 me présente les formulaires d'inspection annuelle de la machine. Après vérification, il m'informe que l'appareil n'a pas eu d'inspection structurale. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.** Je demande à l'employeur de faire faire l'inspection structurale par une personne qualifiée. Par courriel, le 20 août 2024, M. D m'informe qu'elle sera faite le 27 août 2024.

Protection respiratoire

M. G effectue des travaux de scarification de la dalle de béton dans la salle mécanique au sous-sol de l'école. Il utilise un équipement avec une aspiration à la source et porte un appareil de protection respiratoire de type demi-masque muni de filtre P100. M. G

m'informe qu'il a effectué un test d'ajustement mais il n'a pas sa carte sur lui.

Je rappelle au travailleur l'importance de ne pas porter de barbe lorsque l'on porte ce type d'appareil de protection respiratoire.

Je contacte M. J et lui demande de me démontrer que son travailleur a subi un test d'ajustement d'appareil de protection respiratoire dans les 2 dernières années.

Je constate qu'un travailleur de *Maçonnerie Denis St-Laurent Inc*. porte un ensemble de respirateur d'épuration d'air propulsée. Je souligne la bonne pratique.

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Votre mutuelle de prévention
- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

  ASP construction
  Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389651	22 août 2024	RAP1479443

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). ***Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A , **inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléphone : 418 725-6100 poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389651	22 août 2024	RAP1479443

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Albert inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 2.8.1 Coactivité machinerie et travailleurs à pied d'oeuvre Le maître d'oeuvre ne planifie pas la circulation des véhicules de manière à restreindre les manoeuvres de recul et mettre en place des mesures de sécurité pour protéger toute personne qui circule sur le chantier.	2024-08-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389651	22 août 2024	RAP1479443

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Maçonnerie Denis St-Laurent inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, puisqu'il n'y a pas d'inspection annuelle sur le chariot élévateur tout terrain présent sur le chantier, de marque Merlo, modèle P40.17, immatriculé V94382N, année 2009, et ce, conformément avec la norme CSA B335 15, ce qui peut entraîner des défectuosités pouvant causer, par exemple, son renversement ou une blessure aux travailleurs.	2024-09-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 août 2024 à 10:30	DPI4389605	22 août 2024	RAP1479476

Destinataire

Numéro d'employeur :

9001-8839 Québec inc

25, rue de l'Entrepôt
Rivière-au-Renard (Québec) G4X 5L3

Représentant de l'employeur
Monsieur Allen Dumaresq, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA563656

Amélioration de l'emplacement à l'École ST-Rosaire à Gaspé
151 rue Jacques Cartier G4X 2P7

Gaspé (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Construction Cotton inc.	Monsieur Tony Cotton, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. B, Construction Cotton Inc.
- M. C Construction Cotton Inc
- M. D, Construction Cotton Inc.

Personnes contactées

- M. E Construction Cotton Inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389605	22 août 2024	RAP1479476

RAPPORT D'INTERVENTION

- Mme F 9001-8839 Québec inc. (Les entreprises Allen Dumaresq)

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de correction des défiances sur le travail précédemment fait, situé à l'école St-Rosaire de Gaspé, évalués à 820 860$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément jusqu'à 8 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 3 juillet 2023 et il est prévu qu'ils se terminent à la fin du mois d'août 2023.

Les travaux en cours consistent à la correction des défauts des marches de la devanture, des travaux effectués à l'année 2023. On compte en ce moment environ 3 travailleurs sur le chantier.

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Vérification des mécanismes en place sur le chantier :

Nombre de travailleurs simultanément à un moment des travaux : 9T et moins

MÉCANISMES DE PRÉVENTION À METTRE EN PLACE SUR CE CHANTIER (MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)	
☒	Programme de prévention spécifique à l'établissement [Toute entreprise du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics]
☐	Programme de prévention spécifique au chantier [Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]
☐	Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel [Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.] - de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour - de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour

de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour

☐ Comité de chantier
[Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

☐ Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :

Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'appel téléphonique avec M. E, il me déclare que l'entreprise *9001-8839 Québec inc. (Les entreprises Allen Dumaresq)* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants.

Un avis d'ouverture a été transmis par l'entreprise *9001-8839 Québec inc. (Les entreprises Allen Dumaresq)* et elle agit comme maître d'œuvre sur le chantier.

Compte tenu de ces informations, je confirme que l'entreprise *9001-8839 Québec inc. (Les entreprises Allen Dumaresq)* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe Mme F lors de l'appel téléphonique du 22 août 2024.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi

sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. D et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur la gestion de la santé et la sécurité au chantier. J'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le 14 août 2024, je discute avec M. E lors d'un appel téléphonique concernant la maitrise d'œuvre du chantier.

Le 22 août 2024, je contacte Mme F, représentante de l'employeur pour l'entreprise *9001-8839 Québec inc. (Les entreprises Allen Dumaresq)*. J'effectue un récapitulatif de l'intervention auprès d'elle et je l'avise de la maitrise d'œuvre du chantier.

Description des observations et informations recueillies

Exposition poussière de silice

Lorsque je me présente, les travailleurs ont fini d'effectuer des travaux de rectification des marches en béton.

Les travailleurs me présentent les demi-masques avec des cartouches P-100 qu'ils ont utilisés. Je discute avec eux de la méthode d'abattage des poussières de la silice. L'abattage des poussières se faisait à l'eau. Je leur rappelle que l'article 3.25.4 du CSTC :

> *« 3.25.4. Mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline: Lorsque des travaux impliquant un matériau présumé contenir ou contenant de la silice cristalline sont susceptibles d'émettre de la poussière, l'employeur doit mettre en place au moins l'une des mesures de contrôle suivantes:*
>
> *a) l'utilisation d'un système de ventilation par aspiration à la source muni d'un filtre à haute efficacité;*
> *b) l'utilisation d'un procédé permettant d'humidifier les poussières émises;*
> *c) l'isolation des travailleurs de la source d'émission des poussières;*
> *d) le confinement de la source d'émission des poussières de façon à ne pas y exposer les travailleurs.*
>
> *Les équipements utilisés aux fins du contrôle de ces poussières doivent être utilisés et*

entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à une norme offrant une sécurité équivalente. »

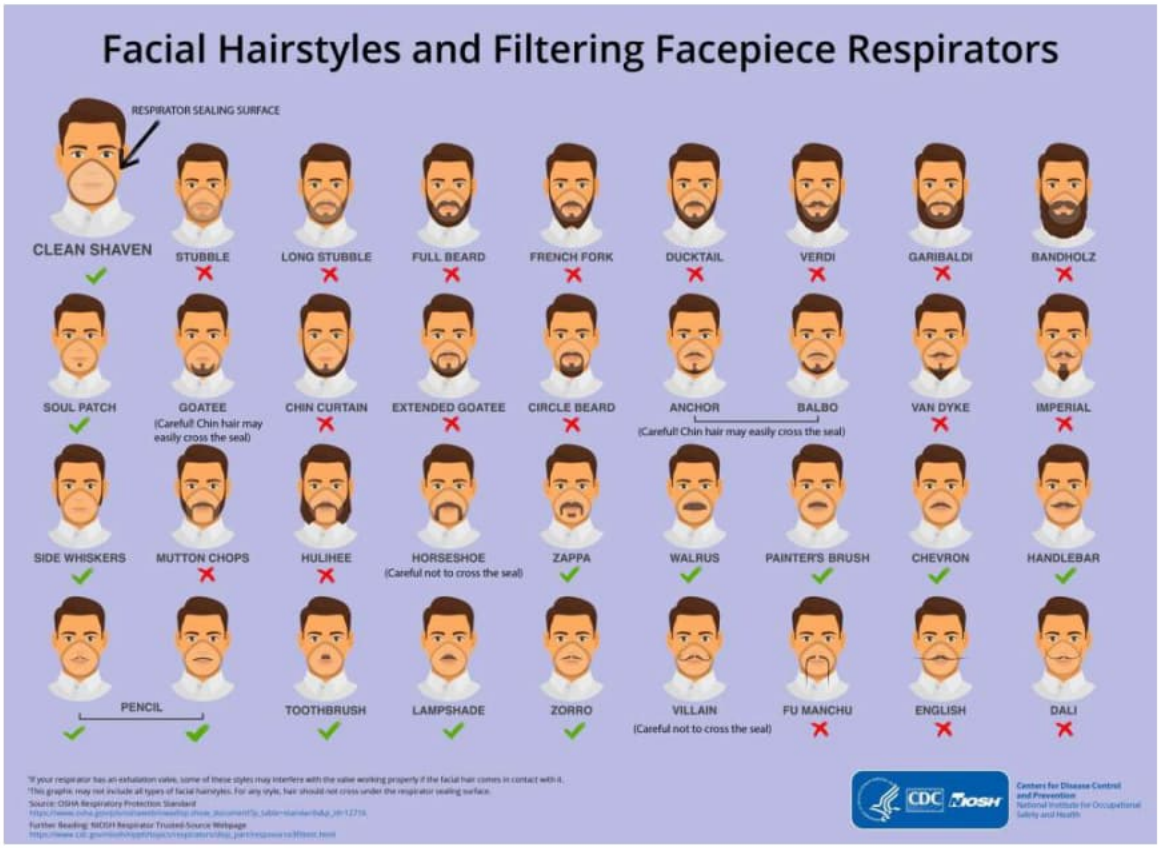
Je discute avec les personnes présentes de l'ajustement du masque, des grandeurs de masque et des joints d'étanchéité

Selon le CSTC, l'appareil de protection respiratoire doit être choisi, utilisé et entretenu conformément à la norme CAN/CSA Z94.4-11 Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.

Je discute avec les travailleurs du test d'étanchéité (« Fit test ») qui doit être fait afin de s'assurer que la taille du masque soit adaptée au travailleur qui le porte et qu'il le protège comme il se doit selon la norme.

Des dérogations sont signifiées aux personnes présentes et j'informe M. E lors de notre échange téléphonique du 14 août 2024, voir « Avis de correction #1 et #2».

Afin d'aider l'employeur dans sa prise en charge et garantir l'étanchéité des appareils de protection respiratoire lorsqu'ils sont portés par ses travailleurs, voici un tableau qui montre des exemples de pilosité faciale. Voici le guide de référence :



Outils électriques

Les travailleurs ont utilisé une bétonnière électrique pour mélanger le ciment. Je constate que le cordon d'alimentation est en bon état.

Les travailleurs utilisent un outil à boucharder pour travailler le béton. Le cordon d'alimentation est en bon état.



Équipement de protection individuelle (ÉPI)

Les travailleurs portent tous des casques et des bottes de construction.

Tenue des lieux

Le chantier est délimité par des clôtures.

Les travailleurs ont accès aux toilettes du bâtiment.

Des rallonges électriques sont présentes sur le chantier. Elles sont en bon état et sont rangées de manière à ne pas créer une entrave pour les travailleurs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Au besoin l'employeur peut se référer à plusieurs mécanismes de préventions comme le site web de la CNESST, de même que votre mutuelle de prévention.

Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389605	22 août 2024	RAP1479476

RAPPORT D'INTERVENTION

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**

ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

APSSAP
Téléphone : 418 624-4801 http://apssap.qc.ca/

APSAM
Téléphone : 1 800 465-1754 http://www.apsam.com/

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389605	22 août 2024	RAP1479476

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

A
Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Promenade du Saint-Laurent, 597, avenue du Phare Est, bureau 200
Matane (Québec) G4W 4L6
418 560-8200,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389605	22 août 2024	RAP1479476

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Cotton inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.25.6 al. 1 AJUSTEMENT APPAREIL DE PROTECTION RESPIRATOIRE L'appareil de protection respiratoire fourni par l'employeur et disponible sur le chantier n'est pas ajusté pour le travailleur, M. B , conformément à la norme CSA Z94.4-11 "Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire", considérant l'absence d'essai d'ajustement.	2024-10-13	Non commencée
2	CSTC / 3.25.6 al. 1 AJUSTEMENT APPAREIL DE PROTECTION RESPIRATOIRE L'appareil de protection respiratoire fourni par l'employeur et disponible sur le chantier n'est pas ajusté pour le travailleur, M. C , conformément à la norme CSA Z94.4-11 "Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire", considérant l'absence d'essai d'ajustement.	2024-10-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 août 2024 à 10:15	DPI4389597	22 août 2024	RAP1479548

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Constructions Scandinaves inc.

452, boulevard Perron
Carleton (Québec) G0C 1J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Christian Bernard, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA563647

École des Prospecteurs, Murdochville - Réfection de la toitu
520 Avenue du Dr-William-May G0E1W0

Murdochville (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9348-3683 Québec inc.	Monsieur Danny McKinnon, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. B Les constructions Scandinaves inc.
- M. C, 9348-3683 Québec inc. (Multi-soudures BSL)
- M. D, 9348-3683 Québec inc. (Multi-soudures BSL)
- M. E, 9348-3683 Québec inc. (Multi-soudures BSL)
- M. F, Les constructions Scandinaves inc.
- M. G, Michaud Briques et Pierre inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389597	22 août 2024	RAP1479548

RAPPORT D'INTERVENTION

- M. H , Michaud Briques et Pierre inc.
- Mme I Michaud Briques et Pierre inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de réfection de la toiture à l'école des Prospecteur de Murdochville, évalués à 2 320 000$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément jusqu'à 8 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 10 juin 2024 et il est prévu qu'ils se terminent au mois d'octobre 2024.

Les travaux en cours consistent en l'installation de la structure d'acier et des colonnes de béton. On compte en ce moment environ 9 travailleurs sur le chantier.

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Vérification des mécanismes en place sur le chantier :

Nombre de travailleurs simultanément à un moment des travaux : 9T et moins

MÉCANISMES DE PRÉVENTION À METTRE EN PLACE SUR CE CHANTIER (MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)	
☒	Programme de prévention spécifique à l'établissement [Toute entreprise du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics]
☐	Programme de prévention spécifique au chantier [Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]
☐	Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel [Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.] - de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour - de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour - de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour - de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389597	22 août 2024	RAP1479548

RAPPORT D'INTERVENTION

☐ Comité de chantier
[Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

☐ Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Le programme de prévention de l'entreprise *Les constructions Scandinaves inc.* est disponible sur le chantier.

Un représentant en santé et en sécurité (RSS) a été nommé sur le chantier, M. F. Il nous accompagne lors de la visite des lieux.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :

Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. B me déclare que l'entreprise *Les constructions Scandinaves inc.* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants.

Un avis d'ouverture a été transmis par l'entreprise *Les constructions Scandinaves inc.* et elle agit comme maître d'œuvre sur le chantier.

Compte tenu de ces informations, je confirme que l'entreprise *Les constructions Scandinaves inc.* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur la gestion de la santé et la sécurité au chantier. J'effectue une visite des lieux accompagné du RSS et du contremaitre. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Échafaudage

Un assemblage de cadres métalliques d'échafaudage a été installé autour du bâtiment. L'assemblage est d'une hauteur entre 6 et 8 cadres métalliques d'une hauteur de 1.5 mètres (5 pieds).

Les éléments suivants sont observés sur l'assemblage :

- Des croisillons sont utilisés comme contreventement temporaire;
- Des vérins à vis sont utilisés à la base de l'assemblage;
- Des barrures verticales « bananes » et des « queues de cochons » sont utilisées entre les cadres;
- Les planchers d'échafaudage sont composés de deux madriers d'échafaudage;
- Les garde-corps sont composés de lisses supérieures et intermédiaires en bois;
- L'assemblage a été ancré à la structure avec des tubes à partir du 3^{e} cadres et à chaque 2 cadres par la suite;
- Un escalier a été installé comme moyen d'accès dans l'échafaudage et sur la toiture.





Concernant les échafaudages qui surmontent l'entrée qui serait utilisé comme passage, il n'y a pas de largeur ou hauteur prescrit par le CSTC.

L'article 2.7.1 du CTSC vient cependant préciser que le chantier de construction doit être séparé de tout lieu ou endroit où le public a accès. La protection installée doit être suffisamment résistante pour protéger la sécurité du public.

Structure d'acier

Une structure d'acier est en construction sur la toiture d'origine du bâtiment.

Je discute avec M. C du plan et de la procédure de montage (Article 3.10.9 et 3.10.10 du CTSC) et du plan de sauvetage (3.24.4 (1)) qui doivent être disponible sur le chantier (Article 3.24.7).

Il me présente la procédure de montage et un plan de sauvetage que l'entreprise *9348-3683 Québec inc. (Multi-soudures BSL)* a déjà fait concernant de précédents travaux. Je discute avec M. C que le plan de montage et la procédure de montage doivent généralement être propre à la structure d'acier du chantier.

La structure reposera sur des colonnes en béton déjà existante et de nouvelles sont en construction. La structure fait environ 7 pieds de hauteur et les travailleurs utilisent des escabeaux pour monter et fixer la structure.

Je fais également une inspection des équipements (élingues d'acier, enrouleur-dérouleur utilisés par l'entreprise *9348-3683 Québec inc. (Multi-soudures BSL)*. Le tout est conforme à la réglementation.

Protection contre les chutes

Des garde-corps composés de 2x4 en bois sont présents et certains sont attachés avec des câbles métalliques troués.

Une partie de la toiture n'est pas ceinturé de garde-corps et une ligne d'avertissement avait été installé. Lors de la visite l'un des travailleurs de l'entreprise Multi-Soudure est dans en bordure du vide et porte une protection individuelle contre les chutes. La protection est composée d'un harnais de sécurité, d'une corde d'assurance verticale, d'un coulisseau et d'un absorbeur d'énergie.

Le travailleur utilise la structure d'acier comme ancrage temporaire. Je rappelle que la corde d'assurance ne peut être un ancré à l'aide d'un nœud ou encore utiliser en effectuant un tour sur une arête vive et accroché sur elle-même, ce qui diminue la résistance de la corde.

Une ouverture était présente sur la toiture et elle a été recouverte avec des madriers et du contreplaqué. Les bordures ont également été scellées contre les fuites d'eau.

Appareil de levage

Un panier de levage est observé en bordure du chantier. La plaque signalétique du panier est présente et les points d'ancrage sont en bon état.

L'entreprise *Michaud Briques et Pierre inc.* utilise un chariot élévateur à mât articulé, de marque Cisolift. M. H me présente la fiche d'inspection quotidienne et je constate que les points d'ancrage du panier sont en bon état.

Échelle et escabeau

Des escabeaux de grade I, en métal et en fibre de verre, sont utilisés sur le chantier.

Poussière de silice

Je discute avec M. H des protections qui doivent être mises en place lors des travaux émettant de la poussière de silice. Les travailleurs portent des masques de protection complets avec des cartouches P100.

La méthode de contrôle de la poussière est faite avec de l'aspiration à la source. Un des outils utilisés est notamment une perceuse équipée d'un HammerVac qui aspire la poussière. M. H me fait une démonstration de l'équipement.



Les travailleurs se nettoient avec les linges humides au besoin et jamais à l'air comprimé.

Équipement de protection individuelle (ÉPI)

Les travailleurs portent tous des casques et des bottes de sécurité.

Pour les travaux de béton, les travailleurs portent des gants.

Tenue des lieux

Le chantier est ceinturé de cadres métalliques d'échafaudage où des contreplaqués en bois ont été mis à la base afin d'éviter que des personnes montent dans les échafaudages.

Une clôture a été installée pour accéder à la cour où le matériel et un accès au chantier sont possibles. À la fin de la journée et la fin de la semaine, la clôture est verrouillée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389597	22 août 2024	RAP1479548

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Votre mutuelle de prévention
- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

  ASP construction
  Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

Je tiens à féliciter les employeurs présents pour la prise en charge de la santé et la sécurité sur le chantier.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389597	22 août 2024	RAP1479548

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

A
Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Promenade du Saint-Laurent, 597, avenue du Phare Est, bureau 200
Matane (Québec) G4W 4L6
418 560-8200,

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 août 2024 à 9:00 **Sans visite**	**DPI4389651**	**26 août 2024**	**RAP1479741**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction Albert inc.

569, rue de Lausanne
Rimouski (Québec) G5L 4A7

Représentant de l'employeur
Monsieur Gérald Albert, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA563673

Réfection de l'enveloppe, chaufferie et contrôle - École Boi

53 rue St-Pierre G0K1P0

Sainte-Luce (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Beaulieu décor D'Astous & frères inc.	Monsieur Jocelyn Ouellet, Contrôleur	
Maçonnerie Denis St-Laurent inc.	Monsieur Luc St-Laurent, Vice-président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 août 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes contactées

Mme B *Maçonnerie Denis St-Laurent Inc.*

M. C *Beaulieu déco D'Astous & frères Inc.*

M. D *Construction Albert Inc.*

M. E *Construction Albert Inc.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389651	26 août 2024	RAP1479741

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

M. C me transmet par courriel, en date du 22 août, le résultat du test d'ajustement de l'APR de M. F

Le 22 août, je discute avec M. E à propos de la coactivité sur le chantier.

Mme B m'informe par courriel, en date du 23 août 2024 d'une erreur qui s'est glissée dans le rapport d'intervention RAP1479443. Le même jour, je communique avec elle au téléphone pour en discuter.

Le représentant des travailleurs est avisé de mes observations par courriel, au moment de lire le présent rapport. Il peut me contacter advenant où il ait des questions ou commentaires.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

Description des observations et des informations recueillies

Une erreur s'est glissée dans le libellé de la dérogation 1.

Le libellé suivant :

« Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, puisqu'il n'y a pas d'inspection annuelle sur le chariot élévateur tout terrain présent sur le chantier, de marque Merlo, modèle P40.17, immatriculé V94382N, année 2009, et ce, conformément avec la norme CSA B335 15, ce qui peut entraîner des défectuosités pouvant causer, par exemple, son renversement ou une blessure aux travailleurs. »

Est remplacé par :

*« Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, puisqu'il n'y a pas d'inspection structurale sur le chariot élévateur tout terrain présent sur le chantier, de **marque Ingersoll Rand, modèle VR-723, immatriculé VT665929** et ce, conformément avec la norme CSA B335 15, ce qui peut entraîner des défectuosités pouvant causer, par exemple, son renversement ou une blessure aux travailleurs. »*

Coactivité sur le chantier

Au téléphone, le 22 août, M. E m'informe que le chariot élévateur de chantier est présent pour une dernière journée. **La correction de la dérogation est sans suite.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389651	26 août 2024	RAP1479741

RAPPORT D'INTERVENTION

Test d'ajustement d'un appareil de protection respiratoire

Je constate que M. F à subit un test d'ajustement d'APR le 6 mai 2024.

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Mutuelle de prévention

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint. J'invite l'employeur à poursuivre ses efforts en matière de prise en charge de la santé et la sécurité du travail. Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST **A , inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléphone : 418 725-6100, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389651	26 août 2024	RAP1479741

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Albert inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 2.8.1 Coactivité machinerie et travailleurs à pied d'oeuvre Le maître d'oeuvre ne planifie pas la circulation des véhicules de manière à restreindre les manoeuvres de recul et mettre en place des mesures de sécurité pour protéger toute personne qui circule sur le chantier. - Observé le : 2024-08-19 (RAP1479443) - Délai expire le 2024-08-26	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389651	26 août 2024	RAP1479741

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Maçonnerie Denis St-Laurent inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, puisqu'il n'y a pas d'inspection annuelle sur le chariot élévateur tout terrain présent sur le chantier, de marque Merlo, modèle P40.17, immatriculé V94382N, année 2009, et ce, conformément avec la norme CSA B335 15, ce qui peut entraîner des défectuosités pouvant causer, par exemple, son renversement ou une blessure aux travailleurs. - Observé le : 2024-08-19 (RAP1479443) - Délai expire le 2024-09-09	2024-09-09	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 août 2024 à 10:45	**DPI4389606**	**26 août 2024**	**RAP1479790**

Destinataire

Numéro d'employeur :

9125-5455 Québec inc.

115, rue de l'Église
Saint-Arsène (Québec) G0L 2K0

Représentant de l'employeur
Monsieur David Dubé, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA563657

24012 - Travaux d'accessibilité et réfection des vestiaires

43 Rue Fontenelle G4X6R1

Gaspé (Québec)

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. B *Construction béton 4 saisons inc. (9125-5455 Québec inc.)*
- M. C, *Construction béton 4 saisons inc. (9125-5455 Québec inc.)*
- Travailleurs de *Construction béton 4 saisons inc. (9125-5455 Québec inc.)*

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de rénovation des vestiaires, du monte-charge et de l'accès intérieur pour les chaises roulantes, situé au 43 rue Fontenelle, Gaspé, évalués à 735 800$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent

simultanément jusqu'à 11 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 25 juin 2024 et il est prévu qu'ils se terminent le 17 août 2024.

Les travaux en cours consistent à en rénover les vestiaires de l'école. On compte environ 7 travailleurs sur le chantier.

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Vérification des mécanismes en place sur le chantier :

Nombre de travailleurs simultanément à un moment des travaux : 10T et plus

MÉCANISMES DE PRÉVENTION À METTRE EN PLACE SUR CE CHANTIER (MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)	
☐	Programme de prévention spécifique à l'établissement [Toute entreprise du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics]
☒	Programme de prévention spécifique au chantier [Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]
☒	Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel [Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.] - de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour - de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour - de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour - de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour
☐	Comité de chantier [Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]
☐	Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein [Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]
☐	Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS) [Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

a été nommé sur le chantier, M. C . Il m'accompagne lors de la visite du chantier. Il me confirme qu'il a fait la formation de RSS.

M. B me présente le programme de prévention propre au chantier.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :

Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. B me déclare que l'entreprise *Construction béton 4 saisons inc. (9125-5455 Québec inc.)* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants.

Un avis d'ouverture a été transmis par l'entreprise *Construction béton 4 saisons inc. (9125-5455 Québec inc.),* et elle agit comme maître d'œuvre sur le chantier.

Compte tenu de ces informations, je confirme que l'entreprise *Construction béton 4 saisons inc. (9125-5455 Québec inc.)* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B .

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations

générales sur la gestion de la santé et la sécurité au chantier. J'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Exposition à la poussière de silice

Je constate que les travailleurs doivent couper des panneaux de fibrociment dont l'étiquette du produit est apposée sur le panneau. L'étiquette indique que les panneaux, fabriqués par PermaBase Plus Cement Board, contiennent de la silice.

Je discute avec les personnes présentes du danger d'exposition à la poussière de silice et des moyens de protection qui doivent être mis en place.

Un aspirateur HEPA avec un filtre HEPA est utilisé sur le chantier comme moyen d'aspiration pour contrôler la poussière. Concernant le port de l'appareil de protection respiratoire (APR), je constate qu'il n'y a que MM B et C qui ne portent pas de barbe. Ils me confirment qu'ils sont les seuls à effectuer la coupe des panneaux. Ils connaissent les méthodes d'ajustements de l'appareil et des moyens de vérification (test pression positif/pression négative).

Ils me précisent que la coupure des panneaux est faite à l'aide d'un couteau et un coup est donné pour fendre celui-ci.

Échelle et escabeau

Des échelles et escabeaux, de grade I, de métal et en fibre de verre sont utilisées sur le chantier.

Risque de chute

Le monte-charge est en rénovation et les accès aux multiples étages ont été protégés par des garde-corps en bois.

Risque électrique

Les travaux de rénovation sont effectués sur plusieurs étages et l'électricité a été contrôlée dans les panneaux électriques en fermant les disjoncteurs. Les disjoncteurs ont simplement été mis dans la position fermée et il n'y a pas de méthode de contrôles des énergies appliquées. Les panneaux électriques PSS-N-RC-04 et PSS-N-RC-05 peuvent être verrouillés à l'aide

d'une clé, mais ne le sont pas. **Une dérogation est signifiée concernant la méthode de contrôle des énergies sur le chantier, voir « Avis de correction #1 ».**

M. B communique avec moi pour m'informer que les panneaux électriques PSS-N-RC-04 et PSS-N-RC-05 sont verrouillés et il est le seul à posséder la clé. Le 15 août 2024, il me transmet une photo des panneaux verouillés. **La dérogation #1 est effectuée.**

Équipement de protection individuelle (ÉPI)

Les travailleurs portent tous des casques et des bottes de sécurité.

Une affiche des ÉPIS est installée à l'entrée du bâtiment.

SIMDUT

Pour la pose des carreaux de céramique et de la colle, les travailleurs utilisent des genouillères. La membrane d'imperméabilisation et de pontage des fissures utilisée pour les travaux de céramique est de l'AquaDefense, fabriquée par Mapei et la fiche technique du produit est présente sur le chantier.

Selon le SIMDUT, le produit n'est pas considéré comme dangereux et les moyens de protection indiqués sont le port des gants et une protection pour les yeux et le visage.

Tenue des lieux

Les travailleurs ont accès aux toilettes de l'établissement. Le chantier est isolé à l'intérieur de l'établissement par des toiles de protection.

Plusieurs matériaux et outils sont présents dans les voies de circulation, mais l'espace est limité et le tout a été mis le long des murs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Au besoin l'employeur peut se référer à plusieurs mécanismes de préventions comme le site web de la CNESST, de même que votre mutuelle de prévention.

Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint. À l'écriture de ce rapport, la dérogation est effectuée.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389606	26 août 2024	RAP1479790

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

A
Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Promenade du Saint-Laurent, 597, avenue du Phare Est, bureau 200
Matane (Québec) G4W 4L6
418 560-8200,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389606	26 août 2024	RAP1479790

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9125-5455 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.20.2 CADENASSAGE - INSTALLATION ÉLECTRIQUE Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de rénovation, sur les panneaux électriques PSS-N-RC-04 et PSS-N-RC-05 .	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 septembre 2024 à 14:45	DPI4391159	20 septembre 2024	RAP1483098

Destinataire

Numéro d'employeur :

AGM Construction inc.

195, rue du Carrefour
Saint-Antonin (Québec) G0L 2J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Etienne St-Jean, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA563508

École St-Paul Maria

471, boulevard Perron G0C1Y0

Maria (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Entr. L. Michaud & Fils (1982) inc.	Monsieur Jerome Michaud, président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. C Entreprises L. Michaud & Fils (1982) inc.
- M. D, AGM construction inc.
- M. E AGM construction inc.
- M. F, AGM construction inc.
- M. G Entreprises L. Michaud & Fils (1982) inc.
- Travailleurs de *Entreprises L. Michaud & Fils (1982) inc.*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391159	20 septembre 2024	RAP1483098

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de rénovation majeurs au sein de l'école St-Paul située au 471 Bd Perron, Maria, QC G0C 1Y0, évalués à 2 469 000 $ (drainage et étanchéité de la fondation, drainage pluvial du stationnement, rénovation du gymnase et de la bibliothèque). Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément jusqu'à 20 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 5 août 2024 et il est prévu qu'ils se terminent au début de l'année 2025.

Les travaux en cours consistent principalement à excaver l'entrée du stationnement et la préparation de la galerie en béton. On compte en ce moment environ 13 travailleurs sur le chantier.

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Vérification des mécanismes en place sur le chantier :

Nombre de travailleurs simultanément à un moment des travaux : 10T et plus

MÉCANISMES DE PRÉVENTION À METTRE EN PLACE SUR CE CHANTIER (MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)	
☐	Programme de prévention spécifique à l'établissement [Toute entreprise du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics]
☒	Programme de prévention spécifique au chantier [Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]
☒	Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel [Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.] - de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour - de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour - de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour - de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391159	20 septembre 2024	RAP1483098

RAPPORT D'INTERVENTION

☐ Comité de chantier
[Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

☐ Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

M. F sur le chantier de construction. Il nous informe qu'il a suivi la formation disponible sur le site de la TELUQ.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. E me déclare que l'entreprise *AGM construction Inc.* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants.

Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise *AGM construction Inc.* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. E

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Lors de cette intervention, je suis accompagnée de M. B, inspecteur à la CNESST.

Nous rencontrons MM. D et E et leur expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons des informations générales sur la gestion de la santé et la sécurité au chantier. Nous effectuons une visite des lieux en compagnie de MM. D et E ainsi que du RSS, M. F. Nous discutons avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Délimitation du chantier

M. D m'informe que du personnel administratif occupe l'école. Il m'explique qu'ils ont des zones d'accès sécurisés pour les empêcher de rentrer dans les zones de travaux. Les accès évoluent en fonction de l'avancement des travaux. Lorsqu'il est impossible de créer une zone d'accès sécurisée alors il y a une entente avec la commission scolaire pour que les employés soient en télétravail.

Chargeuse compacte, ceinture de sécurité

Je constate que la chargeuse compacte est équipée d'une ceinture de sécurité et qu'elle est fonctionnelle. Je sensibilise le contremaître et le RSS de s'assurer que les opérateurs portent leurs ceintures de sécurité.

Excavation

Sur le côté sud-est, des travaux d'excavation sont en cours. Deux travailleurs sont présents au fond de la tranchée. La profondeur est d'environ 8 pieds. Les parois sont à la verticale sur une profondeur de 4 pieds et aménagée à un angle de 45°. Je constate l'absence d'accumulation de terre ou matériaux autour de la tranchée.

Silice

M. E m'informe qu'un travailleur a découpé de l'asphalte avant de commencer les travaux d'excavation. Je discute avec le travailleur ayant réalisé cette tâche. Il me montre son équipement de protection respiratoire et m'explique que la découpe a été réalisée avec une scie équipée d'un apport d'eau. Je constate que le travailleur est fraichement rasé. Il me confirme avoir réalisé un test d'ajustement à pression positive/négative.

Signalisation routière

Devant le bâtiment, une voie a été fermée sur le boulevard Perron (route 132). La circulation se fait en alternance grâce à des feux de signalisation avec compteur numérique pour chantier de

construction. M. C me transmet le plan de signalisation signé par un ingénieur. Je constate que le plan est réalisé en référence aux dessins normalisés TLD-004 du tome V signalisation routière volume 2 chapitre 4. Je remarque que le plan est respecté.

Escabeau

Au 2e étage, je constate la présence d'un escabeau de 2 marches. Il n'y a aucune étiquette permettant d'évaluer la conformité de cet escabeau sur un chantier de construction. **Une dérogation est émise, voir « Avis de correction #1 ».**

M. D le dépose dans un conteneur à déchet. **La dérogation #1 est effectuée.**

Échafaudage sur roue

À l'intérieur du bâtiment, dans le gymnase, je constate la présence d'un échafaudage mobile composé de deux cadres. Je remarque la présence des éléments suivants :

- dispositif de blocage des roues
- barrures verticales (type « banane »)
- contreventements
- planchers composés d'un panneau de contreplaqué déposé sur deux plateformes d'échafaudage
- des garde-corps ont été installés sur le deuxième cadre d'échafaudage.

Je constate que les verrous d'immobilisation des plateformes ne sont pas mis de manière à bloquer leurs soulèvements. **Une dérogation est signifiée, voir « Avis de correction #2 ».**

M. D verrouille les plateformes devant moi. **La dérogation #2 est effectuée.** Je sensibilise M. D afin de s'assurer que toutes pièces d'un échafaudage doivent être en bon état et remplacer si ce n'est pas le cas.

Tenue des lieux

Le chantier est isolé avec des clôtures de chantier et des balises de signalisation.

Les travailleurs ont accès aux toilettes de l'établissement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures

mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Au besoin l'employeur peut se référer à plusieurs mécanismes de préventions comme le site web de la CNESST, de même que votre mutuelle de prévention.

Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont émises. À l'écriture de ce rapport, les dérogations sont effectuées.

J'encourage l'employeur à continuer sa prise en charge sur la gestion de la santé et de la sécurité de ses travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A
Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Promenade du Saint-Laurent, 597, avenue du Phare Est, bureau 200
Matane (Québec) G4W 4L6
418 560-8200,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391159	20 septembre 2024	RAP1483098

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

AGM Construction inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.5.7(a) ESCABEAU L'escabeau situé au 2e étage n'est pas conforme à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81, en ce sens qu'aucune étiquette portant les renseignements sur l'escabeau, inscrits de manière claire et indélébile en anglais et en français, n'a pu être repérée.	-	Effectuée
2	CSTC / 3.9.8 PLANCHER ÉCHAFAUDAGE Les éléments qui constituent le plancher de l'échafaudage situé dans le gymnase ne sont pas posés de façon à ne pouvoir basculer ni glisser.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2024 à 10:45	**DPI4391083**	**1 octobre 2024**	**RAP1484309**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Entreprise C. V. Dionne inc.

525, rue St-Elzéar
Saint-Pascal (Québec) G0L 3Y0

Représentant de l'employeur
Monsieur Carl Dionne, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA563348

24-160 École Antoine-Bernard, Carleton-sur-Mer

15 rue Comeau G0C1J0

Carleton-sur-Mer (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. C, Entreprise C.V. Dionne Inc.
- M. D Entreprise C.V. Dionne Inc.
- M. E, Entreprise C.V. Dionne Inc.
- M. F Entreprise C.V. Dionne Inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent la 4e phase des travaux de toiture l'école Antoine-Bernard située au 15 Rue Comeau, Carleton (QC) G0C 1J0, évaluée à plus de 2 515 000$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément jusqu'à 6 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté en juillet 2024 et il est prévu qu'ils se

terminent à la fin du mois de septembre 2024.

Les travaux en cours consistent à refaire la toiture. On compte en ce moment environ 6 travailleurs sur le chantier.

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Vérification des mécanismes en place sur le chantier :

Nombre de travailleurs simultanément à un moment des travaux : 9T et moins

MÉCANISMES DE PRÉVENTION À METTRE EN PLACE SUR CE CHANTIER
(MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)

☒ Programme de prévention spécifique à l'établissement
[Toute entreprise du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics]

☐ Programme de prévention spécifique au chantier
[Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel
[Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]
- de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour
- de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour
de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour
de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour

☐ Comité de chantier
[Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

☐ Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391083	1 octobre 2024	RAP1484309

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention, les inspections et les rencontres SST sont disponibles sur les cellulaires des travailleurs via un portail d'entreprise.
Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :

Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. C , me déclare que l'entreprise *Entreprise C.V. Dionne Inc.* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise *Entreprise C.V. Dionne Inc.* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. C

Un avis d'ouverture a été transmis à la CNESST.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Lors de cette intervention, je suis accompagnée de M. B , inspecteur à la CNESST.

Nous rencontrons MM. C et E et leur expliquons le but de notre intervention, soit discuté du danger des chutes de hauteur de plus de 3 mètres. Nous recueillons des informations générales sur la gestion de la santé et la sécurité au chantier. Nous effectuons une visite des lieux. Nous discutons avec certains travailleurs sur place et des photos sont

prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Chute de hauteur

À notre arrivée au niveau de l'entrée de l'école Antoine-Bernard, je constate la présence d'un travailleur réalisant des travaux de toiture sans aucun moyen de protection contre les chutes. Il est positionné en bordure du toit plat et s'expose à un risque de chute de plus de 3 mètres. Nous mesurons la hauteur de la toiture qui est de 11 pieds (3.3 mètres). Je demande à M. D de descendre du toit.

M. D m'explique que la veille, un autre travailleur non attaché travaillait dans le même secteur. Il pensait être à une hauteur de moins de 3 mètres. J'ai mesuré la hauteur à différents endroits et j'ai constaté que les travaux se faisaient à des hauteurs comprises entre 3.1 et 3.5 mètres du sol.

Je rappelle à M. D de la tolérance zéro en lien avec les chutes de hauteur de plus de 3 mètres.

Une décision est émise.

M. D m'explique qu'il possède tous les équipements individuels pour exécuter des travaux en hauteur. Je lui demande de mettre en place les protections applicables avant de retourner sur le toit. Dans ce cas-ci une protection collective ne peut être mise en place. M. D se munie des équipements de protection individuelle (harnais de sécurité, liaison antichute, ancrage temporaire).

Nous discutons également de la méthode de travail qui sera à mettre en place afin que le travailleur puisse installer un point d'ancrage sur la toiture. Il est décidé que le travailleur fixe son ancrage sur un muret du toit plat séparant la toiture de l'entrée de la toiture principale du bâtiment. Au milieu de ce muret, le travailleur est à plus de 2 mètres du bord du toit. Il peut donc fixer son ancrage sans risque de chute. Une fois l'installation de l'ancrage terminée, **la décision est levée**.

Je discute avec M. C de la vérification de l'état des équipements individuel pour la protection contre les chutes. Il m'explique que les harnais sont vérifiés tous les ans par une firme spécialisée.

Échelle et escabeau

Pour accéder à la toiture de l'entrée, M. D utilise une échelle qui est fixée, mais qui ne dépasse pas le palier supérieur de 900 mm. **Une dérogation est émise, voir « Avis de correction «#1 ».**

À la fin de la visite, je constate que l'échelle dépasse désormais de 900 mm. **La dérogation #1 est effectuée.**

Une seconde échelle permet d'accéder à la toiture par le côté du bâtiment. Je constate qu'elle est fixe et dépasse le palier de plus de 900 mm.

Tenue des lieux

Le chantier est exempt de déchets. Les travailleurs ont accès aux sanitaires de l'école avec accord de cette dernière.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Au besoin l'employeur peut se référer à plusieurs mécanismes de préventions comme le site web de la CNESST, de même que votre mutuelle de prévention.

Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391083	1 octobre 2024	RAP1484309

RAPPORT D'INTERVENTION

ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
A
Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Promenade du Saint-Laurent, 597, avenue du Phare Est, bureau 200
Matane (Québec) G4W 4L6
418 560-8200,

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391083	1 octobre 2024	RAP1484309

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Entreprise C. V. Dionne inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur sur la toiture au-dessus de l'entrée est de l'école Antoine-Bernard située au 15 rue Comeau, Carleton (QC) G0C 1J0.

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Un travailleur positionné à une hauteur approximative variant de 3.1 à 3.5 mètres est exposé à une chute de plus de 3 mètres;

De plus,

- Il n'y a aucun moyen ou équipement de protection collectif, tel un garde-corps, pour prévenir une chute;
- Le travailleur ne porte pas un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

• Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du CSTC ». Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur peut être utilisé.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391083	1 octobre 2024	RAP1484309

DÉCISIONS

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 17 septembre 2024 à 11h00 en présence des personnes suivantes :

- M. D, Entreprise C.V. Dionne Inc.
- M. C, Entreprise C.V. Dionne Inc.
- M. E Entreprise C.V. Dionne Inc.

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux en hauteur sur la toiture au-dessus de l'entrée est de l'école Antoine-Bernard située au 15 rue Comeau, Carleton (QC) G0C 1J0.

MOTIFS

Le danger de chute est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur s'est assuré que tous les travailleurs portent, à l'occasion de leur travail, un harnais de sécurité, conformément à la règle prévue à l'article 2.9.1 al. 2.4 du CSTC.

Cette décision a été rendue le 17 septembre 11h15 en présence des personnes suivantes :

- M. D, Entreprise C.V. Dionne Inc.
- M. C, Entreprise C.V. Dionne Inc.
- M. E Entreprise C.V. Dionne Inc.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391083	1 octobre 2024	RAP1484309

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Entreprise C. V. Dionne inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.5.6(e)(ii) ÉCHELLE L'échelle située à l'entrée du bâtiment et utilisée comme moyen d'accès à la toiture ne dépasse pas le palier supérieur d'au moins 900 mm.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2024 à 11:15	DPI4391695	1 octobre 2024	RAP1484374

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre de services scol René-Lévesque

145, avenue de Louisbourg
Bonaventure (Québec) G0C 1E0

Représentant de l'employeur
Monsieur Gilles Cavanagh, Dir. serv. ress. mat. informat

Lieu de travail

Numéro :

Eco Antoine Bernard/Centre Envol

15, rue Comeau
Carleton (Québec) G0C 1J0

Autres employeurs visés

		Numéro
Jean-Guy Cyr Inc	Monsieur Benoit Cyr, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'entretien des lampadaires du stationnement.

Personne rencontrée

- M. B Jean-Guy Cyr Inc. (JCG Entrepreneur électricien)

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Centre de service scolaire Renée-Lévesque œuvre dans le secteur d'activité Enseignement et service annexe (028) et se spécialise dans la gestion des établissements d'enseignement. L'établissement, école Antoine-Bernard/Centre Envol emploie environ 121 travailleurs syndiqués répartis sur un quart de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391695	1 octobre 2024	RAP1484374

RAPPORT D'INTERVENTION

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Déroulement de l'intervention

Lors de cette intervention, je suis accompagnée de M. C , inspecteur à la CNESST.

Nous rencontrons M. B et lui explique le but de notre intervention, soit les travaux à partir d'une nacelle. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

L'intervention est faite en lien avec l'utilisation d'un camion-grue équipée d'un panier télescopique par un sous-traitant effectuant des travaux d'entretien.

Nous constatons que M. B est occupé à remplacer les lumières des lampadaires du stationnement de l'école Antoine Bernard à Carleton. Il se trouve dans le panier à une hauteur de plus de 3 mètres du sol. Il ne porte de harnais de sécurité.

Nous informons M. B que lors de travaux à partir d'un panier qui est dirigé par un mât articulé, le travailleur se trouvant dans le panier doit être protégé contre les chutes, notamment avec un risque d'éjection du panier en cas de renversement ou d'instabilité de la machine.

Comme le stipule l'article 33.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) :

> *« 33.1. Cas où le travailleur doit être protégé: Tout travailleur doit être protégé contre les chutes dans les cas suivants:*
>
> *1° s'il est exposé à une chute de plus de 3 m à moins qu'il ne fasse qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie;*
>
> *2° s'il risque de tomber:*
>
> *a) dans un liquide ou une substance dangereuse;*

b) sur une pièce en mouvement;

c) sur un équipement ou des matériaux présentant un danger;

d) d'une hauteur de 1,5 m ou plus dans un puits, un bassin, un bac, un réservoir, une cuve, un récipient qui sert à l'entreposage ou au mélange de matières, ou lorsqu'il manutentionne une charge. »

Une dérogation est signifiée à M. B , voir « Avis de correction #1 ».

M. B nous informe qu'il possède les équipements de protection individuelle nécessaire, soit le harnais de protection neuf de classe A.P. et de marque 3M, une liaison antichute et un casque de protection.

M. C constate que le panier est bien équipé d'un point d'ancrage fixe.

M. B met les équipements de protections individuelles pour reprendre les travaux. **La dérogation #1 est effectuée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint. À l'écriture de ce rapport, la dérogation est jugée effectuée.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391695	1 octobre 2024	RAP1484374

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

A
Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Promenade du Saint-Laurent, 597, avenue du Phare Est, bureau 200
Matane (Québec) G4W 4L6
418 560-8200,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391695	1 octobre 2024	RAP1484374

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Jean-Guy Cyr Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 49(2) TRAVAIL HAUTEUR DE PLUS DE 3 MÈTRES M. B ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique puisqu'il n'est pas protégé contre les chutes lorsqu'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres comme l'exige l'article 33.1 du RSST.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 octobre 2024 à 9:00 **Sans visite**	**DPI4389651**	**7 octobre 2024**	**RAP1485031**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction Albert inc.

569, rue de Lausanne
Rimouski (Québec) G5L 4A7

Représentant de l'employeur
Monsieur Gérald Albert, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA563673

Réfection de l'enveloppe, chaufferie et contrôle - École Boi

53 rue St-Pierre G0K1P0

Sainte-Luce (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Maçonnerie Denis St-Laurent inc.	Monsieur Luc St-Laurent, Vice-président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 août 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes contactées

Mme B *Maçonnerie Denis St-Laurent Inc.*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389651	7 octobre 2024	RAP1485031

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je contacte Mme B, afin de faire le suivi du RAP1479741. Elle me transmet par courriel, en date du 7 octobre, les informations en lien avec la situation dérogatoire.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

Description des observations et des informations recueillies

Mme B m'informe que le chariot élévateur tout terrain marque Ingersoll Rand, modèle VR-723, immatriculé VT665929 a un bris moteur qui empêche son utilisation.

Un mécanicien se rendra disponible à la fin novembre pour évaluer les dommages. Une décision sera prise pour déterminer si l'appareil sera réparé ou remplacé.

Le personnel de l'entreprise termine sa saison à la mi-novembre et il reprendra le travail en mai 2025. Aucun chantier ne sera actif en hiver.

Je prolonge le délai de correction de la dérogation 1.

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389651	7 octobre 2024	RAP1485031

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint. J'invite l'employeur à poursuivre ses efforts en matière de prise en charge de la santé et la sécurité du travail. Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A , **inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléphone : 418 725-6100, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389651	7 octobre 2024	RAP1485031

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Maçonnerie Denis St-Laurent inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, puisqu'il n'y a pas d'inspection annuelle sur le chariot élévateur tout terrain présent sur le chantier, de marque Merlo, modèle P40.17, immatriculé V94382N, année 2009, et ce, conformément avec la norme CSA B335 15, ce qui peut entraîner des défectuosités pouvant causer, par exemple, son renversement ou une blessure aux travailleurs. - Suivi le : 2024-08-26 (RAP1479741) - Observé le : 2024-08-19 (RAP1479443) - Délai expire le 2024-09-09	2025-01-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 septembre 2024 à 10:15	DPI4391471	9 octobre 2024	RAP1485356

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de ser. scol. des Monts et Marées

93, avenue du Parc
Amqui (Québec) G5J 2L8

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Pierre Guénette, Directrice des ress.

Lieu de travail

Numéro :

École Saint-Rosaire

4, place de l'Église
Causapscal (Québec) G0J 1J0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par :	A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion et des mesures de contrôle concernant l'émission de poussière et fibres d'amiante susceptible d'être présente dans l'établissement.

Personnes rencontrées

Mme B l'école Saint-Rosaire

M. C l'école Saint-Rosaire

+ autres travailleurs

Personnes contactées

Mme D Centre de Service Scolaire des Monts-et-Marées

M. E
pour le CSSMM

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391471	9 octobre 2024	RAP1485356

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école primaire Saint-Rosaire est un établissement scolaire sise au 4 place de l'Église à Causapscal et œuvre dans le secteur d'activité - 028 Enseignement et services annexes. Elle dispense des services scolaires à des élèves de la maternelle jusqu'à la 5ème année.

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et lui explique le but de mon intervention c'est-à-dire la vérification de la gestion et contrôle des poussières d'amiante suite aux problématiques observées relativement à la dégradation des murs et plafonds de certaines parties du bâtiment. Je recueille des informations générales sur la situation et les travaux antérieurs et effectue une visite des lieux.

Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. C et je communique avec Mme D.

Par la suite, on me transmet, par courriel, les documents suivants :

- Facture Construction STB;
- Caractérisation et localisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante – 2015;
- Réévaluation des matériaux contenant et présumés contenir de l'amiante – 2017;
- Registre amiante;

- Courriels explicatifs;
- Registre_Client_Aile C - 2015;
- Registre_Ami_Aile C – 2022;
- Rapport finals 2022.

Après avoir pris connaissance des documents et compte tenu des informations et précisions transmises, un rapport final est transmis à l'employeur. Je contacte ce dernier à cet effet pour lui faire part de mes conclusions.

Description des observations et informations recueillies

Cette intervention fait suite à la parution d'une nouvelle dans un média local nous informant comme de quoi l'école Saint-Rosaire à Causapscal à dû fermer temporairement une partie de ces locaux en raison de l'état des matériaux se détachant des murs et plafond; matériaux qui seraient susceptibles de contenir des fibres d'amiante.

Je me déplace à l'école Saint-Rosaire et rencontre le directeur de l'établissement. Ce dernier me confirme que :

- Des plaques de plâtre situé dans les plafonds de certains locaux d'enseignement, des corridors et de la cage d'escalier présentent des signes de détérioration. Certaines parties étaient susceptibles de se détacher des plafonds;
- L'aile C nommée Secteur des petits a été fermée temporairement. Ce secteur comprend notamment la cafétéria, vestiaire, service de garde, classe de maternelle, classe de premières et de deuxième année;
- L'accès à ce secteur par les portes intérieures et extérieures est fermé à clef. Trois clefs sont disponibles pour accéder à ce secteur. Le directeur assure le contrôle;
- Cette aire du bâtiment ne possède aucun système de ventilation mécanique;
- Des travaux préventifs et des travaux de désamiantage ont été exécutés dans certaines parties de l'Aile C du bâtiment par une entreprise de construction spécialisée dans ce domaine;
- Les sorties de secours peuvent uniquement s'ouvrir de l'intérieur et il est impossible d'accéder au bâtiment par l'extérieur au moyen des portes d'accès;
- Les élèves de maternelle, de première et deuxième année ont été transférés et relocalisés dans l'aile du bâtiment la plus récente;
- Aucun travailleur n'est autorisé à se déplacer dans ce secteur depuis que la problématique a été constatée et que des travaux ont été réalisés;
- Un rapport de caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante réalisé en 2015 est disponible sur place.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391471	9 octobre 2024	RAP1485356

RAPPORT D'INTERVENTION

Je fais une vérification de l'aile C du bâtiment nommé le Secteur des Petits avec M. C

Un ruban plastique d'avertissement a été mis en place dans la porte d'accès intérieur de l'Aile C afin d'informer les usagers de l'interdiction d'accès. Je formule une recommandation au directeur de l'établissement afin de bonifier l'affichage mis en place et les mesures d'avertissement relativement à la fermeture de cette aire du bâtiment et des locaux.

Je constate que certains murs situés au sous-sol, au rez-de-chaussée et à l'étage, présentent des signes de détérioration. Visuellement, je constate que des petits morceaux de peinture et composé de plâtre se sont détachés du mur.

Dans la cage d'escalier principale qui relie le sous-sol, le rez-de-chaussée et l'étage, je constate que des travaux ont été réalisés sur le plafond. Une partie du plâtre a été retiré et un produit a été appliqué afin de recouvrir les parties du plafond qui ont été enlevées. Le produit scellant à été aussi appliqué sur les arrêtes des travaux.

M. C me confirme qu'un entrepreneur a été mandaté vers le 19 septembre afin de faire les interventions préventives.



Photo 1 : Vue de l'intervention fait sur le plafond de la cage d'escalier réalisé en condition amiante (Source : CNESST)

Dans le corridor situé à l'étage et dans les locaux 200-201-202-203-204, je constate que des sections du plafond ont fait l'objet de travaux. Certaines parties du revêtement de plâtre ont été retirées.

M. C m'informe que des travaux d'entretien ont été nécessaires à ces endroits dû au fait que des morceaux de plâtre risquaient de se détacher du plafond. M. C n'est pas en mesure de me confirmer l'absence de MSCA (Matériaux susceptibles de contenir de l'amiante) dans le plafond des locaux ou des travaux ont été réalisés.

Une décision est rendue et inscrite dans le rapport d'intervention RAP1483749.

En fin de journée, je communique avec Mme D afin de l'informer de la décision d'interdiction d'accès au Secteur des Petits – aile C du bâtiment. L'employeur devra démontrer que les travaux de désamiantage qui ont été réalisés, l'ont été correctement étant donné l'absence d'une procédure de désamiantage transmise à la CNESST.

Le 27 septembre 2024, j'ai reçu de M. E, un courriel suite aux demandes adressées à l'employeur. J'ai reçu les documents suivants:

- Caractérisation et localisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante – 2015;
- Réévaluation des matériaux contenant et présumés contenir de l'amiante – 2017;

Ainsi que les documents suivants :

- La facture relative aux travaux réalisés.
- Le dernier rapport d'amiante préparé par Gesfor.
- Le courriel spécifiant les travaux mineurs transmis à notre contracteur, qui était le maître d'œuvre des travaux considérés comme à risque modéré.

Dans un courriel annexé, on explique la procédure qui devra être mis en place pour exécuter les travaux de désamiantage du plafond de la cage d'escalier principale :

- Enclos de travail en pression négative, l'air dirigé à l'extérieur du bâtiment;
- Fermer les fenêtres sur le même côté que la sortie d'air du ventilateur;
- ½ masque avec cartouche HEPA;
- Survêtement jetable;
- Agent mouillant;
- Contenant à déchet étanche et étiquette;
- Sceller la ventilation dans le local ou les travaux seront réalisés;
- Appliquer un encapsulant de Type ABC de fiberlock non dilué, au pinceau ou au rouleau.

Le 29 septembre 2024, j'ai reçu un second courriel de M. E ainsi que deux documents soit :

- Deux rapports finals 2022.

M. E me confirme que des travaux préventifs ont été réalisés sur les plafonds des locaux

200-201-202-203. Des travaux de désamiantage ont été exécutés par une entreprise spécialisée sur le plafond de la cage d'escalier.

Le 30 septembre 2024, j'ai reçu un courriel explicatif confirmant les éléments suivants :

Après vérification des registres de 2022, il a été constaté que le plâtre des plafonds dans les locaux 200, 201, 202, 203 et le corridor sont exempt d'amiante, tandis que les murs sont positifs, comme nous vous l'avons précédemment indiqué. Les murs de l'étage n'étaient pas visés lors de l'intervention du 19 septembre.

Ainsi, les débris issus de ces locaux lors des travaux effectués ne contenaient pas d'amiante, mais il y avait un risque qu'ils se décrochent du plafond ce qui explique l'intervention.

Concernant les cages d'escalier, les travaux ont été réalisés de manière préventive, conformément aux normes, en risque modéré sous enclos de travail en pression négative HEPA tel que recommandé par la firme Gesfor. L'entrepreneur retenu était construction RTB. Voir PJ. L'intervention a eu lieu en dehors des heures et l'endroit était sous enclos. Les matériaux restant des murs, cages d'escaliers et plafonds ont été encapsulés par l'entrepreneur. L'entrepreneur a effectué le nettoyage final avant son départ.

Il est à noter qu'aucun débris n'avait été trouvé sur les lieux avant l'intervention de Construction STB. Les travaux effectués étaient préventif et dans le but de sécuriser les lieux.

Le 2 octobre 2024, j'ai reçu par courriel de M. E quatre documents relativement à la caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante de l'école Saint-Rosaire:

- Deux rapports finals;
- Registre – Client_Aile C – 2015;
- Reg_Ami_Aile C – 2022.

Je constate que les plafonds des locaux 200-201-202-203 sont exempt de MSCA.

De plus, M. E me transfert un courriel annexé explicatif de la firme génie conseil Le Groupe Gesfor Poirier, Pinchin expliquant les écarts observés dans les différents résultats de caractérisations qui ont été réalisées depuis 2015 à 2022 l'école Saint-Rosaire de Causapscal.

La caractérisation des matériaux des plafonds située à l'étage au Rez de chaussé a été réalisée seulement dans l'année 2022.

À la lumière des documents et explications transmis par l'employeur, je constate que les travaux exécutés sur les plafonds du couloir de l'étage ainsi que dans les classes 200-201-202-203 ne contenaient pas de MSCA.

Les travaux exécutés sur le plafond de la cage d'escalier ont été réalisés en condition amiante par un entrepreneur spécialisé dans le domaine. Les travaux ont été réalisés en risque modéré. ***Par contre, aucune procédure ou protocole de désamiantage n'a été transmis par l'employeur sous-traitant lors de la réalisation des travaux de désamiantage.***

Je considère donc que l'employeur à mis en place toutes les mesures afin de corriger la situation et contenir la propagation des poussières et les fibres d'amiante.

La décision est levée concernant l'accès à cette section du bâtiment.

Toutefois, je rappel à l'employeur ces responsabilités et son obligation relativement à l'entretien de ces bâtiments et gestions des matériaux susceptible de contenir de l'amiante tel qu'inscrit au RSST. L'employeur doit porter attention à tout matériaux présentant des risques de détérioration.

69.13. **Corrections:** Lorsqu'un revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante peut émettre de la poussière en raison de son état, l'employeur doit le réparer ou l'enlever en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion.

69.14. **Contrôle d'émission de poussières:** L'employeur doit prendre les mesures requises pour contrôler l'émission de la poussière d'amiante avant d'entreprendre un travail sur des matériaux ou des produits, y compris sur des flocages et des calorifuges, contenant de l'amiante. L'employeur a, à cet égard, les mêmes obligations que celles que prévoit le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4).

L'employeur peut s'exempter des obligations imposées par le premier alinéa s'il démontre que le travail à effectuer n'est pas susceptible d'émettre de la poussière d'amiante.

69.16. **Registre:** L'employeur doit dresser et maintenir à jour un registre qui doit contenir les inscriptions et les documents suivants:

1° la localisation des flocages et des calorifuges qui ont fait l'objet d'une inspection et la localisation des matériaux et des produits qui ont fait l'objet d'une vérification;

2° la présence et le type d'amiante ou l'absence d'amiante, dans les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits ainsi que les informations documentaires vérifiables ou les rapports d'échantillonnage qu'il a réalisés qui indiquent les types d'amiante ou qui en démontrent l'absence;

3° les dates et le résultat des inspections des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante effectuées conformément aux articles 69.3 et 69.8 ainsi que les dates et les résultats de toute autre vérification de matériaux et de produits;

4° la nature et la date des travaux effectués sur les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits contenant de l'amiante.

L'employeur doit conserver le registre prévu au premier alinéa tant que le bâtiment ou l'ouvrage de génie civil est sous son autorité.

L'employeur doit mettre ce registre à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui oeuvrent dans son établissement.

De plus, je rappel à l'employeur que la prochaine inspection devrait être réalisée le 1er novembre 2024.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que ***les correctifs et les mesures de prévention*** *mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs* ***soient efficaces et durables*** *afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Conclusion

Des recommandations sont formulées à l'employeur.

L'employeur devra transmettre à la CNESST les informations relativement aux travaux qui seront entrepris ou non suite à la fermeture de l'Aile C de l'école Saint-Rosaire.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. ***Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

Une décision est levée et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-6682773
Courriel : A

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391471	9 octobre 2024	RAP1485356

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Centre de ser. scol. des Monts et Marées	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'accès à l'Aile C – Secteur des Petits situé au 4 Place de l'église à Causapscal.

MOTIF

Le danger d'inhaler des fibres d'amiante est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur a démontré qu'une méthode de travail conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction a été mis en place lors des travaux réalisés dans la cage d'escalier;
- L'employeur a démontré que les plafonds des locaux 201-202-203-204 et du corridor de l'étage sont exempt de MSCA.

Cette décision a été rendue le 08 octobre 2024, par téléphone aux personnes suivantes :

- M. C la Commission Scolaire Monts-et-Marées;
- Mme D Centre de Service Scolaire des Monts-et-Marées.

****Veuillez aviser les différents représentants des parties syndicaux concernés.***

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 octobre 2024 à 12:30	**DPI4392447**	**17 octobre 2024**	**RAP1486453**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction Citadelle inc.

419, rue des Montérégiennes
Québec (Québec) G1C 7J7

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Lemelin, Trésorier

Lieu de travail

Numéro : CHA564808

(2024-036) École Beaucourt

114 rue de l'église G0L1Z0

Packington (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Groupe Colas Québec inc.	Monsieur David Ayotte, Directeur développement	

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B pour *Construction Citadelle inc.*

M. C pour *Construction Citadelle inc.*

M. D pour *Groupe Colas Québec inc.*

M. E pour *Groupe Colas Québec inc.*

M. F *Groupe Colas Québec inc.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392447	17 octobre 2024	RAP1486453

RAPPORT D'INTERVENTION

M. G pour *Groupe Colas Québec inc.*

M. H pour *Groupe Colas Québec inc.*

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de drains de fondation, de remplacement du revêtement extérieur et d'asphaltage situé à l'école Beaucourt à Packington. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément jusqu'à 8 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté en juin et il est prévu qu'ils se terminent en novembre 2024. Les travaux en cours consistent faire du pliage métallique et de l'asphaltage. On compte en ce moment environ 8 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. C, me déclare que l'entreprise *Construction Citadelle inc.* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise *Construction Citadelle inc.* maître d'œuvre du chantier de construction.

Groupe Colas Québec inc. est mandaté pour exécuter les travaux d'asphaltage. L'entreprise exécute des travaux pour *Construction Cidadelle inc.* et pour la municipalité simultanément (stationnement de l'école + rues adjacentes). Prendre note qu'il s'agit tout de même de deux chantiers de construction distincts.

*Le **maître d'œuvre** a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur la gestion de la santé et la sécurité au chantier. J'effectue une visite des lieux devant le bâtiment. Il me mentionne que *Groupe Colas Québec inc.* agit comme sous-traitant. Je vais à la rencontre de *Groupe Colas Québec inc.* Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un

récapitulatif auprès des parties.

À la fin de l'intervention, M. C se présente sur les lieux. J'effectue un récapitulatif de l'intervention auprès de lui.

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Pour plus d'information, je vous invite à consulter le Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

MÉCANISMES DE PRÉVENTION À METTRE EN PLACE SUR CE CHANTIER (MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)	
☒	Programme de prévention spécifique à l'établissement [Toutes entreprises du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics et autres secteurs des groupes prioritaires I, II et III]
☐	Programme de prévention spécifique au chantier [Obligatoire par le maître d'oeuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]
☐	Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel [Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'oeuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.] - de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour - de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour
☐	Comité de chantier [Obligatoire par le maître d'oeuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]
☐	Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein [Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'oeuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]
☐	Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS) [Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392447	17 octobre 2024	RAP1486453

RAPPORT D'INTERVENTION

Programme de prévention spécifique à l'établissement

Le programme de prévention (PP) vise à identifier et analyser les risques et dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés. On doit y retrouver moyens de prévention retenus par le milieu de travail pour corriger chacun des risques et dangers et pour s'assurer qu'ils demeurent en application.

Programme de prévention spécifique au chantier en cours

☒ **Fait** ☐ **À élaborer**

Pour plus d'information, l'employeur et le maître d'œuvre peuvent consulter l'adresse suivante : Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca).

Description des observations et informations recueillies

Travaux de pavage

Considérant que *Groupe Colas Québec inc.* effectue simultanément des travaux pour *Construction Cidadelle inc.* et des travaux où il est maître d'œuvre, les observations et les avis de corrections ont été consignées au dossier DPI4392441, rapport RAP1486255.

Essentiellement, je rappelle que l'opérateur du rouleau compacteur doit porter sa ceinture de sécurité lorsque le véhicule est en mouvement. De plus, lorsque des manœuvres de recul de véhicules automoteurs sont nécessaires et que l'aire de recul ne peut être balisée, des mesures doivent être mise en place pour protéger les personnes qui circulent sur le chantier. Un signaleur de chantier doit porter un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96.

Électricité

La gaine de protection de la rallonge électrique qui alimente le conteneur (chargement des batteries) est brisée. **Un avis de correction est émis à ce sujet.** Je demande à l'employeur de retirer la rallonge électrique du chantier. M. C la retire à son arrivée sur le chantier et la remplace par une rallonge neuve. **La correction de la dérogation est effectuée.** Avec M. C, je constate que plusieurs rallonges entreposées dans le conteneur sont brisées. M. C s'engage à les jeter et les remplacer.

Je rappelle l'article 2.11.6 du Code de sécurité pour les travaux de construction :

« Une rallonge qui n'est pas utilisée doit être débranchée et rangée.

De plus, une rallonge dont l'un des éléments est brisé, défectueux ou réparé ne doit pas être utilisée et doit être retirée du chantier de construction. »

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Votre mutuelle de prévention
- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

  ASP construction
  Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392447	17 octobre 2024	RAP1486453

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). ***Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A , **inspectrice**

Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléphone : 418 725-6100,
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392447	17 octobre 2024	RAP1486453

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Citadelle inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.11.6 Une rallonge dont l'un des éléments est brisé est utilisée sur le chantier de construction.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 novembre 2024 à 14:00	**DPI4375859**	**11 novembre 2024**	**RAP1489540**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire des Phares

435, avenue Rouleau
Rimouski (Québec) G5L 5W6

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Prévéreault, PD:Directrice générale

Lieu de travail

Numéro :

École Sainte-Agnès

130, rue Côté
Rimouski (Québec) G5L 2Y2

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par :	A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 mai 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

B

C l'école Ste-Agnès)

D CSSDP

E CSSDP

F

G SERM

H SERM

I SSSDP – CSN

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375859	11 novembre 2024	RAP1489540

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et effectue un bref résumé du dossier considérant qu'il y a eu changement d'intervenants locaux (changement au sein de la direction de l'école et nouvelle déléguée syndicale enseignante). Nous discutons ensuite des mesures prises depuis la précédente intervention et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Description des observations et des informations recueillies

La rencontre a eu lieu dans une salle de réunion à l'établissement. Celle-ci s'est déroulée dans un climat d'écoute et d'ouverture de la part de l'ensemble des participants.

Un retour sur les mesures déjà mises en place à l'école Ste-Agnès a été effectué afin de documenter la permanence des correctifs et les adaptations qui ont été effectuées à la suite de la rentrée scolaire à l'automne 2024. Comme mentionné, une nouvelle directrice, Mme B , est entrée en poste depuis le 15 juillet dernier.

Les points suivants ont été abordés :

- Protocole-école « élève en crise » : Révision du document et ajout de la liste des travailleurs formés ITCA et RCR avec leur date de formation. L'arbre décisionnel a été présenté aux travailleurs depuis la rentrée scolaire.
- Formation ITCA : Environ 26 travailleurs des écoles St-Yves et Ste-Agnès seront formés d'ici janvier 2025.

  Code Colibri : Ajustement du protocole d'intervention étant donné qu'une seule ressource TES est présente comme Colibri à temps plein cette année (conséquemment à la réduction de la clientèle-école à la suite de l'inauguration d'une nouvelle école à Rimouski). Une TES au régulier sera appelée en renfort en cas de Code Colibri.
- Local le « sous-marin » : Un horaire d'apaisement préventif est mis en place et appliqué pour les élèves qui ont besoin d'une période d'apaisement à des moments connus dans la journée. La Colibri est présente dans le local avec l'élève

Une ressource (éducatrice du service de garde formée ITCA de base) est prévue pour assurer une présence en cas d'absence de la Colibri.

- Disponibilité des plans d'intervention : Les copies papier des plans d'interventions sont disponibles pour consultation au secrétariat de l'école. En début d'année, les enseignants sont informés des élèves de leur classe qui ont un plan d'intervention et ils ont la responsabilité de le consulter. Cependant, il a été mentionné que les enseignants des classes spécialisés ne sont pas informés des élèves ayant un plan d'intervention. Madame B s'engage à faire parvenir aux enseignants concernés la liste des élèves qui ont un plan d'intervention afin qu'ils soient informés qu'il y a un plan à consulter.

  Un suivi devra aussi être effectué auprès du service de garde (SDG) afin que les volets pertinents inscrits aux plans d'intervention leur soient communiqués (ex. sphère sociale, affective et comportementale). Madame B suggère de communiquer les informations inscrites aux protocoles préventifs aux TES présentes au SDG.

- Code de vie : Le code de vie est présent dans l'agenda scolaire. Madame B mentionne qu'elle souhaite revoir la mise en page de l'agenda afin que la section concernant les comportements attendus et les mesures qui seront appliquées en cas de non-respect soit incluse dans la section où les parents/tuteurs apposent leur signature.

Concernant les mesures prises par le CSSDP pour l'ensemble des écoles :

- Grille d'analyse SST : Le déploiement des grilles École dans tous les établissements d'enseignement est en cours. Pour l'instant, celles-ci ont été déployées dans les écoles où des problématiques ont été signalées. Un onglet sera ajouté concernant l'enseignement individualisé en milieu scolaire.

  Les grilles seront présentées aux directions au mois de décembre et un calendrier sera proposé aux Directions pour le déploiement des grilles.

  On me mentionne que des capsules pour l'utilisation de la grille devraient être disponibles en ligne avant les fêtes de fin d'année.

- Un plan d'action (Titre : Gestion projets en matière de violence dans les écoles) a été présenté par Mme E lors de l'intervention. Celui-ci renferme les actions à mettre en place, les responsables ainsi que les échéanciers jusqu'en 2025.

– Fiche de déclaration des situations dangereuses et des accidents : Le projet d'informatisation de la fiche est toujours en cours. La phase de rodage a été réalisée et une équipe travaille à corriger les situations problématiques rencontrées. Le document devrait être disponible en ligne au début de l'année 2025. Une capsule informative sera également produite et mise à la disposition des travailleurs.

  On me mentionne cependant que les formulaires papier sont toujours disponibles et utilisés. La promotion de leur utilisation est réalisée autant par les syndicats que par les représentants de l'employeur. Une hausse des déclarations a été notée depuis le début de l'année scolaire tel qu'attendu par les parties.

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375859	11 novembre 2024	RAP1489540

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

La direction de l'école poursuit ses efforts concernant la prise en charge et la mise en place de mesures de prévention en lien avec les risques d'agression et de violence dans le milieu de travail.

De plus, la problématique est également prise en charge par le CSSDP qui a consolidé l'équipe SST au cours de la dernière année. Une offre de service en lien avec les risques d'agression et de violence a été déployée, telle que des outils diagnostiques, des formateurs internes et de l'accompagnement dans la recherche de solution.

Considérant la prise en charge actuelle, cette rencontre met fin au présent dossier d'intervention.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts dans la prise en charge de la santé et sécurité du travail et à maintenir les mécanismes de prévention et de participation en place.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : 418 725-6100 ou 1-800-668-2773
Courriel:

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 novembre 2024 à 12:00	DPI4389605	15 novembre 2024	RAP1490476

Destinataire

Numéro d'employeur :

9001-8839 Québec inc

25, rue de l'Entrepôt
Rivière-au-Renard (Québec) G4X 5L3

Représentant de l'employeur
Monsieur Allen Dumaresq, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA563656

Amélioration de l'emplacement à l'École ST-Rosaire à Gaspé
151 rue Jacques Cartier G4X 2P7

Gaspé (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Construction Cotton inc.	Monsieur Tony Cotton, Président	

Inspecteurs

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 août 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les tests d'étanchéité des appareils de protection respiratoire (voir le rapport RAP1479476).

Personnes contactées

- M. B Construction Cotton Inc.
- Mme C Construction Cotton Inc.

Déroulement de l'intervention

Au mois d'octobre, je tente de communiquer avec M. B pour faire le suivi des dérogations.

Le 8 novembre 2024, je communique une nouvelle fois avec M. B concernant les

dérogations #1 et #2.

Le 13 novembre 2024, Mme C me transmet par courriel les tests d'ajustement faits pour les travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Exposition poussière de silice

Un suivi est fait concernant l'ajustement des appareils de protection respiratoire des travailleurs présents sur le chantier visité.

Le 8 novembre 2024, M. B me confirme que tous les travailleurs ayant à porter un appareil de protection respiratoire (APR) lors des travaux de silice, ont suivi un test d'étanchéité pour leur APR.

Le 13 novembre 2024, je reçois les rapports de test d'étanchéité pour MM D et Étienne Couture. Les tests ont été faits par l'entreprise *SPI Santé-Sécurité*.

Les dérogations #1 et #2 sont effectuées.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389605	15 novembre 2024	RAP1490476

RAPPORT D'INTERVENTION

Au besoin l'employeur peut se référer à plusieurs mécanismes de préventions comme le site web de la CNESST, de même que votre mutuelle de prévention.

Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389605	15 novembre 2024	RAP1490476

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

A
Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Promenade du Saint-Laurent, 597, avenue du Phare Est, bureau 200
Matane (Québec) G4W 4L6
418 560-8200,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389605	15 novembre 2024	RAP1490476

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Cotton inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.25.6 al. 1 AJUSTEMENT APPAREIL DE PROTECTION RESPIRATOIRE L'appareil de protection respiratoire fourni par l'employeur et disponible sur le chantier n'est pas ajusté pour le travailleur, M. D , conformément à la norme CSA Z94.4-11 "Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire", considérant l'absence d'essai d'ajustement. - Observé le : 2024-08-14 (RAP1479476) - Délai expire le 2024-10-13	-	Effectuée
2	CSTC / 3.25.6 al. 1 AJUSTEMENT APPAREIL DE PROTECTION RESPIRATOIRE L'appareil de protection respiratoire fourni par l'employeur et disponible sur le chantier n'est pas ajusté pour le travailleur, M. , conformément à la norme CSA Z94.4-11 "Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire", considérant l'absence d'essai d'ajustement. - Observé le : 2024-08-14 (RAP1479476) - Délai expire le 2024-10-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 décembre 2024 à 13:00	DPI4393860	6 décembre 2024	RAP1492960

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de ser. scol. des Monts et Marées

530, avenue Saint-Jérôme
Matane (Québec) G4W 3B5

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

École Le Marinier

161, rue Principale
Les Méchins (Québec) G0J 1T0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par :	A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention concernant les troubles musculosquelettiques, les chutes de même niveau et la présence de moisissures.

Personnes rencontrées

B École Le Marinier
C École Le Marinier
D École Le Marinier
E Centre de services scolaires des Monts-et-Marées (CSSMM)
F CSSMM

Personnes contactées

G Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis
H CSSMM.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393860	6 décembre 2024	RAP1492960

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école Le Marinier est un établissement scolaire du niveau primaire faisant partie du réseau du Centre de services scolaire des Monts-et-Marées (CSSMM). L'école accueille des classes de la maternelle à la 6e année pour un total d'environ 55 élèves. Elle emploie environ 14 travailleurs syndiqués.

Secteur d'activité économique : (028) - Enseignement et services annexes

Mécanismes de participation des travailleurs applicables à l'établissement :

Représentant(e) en santé et en sécurité (RSS)	☒ Nommé(e)	☐ À nommer
Comité de santé et de sécurité (CSS)	☒ Formé	☐ À former

L'employeur a décidé d'adopter l'approche par multiétablissement. Une RSS, F a été nommées au sein des travailleurs pour le CSSMM.

Un CSS est formé pour le CSSMM. Les rencontres se tiennent une fois aux deux mois. Il y a 8 membres, dont 1 membre représente les travailleurs.

- Regrouper plusieurs établissements pour appliquer les mécanismes de prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST
- Guide sur l'approche par multiétablissements | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST
- Guide pratique – Membre représentant les travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.
Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393860	6 décembre 2024	RAP1492960

RAPPORT D'INTERVENTION

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B, Mme C, Mme F et Mme E et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'école et effectue une visite des lieux (rez-de-chaussée, local du préscolaire, local d'apaisement). Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

À la suite de l'intervention, je contacte M. G et Mme H, afin de leur faire un résumé de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Troubles musculosquelettiques (TMS) :

Lors de l'intervention, on me mentionne que trois élèves de la classe du préscolaire ont des besoins particuliers. Deux techniciens en éducation spécialisée (TES) et un préposé aux élèves handicapés (PEH) sont présents à temps plein avec les élèves concernés pendant les heures de classe. Deux PEH sont présents au service de garde.

Des plans d'intervention pour les trois élèves sont présents et connus des intervenants concernés. On me mentionne que les plans sont respectés.

Madame B précise qu'une ergothérapeute du CISSS du Bas-Saint-Laurent est venue à l'établissement et a émis des recommandations pour l'adaptation de la classe et du service de garde. On me mentionne qu'une chaise haute adaptée est présente au service de garde pour l'aide à l'alimentation et je constate la présence d'une table à langer avec système d'élévation électrique dans un local (vestiaire fermé situé à proximité du local de classe). On me précise que les élèves sont en mesure d'embarquer par eux-mêmes sur la table pour le changement de leur protection en utilisant le marchepied présent lorsque la table est abaissée.



Photo 1 : Table à langer avec système d'élévation électrique et marchepied (Source : CNESST. 4 décembre 2024).

Une ergothérapeute vient également une fois par semaine à l'école pour les services aux élèves. Des ajustements et techniques peuvent alors être formulés aux intervenants.

Madame D m'informe que, lors de la rencontre de concertation de la semaine dernière, l'ergothérapeute a mentionné qu'elle allait effectuer des démarches afin qu'une formation concernant le déplacement sécuritaire de personne leur soit offerte.

De plus, la formation ITCA (Intervention Thérapeutique lors de Conduites Agressives) a été offerte l'an dernier et une deuxième cohorte de formation est en cours (première journée de formation donnée le 21 novembre et la deuxième journée sera donnée le 6 janvier 2025).

Il a été mentionné qu'afin qu'il n'y ait pas de rupture dans l'offre de service lors de l'absence de TES ou PEH, des travailleurs de l'école viennent en renfort pour effectuer les remplacements (ex. concierge, éducatrice du service de garde). Madame B mentionne que ces travailleurs suivent la formation ITCA et s'engage à les inclure dans les formations concernant le déplacement sécuritaire de personne.

Chute de même niveau :

Lors de la visite des lieux, les planchers sont non glissants et dégagés. Des mains courantes sont présentes dans les escaliers qui sont empruntés par la soussignée.

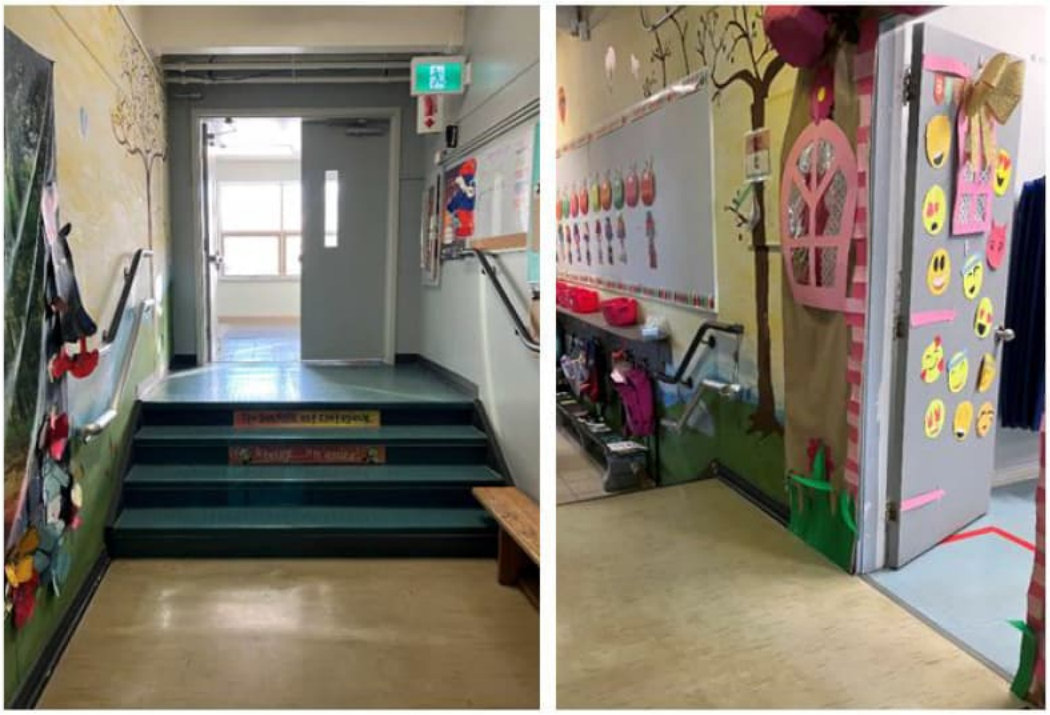


Photo 2 : Escaliers à proximité du local du préscolaire et mains courantes installée à deux hauteur (Source : CNESST. 4 décembre 2024).

La présence d'eau au sol a été observée près de l'entrée empruntée par les élèves lorsqu'ils reviennent de la cour de récréation. De l'accumulation de neige au sol était présente à l'extérieur la journée de l'intervention. Les élèves ont rentré de la neige avec leurs bottes et les accessoires et celle-ci a fondu. Un tapis est présent, mais ne couvre pas entièrement la zone. **Lors de l'intervention, Mme** B **s'engage à faire l'acquisition d'un tapis plus long pour couvrir la zone concernée.**

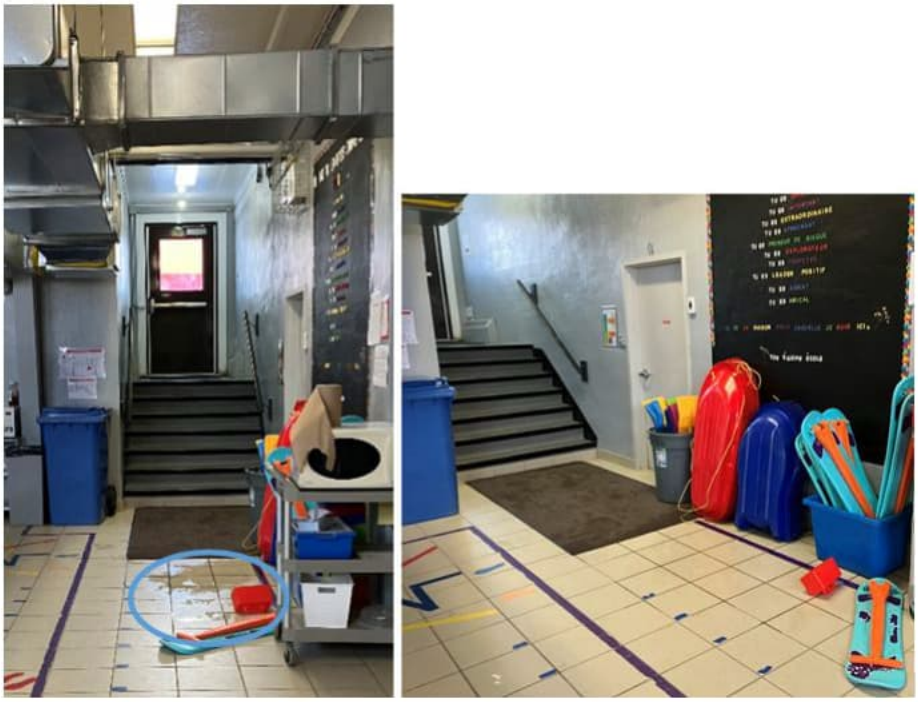


Photo 3 : Présence d'eau au sol provenant de la fonte de la neige rentrée par les élèves (Source : CNESST. 4 décembre 2024).

Moisissures :

L'école est chauffée avec un système fonctionnant à l'eau. Il y a deux ans, il y a eu une fuite au niveau du premier étage et de l'eau s'est infiltrée au rez-de-chaussée dans la classe du préscolaire.

Une équipe spécialisée est alors venue sur place pour assécher et remplacer les matériaux touchés. Les réparations ont été effectuées concernant la fuite et des tests d'humidités ont été effectués dans les murs. De la tuyauterie aurait également été débouchée. On me mentionne qu'il persiste des odeurs dans le local.

Lors de la visite des lieux, une rapide inspection visuelle a été réalisée. Aucun indice de condition propice à la prolifération des moisissures n'a été observé (dégâts ou infiltration d'eau), ni la présence de moisissures (taches, cernes, décolorations), ni odeurs de moisi.

Madame D me mentionne que de la ventilation naturelle est effectuée dans le local (ouverture porte et fenêtres). Les fenêtres sont légèrement ouvertes plusieurs fois par jour pour

favoriser le renouvellement de l'air dans le local.

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

- Des outils et des documents ont également été développés de façon à vous soutenir dans vos efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Ceux-ci sont disponibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca).

  Exemples :

  - Formulaire d'enquête et d'analyse d'accident/incident dans un établissement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

    Manipulation manuelle de charges | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST
  - Chute de même niveau | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST
  - Aide-mémoire – Fiche de prévention - Chutes de même niveau | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST
  - Moisissures | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

- Autre ressource disponible en ligne :
  - Principes de déplacement sécuritaire des personnes : s'adressent à toutes les personnes devant déplacer ou repositionner de façon sécuritaire des personnes dont l'autonomie est affectée. Voir ASSTSAS | PDSP

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393860	6 décembre 2024	RAP1492960

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts dans la prise en charge de la santé et sécurité du travail et à maintenir les mécanismes de prévention et de participation en place.

Je demeure disponible pour un complément d'information

CNESST

A

Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : 418 725-6100 ou 1-800-668-2773
Courriel:

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 janvier 2025 à 11:45 **Sans visite**	**DPI4389651**	**22 janvier 2025**	**RAP1497101**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction Albert inc.

569, rue de Lausanne
Rimouski (Québec) G5L 4A7

Représentant de l'employeur
Monsieur Gérald Albert, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA563673

Réfection de l'enveloppe, chaufferie et contrôle - École Boi

53 rue St-Pierre G0K1P0

Sainte-Luce (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Maçonnerie Denis St-Laurent inc.	Monsieur Luc St-Laurent, Vice-président	

Inspecteurs

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 octobre 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes contactées

Mme B pour *Maçonnerie Denis St-Laurent Inc.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389651	22 janvier 2025	RAP1497101

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 15 janvier 2025, je contacte Mme B afin de faire le suivi du RAP1485031 et lui laisse un message vocal de me contacter à cet effet.

LE 22 janvier 2025, je contacte à nouveau Mme B afin de faire le suivi. Elle me transmet par courriel des informations à propos de la situation dérogatoire.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

Description des observations et des informations recueillies

Mme B me fait parvenir le courriel suivant :

[redacted]

Une prolongation du délai de correction de la dérogation 1 est accordée.

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389651	22 janvier 2025	RAP1497101

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Mutuelle de prévention

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint. J'invite l'employeur à poursuivre ses efforts en matière de prise en charge de la santé et la sécurité du travail. Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST **A [redacted], inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléphone : 418 725-6100, [redacted]
Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389651	22 janvier 2025	RAP1497101

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Maçonnerie Denis St-Laurent inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, puisqu'il n'y a pas d'inspection annuelle sur le chariot élévateur tout terrain présent sur le chantier, de marque Merlo, modèle P40.17, immatriculé V94382N, année 2009, et ce, conformément avec la norme CSA B335 15, ce qui peut entraîner des défectuosités pouvant causer, par exemple, son renversement ou une blessure aux travailleurs. - Suivi le : 2024-10-03 (RAP1485031) - Délai expire le 2025-01-11 - Suivi le : 2024-08-26 (RAP1479741) - Observé le : 2024-08-19 (RAP1479443) - Délai expire le 2024-09-09	2025-03-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 février 2025 à 11:45 **Sans visite**	**DPI4389651**	**24 février 2025**	**RAP1501275**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction Albert inc.

569, rue de Lausanne
Rimouski (Québec) G5L 4A7

Représentant de l'employeur
Monsieur Gérald Albert, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA563673

Réfection de l'enveloppe, chaufferie et contrôle - École Boi

53 rue St-Pierre G0K1P0

Sainte-Luce (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Maçonnerie Denis St-Laurent inc.	Monsieur Luc St-Laurent, Vice-président	

Inspecteurs

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 janvier 2025 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes contactées

Mme B pour *Maçonnerie Denis St-Laurent Inc.*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389651	24 février 2025	RAP1501275

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Mme B me transmet par courriel, en date du 13 février 2025, les documents suivants l'inspection structurale d'un chariot élévateur de chantier.

Je prends connaissance des documents.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

Description des observations et des informations recueillies

Mme B me transmet le rapport d'inspection structurale du chariot élévateur de chantier. L'inspection structurale effectuée le 6 février 2025 contient aussi l'inspection annuelle qui a été effectuée le 24 avril 2024. **La correction de la dérogation 1 est effectuée.**

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Mutuelle de prévention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389651	24 février 2025	RAP1501275

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint. J'invite l'employeur à poursuivre ses efforts en matière de prise en charge de la santé et la sécurité du travail. Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A **inspectrice**

Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléphone : 418 725-6100,
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389651	24 février 2025	RAP1501275

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Maçonnerie Denis St-Laurent inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, puisqu'il n'y a pas d'inspection annuelle sur le chariot élévateur tout terrain présent sur le chantier, de marque Merlo, modèle P40.17, immatriculé V94382N, année 2009, et ce, conformément avec la norme CSA B335 15, ce qui peut entraîner des défectuosités pouvant causer, par exemple, son renversement ou une blessure aux travailleurs. - Suivi le : 2025-01-15 (RAP1497101) - Délai expire le 2025-03-01 - Suivi le : 2024-10-03 (RAP1485031) - Délai expire le 2025-01-11 - Suivi le : 2024-08-26 (RAP1479741) - Observé le : 2024-08-19 (RAP1479443) - Délai expire le 2024-09-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mars 2025 à 13:30	DPI4400228	19 mars 2025	RAP1504291

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Constructions Scandinaves inc.

452, boulevard Perron
Carleton (Québec) G0C 1J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Christian Bernard, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA567051

Petite École Nouvelle

160, Route 132 G0C2E0

Nouvelle (Québec)

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par :	A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. B Les constructions scandinaves inc.
- M. C Les constructions scandinaves inc.
- M. D, Les constructions scandinaves inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de rénovation de la salle de location Petite École à Nouvelle située au 160 Route 132, Nouvelle, évalués à 461 360$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément jusqu'à 5 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 18 novembre 2024 et il est prévu qu'ils se terminent le 30 mai 2025.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400228	19 mars 2025	RAP1504291

RAPPORT D'INTERVENTION

Les travaux en cours consistent à l'installation du revêtement de la toiture. On compte environ 4 travailleurs sur le chantier.

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Vérification des mécanismes en place sur le chantier :

Nombre de travailleurs simultanément à un moment des travaux : 9T et moins

MÉCANISMES DE PRÉVENTION À METTRE EN PLACE SUR CE CHANTIER
(MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)

☒ Programme de prévention spécifique à l'établissement
[Toute entreprise du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics]

☐ Programme de prévention spécifique au chantier
[Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel
[Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]
- de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour
- de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour
- de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour
- de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour

☐ Comité de chantier
[Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

☐ Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Le programme de prévention de l'entreprise est disponible sur le chantier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400228	19 mars 2025	RAP1504291

RAPPORT D'INTERVENTION

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :

Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. B me déclare que l'entreprise *Les constructions scandinaves inc.* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction.

L'entreprise *Les constructions scandinaves inc.* a transmis un avis d'ouverture à la CNESST avant le début des travaux.

Compte tenu de ces informations, je confirme que l'entreprise *Les constructions scandinaves inc.* est maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur la gestion de la santé et la sécurité au chantier. J'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Protection contre les chutes

Les travailleurs vont effectuer des travaux sur la toiture du bâtiment. Deux points d'ancrage ont été installés, soit un par travailleur. Les travailleurs portent tous des harnais de protection individuelle contre les chutes.

Je discute avec M. D de l'ancrage temporaire et du nombre vis à utilisés conformément aux spécifications du fabricant. Je les invite en cas de doute à consulter le manuel du fabricant.

Je souhaite également revenir sur une question concernant les ancrages temporaires. Par exemple ceux de marque *Dynamic,* modèle FP09R/FP09RF, selon le manuel du fabricant, dix vis #8 x 2 ½ po (5 de chaque côté), doivent toutes être vissées au milieu (centre) de la ferme de toit en utilisant les trous dans le centre de l'ancrage.

Appareil de levage

Lors de l'intervention, les travailleurs utilisent une plateforme élévatrice mobile de personne (PEMP), de marque Platolift, pour effectuer des travaux en bordure de la toiture et comme moyen d'accès à la toiture.

Je constate que le plancher de la plateforme est en bon état et exempt de matériel. M. B me présente la fiche d'inspection quotidienne qui a été remplie avant la première utilisation.

Je discute avec les travailleurs des changements réglementaires qui ont eu lieu concernant les appareils de levage.

Échafaudage

Un assemblage d'échafaudage a été installé sur le côté du bâtiment. Il est composé de deux cadres métalliques de hauteur. L'assemblage repose sur des vérins à vis et des madriers d'échafaudage sont utilisés. Je rappelle à M. D que deux madriers d'échafaudage doivent être utilisés comme plancher afin d'avoir une largeur minimale de 470 mm.

Il me précise que l'échafaudage n'est plus utile et qu'elle sera démontée.

Équipement de protection individuelle (ÉPI)

Tous les travailleurs portent des casques et des bottes de sécurité.

Tenue des lieux

Les lieux sont tenus en bon état et les planchers de travail sont dégagés. Les travailleurs ont accès à une toilette isolée.

Modification réglementaire et tolérance zéro

Lors de la visite, je discute avec M. B et les travailleurs des changements réglementaires et des nouvelles tolérances zéro à la CNESST.

Lors de l'intervention, nous discutons du changement réglementaire apporté au Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC), concernant les appareils de levage.

Les modifications apportées au CSTC sont entrées en vigueur le jeudi 3 octobre 2024.

Je recommande l'employeur à la gazette produite par l'ASP Construction :

bulletin-de-l-b-hiver-b-2024-2025

Au besoin, voici le lien du décret du changement réglementaire :

84123.pdf

- Chute de hauteur

Lors de l'intervention, nous discutons également du changement réglementaire apporté au Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC), concernant les protections contre les chutes de hauteur.

Les modifications apportées au CSTC sont entrées en vigueur le jeudi 20 février 2025. Ces modifications sont le résultat de travaux réglementaires visant à actualiser les dispositions encadrant la protection contre les chutes et à élargir, à l'ensemble des chantiers, les exigences liées au sauvetage à la suite d'une chute. Il tient compte de l'évolution des normes CSA en matière de protection contre les chutes et de gestion du travail en hauteur.

Nous discutons également des articles suivants :

> *« **2.9.2**. Exception : Cependant, lors de l'installation d'un garde-corps, lorsqu'une partie de celui-ci doit être enlevée pendant les travaux parce qu'il gêne leur exécution ou lorsqu'il est interdit ou irréalisable d'installer un garde-corps, notamment sur une échelle ou un escabeau, tout travailleur doit être protégé par l'utilisation d'un des moyens de protection suivants, selon l'ordre de préséance indiqué :*
>
> *1° la modification du procédé ou de la position de travail du travailleur de manière que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute;*
>
> *2° l'utilisation d'un système de limitation de déplacement conforme à l'article 2.10.16;*
>
> *3° l'installation d'un filet de sécurité conformément à l'article 2.9.3;*
>
> *4° le port, par le travailleur, d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison d'arrêt de chute, conformément aux articles 2.10.12 et 2.10.15.*
>
> *L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement*

conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.

Dans le cas prévu au paragraphe 4° du premier alinéa, lorsque le travailleur ne peut se maintenir en place sans l'aide de sa liaison d'arrêt de chute, un moyen de positionnement, tels un madrier sur équerres, une longe ou une courroie de positionnement, une corde de suspension ou une plateforme doit être utilisé. »

*« **2.9.5.** Tout travailleur qui, à la suite d'une chute, est suspendu dans un harnais de sécurité ou retenu dans un filet de sécurité doit être dégagé dans un délai d'au plus 15 minutes. Les méthodes de sauvetage doivent prioriser l'utilisation d'appareils de levage de personnes.*

*À cette fin, le maître d'oeuvre doit, en collaboration avec les employeurs, avant le début des travaux nécessitant l'utilisation d'un harnais de sécurité pour arrêter une chute ou d'un filet de sécurité, **élaborer une procédure de sauvetage.** Cette procédure doit couvrir l'ensemble des activités sur le chantier de construction et être mise à jour selon l'évolution de ces travaux sur le chantier. »*

Au besoin, voici le lien du décret du changement réglementaire :

84924.pdf

- Contrôle d'énergie et intoxication CO

Élargissement de la portée et nouvelles appellations pour deux cibles de tolérance zéro : contrôle des énergies et l'intoxication au monoxyde de carbone.

La CNESST élargit la portée de la tolérance zéro relative à la sécurité des machines en intégrant l'exposition aux zones dangereuses d'une machine lorsque les énergies ne sont pas contrôlées.

Par ailleurs, en raison de l'augmentation du nombre d'accidents survenus au cours des dernières années lors de travaux sous tension sur les chantiers et en établissement, la CNESST étend la portée de la cible relative aux lignes électriques aériennes en appliquant la tolérance zéro à l'exposition à de l'énergie électrique non contrôlée.

Cet ajout met en évidence le risque d'électrisation que comportent les travaux réalisés avec des appareils, des outils ou des installations électriques et rappelle l'importance d'élaborer et d'appliquer des procédures permettant de contrôler l'énergie électrique. Par conséquent, la tolérance zéro s'appliquera dorénavant à une électrisation attribuable à :

- un contact avec une ligne électrique aérienne sous tension ;
- une exposition à de l'énergie électrique non contrôlée. (Nouveau)

Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies - Guide d'information sur les dispositions réglementaires | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité

du travail - CNESST

De plus, je rappelle que la section 2.20 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) traite de l'application des méthodes de contrôles des énergies sur les installations et machines présentes sur le chantier. Les responsabilités du maitre d'œuvre y sont rappelées et tout travailleur ayant accès à la zone dangereuse doit effectuer le cadenassage (Article 2.20.3 du CSTC).

De surcroît, la CNESST établit une nouvelle cible de tolérance zéro : l'exposition au monoxyde de carbone.

Presque chaque année, ce contaminant est responsable d'accidents mortels ainsi que d'environ 100 consultations médicales de travailleuses et travailleurs. Le monoxyde de carbone a été la cause principale de 13 décès (2000-2023) et de 707 maladies à déclaration obligatoire (2018-2022).

C'est principalement lors de l'utilisation d'appareils à combustion (p. ex. laveuses à pression, génératrices, pompes à essence et système de chauffage) dans des espaces confinés et mal ventilés que les travailleuses et les travailleurs s'intoxiquent au monoxyde de carbone.

Cette nouvelle cible de tolérance zéro vise à mettre en lumière les dangers inhérents à ce gaz asphyxiant incolore et inodore et à souligner l'importance de mettre en place des mesures de prévention simples et efficaces. Par exemple, l'utilisation d'appareils et de véhicules électriques, une ventilation efficace et l'usage de détecteurs de monoxyde de carbone permettent au milieu de travail d'éliminer ou de contrôler ce risque.

Voici ce que dit le règlement concernant l'exposition au monoxyde de carbone (CO) :

> « L'exposition de courte durée au cours d'une période de 15 minutes consécutives peut être comprise entre 35 PPM et 175 PPM, pourvu que de telles expositions ne se reproduisent pas plus de 4 fois par jour et qu'elles soient entrecoupées l'une de l'autre par des périodes d'au moins 60 minutes.
>
> L'exposition moyenne pondérée pour une durée de 8 heures de travail est de 35 ppm. Ce qui veut dire que pour une période de 8 heures la concentration moyenne ne doit pas dépasser 35 ppm. »

Intoxication au monoxyde de carbone | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Fiche tolérance zéro - Monoxyde de carbone : danger de l'exposition | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Les modèles de détecteur de monoxyde que l'on voit fréquemment sont le Rattler T40, le Honeywell BW clip CO et le Reed R9400.

D'autres modèles sont conformes, toutefois, ils doivent permettre de détecter à 35 ppm et émettre un son à l'atteinte de ce seuil. Les détecteurs résidentiels de couleur blanche ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur car le seuil d'avertissement sonore est établi à une concentration de 70 ppm de CO.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Au besoin l'employeur peut se référer à plusieurs mécanismes de préventions comme le site web de la CNESST, de même que votre mutuelle de prévention.

Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400228	19 mars 2025	RAP1504291

RAPPORT D'INTERVENTION

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Promenade du Saint-Laurent, 597, avenue du Phare Est, bureau 200
Matane (Québec) G4W 4L6
418 560-8200,

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 avril 2025 à 11:00	**DPI4396791**	**24 avril 2025**	**RAP1509070**

Destinataire

Numéro d'employeur :

9265-6941 Québec inc.

338, rue Fraserville
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 5M6

Représentant de l'employeur
Madame Caroline Thériault, Président

Lieu de travail

Numéro :

LA PETITE ÉCOLE DES MOUSSES

27, rue Lévis
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 2R2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Eric Tardif	35697

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 février 2025 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

Madame A

Madame B

Madame C

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme A et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail, des photos sont prises et je discute avec certains travailleurs. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4396791	24 avril 2025	RAP1509070

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Madame A me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP 1499511).

Courriels avec l'employeur du 25 mars 2025 et du 26 mars 2025 :

L'employeur m'informe des avancements des correctifs mis en place dans le milieu de travail. Je donne de l'information supplémentaire concernant les dérogations émises.

Documents reçus par courriel de l'employeur le 31 mars 2025 :

- 2 photos des correctifs mis en place.

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

Lors de l'intervention, Mme A m'informe qu'il y a maintenant un agent de liaison en santé sécurité de nommé (ALSS). Il s'agit de Mme C. J'invite également l'employeur à poursuivre son identification des risques en milieu de travail en visitant le site internet de la CNESST afin de prendre connaissance et compléter la grille d'identification à imprimer: *Outil d'identification des risques*

Risque de troubles musculosquelettiques

Dans un courriel daté du 25 mars 2025, l'employeur m'informe que la table à langer dans la salle de bain est maintenant munie d'escalier, qui est mobile (s'insèrent en dessous de celle-ci). Lors de l'intervention, Mme A me présente la table à langer et m'informe qu'elle travaille toujours sur une façon de faciliter le roulement de l'escalier pour les travailleurs afin de ne pas créer d'autres risques de troubles musculosquelettiques. On m'informe également qu'un chariot à roulettes est maintenant disponible aux travailleurs pour le transport des repas.

Lors de l'intervention, Mme A m'informe que les éducatrices ont été informées sur les méthodes de travail sécuritaires à utiliser dans un service de garde pour les principales activités à risques suivantes :

- L'habillement des enfants;
- Le transport des enfants;
- Durant les périodes de repas;
- Les changements de couche (utilisation de la table à langer).

On m'informe que les travailleurs ont visionné des capsules vidéo provenant de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS). Madame Paré me confirme l'information.

Les dérogations noº1 et noº2 sont effectuées.

J'invite l'employeur à continuer à poursuivre son travail et ses efforts dans la prise en charge de la santé et sécurité du travail. Prendre en charge la santé et la sécurité du travail, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour éliminer ou réduire et contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs tout en favorisant leur participation. Cette prise en charge est primordiale parce qu'elle permet, entre autres, d'éliminer les risques qui causent les accidents du travail et les maladies professionnelles.

En plus de favoriser la santé et la sécurité des travailleurs, la prise en charge de la santé et sécurité du travail amène plusieurs avantages, comme :

- *La mobilisation des travailleurs*
- *L'amélioration de :*
  - *La productivité*
  - *La qualité des produits*
- *La diffusion d'une image de marque positive*
- *La diminution :*
  - *De l'absentéisme*
  - *Des couts*

- *Du taux de prime de l'employeur*

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour les établissements de votre secteur d'activités, comptant **moins de 20 travailleurs**, l'employeur doit documenter par écrit l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement. Il s'agit d'un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. De plus, un(e) agent(e) de liaison en santé et en sécurité doit être nommé(e) au sein des travailleurs.

Pour les établissements du même groupe, mais comptant **20 travailleurs et plus**, en complément à l'identification des risques, l'employeur doit documenter par écrit l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement. Il s'agit d'un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser. Finalement, un comité de santé et de sécurité doit être formé dans ces établissements et un(e) représentant(e) en santé et en sécurité nommé, au sein des travailleurs.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

- L'entreprise fait partie d'une association sectorielle paritaire. Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

  Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales **(ASSTSAS)**
  Téléphone : 1 800 361-4528
  http://www.asstsas.qc.ca/

  - ➢ Méthodes de travail bonnes pour la santé - Services de garde [A12]

- Des outils et des documents ont été développés de façon à vous soutenir dans vos efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Ceux-ci sont disponibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca).

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4396791	24 avril 2025	RAP1509070

RAPPORT D'INTERVENTION

Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
418 725-6100,
Courriel:

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4396791	24 avril 2025	RAP1509070

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9265-6941 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) Table à langer L'employeur n'équipe pas son établissement de façon à assurer la protection de ses travailleurs en ce que la table à langer n'est pas équipée d'escalier d'escalier, ce qui peut provoquer des troubles musculosquelettiques. - Observé le : 2025-02-07 (RAP1499511) - Délai expire le 2025-04-13	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) Information Méthodes de travail -service de garde L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail en ce que les méthodes de travail sécuritaires ne sont pas expliquées, donc les travailleurs sont à risque de subir des troubles musculosquelettiques. - Observé le : 2025-02-07 (RAP1499511) - Délai expire le 2025-04-13	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 mai 2025 à 9:30	DPI4397680	7 mai 2025	RAP1510744

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ferme École Lapokita

401, rue Poiré
La Pocatière (Québec) G0R 1Z0

Représentant de l'employeur
Monsieur Simon Beaulieu, Président

Lieu de travail

Numéro :

Ferme école Lapokita

401, rue Poiré
La Pocatière (Québec) G0R 1Z0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par :	A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'accueil et l'intégration des TET et des jeunes en matière de SST, à l'accès à la prise de force (PTO) des tracteurs et à l'entrée dans les silos.

Personnes rencontrées

M. B

M. C

Mme D

M. E

M. F
F

M. G

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397680	7 mai 2025	RAP1510744

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement « Ferme école Lapokita » se spécialise dans l'opération d'une ferme diversifiée en productions animales ainsi qu'en grandes cultures

Secteur d'activité économique : 026 - Agriculture

Nombre approximatif de travailleurs : Douze

Présence d'un syndicat : ☒ Oui (certaines catégories de travailleurs) ☐ Non

Quart(s) de travail : Deux

Travailleurs de ≤16 ans : ☐ Oui ☒ Non

Embauche de travailleurs étrangers temporaires (TET) : ☐ Oui ☒ Non

Mécanismes de prévention applicables à l'établissement :

Identification des risques ☐ Fait ☒ À élaborer

Comme discuté lors de la rencontre, l'employeur devra se conformer en élaborant rapidement le ou les mécanisme(s) de prévention applicable(s) à son établissement.

Pour plus d'informations, consulter les documents en suivant les liens suivants :

Outil d'identification des risques

https://www.centredoc.cnesst.gouv.qc.ca/explorer-par-sujet

Prise en charge de la prévention

L'identification des risques - CNESST

Mécanismes de participation des travailleurs applicables à l'établissement :

Agent(e) de liaison en santé et en sécurité (ALSS) ☒ Nommé(e) ☐ À nommer

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397680	7 mai 2025	RAP1510744

RAPPORT D'INTERVENTION

M. B me confirme que M. H a été nommé par les travailleurs à titre d'agent de liaison en santé et sécurité pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs applicable à l'établissement.

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Autres informations à l'égard de l'organisation de la santé et sécurité :

- Des équipements de protection individuelle sont prévus, fournis et portés par les travailleurs
- Il y a trois secouristes formés en milieu de travail.
- Des trousses de premiers soins sont accessibles et disponibles sur les lieux du travail
- Des inspections préventives des lieux de travail et équipements sont faites régulièrement

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite partielle de "La Ferme école Lapokita" située au 235 route 230 à La Pocatière et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Entrée dans les silos

J'informe les parties que les silos dans le secteur agricole sont considérés comme des espaces clos, car ils répondent à la définition de l'article 1 du RSST. À savoir qu'il s'agit d'espaces fermés ou partiellement fermés à l'intérieur desquels les principaux dangers pouvant être présents en raison du confinement sont :

- La déficience en oxygène
- La présence de gaz, de vapeurs ou de poussières toxiques ou inflammables
- La présence de matières à écoulement libre, solides ou liquides

M. B m'informe que « La Ferme école Lapokita » dispose d'un silo à grain et de deux silos-tours. Le silo à grain est caractérisé par une vis balai localisé sous le plancher muni d'ouverture avec grille de protection permettant aux grains d'être évacué vers l'extérieur. Le risque d'enroulement et d'être happé par la vis balayeuse est donc contrôlé. Cependant, le risque d'ensevelissement dû aux grains en mouvement, à l'agglomération et au glissement de grain et aux risques liés à la santé (poussières de grains) demeure en place.

En ce qui concerne les silos-tours, leur utilisation fait en sorte que les travailleurs sont exposés aux risques suivants lors d'une intervention à l'intérieur si aucune procédure et moyen de prévention ne sont appliqués:

- Exposition à un manque d'oxygène et à des gaz d'ensilage
- Inhalation de moisissures
- Écrasement (chute du videur suspendu)
- Et happement (vis du videur).

J'informe les parties que l'entrée en espace clos nécessite une planification et une préparation rigoureuses. Avant d'effectuer un travail dans un espace clos, il faut avoir des procédures écrites qui incluent tous les risques identifiés ainsi que les moyens de prévention et de sauvetage. De plus, il faut s'assurer que les travailleurs connaissent les risques et ont été formés adéquatement. Également, les pièces en mouvement, comme les vis balais et les vis de vidange, représentent un danger pour le travailleur qui entre dans un silo. Une procédure de cadenassage doit donc être utilisée et appliquée.

Mme D m'informe que l'employeur a défini et a élaboré une procédure formelle d'entrée en espace clos en 2016. J'informe les parties que de nouvelles exigences réglementaires au RSST sont entrées en vigueur le 25 juillet 2023 traitant des espaces clos (section XXVI). Une mise à jour de la procédure existante se devra d'être effectuée par l'employeur. **Un avis de dérogation est émis**. J'exige à l'employeur de mettre à jour sa procédure d'entrée en espace clos pour les silos-tours et silo à grain répondant aux nouvelles dispositions réglementaires de la section XXVI du RSST.

Par la suite, j'informe l'employeur que l'article 196 du RSST exige, qu'avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine ou d'un équipement tout travail d'ajustement, d'inspection, d'entretien, de maintenance, de réparation, de modification ou de déblocage, le cadenassage ou, à défaut, toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente doit être appliquée.

L'employeur m'indique qu'une procédure de cadenassage ou une méthode de contrôle des énergies existe et a été élaborée il y a quelques années, mais qu'elle n'est pas à jour. **Un avis de dérogation est émis**. J'exige à l'employeur de mettre à jour sa procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies (fiche spécifique de cadenassage) pour les silos-tours. Je rappelle à l'employeur que le contenu de la procédure de contrôle des énergies se doit de respecter le contenu minimal prévu aux articles 200 et 201 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

Également, les travailleurs ne sont pas informés et/ou formés sur la procédure de cadenassage et celle d'entrée en espace clos. **Des avis de dérogation sont émis**. Je demande à l'employeur de s'assurer que les travailleurs, avant d'entreprendre tous travaux à l'intérieur d'un espace clos et, le cas échéant, aient accès à la zone dangereuse des silos-tours soient formés et/ou informés sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies et au travail en espace clos.

<u>Accès à la prise de force (PTO) des tracteurs</u>

Je me rends sur le site de « La Ferme école Lapokita » avec la présence de MM. B, C, F et G et je procède à l'observation de trois tracteurs.

L'un est de marque John Deere modèle 4710 sans cabine munie d'une ceinture de sécurité, le second est de marque New Holland modèle T7230 équipé d'une cabine et d'une ceinture de sécurité et le troisième est de marque Massey Ferguson modèle 5465 équipé d'une cabine et d'une ceinture de sécurité.

Au cours de l'intervention, l'inspecteur constate ceci :

- Tous les tracteurs disposent d'une enveloppe protectrice permettant de contrôler l'accès à la zone dangereuse formée par l'arbre en rotation.

Je profite de l'occasion pour rappeler aux parties l'importance pour les travailleurs de porter, en permanence et de manière systématique, la ceinture de sécurité lors de l'utilisation des tracteurs, car il y a un risque d'aggravation des lésions en cas d'accident.

Je rappelle à l'employeur l'article 280 du règlement sur la santé et la sécurité du travail.

280. Ceinture de sécurité: Le port d'une ceinture de sécurité est obligatoire pour le conducteur d'un véhicule automoteur muni d'une structure de protection en cas de retournement ainsi que pour tout travailleur qui prend place à bord d'un tel véhicule, lorsque le véhicule est en mouvement.

L'inspecteur constate la présence d'un pictogramme à l'intérieur de la cabine qui indique l'obligation du port de la ceinture de sécurité sur le tracteur New Holland modèle T7230 et le Massey Ferguson modèle 5465. En ce qui concerne le tracteur John Deere modèle 4710, l'inspecteur remarque aucun affichage ou pictogramme spécifiant le port obligatoire de la ceinture de sécurité. **Un avis de dérogation est émis**. J'exige à l'employeur d'informer les travailleurs de l'obligation du port de la ceinture de sécurité.

J'invite l'employeur à consulter le guide « L'utilisation sécuritaire du tracteur », à partir du site web de la CNESST. utilisation-sécuritaire-du-tracteur

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Des outils et des documents ont été développés de façon à vous soutenir dans vos efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail.

Ceux-ci sont disponibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca).

Centre de documentation en santé et sécurité – UPA

Infolettres, outils et documentation – UPA

Les silos à grain et ensilage

Les risques avec les silos à grain

Silos à grains - CNESST

Avis de danger - Atmosphère mortelle dans les silos-tours à ensilage!

Les principaux gaz d'ensilage et leur détection

Espace clos

Espaces clos | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Cadenassage

Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies - Guide d'information sur les dispositions réglementaires | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397680	7 mai 2025	RAP1510744

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST A
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397680	7 mai 2025	RAP1510744

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme École Lapokita

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 289 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-06-16	Non commencée
2	RSST / 280 Ceinture de sécurité Le port d'une ceinture de sécurité n'est pas rendu obligatoire pour le conducteur d'un tracteur ainsi que pour tout travailleur qui prend place à bord d'un tel véhicule, lorsque le véhicule est en mouvement	2025-05-12	Non commencée
3	RSST / 301 Les renseignements visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 300 ne sont pas communiqués et expliqués à tout travailleur avant qu'il pénètre dans l'espace clos (silo à grain et silos tours) et/ou ne lui sont pas communiqués et expliqués par une personne qui est en mesure de l'informer adéquatement sur la façon d'y accomplir son travail de façon sécuritaire.	2025-07-02	Non commencée
4	RSST / 202 L'employeur ne s'assure pas que les personnes ayant accès à la zone dangereuse des silos tours sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés aux travaux effectués sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée.	2025-07-02	Non commencée
5	RSST / 300, al.1 Les renseignements et les moyens de prévention préalable à l'exécution d'un travail en espace clos ne sont pas mise à jour, par écrit, sur les lieux mêmes du travail avant que ne soit entrepris un travail dans le silo à grain et les silos tours.	2025-06-16	Non commencée
6	RSST / 199 La procédures de cadenassage n'est pas révisées périodiquement de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.	2025-06-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 mai 2025 à 10:15	DPI4402849	23 mai 2025	RAP1511110

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction Albert inc.

569, rue de Lausanne
Rimouski (Québec) G5L 4A7

Représentant de l'employeur
Monsieur Gérald Albert, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA568017

École Paul-Hubert - Entrée 10

250 boulevard Arthur-Buies O G5L7A7

Rimouski (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9030-6325 Québec inc.	Monsieur Sébastien Clavet, Président	

Inspecteurs

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B *Construction Albert inc.*

M. C pour *Construction Albert inc.*

M. D de *Plomberie JGS (9030-6325 Québec inc)*

M. E *Plomberie JGS (9030-6325 Québec inc)*

M. F *Plomberie JGS (9030-6325 Québec inc)*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402849	23 mai 2025	RAP1511110

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

Mme G *Plomberie JGS (9030-6325 Québec inc)*

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de rénovation des revêtements extérieurs et intérieur dans l'entrée 10 de l'école Paul-Hubert à Rimouski. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément jusqu'à 6 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté en juin 2024 et il est prévu qu'ils se terminent la semaine prochaine. Les travaux en cours consistent à installer des panneaux de revêtement extérieur « Trespa ». On compte en ce moment environ 5 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. B me déclare que l'entreprise *Construction Albert inc.* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise *Construction Albert inc.* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B

*Le **maître d'œuvre** a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur la gestion de la santé et la sécurité au chantier. J'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est

notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Pour plus d'information, je vous invite à consulter le Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

MÉCANISMES DE PRÉVENTION À METTRE EN PLACE SUR CE CHANTIER
(MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)

☒ Programme de prévention spécifique à l'établissement
[Toutes entreprises du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics et autres secteurs des groupes prioritaires I, II et III]

☐ Programme de prévention spécifique au chantier
[Obligatoire par le maître d'oeuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel
[Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'oeuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]
de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour
de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour
- de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour
- de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour

☐ Comité de chantier
[Obligatoire par le maître d'oeuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'oeuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

☐ Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Programme de prévention spécifique à l'établissement

Le programme de prévention (PP) vise à identifier et analyser les risques et dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés. On doit y retrouver moyens de prévention retenus par le milieu de travail pour corriger chacun des risques et dangers et pour s'assurer qu'ils demeurent en application.

Entreprises observées :

Construction Albert inc. ☒ **Fait** ☐ **À élaborer**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402849	23 mai 2025	RAP1511110

RAPPORT D'INTERVENTION

Plomberie JGS (9030-6325 Québec inc) ☒ **Fait** ☐ **À élaborer**

Plomberie JGS

Je consulte le programme de prévention (PP) de l'entreprise Plomberie JGS. Je remarque que les risques identifiés au chantier y sont précisés et analysés, tel que le danger d'exposition à la silice. Je rappelle à l'employeur la nécessité de mettre en application son PP et l'utilité d'impliquer les travailleurs dans la prise en charge de la santé et la sécurité d travail.

Pour plus d'information, l'employeur et le maître d'œuvre peuvent consulter l'adresse suivante : Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca).

Description des observations et informations recueillies

Silice

L'équipe de Plomberie JGS doivent faire des percements dans une dalle de béton pour installer les cabinets de chauffage à l'eau. Je rappelle que le travailleur doit porter un appareil de protection respiratoire.

Je rappelle que l'exposition à la poussière de silice cristalline est une tolérance 0 de la CNESST. J'invite l'employeur à consulter le lien suivant :

Silice cristalline | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Je demande à l'employeur de me faire parvenir son programme de protection respiratoire. Mme G me transmet le programme de protection respiratoire. Je rappelle qu'il doit être connu des travailleurs et que l'employeur s'assure qu'il soit appliqué.

Je demande à l'employeur de me fournir le registre des personnes ayant subit le test d'ajustement des appareils de protection respiratoire. Mme G n'est pas en mesure de me présenter de registre d'essai d'ajustement des appareils de protection respiratoire (APR). **Une dérogation est émise à ce sujet**. Je demande que les travailleurs concernés subissent le test d'ajustement des APR. Le 23 mai, Mme G me fait parvenir le registre d'essai d'ajustement des APR pour Pierre-Luc Vallée. **La correction de la dérogation est effectuée.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402849	23 mai 2025	RAP1511110

RAPPORT D'INTERVENTION

Tenue des lieux

La salle de toilettes est à la disposition des travailleurs. Les lieux sont poussiéreux (toilettes et lavabo). De plus, le local sert aussi d'entrepôt et l'accès aux appareils est restreint. **Des dérogations sont émises à cet effet**. Un peu plus tard, dans la journée, M. B me fait parvenir des photos me démontrant que les lieux sont maintenant propres et dégagés. **Les corrections des dérogations sont effectuées.**

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Votre mutuelle de prévention
- **ASP construction** http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A **, inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléphone : 418 725-6100,
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402849	23 mai 2025	RAP1511110

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9030-6325 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 45.1 Les travailleurs ayant à porter un appareil de protection respiratoire n'ont pas subi d'essais d'ajustement depuis moins de 2 ans, comme requis par la norme CSA Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402849	23 mai 2025	RAP1511110

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Albert inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 3.2.7.2, al.2 La toilette située n'est pas maintenue en bon état de fonctionnement et de propreté.	-	Effectuée
3	CSTC / 3.2.7.2, al.1(2) La toilette n'est pas libre de tout obstacle ou de toute obstruction susceptible d'empêcher son utilisation.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 mai 2025 à 10:45	DPI4402851	13 mai 2025	RAP1511112

Destinataire

Numéro d'employeur :

JCO Malenfant inc.

514, rang du Petit-Village
Case postale 188
Saint-Jean-de-Dieu (Québec) G0L 3M0

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Claude Malenfant, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA568018

École Paul Hubert Rimouski

250, Boul. Arthur-Buies Ouest G5L7A7

Rimouski (Québec)

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B pour *JCO Malenfant inc.*

Personnes contactées

M. C *JCO Malenfant inc.*

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de rénovation de toiture situé à l'école Paul-Hubert à Rimouski.

Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément jusqu'à 7 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 32 mars et il est prévu qu'ils se terminent à la fin juin 2025. Les travaux en cours consistent à souder de la membrane. On compte en ce moment environ 3 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. B me déclare que l'entreprise *JCO Malenfant inc.* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise *JCO Malenfant inc.* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B

*Le **maître d'œuvre** a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur la gestion de la santé et la sécurité au chantier. J'effectue une visite des lieux à l'avant et l'arrière du bâtiment et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de lui.

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Pour plus d'information, je vous invite à consulter le Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402851	13 mai 2025	RAP1511112

RAPPORT D'INTERVENTION

MÉCANISMES DE PRÉVENTION À METTRE EN PLACE SUR CE CHANTIER
(MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)

☒ Programme de prévention spécifique à l'établissement
[Toutes entreprises du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics et autres secteurs des groupes prioritaires I, II et III]

☐ Programme de prévention spécifique au chantier
[Obligatoire par le maître d'oeuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel
[Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'oeuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]
- de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour
- de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour
- de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour
- de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour

☐ Comité de chantier
[Obligatoire par le maître d'oeuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'oeuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

☐ Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Programme de prévention spécifique à l'établissement

Le programme de prévention (PP) vise à identifier et analyser les risques et dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés. On doit y retrouver moyens de prévention retenus par le milieu de travail pour corriger chacun des risques et dangers et pour s'assurer qu'ils demeurent en application.

Entreprises observées :

JCO Malenfant inc. ☒ **Fait** ☐ **À élaborer**

Pour plus d'information, l'employeur et le maître d'œuvre peuvent consulter l'adresse suivante : Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca).

Description des observations et informations recueillies

Travail en hauteur

Les travaux sont exécutés à partir du toit. Un garde-corps est installé en bordure du toit dans les zones de travaux. Un tréteau ferme la zone perpendiculairement au garde-corps.

À ce sujet, je rappelle que la ligne d'avertissement doit être à 2 mètres ou plus de tout endroit

où un travailleur pourrait faire une chute de hauteur (article 2.9.4.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction).

Je réfère le maître d'œuvres au document suivant :

- Ligne d'avertissement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Échelle

Les échelles donnant accès au toit sont fixées.

Nous discutons de la hauteur maximale d'une échelle sans palier. Le palier devient nécessaire pour des échelles en montée verticale : voir article 3.5.6.i) i. du Code de sécurité pour les travaux de construction :

> *Toute échelle doit, si elle est installée en montée verticale continue à moins qu'elle soit installée en permanence et munie d'une crinoline :*
>
> *i. comporter des paliers de repos, munis de garde-corps à des intervalles ne dépassant pas 6 m; et*
>
> *ii. être décentrée à chaque palier pour assurer une protection à la partie supérieure.*

Cependant, l'article 3.5.5. du Code de sécurité pour les travaux de construction précise que la longueur maximale d'une échelle à coulisse de 2 sections ou plus, mesurée le long des montants, est de 15 m.

Chariot élévateur de chantier

Je rappelle que les commandes de l'équipement de construction ne doivent pas être abandonnées lorsque les parties suivantes sont soulevées : la charge d'un chariot élévateur, d'une grue ou de tout autre appareil de levage (voir 3.10.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction)

Tenue des lieux

Une toilette est à la disposition des travailleurs.

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402851	13 mai 2025	RAP1511112

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Votre mutuelle de prévention
- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

  ASP construction
  Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). ***Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A , **inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléphone : 418 725-6100,
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 mai 2025 à 11:00	DPI4402746	16 mai 2025	RAP1512083

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Constructions Scandinaves inc.

452, boulevard Perron
Carleton (Québec) G0C 1J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Christian Bernard, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA567972

École Forimont Causapscal

145, rue Saint-Luc G0J1J0

Causapscal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B « Les constructions Scandinaves inc. »

M. C r « Le groupe Gesfor Poirier, Pinchin »

Personnes contactées

Mme D « Les constructions Scandinaves inc. »

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de décontamination amiante et

rénovation de la chaufferie, évalués à 1 395 000 $. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 8 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté à la fin du mois d'avril 2025. Les travaux en cours consistent à enlever des calorifuges dans la chaufferie en condition de risque élevé amiante. On compte en ce moment 3 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST (OUV650963).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, B , me déclare que l'entreprise « Les constructions Scandinaves inc. » est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise « Les constructions Scandinaves inc. » maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe B .

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux : autour de la zone de travail en condition de risque élevé amiante située dans la chaufferie au rez-de-chaussée du bâtiment. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402746	16 mai 2025	RAP1512083

RAPPORT D'INTERVENTION

Pour plus d'information, je vous invite à consulter le Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

MÉCANISMES DE PRÉVENTION APPLICABLE SUR CE CHANTIER
(MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)

☒ Programme de prévention spécifique à l'établissement
[Toutes entreprises du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics et autres secteurs des groupes prioritaires I, II et III]

☐ Programme de prévention spécifique au chantier
[Obligatoire par le maître d'oeuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel
[Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'oeuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]
- de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour
- de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour
- de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour
- de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour

☐ Comité de chantier
[Obligatoire par le maître d'oeuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'oeuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

☐ Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Programme de prévention spécifique à l'établissement

Le programme de prévention (PP) vise à identifier et analyser les risques et dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés. On doit y retrouver moyens de prévention retenus par le milieu de travail pour éliminer chacun des risques et dangers ainsi que les mesures de contrôles pour s'assurer qu'ils demeurent en application.

Entreprises observées :

« Les constructions Scandinaves inc. » ☒ **Fait** ☐ **À élaborer**

Le programme de prévention mentionne les mesures préventives lors de travaux en condition d'amiante et les obligations lors de l'utilisation d'appareil de protection respiratoire notamment la réalisation de test d'ajustement. Une grille d'inspection est disponible mais non remplie. J'encourage l'employeur à s'assurer de remplir le registre afin notamment d'anticiper le changement de pièces usées afin de garantir une étanchéité.

Documents reçus

➢ par courriel le 7 mai 2025

- Le groupe Gesfor Poirier, Pinchin, Pour construction Travaux en présence d'amiante Polyvalente Forimont 145, rue Saint-Luc, Causapscal (Québec), 15 avril 2025, 59 pages
- 4 Attestations de formation amiante et deux tests d'ajustement appareil de protection respiratoire pour un travailleur
- Le groupe Gesfor Poirier, Pinchin, offre de service, essais d'ajustement qualitatifs, 29 avril 2025, 7 pages

➢ par courriel le 13 mai 2025

- Le groupe Gesfor Poirier, Pinchin, deux tests d'ajustement d'appareil de protection respiratoire pour deux travailleurs.
- Le groupe Gesfor Poirier, Pinchin, rapports d'inspection 5, 6, 7, 8 et 12 mai 2025

Description des observations et informations recueillies

➢ **Amiante**

Sur place, je constate l'installation d'une zone de travail pour les travaux d'enlèvement de calorifuges contaminés par des fibres d'amiante en condition de risque élevé :

- Affichage clairement visible du chantier de construction situé dans le bâtiment occupé par les élèves et le personnel (notamment : accès interdit et EPI à porter);
- La porte est fermée à clé empêchant l'entrée de visiteur non autorisé;
- À l'intérieur du chantier de construction, manomètre indiquant une pression négative, une affiche amiante avec interdiction d'entrer sans EPI obligatoire.

Je croise M. C qui sort du chantier. Il vient de terminer les tests d'air quotidien à réaliser lors de travaux de décontamination amiante en risque élevé. Il me mentionne que les travaux ont débuté la veille.

Mme D m'envoie les rapports de « Le groupe Gesfor Poirier, Pinchin » faits pour la validation de la zone de travail avant le début des travaux et les premiers tests d'air quotidiens.

Je constate que le rapport mentionne que le vestiaire propre comprend une seule douche. Une douche supplémentaire devra être installée. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

Au moment de rédiger le rapport, les travaux de décontamination amiante sont à l'arrêt.

Pour information :

L'article 3.23.15 3° du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) mentionne : « le port de vêtements de protection est obligatoire pour **toute personne** présente dans l'aire de travail et les vêtements ainsi portés doivent servir exclusivement à l'exécution de tels travaux ».

L'article 3.2.14 mentionne : « L'employeur doit mettre des douches à la disposition des travailleurs qui œuvrent dans un chantier souterrain ou de ceux qui doivent **porter des vêtements spécifiques**, utilisés exclusivement lors de l'exécution des travaux suivants :

2° ceux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante lorsque ces travaux sont à risque élevé selon le paragraphe 3 de l'article 3.23.2 ».

L'article 3.2.15 du CSTC mentionne : « **Les douches prévues à l'article 3.2.14 doivent être installées séparément pour chaque sexe**, à raison d'au moins 1 douche par tranche de 10 travailleurs ou moins de chaque sexe, dans des salles où est maintenue une température minimale de 20 °C et un éclairement minimal de 250 lux. Elles doivent être alimentées avec de l'eau potable à température réglable, pourvues de savon, de serviettes et de linges de toilette individuels, nettoyées et désinfectées au moins une fois par quart de travail, lorsqu'elles ont été utilisées. »

Mme D me transmet par courriel les attestions indiquant que les travailleurs ont suivi la formation spécifique aux travaux de décontamination amiante et qu'ils ont réalisés des tests d'ajustement notamment sur des masques de type complet de marque 3M.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles

représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A , **Inspecteur**
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Promenade du Saint-Laurent, 597, avenue du Phare Est, bureau 200
Matane (Québec) G4W 4L6
Bureau : (418) 560-8200
Cellulaire :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402746	16 mai 2025	RAP1512083

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Constructions Scandinaves inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.15 Douches risque élévé amiante Les douches prévues à l'article 3.2.14 du Code de sécurité pour les travaux de construction ne sont pas installées séparément pour chaque sexe, à raison d'au moins 1 douche par tranche de 10 travailleurs ou moins de chaque sexe.	2025-05-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 mai 2025 à 11:00	DPI4402746	28 mai 2025	RAP1513557

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Constructions Scandinaves inc.

452, boulevard Perron
Carleton (Québec) G0C 1J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Christian Bernard, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA567972

École Forimont Causapscal

145, rue Saint-Luc G0J1J0

Causapscal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 mai 2025 pour vérifier les correctifs mis en place.

Personne contactée

Mme B « Les constructions Scandinaves inc. »

Déroulement de l'intervention

Je me rends sur le chantier de construction, les travaux de décontamination amiante en condition de risque élevé sont en cours. Les travailleurs sont dans la zone de travail. Je communique avec Mme B pour vérifier les correctifs apportés sur les lieux de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402746	28 mai 2025	RAP1513557

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Mme B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1512083).

Documents reçus

- par courriel le 27 mai 2025
  - Courriel de communication avec l'entreprise Gesfor sur les travailleurs qui seront présents dans la zone de décontamination amiante
  - Le groupe Gesfor Poirier, Pinchin, rapports d'inspection du 26 mai 2025

- **Amiante**

Lors de la visite du 7 mai 2025, les travaux d'enlèvement de matériaux contaminés par des fibres d'amiante sont pratiquement terminés. Je comprends que le nettoyage final se ferait dans les jours qui suivent. Entre-temps, le maître d'œuvre à des discussions avec le propriétaire du bâtiment pour l'enlèvement supplémentaire de matériaux contaminés par des fibres d'amiante.

Mme B me mentionne que les seules personnes entrant dans la zone de décontamination sont ceux du maitre d'œuvre et les consultants de l'entreprise Gesfor notamment pour les tests d'air quotidien. Mme B m'explique également que le local dans lequel les travaux se déroulent a un espace limité. Mme B m'informe que les travaux se termineront avant la fin de la semaine. Mme B m'avoue que l'installation des douches n'a pas été modifiée comme demandé dans le rapport RAP1512083 et pour lequel un avis de dérogation a été émis.

Au vu de ces informations et de la situation, je classe l'avis de dérogation sans suite.

Cependant, j'explique à Mme B que pour un projet de travaux de décontamination amiante en condition de risque élevé, il faut prévoir dès le départ des installations conformes incluant les douches afin de prévoir les équipements, l'espace et la main-d'œuvre nécessaires.

Mme B m'informe que l'entreprise a fait l'acquisition d'une seconde douche pour être en conformité sur cette exigence lors des projets futurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402746	28 mai 2025	RAP1513557

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A **Inspecteur**
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Promenade du Saint-Laurent, 597, avenue du Phare Est, bureau 200
Matane (Québec) G4W 4L6
Bureau : (418) 560-8200
Cellulaire :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402746	28 mai 2025	RAP1513557

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Constructions Scandinaves inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.15 Douches risque élévé amiante Les douches prévues à l'article 3.2.14 du Code de sécurité pour les travaux de construction ne sont pas installées séparément pour chaque sexe, à raison d'au moins 1 douche par tranche de 10 travailleurs ou moins de chaque sexe. - Observé le : 2025-05-07 (RAP1512083) - Délai expire le 2025-05-22	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 mai 2025 à 7:45	DPI4403551	2 juin 2025	RAP1514047

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction L.F.G. inc.

178, route 132 Est
Saint-Omer (Québec) G0C 2Z0

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Bond, Directeur Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro : CHA568330

0225-0018 Démolition ancienne école Pointe-Navarre

783 boulevard de Pointe-Navarre G4X1B2

Gaspé (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9099-7271 Québec inc(PC)	Monsieur Carl Lévesque, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. B 9099-7271 Québec inc (Air Pur Ventilation)
- M. C, 9099-7271 Québec inc (Air Pur Ventilation)

Personne contactée

- M. D, Construction LFG inc.

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403551	2 juin 2025	RAP1514047

RAPPORT D'INTERVENTION

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de démolition de l'école primaire, située au 783 boulevard de Pointe-Navarre, Gaspé, évalués à 379 340$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément jusqu'à 12 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 12 mai 2025 et il est prévu qu'ils se terminent le 17 juin 2025.

Les travaux en cours consistent à l'installation des vestiaires-douches ainsi que le début du retrait des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. On compte environ 5 travailleurs sur le chantier.

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Vérification des mécanismes en place sur le chantier :

Nombre de travailleurs simultanément à un moment des travaux : 9T et moins

MÉCANISMES DE PRÉVENTION À METTRE EN PLACE SUR CE CHANTIER (MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)	
☒	Programme de prévention spécifique à l'établissement [Toute entreprise du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics]
☐	Programme de prévention spécifique au chantier [Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]
☐	Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel [Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.] - de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour - de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour
☐	Comité de chantier [Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]
☐	Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein [Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu

pour les chantiers de construction.]

☐ Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Le programme de prévention de l'entreprise *Air Pur inc.* est disponible sur le chantier. Le programme de prévention de l'entreprise *Construction L.F.G. inc.* est transmis avant le début des travaux.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :

Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. B me déclare que l'entreprise *Construction L.F.G. inc.* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants.

Un avis d'ouverture a été transmis par l'entreprise *Construction L.F.G. inc.* et elle agit comme maître d'œuvre sur le chantier.

Compte tenu de ces informations, je confirme que l'entreprise *Construction L.F.G. inc.* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B J'en informe également M. D lors de l'échange téléphonique.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et lui explique le but de mon intervention. Il contacte M. B qui se présente sur le chantier, quelques minutes plus tard. Je recueille des informations générales sur la gestion de la santé et la sécurité au chantier. J'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Je contacte M. D pour l'entreprise *Construction L.F.G. inc.* J'effectue un récapitulatif de l'intervention auprès de lui.

Description des observations et informations recueillies

Démolition

Avant le début des travaux, l'entreprise *Construction L.F.G. inc.,* transmet à la CNESST les procédures de démolition ainsi que l'avis de démolition.

La démolition du bâtiment se fera de manière mécanique.

Travaux en présence d'amiante

Avant la démolition du bâtiment, des matériaux reconnus comme contenant de l'amiante seront enlevés du chantier. Les procédures de retrait des matériaux contenant de l'amiante en risque élevé allégé et risque élevé.

À mon arrivée sur le chantier, je constate que les travaux d'enlèvement de matériaux à déjà commencé à l'étage. M. C installe les douches ainsi que les vestiaires à mon arrivée.

On me confirme qu'il y a une douche par sexe.

M. B m'informe que certains matériaux ont été depuis que la caractérisation du bâtiment a été faite par le *Groupe Gesfor, Poirier et Pinchin inc.*

Les éléments suivants sont observés et discutés :

- L'unité de ventilation est fonctionnelle. M. B me confirme que la ventilation a été planifiée en fonction du volume d'air à changer;
- Les cartes de formation des travailleurs ont été transmises avant le début du chantier;
- Il y aura une pression négative et un manomètre sera installé;

- Les travailleurs portent des combinaisons de protection jetables;
- Les travailleurs portent des masques complets avec ventilation assistée;
- L'eau (chaude et froide) et l'électricité sont apportées du bâtiment voisin;
- Certains matériaux ont déjà été retirés par le public avant le début des travaux. Le retrait du crépi cimentaire sur les murs dans la salle mécanique n'était plus présent lorsque les travailleurs d'*Air Pur inc.* ont fait une évaluation du chantier;
- Des conteneurs avec des bâches de protection sont déjà sur le chantier;
- Les déchets seront enfouis au site d'enfouissement de Gaspé.

Moisissures

Des présences de moisissures ont été observées au début du chantier. Une ventilation du bâtiment ainsi que l'assèchement des zones ont été faits avant le retrait des matériaux.

Équipement de protection individuelle (ÉPI)

J'observe que M. C porte un casque et des bottes de sécurité.

Tenue des lieux

Le chantier est isolé par des clôtures de chantier.

Les travailleurs ont accès à une toilette de chantier.

Une remorque de chantier est présente sur le chantier.

Il y a du verre brisé provenant des fenêtres qui est observé sur le chantier. Lors de l'appel avec M. D celui-ci me confirme que les morceaux de verre ont été ramassés.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Au besoin l'employeur peut se référer à plusieurs mécanismes de préventions comme le site web de la CNESST, de même que votre mutuelle de prévention.

Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403551	2 juin 2025	RAP1514047

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

A

Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Promenade du Saint-Laurent, 597, avenue du Phare Est, bureau 200
Matane (Québec) G4W 4L6
418 560-8200,

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 juin 2025 à 10:00	DPI4397680	25 juin 2025	RAP1517172

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ferme École Lapokita

401, rue Poiré
La Pocatière (Québec) G0R 1Z0

Représentant de l'employeur
Monsieur Simon Beaulieu, Président

Lieu de travail

Numéro :

Ferme école Lapokita

401, rue Poiré
La Pocatière (Québec) G0R 1Z0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 mai 2025 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

M. B directeur adjoint

M. C

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397680	25 juin 2025	RAP1517172

RAPPORT D'INTERVENTION

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Documents reçus

M. B m'a fait parvenir par courriel les documents suivants le 17 juin 2025.

[redacted]

Description des observations et des informations recueillies

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1510744).

Je constate qu'une copie du rapport (avis de correction) est affichée dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information.

Identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement

Le 18 juin 2025, je prends connaissance du document reçu de la part de M. B Je constate que l'employeur a consigné et documenté par écrit l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement. Le document élaboré permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans la vacherie conventionnelle et biologique et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

On y retrouve également les moyens et mesures mises en place permettant de prévenir les risques et les blessures. J'invite l'employeur à poursuivre ses efforts dans l'identification des risques présents aux autres endroits de son établissement auxquels sont exposés les travailleurs.

La dérogation no 1 est considérée comme effectuée.

Ceinture de sécurité

Au cours de l'intervention, l'inspecteur constate la présence d'un décalque facilement apparent apposé près du volant sur le tracteur John Deere modèle 4710, spécifiant le port obligatoire de la ceinture de sécurité.

La dérogation no 2 est considérée comme effectuée.

Procédure d'entrée en espace clos

Le 18 juin 2025 ainsi que lors de l'intervention, je prends connaissance du document reçu de la part de M. B. L'inspecteur constate que les renseignements et les moyens de prévention préalable à l'exécution d'un travail en espace clos ont été mis à jour, par écrit, sur les lieux mêmes du travail avant que ne soit entrepris un travail dans les silos à fourrage. La procédure fait état des types de sauvetages, des risques atmosphériques inhérents, des moyens de prévention, des équipements de protection collectifs et individuels et de la protection à appliquer contre les chutes en hauteur.

La dérogation no 5 est considérée comme effectuée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397680	25 juin 2025	RAP1517172

RAPPORT D'INTERVENTION

Procédure de cadenassage

Au cours de l'intervention, M. B présente à l'inspecteur la procédure de cadenassage qui a été révisée de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire lors de travaux avec les silos à fourrage. L'inspecteur constate que le contenu de la procédure de contrôle des énergies respecte le contenu minimal prévu aux articles 200 et 201 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

La dérogation no 6 est considérée comme effectuée.

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

*Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. **Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397680	25 juin 2025	RAP1517172

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397680	25 juin 2025	RAP1517172

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme École Lapokita

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 289 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. - Observé le : 2025-05-02 (RAP1510744) - Délai expire le 2025-06-16	-	Effectuée
2	RSST / 280 Ceinture de sécurité Le port d'une ceinture de sécurité n'est pas rendu obligatoire pour le conducteur d'un tracteur ainsi que pour tout travailleur qui prend place à bord d'un tel véhicule, lorsque le véhicule est en mouvement - Observé le : 2025-05-02 (RAP1510744) - Délai expire le 2025-05-12	-	Effectuée
3	RSST / 301 Les renseignements visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 300 ne sont pas communiqués et expliqués à tout travailleur avant qu'il pénètre dans l'espace clos (silo à grain et silos tours) et/ou ne lui sont pas communiqués et expliqués par une personne qui est en mesure de l'informer adéquatement sur la façon d'y accomplir son travail de façon sécuritaire. - Observé le : 2025-05-02 (RAP1510744) - Délai expire le 2025-07-02	2025-07-02	Non commencée
4	RSST / 202 L'employeur ne s'assure pas que les personnes ayant accès à la zone dangereuse des silos tours sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés aux travaux effectués sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée. - Observé le : 2025-05-02 (RAP1510744) - Délai expire le 2025-07-02	2025-07-02	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397680	25 juin 2025	RAP1517172

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme École Lapokita

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 300, al.1 Les renseignements et les moyens de prévention préalable à l'exécution d'un travail en espace clos ne sont pas mise à jour, par écrit, sur les lieux mêmes du travail avant que ne soit entrepris un travail dans le silo à grain et les silos tours. - Observé le : 2025-05-02 (RAP1510744) - Délai expire le 2025-06-16	-	Effectuée
6	RSST / 199 La procédures de cadenassage n'est pas révisées périodiquement de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire. - Observé le : 2025-05-02 (RAP1510744) - Délai expire le 2025-06-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 juin 2025 à 10:00	DPI4405444	27 juin 2025	RAP1517496

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ferblanterie de Matane inc.

64, rue du Port
Matane (Québec) G4W 3M6

Représentant de l'employeur
Monsieur Daniel Gauthier, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA569048

Réfection de la toiture - phase 3, école C.-E.-Pouliot, Gasp

85, boul. de Gaspé G4X2T8

Gaspé (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur B Ferblanterie de Matane inc.
Monsieur C Ferblanterie de Matane inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de réfection d'une portion du revêtement de toiture de l'école C.E. Pouliot de Gaspé, évalués à 1 046 000 $. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 15 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté en juin 2025. Ces renseignements proviennent de l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405444	27 juin 2025	RAP1517496

RAPPORT D'INTERVENTION

Les travaux en cours consistent au retrait du revêtement existant. On compte trois travailleurs sur le chantier en plus du contremaître.

Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre :

Selon l'avis d'ouverture de chantier transmis à la CNESST, le maitre d'œuvre du chantier est *Ferblanterie de Matane inc.* Lors de l'intervention, M. B confirme que l'entreprise *Ferblanterie de Matane inc.* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants.

Le **maître d'œuvre** a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Pour plus d'information, je vous invite à consulter le Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405444	27 juin 2025	RAP1517496

RAPPORT D'INTERVENTION

MÉCANISMES DE PRÉVENTION APPLICABLE SUR CE CHANTIER
(MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)

☐ Programme de prévention spécifique à l'établissement
[Toutes entreprises du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics et autres secteurs des groupes prioritaires I, II et III]

☒ Programme de prévention spécifique au chantier
[Obligatoire par le maître d'oeuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]

☒ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel
[Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'oeuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]
- de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour
- de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour
- de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour
- de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour

☐ Comité de chantier
[Obligatoire par le maître d'oeuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'oeuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

☐ Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Lors de ma visite, M. B m'indique qu'il ne pense pas que le nombre de travailleurs sur le chantier sera de plus de 9 personnes. Or selon l'avis d'ouverture de chantier, le nombre maximal pourrait être de 15. Si tel est le cas, un programme de prévention spécifique au chantier devrait être disponible. De plus, un représentant en santé et sécurité (RSS) à temps partiel devrait être nommé.

Si le nombre de travailleur demeure inférieur à 10, alors seul un programme de prévention spécifique a l'établissement est nécessaire. De plus, la présence d'un RSS à temps partiel ne serait plus nécessaire.

J'invite le maître d'œuvre à s'assurer que les bons mécanismes de prévention et de participation soient en place en fonction du nombre réel de travailleurs.

Pour plus d'information, l'employeur et le maître d'œuvre peuvent consulter l'adresse suivante : Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405444	27 juin 2025	RAP1517496

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et les travailleurs et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier et effectue une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que l'accès à la section de toiture en rénovation se fait à l'aide d'une échelle. Celle-ci permet d'accéder premièrement à une portion un peu plus basse du bâtiment. Cette échelle est de classe 1. Elle est fixée au sommet.

Ensuite, un passage est aménagé sur la portion plus basse jusqu'à un escabeau permettant d'accéder au secteur des travaux. Le passage sur la section plus basse est délimité par une ligne d'avertissement pour s'assurer que les travailleurs ne s'approchent pas à moins de deux mètres du bord du vide.

Pour accéder au niveau des travaux, un escabeau est utilisé. Il est replié sur lui-même et appuyé contre la paroi verticale. Il dépasse le palier supérieur, est attaché au sommet et bloqué avec un contrepoids à sa base. Cependant, j'indique à M. B que l'escabeau ne peut pas être utilisé sans être complètement ouvert. Une ***dérogation*** est ***signifiée***, voir la section ***« Avis de correction, avis #1 ».***

M. B m'indique qu'il a utilisé l'escabeau pour diminuer le parcours sur la toiture existante à la demande du propriétaire du bâtiment. L'utilisation d'une échelle fixe existante sur la toiture était préalablement prévue. M. B m'explique que l'escabeau sera remplacé par une échelle.

Je note que des garde-corps ont été installés au pourtour de la portion de toiture en réfection où les travailleurs seraient exposés à un risque de chute de plus de 3 m. M. B explique que les travailleurs utilise des harnais de sécurité lorsqu'ils effectuent l'installation des garde-corps.

Pour acheminer les matériaux et les équipements sur la toiture de même que pour retirer les rebuts, un chariot élévateur à mât télescopique muni d'une benne est utilisé.

Je note la présence de plusieurs extincteurs portatifs sur la toiture étant donné la nature des travaux (scellement de membrane).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405444	27 juin 2025	RAP1517496

RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les sites internet de la CNESST et de l'ASP-Construction contiennent des informations pouvant aider les employeurs et les travailleurs dans leurs démarches de prévention sur les chantiers de construction.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. **Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.**

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée
Gaspé (Québec) G4X 2V1
418-368-7800, poste

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405444	27 juin 2025	RAP1517496

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ferblanterie de Matane inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.5.7(c) Un escabeau est utilisé sans que ses montants soient écartés au maximum et que son dispositif de verrouillage soit en position verrouillée.	2025-07-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 juin 2025 à 11:00	DPI4405488	10 juillet 2025	RAP1517896

Destinataire

Numéro d'employeur :

DVM Construction inc.

52, route 132 Est
Lac-au-Saumon (Québec) G0J 1M0

Représentant de l'employeur
Monsieur Dave Madore, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA569077

École Caron réfection des finis intérieurs

50 rue Roy G5J1V2

Amqui (Québec)

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B DVM Construction inc.
M. C DVM Construction inc.
M. D DVM Construction inc.
M. E DVM Construction inc.

Personnes contactées

M. F « DVM Construction Inc. »
M, G « DVM Construction Inc.»

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405488	10 juillet 2025	RAP1517896

RAPPORT D'INTERVENTION

Documents reçus

- Par courriel le 8 juillet 2025
    - Air pur ventilation, procédure travaux en risque modéré amiante, 3 pages

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de rénovation de certains locaux au 2e étage de l'école Caron notamment le remplacement de planchers et la rénovation de peinture sur certains murs situé au 50 Rue Roy, Amqui, QC G5J 1V2, évalués à 482000$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément jusqu'à 8 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 25 juin 2025 et il est prévu qu'ils se terminent le 18 août 2025. Les travaux en cours consistent à enlever les plinthes des murs. On compte en ce moment environ 4 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

Maîtrise d'œuvre (MO)

Lors de l'intervention, M. B, contremaitre pour DVM Construction inc., me déclare que l'entreprise DVM Construction inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise DVM Construction inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B.

*Le **maître d'œuvre** a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur la gestion de la santé et la sécurité au chantier. J'effectue une visite d'une partie du 2e étage du bâtiment. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405488	10 juillet 2025	RAP1517896

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Pour plus d'information, je vous invite à consulter le Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

MÉCANISMES DE PRÉVENTION APPLICABLE SUR CE CHANTIER
(MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)

☒ Programme de prévention spécifique à l'établissement
[Toutes entreprises du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics et autres secteurs des groupes prioritaires I, II et III]

☐ Programme de prévention spécifique au chantier
[Obligatoire par le maître d'oeuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel
[Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'oeuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]
- de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour
- de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour
- de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour
- de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour

☐ Comité de chantier
[Obligatoire par le maître d'oeuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'oeuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

☐ Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Programme de prévention spécifique à l'établissement

Le programme de prévention (PP) vise à identifier et analyser les risques et dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés. On doit y retrouver moyens de prévention retenus par le milieu de travail pour éliminer chacun des risques et dangers ainsi que les mesures de

contrôles pour s'assurer qu'ils demeurent en application.

Entreprises observées :

DVM Construction inc. ☒ **Fait** ☐ **À élaborer**

Je constate que le programme de prévention en version papier disponible sur le chantier a été mis à jour le 8 avril 2022. Je mentionne à M. B que le programme de prévention doit être révisé au moins une fois par année. M. B me mentionne que l'entreprise met en place progressivement une version numérique qui sera consultable par tous notamment sur les cellulaires. Je suggère qu'une version papier soit accessible cela peut être utile notamment en absence de réseau si c'est un document accessible par exemple sur un serveur nécessitant une connexion internet ou si un cellulaire n'a plus de batterie.

Pour plus d'information, l'employeur et le maître d'œuvre peuvent consulter l'adresse suivante : Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca).

Description des observations et informations recueillies

M. B m'explique que la plupart des travaux seront réalisés par des entreprises en sous-traitance. DVM Construction inc. assurera son rôle de maître d'œuvre en assurant la gestion de la santé et la sécurité des travailleurs présents sur le chantier de construction.

Les tuiles de vinyle dans le corridor et les locaux adjacents sont contaminées par des fibres d'amiante. Elles seront enlevées à l'aide d'outils manuels en condition de risque modéré par une entreprise spécialisée.

Lors de la visite je constate que les locaux sont vides.

La procédure de travail transmise par courriel mentionne notamment

- le port d'équipement de protection individuelle : combinaison et protection respiratoire de type masque complet avec « Cartouche 3M450-01-01 NIOSH ». En consultant le site internet du fournisseur je constate que ce type de cartouche HEPA est utilisée avec une protection respiratoire à ventilation assistée;

- la délimitation de la zone de travail notamment en installant une zone de travail étanche avec pression négative et l'installation de pancartes;
- la gestion des déchets notamment en utilisant des sacs doublés de couleur jaune spécifiques pour les déchets contaminés par des fibres d'amiante et leurs dispositions dans un site d'enfouissement adapté;
- le nettoyage notamment des équipements, les sacs des déchets et les combinaisons des travailleurs avant de sortir de la zone de travail. La procédure mentionne la présence d'aspirateur HEPA.

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Votre mutuelle de prévention
- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

  ASP construction
  Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Aucun correctif n'a été demandé lors de l'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405488	10 juillet 2025	RAP1517896

CNESST

A **Inspecteur**
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Promenade du Saint-Laurent, 597, avenue du Phare Est, bureau 200
Matane (Québec) G4W 4L6
Bureau : (418) 560-8200
Cellulaire :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 juillet 2025 à 16:15	DPI4405444	4 juillet 2025	RAP1518265

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ferblanterie de Matane inc.

64, rue du Port
Matane (Québec) G4W 3M6

Représentant de l'employeur
Monsieur Daniel Gauthier, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA569048

Réfection de la toiture - phase 3, école C.-E.-Pouliot, Gasp

85, boul. de Gaspé G4X2T8

Gaspé (Québec)

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 juin afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personne contactée

Monsieur B, Ferblanterie de Matane inc.

Déroulement de l'intervention

Dans les jours qui suivent l'intervention, M. B me contacte pour m'aviser du correctif mis en place.

Le 3 juillet je me rends au chantier pour constater ce correctif.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405444	4 juillet 2025	RAP1518265

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

M. B m'indique que finalement, il a été décidé que l'échelle fixe présente sur la toiture serait utilisée. Un passage protégé a été mis en place. Il précise que l'escabeau ne sera donc plus utilisé pour accéder à la partie haute de la toiture.

Le 3 juillet, je me rends au chantier. Les travailleurs sont absents, mais je constate que l'escabeau n'est plus présent sur la toiture. La ***dérogation #1*** est ***effectuée.***

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage le maître d'œuvre à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée
Gaspé (Québec) G4X 2V1
418-368-7800,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405444	4 juillet 2025	RAP1518265

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferblanterie de Matane inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.5.7(c) Un escabeau est utilisé sans que ses montants soient écartés au maximum et que son dispositif de verrouillage soit en position verrouillée. - Observé le : 2025-06-25 (RAP1517496) - Délai expire le 2025-07-01	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 juillet 2025 à 10:00	**DPI4397680**	**4 juillet 2025**	**RAP1518331**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ferme École Lapokita

401, rue Poiré
La Pocatière (Québec) G0R 1Z0

Représentant de l'employeur
Monsieur Simon Beaulieu, Président

Lieu de travail

Numéro :

Ferme école Lapokita

401, rue Poiré
La Pocatière (Québec) G0R 1Z0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 mai 2025 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

M. B

M. C

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397680	4 juillet 2025	RAP1518331

RAPPORT D'INTERVENTION

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Description des observations et des informations recueillies

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1510744).

Je constate qu'une copie du rapport (avis de correction) est affichée dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information.

Formation / information entrée espace clos et procédure de cadenassage

Lors de l'intervention, M. B présente à l'inspecteur le cahier du participant ayant servi d'outil de référence dans le cadre d'une journée de formation de 8 heures qui s'est tenue auprès de deux groupes distincts les 25 et 26 juin dernier dans l'un des locaux de l'ITAQ. Le contenu de la formation portait sur les sujets suivants : comprendre les principes de base en espace clos, la surveillance du travail en espace clos, contrôle des dangers, rôles et responsabilités et intervention d'urgence. La journée a été complétée par de l'information sur les risques pour la santé et la sécurité liés aux travaux effectués sur des machines et sur les mesures de prévention spécifiques a appliqué lors de méthode de contrôle des énergies. Les fiches de cadenassage ont également été présentées aux participants afin qu'ils puissent se l'approprier. M. B a remis à l'inspecteur deux feuilles de présence et constate que la dizaine de participants avait signé confirmant ainsi leur présence et leur participation à la formation.

Les dérogations no 3 et 4 sont considérées comme effectuées.

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397680	4 juillet 2025	RAP1518331

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. ***Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
A
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Courriel :

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397680	4 juillet 2025	RAP1518331

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397680	4 juillet 2025	RAP1518331

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme École Lapokita

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 301 Les renseignements visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 300 ne sont pas communiqués et expliqués à tout travailleur avant qu'il pénètre dans l'espace clos (silo à grain et silos tours) et/ou ne lui sont pas communiqués et expliqués par une personne qui est en mesure de l'informer adéquatement sur la façon d'y accomplir son travail de façon sécuritaire. - Suivi le : 2025-06-23 (RAP1517172) - Observé le : 2025-05-02 (RAP1510744) - Délai expire le 2025-07-02	-	Effectuée
4	RSST / 202 L'employeur ne s'assure pas que les personnes ayant accès à la zone dangereuse des silos tours sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés aux travaux effectués sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée. - Suivi le : 2025-06-23 (RAP1517172) - Observé le : 2025-05-02 (RAP1510744) - Délai expire le 2025-07-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 juillet 2025 à 10:00	DPI4400513	8 juillet 2025	RAP1518547

Destinataire

Numéro d'employeur :

Collège Ste-Anne-de-la-Pocatière

100, 4e avenue Painchaud
La Pocatière (Québec) G0R 1Z0

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Frenette, Dir serv adm

Lieu de travail

Numéro :

Collège Ste-Anne-de-la-Pocatière

100, 4e avenue Painchaud
La Pocatière (Québec) G0R 1Z0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention générales contre les risques psychosociaux au travail (RPS).

Personnes rencontrées

B

C

D syndicat du personnel de soutien (ouvrier d'entretien)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400513	8 juillet 2025	RAP1518547

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le Collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière est une institution d'enseignement secondaire privée.

Secteur d'activité économique : (028) – Enseignement et services annexes

Nombre approximatif de travailleurs : 75

Présence d'un syndicat : ☒ Oui ☐ Non

Il y a présence de deux syndicats : Syndicat des enseignants et Syndicat du personnel de soutien

Quart(s) de travail : 24h sur 24, 365 jours par année (présence d'un pensionnat et d'une école d'été d'immersion française)

Lors de la rencontre, les parties sont informés des exigences particulières qui concernent les travailleurs de 16 ans et moins et de l'adaptation nécessaire des mécanismes de prévention applicables.

Mécanismes de prévention applicables à l'établissement :

Identification des risques	☐ Fait	☒ À élaborer
Analyse des risques	☐ Fait	☒ À élaborer

Tel que discuté lors de la rencontre, l'employeur devra se conformer en élaborant rapidement le ou les mécanisme(s) de prévention applicable(s) à son établissement.

Mécanismes de participation des travailleurs applicables à l'établissement :

Représentant(e) en santé et en sécurité (RSS) ☒ Nommé(e) ☒ À nommer

Un RSS a été nommé au sein des enseignant(e)s. Cette fonction est occupée par E

Un RSS doit être nommé au sein du personnel de soutien.

Comité de santé et de sécurité (CSS) ☐ Formé ☒ À former

Tel que discuté lors de la rencontre, l'employeur devra veiller à ce qu'une personne soit

nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs applicable à son établissement.

L'employeur est informé qu'un CSS doit être mis sur pied, conformément aux exigences en vigueur pour son établissement. Le nombre de rencontres et leur fréquence peuvent être déterminés par entente par les membres du CSS. À défaut d'une entente, le CSS se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Des outils sont disponibles sur le site internet de la CNESST, je vous invite à consulter les informations disponibles aux liens suivants :

- Guide pratique – Membre représentant les travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST
- Appliquer le régime intérimaire | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Autres informations à l'égard de l'organisation de la santé et sécurité :

- Il y a des secouristes en milieu de travail de formés.
- Un Code de vie est prévu et appliqué. Celui-ci est signé par les élèves et à partir de la rentrée à l'automne 2025 le Code de vie devra également être signé par les parents ou tuteurs.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et des informations spécifiques en lien avec la prévention des risques psychosociaux au travail. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Politique

- Il y a une Politique visant à prévenir et à prendre en charge les situations de harcèlement psychologique et sexuel et de violence au travail et à promouvoir la civilité. Celle-ci a été adoptée par le conseil d'administration le 17 juin 2025 et elle est entrée en vigueur le 18 juin 2025.
- Dans ce document, il est clairement défini ce qui constitue du harcèlement et les comportements qui sont non tolérés.
- La politique sera présentée aux travailleurs lors des journées pédagogiques prévues à la fin aout 2025. Celle-ci sera également remise à l'embauche et elle est disponible sur l'intranet et dans le salon réservé au personnel.
- Deux personnes ont été désignées pour recevoir les signalements, dénonciations ou plaintes de harcèlement psychologique ou sexuel
  - Référence principale : B
  - Substitut : Directeur général (si la personne désignée est en cause)
- Lors de plainte, la politique fait mention de mesure temporaire afin de protéger la santé et la sécurité du plaignant.
- La politique ne fait mention d'aucun délais de traitement (ex. délais d'analyse de la recevabilité d'une plainte, délai à compter du dépôt pour amorcer le traitement de la plainte, ni délais pour rendre les conclusions suivant la fin du processus d'enquête).

  Comme mentionné lors de l'intervention, un délai maximal de 10 jours est recommandé pour informer le plaignant de la recevabilité de sa plainte.

  Lors de l'intervention, B mentionne que le dossier devient une priorité en cas de

dépôt d'une plainte et s'engage à préciser les délais lors de la prochaine mise à jour de la politique.

- En cas d'enquêtes à la suite d'une plainte pour harcèlement, celle-ci seront menées par B ou par une firme externe.

  Un rapport sera remis annuellement à la direction sur les signalements reçus, les mesures prises et les besoins en formation.

Formations

- B a suivi le une formation d'une durée d'une journée portant spécifiquement sur les meilleures pratiques en traitement des plaintes et des signalements. Cette formation a été donnée par le cabinet d'avocats Le Corre et associés. À la suite de cette formation, B mentionne se sentir outillé pour mener des enquêtes.
- De la formation portant sur la civilité et le harcèlement sera donnée à l'ensemble des travailleurs et des gestionnaires à la fin du mois d'aout 2025, en même temps que sera fait la présentation de la Politique.
- Des capsules du Ministère de l'Éducation portant sur l'intimidation et la violence devront aussi être visionnées par l'ensemble des travailleurs.

Informations générales sur les risques psychosociaux :

Tout comme les risques à la santé et à la sécurité physique des travailleuses et travailleurs, les risques psychosociaux doivent être identifiés et pris en charge par les milieux de travail.

Le harcèlement tout comme la violence en milieu de travail, la violence conjugale, familiale et à caractère sexuel et l'exposition à un événement potentiellement traumatique peuvent nuire au bon fonctionnement des milieux de travail et affecter la santé des travailleuses et travailleurs. Certains facteurs de risques psychosociaux, isolés ou combinés, comme le manque de reconnaissance ou de soutien, une charge de travail trop lourde ou trop légère, le manque d'autonomie décisionnelle ou encore la justice organisationnelle, peuvent aussi contribuer à la détérioration de la santé physique et psychologique des travailleurs.



Ensemble des risques et facteurs de risques psychosociaux (Source : CNESST).

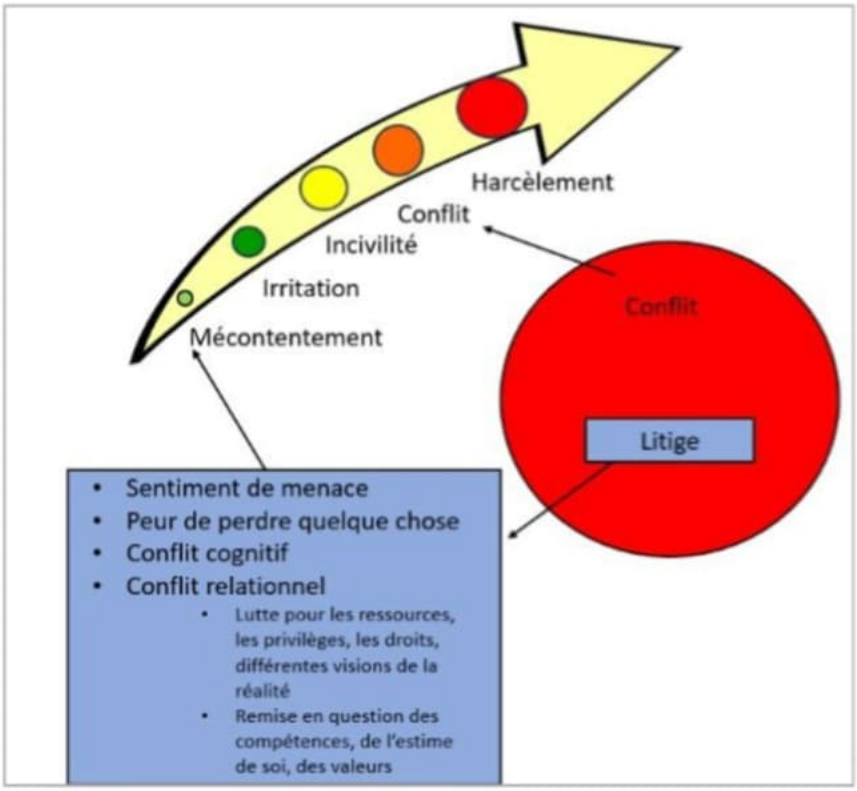
Pourquoi se préoccuper des risques psychosociaux du travail?

- Pour prévenir et réduire les impacts néfastes sur la santé psychologique (détresse, dépression, trouble anxieux et la santé physique (troubles musculosquelettiques, maladie cardiovasculaire)).

  Pour répondre aux responsabilités légales en matière de santé et de sécurité du travail, qui couvre aussi la santé psychologique (LSST Article 51).

- Pour réduire les coûts de santé qui nuisent à la productivité : absentéisme, roulement de personnel, présentéisme, départs prématurés à la retraite, accidents de travail, etc.

Plusieurs signes peuvent annoncer un conflit. Par exemple une personne qui remet en question la « normalité » d'une situation ou qui fait des commentaires cyniques. Ces comportements laissent assurément entrevoir un agacement caché. Une chose est certaine, le **mécontentement** est le point de départ à tout conflit. L'image ci-dessous illustre d'ailleurs la façon dont un conflit se présente et dégénère.



Source : [La gestion des conflits et la posture du gestionnaire]

Un conflit est donc basé sur un litige. À sa source, il y a un sentiment de menace qui dissimule la peur de perdre quelque chose, que ce soit tangible ou intangible. La menace mène ensuite au **mécontentement**. La première étape du conflit se caractérise donc par le moment où quelqu'un dit ou fait quelque chose qui heurte, dérange, blesse ou en agace un autre.

L'**irritation** est la réaction interne face aux comportements répétés régulièrement (gestes ou paroles).

L'**incivilité** se traduit par des comportements, attitudes et paroles désagréables (ex. le refus de saluer ou de travailler avec quelqu'un). Les politesses de base sont omises et cela provoque souvent un malaise chez les autres collègues.

Le **conflit** est ensuite ressenti par tout le monde. Il provoque des tensions et se traduit par un climat lourd. Des clans peuvent se former, ce qui risque de créer une situation perdurable ainsi que de mener aux dépôts de plaintes pour **harcèlement psychologique**.

Note : Il est important de préciser que l'inspecteur en prévention-inspection ne fait pas d'enquête au sens de la Loi sur les normes du travail, sur le harcèlement psychologique ou sur les conflits, mais s'assure que l'employeur dispose de mesures de préventions contre les risques psychosociaux, comme prévu par la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que ***les correctifs et les mesures de prévention*** *mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs* ***soient efficaces et durables*** *afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

- Des outils et des documents ont également été développés de façon à vous soutenir dans vos efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Ceux-ci sont disponibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca).

  Exemples :

  Accueil et intégration de personnel | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

  – PS - Psychosociaux
  – Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST
  – Facteurs de risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST
  – Différentes formes de violence | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

  Harcèlement

  – Le harcèlement psychologique ou sexuel au travail
  – Comprendre et prévenir le harcèlement psychologique ou sexuel au travail - Guide pratique de l'employeur

  Obligations de l'employeur en matière de harcèlement

- Aide-mémoire - Harcèlement au travail

Facteurs de risque

- Aide-mémoire - Charge de travail élevée
- Aide-mémoire - Faible autonomie décisionnelle
- Aide-mémoire - Faible reconnaissance au travail
- Aide-mémoire - Faible soutien des collègues et des gestionnaires

Aide-mémoire - Harcèlement au travail

- Aide-mémoire - Justice organisationnelle déficiente

Autre ressource disponible en ligne

- Risques psychosociaux du travail | Institut national de santé publique du Québec

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts dans la prise en charge de la santé et sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : 418 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Courriel:

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 juillet 2025 à 10:00	DPI4405721	8 juillet 2025	RAP1518635

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Constructions Scandinaves inc.

452, boulevard Perron
Carleton (Québec) G0C 1J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Christian Bernard, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA569167

École Marie-Guyart

476, avenue Saint-Rédempteur G4W1K7

Matane (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B pour Les Constructions Scandinaves inc.

M. C pour Les Constructions Scandinaves inc.

M. D pour Le groupe Gesfor Poirier

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de rénovation d'un bâtiment, évalués à environ 1,7 millions $. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 9 juin 2025. Les travaux en cours consistent en des travaux de nivellement du sol et travaux de désamiantage. On compte en ce moment environ 4 travailleurs sur le chantier.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405721	8 juillet 2025	RAP1518635

RAPPORT D'INTERVENTION

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST. Je désire rappeler au maître d'œuvre son obligation de transmettre à la CNESST un avis d'ouverture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur le chantier. Advenant l'impossibilité pour le maître d'œuvre de respecter le délai de 10 jours, il doit transmettre l'avis d'ouverture dès qu'est portée à son attention la réalisation de travaux sous sa responsabilité sur un chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, B me déclare que l'entreprise Les Constructions Scandinaves inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Les Constructions Scandinaves inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe B.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre B et lui explique le but de mon intervention c'est-à-dire la vérification de la santé et sécurité sur le présent chantier de construction. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je constate que des travaux sont en cours.

Je rencontre le contremaître du chantier et discute avec lui du projet de construction ainsi que des travaux en cours.

Monoxyde de carbone

Je constate que des travaux sont exécutés à l'intérieur du sous-sol du bâtiment. Une pelle mécanique alimente un convoyeur afin d'acheminer de la pierre concassée à l'intérieur du bâtiment. Le materiel granulaire est ensuite étendu et compacté à l'aide d'un petit compacteur a essence.

Des ouvertures sont présentes dans le bâtiment. Les fenêtres ont été retirées. Deux ventilateurs sont aussi utilisés au chantier afin d'extraire l'air ambiant lorsque les travaux sont exécutés. Dans l'ensemble, je constate que l'aire de travail est bien ventilée de façon mécanique et de façon naturelle.

Les travaux devraient être terminés d'ici la fin du quart de travail.

Une demande est faite afin qu'un ventilateur extrait l'air de l'espace de travail et que le second ventilateur achemine de l'air frais à l'intérieur du bâtiment.

Un rappel est fait concernant les risques de monoxyde de carbone est les mesures de prévention à mettre en place.

À cet effet, l'employeur peut consulter les liens suivants :

Exposition au monoxyde de carbone | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Fiche tolérance zéro - Monoxyde de carbone : danger de l'exposition | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Désamiantage

Des travaux de désamiantage sont en cours dans une section du bâtiment. Les travaux consistent à retirer un crépi cimentaire amianté du plafond de la chaufferie.

Les travaux sont exécutés à risques élevés.

Une enceinte de travail a été constituée à l'aide d'une bâche plastique orange.

Une affiche d'avertissement est mise à l'entrée de la zone d'accès des travaux.

Le contremaitre me confirme qu'un vestiaire et douche double ont été mis en place.

Les travailleurs à l'intérieur portent un survêtement de protection et porte un appareil de protection respiratoire complet à ventilation assistée.

Une aire de transition pour les déchets est située à l'avant du bâtiment.

Une pression négative est faite à l'aide d'un ventilateur HEPA.

Lors de l'intervention, ce sujet n'a pas été discuté, mais par ce rapport un rappel est fait

afin que les filtres des extracteurs HEPA soient changés régulièrement.

Un manomètre est fixé à proximité de la porte d'accès de la zone de travail.

Le technicien de la firme de vérification Gesfor qui est présent lors de ma visite, me confirme effectuer les tests d'air lors de chaque quart de travail et que ceux-ci sont conformes.

Un rappel est fait au maître d'œuvre afin que les documents relatifs à la caractérisation des MSCA soient disponibles au chantier de construction pour consultation.

Tenu des lieux

Je constate que les lieux sont propres et bien tenus.

Les outils électriques possèdent un protecteur au-dessus de la lame.

Le chantier de construction est délimité avec une clôture métallique.

Les travailleurs ont accès à une toilette située dans le bâtiment.

Bonne collaboration de tous.

Fin de l'intervention.

Prise en charge de la santé et sécurité au travail

Le contremaître assure la santé et sécurité sur le chantier de construction.

Un secouriste est formé et présent sur le chantier de construction.

Le maître d'œuvre possède un programme de prévention. Les sujets observés par l'inspecteur lors de l'intervention sont inscrits dans le programme de prévention du MO.

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Mécanismes pour les chantiers de construction et références disponibles

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la

santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Pour plus d'information, je vous invite à consulter le Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Dans son programme de prévention pour son établissement, un employeur d'une entreprise en construction doit tenir compte des activités de ses travailleurs affectés à un chantier de construction.

De plus, le régime exige la nomination d'un agent de liaison en santé et en sécurité parmi les travailleurs, au sein des établissements des groupes prioritaires 1 ou 2, auxquels sont rattachés ***moins de 20 travailleurs***.

Finalement, pour les établissements du même groupe, mais auxquels sont rattachés ***20 travailleurs et plus***, le régime exige plutôt la formation d'un comité de santé et de sécurité, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un représentant en santé et en sécurité.

MÉCANISMES DE PRÉVENTION APPLICABLE POUR LES CHANTIERS

- Programme de prévention spécifique à l'établissement

[Toutes entreprises du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics et autres secteurs des groupes prioritaires I, II et III]

- Programme de prévention spécifique au chantier

[Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]

- Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel

[Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

- de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour
- de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour
- de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour
- de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour

- Comité de chantier

[Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]

➢ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein

[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

➢ Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)

[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Votre mutuelle de prévention
- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Aucune demande formelle n'a été adressée au maître d'œuvre lors de l'intervention.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405721	8 juillet 2025	RAP1518635

RAPPORT D'INTERVENTION

A

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 juillet 2025 à 8:30 **Sans visite**	**DPI4400284**	**16 juillet 2025**	**RAP1519692**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre Serv. Scol. du Fleuve-et-des-Lacs

14, rue du Vieux-Chemin

Temiscouata-sur-le-Lac (Québec) G0L 1E0

Représentant de l'employeur

Madame Jessica Briand, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro :

École Polyvalente Ville Dégelis & Centre éducation des adult

385, avenue Principale

Dégelis (Québec) G5T 1L3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 juin 2025 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes contactées

Madame B

Monsieur C et délégué syndical

Déroulement de l'intervention

Madame B me transmet par courriel, en date du 7 juillet 2025, les documents suivants :

- Carte (2).pdf;
- Attestations – SIMDUT 2015 FCSSQ (1).pdf;
- Attestations – SIMDUT 2015 FCSSQ (2).pdf;
- Carte (3).pdf;

- Carte (1) (1).pdf.

Madame B me transmet également par courriel, à la même date, les documents suivants :

- Lunette G304T Pyramex.pdf;
- Masque 3M et Filtre P100.pdf;
- Combinaison-de-peintre-capuche-robuste.pdf;
- ÉPI Serge Marquis, piscine secondaire Dégelis.jpeg;
- Gant SPEC-BI_Horizon-92458-EightMilNitrileGloves-BBH.pdf;
- DOC180625-1806225071833.pdf.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte Mme B et M. C par courriel afin de leur faire part de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Formation SIMDUT

Dans un courriel daté du 7 juillet 2025, l'employeur me transmet une copie de attestations de réussite à la formation SIMDUT de chez l'entreprise *Le Campus*. On m'informe que les travailleurs sont les seuls susceptibles d'utiliser les produits dangereux de la section piscine et de rentrer en contact avec eux.

La dérogation nº1 est effectuée.

Protection respiratoire

Dans un courriel daté du 7 juillet 2025, l'employeur me transmet une photo des ÉPI disponibles au travailleur à la suite de l'analyse des fiches de donnée de sécurité (FDS) des produits dangereux. Je constate qu'il s'agit des ÉPI suivants :

- Demi-masque de protection de marque 3M et cartouche à vapeur organique P100;
- Lunette de protection antiéclaboussures de marque *Pyramex*;
- Gants de protection en nitrile de 8mm jetables de marque *Horizon 92458* résistant aux produits chimiques;
- Une combinaison de peintre à capuche.

On me transmet également une copie de l'attestation de réussite à la formation concernant la protection respiratoire et l'essai d'ajustement qualitatif de [redacted] Je constate que le tout a été réalisé le 17 juin 2025 chez l'entreprise *R.M.G. Prévention*.

Les dérogations noº 4 et noº5 sont effectuées.

Rappelle – Programme de protection respiratoire :

Un programme de protection respiratoire est la meilleure façon de s'assurer que l'on a choisi le bon appareil de protection, que les utilisateurs ont reçu la formation nécessaire pour en faire un usage approprié et qu'il sera entretenu rigoureusement. Un responsable devrait être nommé afin d'administrer le programme de protection respiratoire.

Il ne suffit pas de fournir des appareils de protection respiratoire pour garantir une protection efficace et adéquate, mais il est aussi important d'instaurer un programme précis et structuré comprenant :

- *la formation du personnel, l'entretien, l'inspection, le nettoyage et l'évaluation des appareils de protection respiratoire;*
- *l'utilisation des appareils de protection respiratoire selon les recommandations du fabricant;*
- *les essais d'ajustement (Fit-Test);*
- *le contrôle environnemental;*

  si possible, une évaluation du facteur de protection dans le milieu de travail afin de confirmer le facteur de protection attendu de l'appareil de protection respiratoire utilisé;
- *une explication des risques pour la santé.*

Par la suite, l'administrateur doit s'assurer de l'application du programme et de sa bonne marche, de la disponibilité des appareils de protection respiratoire, de leur bon fonctionnement, des procédures d'urgence, de même que des besoins en formation et de la sensibilisation des

employés.

Les utilisateurs d'un appareil de protection respiratoire doivent recevoir une formation leur permettant de bien comprendre le risque auquel les exposent les contaminants de leur milieu de travail et la protection qu'offre l'appareil de protection respiratoire utilisé. Ils doivent recevoir une formation sur l'utilisation, de même que sur le nettoyage, l'entretien et l'entreposage de l'appareil. Un registre fessant état de ces points doit être aussi être tenu pour chaque employé.

De plus, le RSST prévoit que l'équipement de protection respiratoire visé doit être :

- *conçu pour offrir une protection à l'égard du danger auquel est exposé le travailleur;*
- *tenu en état de fonctionner;*
- *inspecté par le travailleur à chaque fois qu'il le porte;*
- *inspecté par l'employeur au moins une fois par mois et à chaque fois que le travailleur qui porte cet équipement signale à son employeur qu'il est défectueux;*
- *désinfecté avant d'être utilisé par un autre travailleur, sauf en cas d'urgence;*
- *entreposé dans un endroit propre.*

L'utilisation et le fonctionnement de cet équipement doivent être expliqués aux travailleurs et l'employeur doit s'assurer que ceux-ci en comprennent parfaitement l'usage.

La réglementation exige que les changements de cartouches soient basés sur des principes plus précis que la détection d'odeurs, de goût ou d'irritation. Afin de bien planifier les changements de cartouches :

- *celles-ci doivent être pourvues d'un indicateur de fin de service.*
- *s'il n'y a pas d'indicateur approprié, les changements de cartouches ou de boîtiers doivent être basés sur des informations objectives ou sur des données qui permettent de s'assurer que les cartouches ou les boîtiers sont changés avant la fin de leur temps de service. Ces informations ou ces données doivent être consignées dans un programme de protection respiratoire.*

Toutefois, les cartouches et les boîtiers filtrants doivent être changés, indépendamment des estimations qui peuvent être faites, dans un des cas suivants :

- *si l'indicateur de fin de service signale que la cartouche est saturée;*
- *s'il y a une détection d'odeurs, de goût ou irritation des yeux, de la gorge ou du nez;*

si la date de péremption est atteinte; ou selon d'autres directives d'utilisation en fonction d'une réglementation (par exemple, formaldéhyde, chlorure de vinyle).

J'invite l'employeur à continuer à poursuivre son travail et ses efforts dans la prise en charge de la santé et sécurité du travail. Prendre en charge la santé et la sécurité du travail, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour éliminer ou réduire et contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs tout en favorisant leur participation. Cette prise en charge est primordiale parce qu'elle permet, entre autres, d'éliminer les risques qui causent les accidents du travail et les maladies professionnelles.

En plus de favoriser la santé et la sécurité des travailleurs, la prise en charge de la santé et sécurité du travail amène plusieurs avantages, comme :

- *La mobilisation des travailleurs*
- *L'amélioration de :*
  - *La productivité*
  - *La qualité des produits*
- *La diffusion d'une image de marque positive*
- *La diminution :*
  - *De l'absentéisme*
  - *Des couts*
  - *Du taux de prime de l'employeur*

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400284	16 juillet 2025	RAP1519692

RAPPORT D'INTERVENTION

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
418 725-6100,
Courriel:

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400284	16 juillet 2025	RAP1519692

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre Serv. Scol. du Fleuve-et-des-Lacs

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 62.5 Formation SIMDUT L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. - Suivi le : 2025-06-16 (RAP1516262) - Délai expire le 2025-07-13 - Observé le : 2025-04-16 (RAP1508399) - Délai expire le 2025-04-30	-	Effectuée
4	LSST / 51, al. 1(5) Analyse FDS Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les FDS des produits dangereux utilisés pour la piscine n'ont pas été analysées afin de suivre les recommandations inscrites dans celles-ci concernant : l'entreposage sécuritaire de produits, les ÉPI requis et le matériel adéquat nécessaire en cas de déversement ou de projection sur un travailleur Il y a un risque d'intoxication des travailleurs. - Suivi le : 2025-06-16 (RAP1516262) - Délai expire le 2025-07-13 - Observé le : 2025-04-16 (RAP1508399) - Délai expire le 2025-05-16	-	Effectuée
5	RSST / 45.1 Application Programme de protection respiratoire (PPR) L'employeur ne met pas en application un programme de protection respiratoire conformément à la norme CSA Z94.4-93 Choix, entretien et utilisation des respirateurs. - Suivi le : 2025-06-16 (RAP1516262) - Délai expire le 2025-07-13 - Observé le : 2025-04-16 (RAP1508399) - Délai expire le 2025-06-15	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 juillet 2025 à 10:30	DPI4406811	23 juillet 2025	RAP1520605

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction René Bouchard inc.

694, avenue du Phare Est
Matane (Québec) G4W 1B1

Représentant de l'employeur
Monsieur René Bouchard, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA569572

École Noël-Fortin - Réfection des finis intérieurs

7, rue du Collège G4W9B4

Matane (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Concept décor Coll et frère inc.	Monsieur Sébastien Coll, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. B Construction René Bouchard inc. (CRB Construction)
- M. C Construction René Bouchard inc. (CRB Construction)
- Travailleurs de *Concept Décor Coll & Frère inc.*

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406811	23 juillet 2025	RAP1520605

RAPPORT D'INTERVENTION

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de rénovation du plancher de l'école Noël-Fortin situé au 7 rue du Collège à Matane, évalués à 196 770$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément jusqu'à travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 25 juin 2025 et il est prévu qu'ils se terminent le 19 août 2025.

Les travaux en cours consistent à l'installation du revêtement de plancher intérieur. On compte environ travailleurs sur le chantier.

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Vérification des mécanismes en place sur le chantier :

Nombre de travailleurs simultanément à un moment des travaux : 9T et moins

MÉCANISMES DE PRÉVENTION À METTRE EN PLACE SUR CE CHANTIER (MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)	
☒	Programme de prévention spécifique à l'établissement [Toute entreprise du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics]
☐	Programme de prévention spécifique au chantier [Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]
☐	Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel [Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.] de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour — de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour - de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour — - de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour
☐	Comité de chantier [Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]
☐	Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein [Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

☐ Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Les travailleurs me confirment qu'ils ont une présentation du programme de prévention de l'entreprise avant le début des travaux. Le programme est disponible dans le véhicule du contremaitre, mais celui-ci vient de quitter le chantier.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :

Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, B me déclare que l'entreprise *Construction René Bouchard inc. (CRB Construction)* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants.

Un avis d'ouverture a été transmis par l'entreprise *Construction René Bouchard inc. (CRB Construction)* et elle agit comme maître d'œuvre sur le chantier.

Compte tenu de ces informations, je confirme que l'entreprise *Construction René Bouchard inc. (CRB Construction)* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe B

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406811	23 juillet 2025	RAP1520605

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rencontre B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur la gestion de la santé et la sécurité au chantier. J'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des travailleurs.

Description des observations et informations recueillies

Des travaux d'amiante ont eu lieu au début du chantier. L'amiante se trouvait au niveau des tuiles de vinyles du plancher. Les travaux de retrait des matériaux ont eu lieu sur quelques jours.

Manutention

Les travailleurs ont à lever plusieurs matériaux différents tels que des seaux de colle et des rouleaux de revêtement de vinyle. On me confirme que le tout ne dépasse pas 25 kg. Le cas échéant je rappelle que les travailleurs doivent se mettre à deux pour déplacer le matériel.

La colle utilisée pour le revêtement est la Flexera Adhésif universel haut de gamme à base d'eau. Les recommandations d'utilisation de la colle sont inscrites sur l'étiquette du seau. Il n'est pas recommandé de porter un appareil de protection respiratoire ou de mettre en place des mesures de sécurité.

Équipement de protection individuelle (ÉPI)

Tous les travailleurs portent des casques et des bottes de sécurité. Les travailleurs portent également des genouillères lors de la pose du revêtement au sol.

Tenue des lieux

Les travaux ont lieu sur deux étages dans le bâtiment.

Des poubelles sont disposées à plusieurs endroits sur le chantier.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Au besoin l'employeur peut se référer à plusieurs mécanismes de préventions comme le site web de la CNESST, de même que votre mutuelle de prévention.

Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Promenade du Saint-Laurent, 597, avenue du Phare Est, bureau 200
Matane (Québec) G4W 4L6
418 560-8200,

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 juillet 2025 à 8:15	DPI4406491	24 juillet 2025	RAP1520795

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction Albert inc.

569, rue de Lausanne
Rimouski (Québec) G5L 4A7

Représentant de l'employeur
Monsieur Gérald Albert, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA569428

École Langevin

105 rue St-Jean-Baptiste Ouest G5L4J2

Rimouski (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Peinture Lévesque inc.	Monsieur Jean-Florien Levesque, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B pour Peinture Lévesque

M. C pour Construction Albert inc.

M. D pour Construction Albert inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de rénovation d'une école,

évalués à environ 1,2 millions $. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 8 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 26 juin 2025. Les travaux en cours consistent en des travaux de ventilation, plâtrage, installation du plafond suspendu, etc... On compte en ce moment environ 7 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST. Je désire rappeler au maître d'œuvre son obligation de transmettre à la CNESST un avis d'ouverture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur le chantier. Advenant l'impossibilité pour le maître d'œuvre de respecter le délai de 10 jours, il doit transmettre l'avis d'ouverture dès qu'est portée à son attention la réalisation de travaux sous sa responsabilité sur un chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, C , me déclare que l'entreprise Construction Albert inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Construction Albert inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe C

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention c'est-à-dire la vérification de la santé et sécurité sur le présent chantier de construction. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je constate que des travaux sont en cours.

Je rencontre le contremaître du chantier ainsi que le préventionniste SST du maître d'œuvre.

Nous discutons des travaux en cours ainsi que de l'avancement du projet de construction.

Les travaux de désamiantage nécessaire au projet de rénovation ont été exécutés au début. Aucune vérification ne sera faite à cet effet. Les toiles en polyéthylène orange sont toujours en place. Le démantèlement des enceintes de travail sera réalisé prochainement.

Dans un des locaux en rénovation, des travaux de plâtrage sont en cours par un employeur sous-traitant. Je constate que le travailleur à l'œuvre ne porte pas de casque de sécurité et qu'il n'est pas accessible près de son poste de travail. Celui-ci part vers un autre local et revient avec son casque.

Un rappel est fait concernant les règles et méthodes de travail sécuritaire lors de l'utilisation de petit échafaudage mobile relativement à l'enclenchement des freins des roues ainsi que le déplacement à partir du sol de l'équipement.

Je constate que les lieux sont propres et bien tenus.

Les outils électriques utilisés au chantier possèdent un protecteur au-dessus de la lame.

Les escabeaux présents au chantier sont en bon état.

De l'information générale est donnée au maître d'œuvre concernant les modifications réglementaires du CSTC notamment sur les moyens d'accès à un poste et transfert à partir d'une PEMP à une zone de travail.

L'accès au chantier et au bâtiment est délimité à l'aide de clôture métallique.

Une toilette du bâtiment ainsi qu'une salle de pause est mise à la disposition des travailleurs.

Bonne collaboration de tous.

Fin de l'intervention.

Prise en charge de la santé et sécurité au travail

Le contremaître assure la santé et sécurité sur le chantier de construction.

Un secouriste est formé et présent sur le chantier de construction.

Le maître d'œuvre possède un programme de prévention. Les sujets observés par l'inspecteur lors de l'intervention sont inscrits dans le programme de prévention du MO.

Le contremaître procède à des accueils formels pour chaque nouveau travailleur accédant au chantier de construction. Cet accueil consiste au rappel des principales mesures à mettre en place au chantier en matière de santé et sécurité.

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Mécanismes pour les chantiers de construction et références disponibles

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Pour plus d'information, je vous invite à consulter le Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Dans son programme de prévention pour son établissement, un employeur d'une entreprise en construction doit tenir compte des activités de ses travailleurs affectés à un chantier de construction.

De plus, le régime exige la nomination d'un agent de liaison en santé et en sécurité parmi les travailleurs, au sein des établissements des groupes prioritaires 1 ou 2, auxquels sont rattachés ***moins de 20 travailleurs***.

Finalement, pour les établissements du même groupe, mais auxquels sont rattachés ***20 travailleurs et plus***, le régime exige plutôt la formation d'un comité de santé et de sécurité, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un représentant en santé et en sécurité.

MÉCANISMES DE PRÉVENTION APPLICABLE POUR LES CHANTIERS
➢ Programme de prévention spécifique à l'établissement [Toutes entreprises du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics et autres secteurs des groupes prioritaires I, II et III]

➢ Programme de prévention spécifique au chantier
[Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]

➢ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel
[Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

- de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour
- de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour
- de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour
- de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour

➢ Comité de chantier
[Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]

➢ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

➢ Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Votre mutuelle de prévention
- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406491	24 juillet 2025	RAP1520795

RAPPORT D'INTERVENTION

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406491	24 juillet 2025	RAP1520795

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Peinture Lévesque inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.10.3 Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, un travailleur de Peinture Lévesque inc. ne porte pas de casque de sécurité conçu et fabriqué conformément à la norme Casques de sécurité pour l'industrie: tenue en service, sélection, entretien et utilisation, CAN/CSA Z94.1, applicable au moment de sa fabrication.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 juillet 2025 à 13:45	**DPI4406403**	**24 juillet 2025**	**RAP1520849**

Destinataire

Numéro d'employeur :

9163-4188 Québec inc.

15, rue du Bois-Joli
Amqui (Québec) G5J 3S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Réjean Madore, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA569392

École des Deux-Rivière de Matapedia, Réfection des services
12, boulevard Perron G0J1V0

Matapédia (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9206-8444 Québec inc.	A	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. C Les constructions Réjean Madore (9163-4188 Québec inc.)
- M. D Les constructions Réjean Madore (9163-4188 Québec inc.)
- M. E Électricité Pichette (9206-8444 Québec inc.)
- M. F Électricité Pichette (9206-8444 Québec inc.)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406403	24 juillet 2025	RAP1520849

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de réfection des services sous-dalle de la cafétéria de l'école des Deux-Rivières, situé au 12 Boul. Perron, Matapédia, évalués à 302 830$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément jusqu'à 5 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 2 juin 2025 et il est prévu qu'ils se terminent au mois d'août 2025.

Les travaux en cours consistent au remblayage des creusements. On compte environ 6 travailleurs sur le chantier.

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Vérification des mécanismes en place sur le chantier :

Nombre de travailleurs simultanément à un moment des travaux : 9T et moins

MÉCANISMES DE PRÉVENTION À METTRE EN PLACE SUR CE CHANTIER (MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)	
☒	Programme de prévention spécifique à l'établissement [Toute entreprise du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics]
☐	Programme de prévention spécifique au chantier [Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]
☐	Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel [Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.] - de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour - de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour
☐	Comité de chantier [Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]
☐	Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein [Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne

soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

☐ Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

L'entreprise possède un programme de prévention et C me transmet le programme par courriel le 14 juillet 2025.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :

Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, C me déclare que l'entreprise *Les constructions Réjean Madore (9163-4188 Québec inc.)* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants.

Un avis d'ouverture a été transmis par l'entreprise *Les constructions Réjean Madore (9163-4188 Québec inc.)* et elle agit comme maître d'œuvre sur le chantier.

Compte tenu de ces informations, je confirme que l'entreprise, *Les constructions Réjean Madore (9163-4188 Québec inc.), est* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe C

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406403	24 juillet 2025	RAP1520849

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre C et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur la gestion de la santé et la sécurité au chantier. J'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. E se présente sur le chantier quelques minutes plus tard.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le 14 juillet 2025, C me transmet par courriel des fiches d'intervention en santé et sécurité disponibles sur le site de la CNESST et une copie du programme de prévention (via WeTransfer).

Le 14 et 15 juillet 2025, E et F me transmettent des photos des correctifs apportés sur les lieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Avant la planification des travaux, une analyse des matériaux retirés tels que les tuiles en vinyle 8x8 po, a été faite concernant la présence de fibres d'amiante. Aucun matériel retiré ne contenait d'amiante selon le rapport de caractérisation.

Exposition poussière de silice cristalline

Les travaux constituaient en découper le sol de béton en plusieurs tranchées selon le réseau de conduits de drainage. Lors de la visite, de l'armature en acier a été installé dans les tranchées et un nouveau filage électrique et de nouveaux conduits seront installés.



CNESST

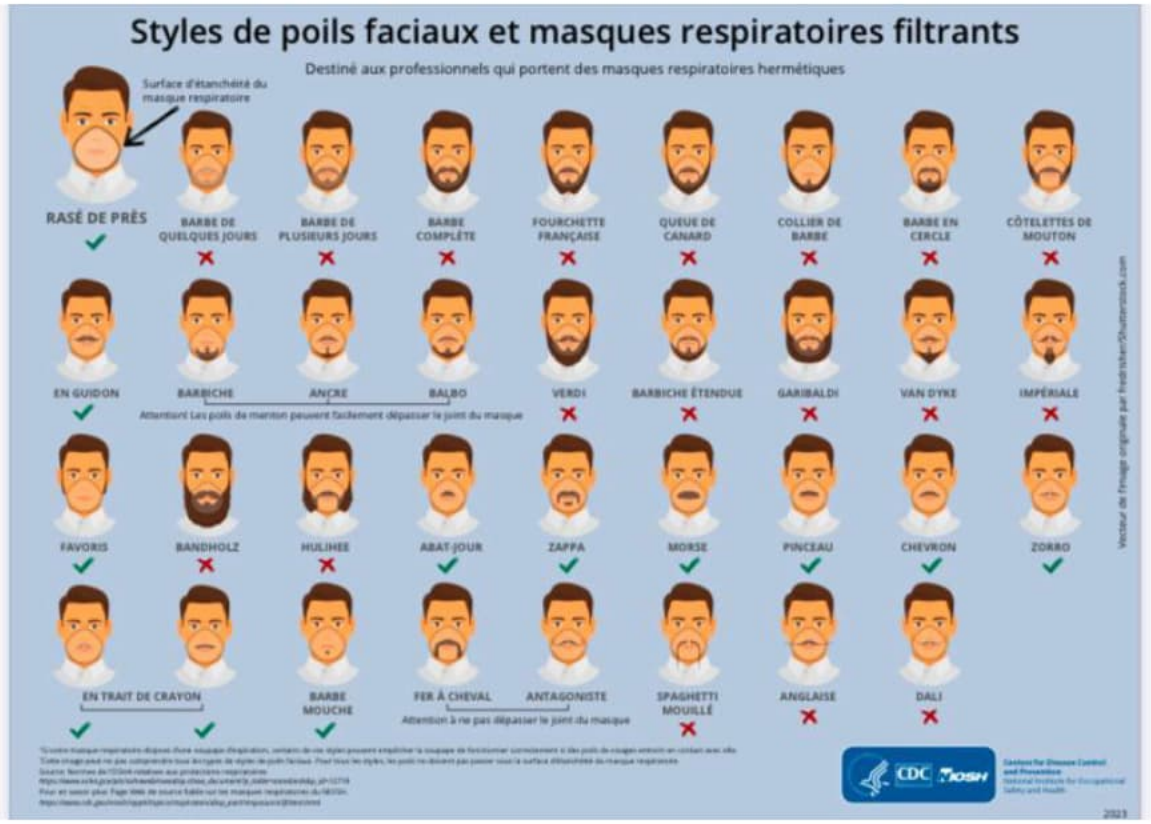
Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406403	24 juillet 2025	RAP1520849

RAPPORT D'INTERVENTION

C m'informe que les moyens de protection contre l'exposition à la silice ont été mis en place. Les travailleurs portent des appareils de protection respiratoire et l'utilisation de l'eau et d'un système de ventilation.

C m'informe que E a coupé avec la scie à béton le matin même. Je constate que E porte une barbe de quelques jours, je lui rappelle que la longueur des poils doit respecter la norme CAN/CSA Z94.4-11 et que cela ne doit pas entraver les joints d'étanchéité de l'APR.

Il me confirme que les travailleurs ont fait leur test d'étanchéité cette année.



Selon C, il n'y aura plus de coupe de béton à part pour de la finition.

Je discute avec C d'un programme de protection respiratoire (PPR) qui doit être appliqué dans le milieu de travail.

Au besoin, l'employeur peut se référer au lien suivant :

Choisir une protection respiratoire contre les bioaérosols

Risque électrique

F m'explique qu'ils ont procédé à l'installation de nouveaux panneaux électriques et du nouveau filage sera installé dans les tranchées.

Des travaux ont lieu sur une partie du filage électrique toujours en place dans le bâtiment. F m'informe que les travaux se font hors tension et que l'alimentation a été cadenassée et me présente le point de coupure dans les panneaux principaux dans la salle électrique A-113.

J'informe les personnes présentes de l'ajout de la tolérance zéro du cadenassage sur les panneaux électriques dans la planification pluriannuelle de la CNESST :

Planification pluriannuelle en prévention-inspection 2024-2027 | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Je constate que F n'a pas utilisé son cadenas à cléage unique identifié pour effectuer la méthode de cadenassage, mais plutôt un cadenas emprunté à l'établissement. **Une dérogation est signifiée, voir « Avis de correction #1 ».**

Le matériel de cadenassage tel que le moraillon et l'étiquette d'identification de cadenassage ne sont pas utilisés lors des travaux. **Une dérogation est signifiée, voir « Avis de correction #2 ».**

Je discute avec F et C du risque d'utilisation d'un cadenas de l'établissement, considérant que ce n'est pas un cadenas à cléage unique et que les travailleurs de l'établissement auraient pu utiliser des doubles de clé. De plus, F m'informe qu'il n'a pas la clé sur lui, mais qu'elle est chez un client.

Je discute également avec F et E lors de son arrivée, de l'application de la procédure de cadenassage à mettre en place lors de tels travaux. Je rappelle que l'entreprise *Électricité Pichette* a été rencontrée en lien avec la sécurité des travaux électriques.

Aucune procédure de cadenassage n'a été établie pour les travaux sur la zone électrique, **une dérogation est signifiée, voir « Avis de correction #3 ».**

À la fin de la journée, E me transmet des photos du matériel de cadenassage ainsi que des procédures de cadenassage à remplir lors de travaux commerciales/résidentielles.

Le 15 juillet 2025, F me transmet des photos de la procédure de cadenassage remplies pour le chantier ainsi que des photos de son cadenas identifié à cléage unique. **Les dérogations #1, #2 et #3 sont effectuées.**

Manutention

Les travailleurs utilisent des brouettes pour transporter les matériaux d'agrégats sur le chantier. Les travailleurs ont également positionné la pelle de l'appareil de levage à leur hauteur afin d'éviter de se pencher pour sortir le matériel.

Équipement de protection individuelle (ÉPI)

Tous les travailleurs présents sur le chantier portent des casques et des bottes de sécurité.

Tenue des lieux

Le chantier est situé dans une école et une délimitation a été faite avec des toiles de plastiques et une unité de ventilation est en place pour créer une pression négative sur le chantier.

Les travailleurs ont installé des planches de contreplaqué par-dessus une partie des tranchées pour faciliter le déplacement.

Il n'y a pas d'armature en saillie sur le chantier.

Les travailleurs ont accès aux toilettes de l'établissement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Au besoin l'employeur peut se référer à plusieurs mécanismes de préventions comme le site web de la CNESST, de même que votre mutuelle de prévention.

Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406403	24 juillet 2025	RAP1520849

RAPPORT D'INTERVENTION

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

À l'écriture de ce rapport, les dérogations sont jugées effectuées.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
B
Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Promenade du Saint-Laurent, 597, avenue du Phare Est, bureau 200
Matane (Québec) G4W 4L6
418 560-8200

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406403	24 juillet 2025	RAP1520849

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406403	24 juillet 2025	RAP1520849

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9206-8444 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.20.11 MATÉRIEL - CADENAS CLÉAGE UNIQUE L'employeur ne fournit pas le matériel de cadenassage nécessaire pour la méthode de contrôle des énergies appliquées sur le panneau électrique.	-	Effectuée
2	CSTC / 2.20.11 MATÉRIEL - MORAILLON ET ÉTIQUETTE CADENASSAGE L'employeur ne fournit pas le matériel de cadenassage nécessaire pour les méthodes de contrôle des énergies appliquées sur le panneau électrique.	-	Effectuée
3	CSTC / 2.20.5 PROCÉDURE DE CADENASSAGE Le maître d'oeuvre ne s'assure pas qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée et appliquée à l'installation des panneaux électriques et des travaux sur les condutis électriques situés sous le bâtiment.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 juillet 2025 à 10:00	DPI4406405	29 juillet 2025	RAP1521272

Destinataire

Numéro d'employeur :

J A & L Nadeau inc.

102, rue Laviolette
Saint-Omer (Québec) G0C 2Z0

Représentant de l'employeur
Madame Christine Berthelot, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro : CHA569393

Nouvelle - École aux Quatre-Temps

15 Rue de l'Église G0C2E0

Nouvelle (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. B J.A & L Nadeau
- M. C J.A & L Nadeau
- Mme D J.A & L Nadeau
- M. E J.A & L Nadeau
- M. F J.A & L Nadeau

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de rénovation des fondations à l'école aux Quatre-Temps situés au 15 rue de l'Église, Nouvelle, évalués à 555 927$. Il est

prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément jusqu'à 6 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 30 juin 2025 et il est prévu qu'ils se terminent au mois d'aout 2025.

Les travaux en cours consistent à effectuer des travaux d'excavation et d'aqueducs. On compte environ 7 travailleurs sur le chantier.

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Vérification des mécanismes en place sur le chantier :

Nombre de travailleurs simultanément à un moment des travaux : 9T et moins

MÉCANISMES DE PRÉVENTION À METTRE EN PLACE SUR CE CHANTIER (MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)	
☒	Programme de prévention spécifique à l'établissement [Toute entreprise du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics]
☐	Programme de prévention spécifique au chantier [Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]
☐	Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel [Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.] - de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour - de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour - de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour - de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour
☐	Comité de chantier [Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]
☐	Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein [Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]
☐	Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS) [Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du

maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Le programme de prévention de l'entreprise est disponible sur le chantier.

Les risques et les dangers observés sur le chantier sont présents dans le programme de prévention.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :

Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, D et C me déclarent que l'entreprise *J.A L & Nadeau inc.* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants.

Un avis d'ouverture a été transmis par l'entreprise *J.A L & Nadeau inc.* et elle agit comme maître d'œuvre sur le chantier.

Compte tenu de ces informations, je confirme que l'entreprise *J.A L & Nadeau inc.* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe les parties présentes.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes présentes et leur explique le but de mon intervention. Je recueille

des informations générales sur la gestion de la santé et la sécurité au chantier. J'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Tranchée, creusement et excavation

Deux pelles mécaniques sont en activités sur le chantier. Au cours de la visite, la pelle mécanique de la marque CAT s'apprête à effectuer des manœuvres de levage sur des conduits d'aqueduc. Les conduits se trouvent dans une excavation d'une profondeur variant entre 5 pieds et 10 pieds. Les pentes ont été aménagées en angle de la base au sommet de la paroi. Les mesures prises démontrent un angle d'environ 40°.

Je discute avec F des manœuvres et de la capacité portante de la pelle ainsi que du poids des matériaux à soulever. Le crochet et la chaine peuvent lever jusqu'à une capacité de 22 000lbs.

> *« 3.10.3.3. Engins de terrassement utilisés à des fins de levage*
>
> *L'utilisation d'une pelle hydraulique, d'une chargeuse-pelleteuse ou d'une chargeuse à des fins de levage, qu'elles soient modifiées ou non, n'est permise que pour réaliser des travaux d'égouts, d'aqueducs, de ponceaux ou de sautage et qu'aux conditions suivantes:*
>
> *a) le levage doit être effectué conformément à une méthode de travail élaborée par écrit par l'employeur, disponible sur les lieux de travail. Cette méthode doit respecter les exigences prévues à l'article 2.15.6 et elle doit prévoir notamment qu'aucun travailleur ne peut se trouver sous la flèche, le balancier, les bras de levage ou le godet de l'engin ou sous la charge, lors du levage;*
>
> *b) la pelle hydraulique, la chargeuse-pelleteuse ou la chargeuse doit être munie d'un dispositif d'accrochage de la charge conçu de manière à éviter tout décrochage accidentel. Ce dispositif doit être conçu par le fabricant de l'équipement ou être recommandé par celui-ci;*
>
> *c) respecter les exigences prévues à l'article 2.15.1. L'utilisation d'une élingue ou d'une amarre accrochée aux dents du godet pour lever une charge est interdite. »*

E se trouve à l'intérieur de l'excavation pour guider l'opérateur de la pelle. Je rappelle à E qu'il doit se positionner lors de ces manœuvres à l'extérieur du périmètre de déplacement du godet de la pelle.

J'invite les travailleurs ainsi que l'opérateur de la pelle à se munir d'un moyen de communication pour diriger les manœuvres.

Les pelles sont équipées de limiteur de portées pour la proximité des lignes électriques. Ils sont activés lors des travaux. Les pelles sont également équipées de ''Lock valve'' lors du levage des matériaux permis par le Code.

Espace clos

Lors de l'intervention, j'observe que les travailleurs doivent se rendre sous le bâtiment existant pour effectuer des branchements au niveau de la canalisation.

À première vue, l'accès à cette zone semble se faire par un trou creusé au-devant du bâtiment et je discute avec les personnes présentes des risques et dangers en espace clos. Je rappelle que :

Les espaces clos sont des espaces fermés ou partiellement fermés à l'intérieur desquels les principaux dangers pouvant être présents sont :

- la déficience en oxygène
- la présence de gaz, de vapeurs ou de poussières toxiques ou inflammables
- la présence de matières à écoulement libre, solides ou liquides

Ces espaces servent généralement à l'entreposage, au transport ou au traitement de matières solides, liquides ou gazeuses. Ils peuvent aussi être des composantes d'un réseau de transport de ces matières ou de transport d'énergie.

Après discussion, B nous informe que l'accès se fait également par l'intérieur, car les zones de branchement sont dans le sous-sol aménagé et un escalier s'y rend. Les travaux n'ont donc pas lieu dans un espace clos.

Équipement de protection individuelle (ÉPI)

À l'arrivée sur le chantier, les équipements de protection individuelle sont bien identifiés à l'aide d'une affiche. Je constate que les travailleurs portent tous les EPI obligatoires sur le chantier.

Tenue des lieux

Le chantier est isolé à l'aide de clôtures de chantier et de balise de signalisation de type T-RV-7.

Les travailleurs ont accès à des toilettes.

Une partie du chantier doit demeurer accessible pour les travailleurs de la Municipalité de

Nouvelle qui doivent accéder au parc. La délimitation du chantier doit être maintenue en place par le maître d'œuvre.

Plan de circulation et aire de recul

Lors de la visite, nous discutons, au besoin, de la mise en place d'un plan de circulation. Je rappelle que dès qu'il y a plus de 10 travailleurs à pied d'œuvre sur le chantier, un plan doit être mis en place.

Nous discutons des manœuvres de recul ainsi que de la circulation des véhicules faite sur le chantier. Le danger de se faire heurter par un véhicule en déplacement et le positionnement des travailleurs doit être pris en charge par le maître d'œuvre.

B m'informe que généralement les déplacements se font en marche avant.

Manœuvres de recul sur les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Avis danger : Travailleurs heurtés par des camions à benne exécutant une manoeuvre de recul | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Travaux et coup de chaleur

Lors de la visite, la température extérieure se trouve entre 25-30° C selon les stations météorologiques.

L'employeur fournit des bouteilles d'eau aux travailleurs, les pauses sont prises dans une roulotte où une climatisation est fonctionnelle.

Au besoin, l'employeur peut se référer aux documents suivants :

Comment éviter un coup de chaleur - Affiche | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Travailler à la chaleur… Attention! | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Travailler à la chaleur - Fiche complémentaire à l'intention des employeurs | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Au besoin l'employeur peut se référer à plusieurs mécanismes de préventions comme le site web de la CNESST, de même que votre mutuelle de prévention.

Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des recommandations sont faites au maître d'œuvre et nous discutons de la prise en charge.

Je félicite l'employeur pour la prise en charge de la santé et sécurité sur le chantier.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai

accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Promenade du Saint-Laurent, 597, avenue du Phare Est, bureau 200
Matane (Québec) G4W 4L6
418 560-8200,

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 septembre 2025 à 8:45	**DPI4409027**	**10 septembre 2025**	**RAP1525647**

Destinataire

Numéro d'employeur :

9163-4188 Québec inc.

15, rue du Bois-Joli
Amqui (Québec) G5J 3S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Réjean Madore, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA570481

Polyvalente Sayabec - Réfection des bassins de toitures phas
8 rue Keable G0J3K0

Sayabec (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Les Architectes Proulx et Savard inc.	Monsieur David Savard, président, secrétaire	
Toitures Frontenac inc.	Monsieur Jean-Sébastien Demers, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B pour Toitures Frontenac inc.

M. C pour Toitures Frontenac inc.

M. D pour Toitures Frontenac inc.

M. E pour Toitures Frontenac inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409027	10 septembre 2025	RAP1525647

RAPPORT D'INTERVENTION

M. F pour Les architectes Proulx et Savard inc.

Personne contactée

M. G Construction Réjean Madore

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de rénovation sur un établissement scolaire, évalués à environ 800 000$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 4 août 2025. Les travaux en cours consistent en des travaux de toiture. On compte en ce moment environ travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST. Je désire rappeler au maître d'oeuvre son obligation de transmettre à la CNESST un avis d'ouverture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur le chantier. Advenant l'impossibilité pour le maître d'œuvre de respecter le délai de 10 jours, il doit transmettre l'avis d'ouverture dès qu'est portée à son attention la réalisation de travaux sous sa responsabilité sur un chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. G , me déclare que l'entreprise Construction Réjean Madore est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction, de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Construction Réjean Madore maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. G

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention c'est-

à-dire la vérification de la santé et sécurité sur le présent chantier de construction. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je constate que des travaux sont en cours.

Transport/manutention bombonne de gaz

À l'arrière du bâtiment, une zone est délimitée à l'aide de clôture métallique et sert à stationner les véhicules des employeurs, matériaux ainsi que les matériaux et machinerie de construction. Je constate qu'un travailleur manipule des bombonnes de gaz. Je remarque que ce dernier embarque les bombonnes de gaz et les mettant couchée sur le côté sur les fourches d'un chariot à mât télescopique. Ces bombonnes seront transportées et acheminées sur la toiture du bâtiment. ***Une dérogation est émise à cet effet.***

Je demande au travailleur de modifier sa méthode de transport des bombonnes de gaz. Ce dernier m'informe qu'un panier de travail est disponible dans lequel les bombonnes peuvent être fixées solidement et transportées par la suite.

Travaux de toiture

Sur le toit, je constate que la pose de membrane est effectuée sur un des bassins du bâtiment.

Une échelle permanente située à l'intérieur du bâtiment permet l'accès au toit.



Photo 1 : Vue des activités sur la toiture du bâtiment (Source : CNESST)

Deux des travailleurs à l'œuvre ne portent pas de casque de construction. ***Une dérogation est émise à cet effet.***

Protection contre les chutes

Je remarque que des garde-corps métalliques sont fixés sur une portion des corniches du bâtiment. Les garde-corps sont constitués d'une lisse supérieure et d'une traverse intermédiaire. Je remarque qu'une section du garde-corps à été enlevée sur le garde-corps installé au nord.

Une demande est adressée afin que la section manquante soit remise en place.

Je constate également que les garde-corps ne sont pas continus sur l'ensemble du pourtour de la toiture. Il n'y a aucune délimitation faite de la zone de travail tel qu'une ligne d'avertissement ou ruban d'avertissement. ***Une dérogation est émise à cet effet.***

Des plaques d'ancrage ont été fixées sur le toit et seront utilisées par les travailleurs lors des travaux exécutés à proximité du vide.

Sécurité du public

Le contremaître du chantier me confirme que les manœuvres avec le chariot à mât télescopique sont faites en coordination avec la direction de l'établissement scolaire. Durant les activités de l'école, les déplacements des véhicules auto-moteurs sont restreints afin de minimiser la co-activité avec les écoliers et travailleurs de la construction.

Les déplacements des véhicules auto-moteurs sont majoritairement faits en dehors des heures de pauses des écoliers et lorsque les heures de classe ne sont pas effectives. À cet effet, les quarts de travail ont été ajustés.

De plus, les portes d'accès à l'avant du bâtiment et zone de déplacement ont été fermées à l'avant, près de la zone d'acheminement des matériaux sur le toit.

Tenu des lieux/équipements

Sur le toit du bâtiment, toutes les bombonnes de gaz sont en cours d'utilisation. Plusieurs extincteurs sont présents sur le toit du bâtiment.

Les outils électriques possèdent un protecteur au-dessus de la lame.

Les travailleurs ont accès à une toilette.

Bonne collaboration de tous.

Fin de l'intervention.

Rappel à l'employeur *Les architectes Proulx et Savard inc*.

À la fin de l'intervention, je remarque qu'un travailleur de Les architectes Proulx et Savard inc. est agenouillé et positionné à proximité de la corniche du bâtiment. Ce dernier procède à la vérification et prise de photographie du solin et marquise du bâtiment. Un rappel est fait au travailleur concernant les risques de chutes de hauteur de plus de 3 m. Bien que son intervention soit de courte durée et ne constitue pas des travaux de construction, ce dernier ne doit pas s'exposer à un risque de chute de hauteur. Ce dernier doit notamment mettre en place ou prendre des mesures nécessaires afin d'être protégé contre les chutes de hauteur de plus de 3 m.

Prise en charge de la santé et sécurité au travail

Le contremaître assure la santé et sécurité sur le chantier de construction.

Des secouristes sont formés et présents sur le chantier de construction.

Le maître d'œuvre possède un programme de prévention.

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Mécanismes pour les chantiers de construction et références disponibles

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Pour plus d'information, je vous invite à consulter le Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Dans son programme de prévention pour son établissement, un employeur d'une entreprise en construction doit tenir compte des activités de ses travailleurs affectés à un chantier de construction.

De plus, le régime exige la nomination d'un agent de liaison en santé et en sécurité parmi les travailleurs, au sein des établissements des groupes prioritaires 1 ou 2, auxquels sont rattachés ***moins de 20 travailleurs***.

Finalement, pour les établissements du même groupe, mais auxquels sont rattachés ***20 travailleurs et plus***, le régime exige plutôt la formation d'un comité de santé et de sécurité, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de

l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un représentant en santé et en sécurité.

MÉCANISMES DE PRÉVENTION APPLICABLE POUR LES CHANTIERS

- Programme de prévention spécifique à l'établissement
  [Toutes entreprises du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics et autres secteurs des groupes prioritaires I, II et III]
- Programme de prévention spécifique au chantier
  [Obligatoire par le maître d'oeuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]
- Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel
  [Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'oeuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]
  - de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour
  - de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour
  - de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour
  - de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour
- Comité de chantier
  [Obligatoire par le maître d'oeuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]
- Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein
  [Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'oeuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]
- Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)
  [Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Votre mutuelle de prévention
- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs

d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409027	10 septembre 2025	RAP1525647

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Toitures Frontenac inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.10.3 Alors qu'ils se trouvent sur le chantier de construction, des couvreurs de Toitures Frontenac inc. ne portent pas de casque de sécurité conçu et fabriqué conformément à la norme Casques de sécurité pour l'industrie: tenue en service, sélection, entretien et utilisation, CAN/CSA Z94.1, applicable au moment de sa fabrication.	-	Effectuée
2	CSTC / 2.9.1 al. 1 (6) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisqu'une section de garde-corps est manquante sur le côté nord du toit , d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m.	-	Effectuée
3	CSTC / 2.9.4.1 al. 1 (1) Une ligne d'avertissement n'est pas installée sur tous les côtés de l'aire de travail qu'elle délimite.	-	Effectuée
4	CSTC / 3.13.6(b) Une bouteille de gaz comprimé est utilisée sans qu'elle soit fixée à une structure rigide ou retenue sur un chariot conçu pour le transport d'une telle bouteille ou sur le véhicule qu'elle alimente.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 septembre 2025 à 9:30	DPI4406129	10 octobre 2025	RAP1528051

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de ser. scol. des Monts et Marées

93, avenue du Parc
Amqui (Québec) G5J 2L8

Représentant de l'employeur
Monsieur Christian Fournier, DRH intérimaire

Lieu de travail

Numéro :

Polyvalente Armand St-Onge

95, avenue du Parc
Amqui (Québec) G5J 2L8

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la prise en charge des risques psychosociaux.

Personnes rencontrées

Mme B, représentante, syndicat des professionnels

M. C, représentant, syndicat des enseignants

Madame D, représentante, syndicat du personnel de soutien

M. E

Mme F

M. G

Personne contactée

M. G r

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406129	10 octobre 2025	RAP1528051

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement, Polyvalente Armand St-Onge, a une vocation d'école de niveau secondaire.

Secteur d'activité économique : 28- Enseignement et services annexes

Nombre approximatif de travailleurs : 107

Présence d'un syndicat : ☒ Oui ☐ Non

Mme Sylvie Codère

Mme Nancy Paquet

M. Vincent Tremblay

Quart(s) de travail : 1

Mécanismes de prévention applicables à l'établissement :

Programme de prévention (PP) ☒ Fait ☐ À élaborer

- L'employeur possède un programme de prévention toutefois la section des risques psychosociaux n'est pas détaillée, il serait important de bonifier cette section.

Mécanismes de participation des travailleurs applicables à l'établissement :

Représentant(e) en santé et en sécurité (RSS) ☐ Nommé(e) ☒ À nommer

Comité de santé et de sécurité (CSS) ☐ Formé ☒ À former

Le CSS est à reformer, il y a une rencontre le 29 septembre à ce sujet.
Toutefois, lorsque le CSS est actif, il y a 5 rencontres par année.

Autres informations à l'égard de l'organisation de la santé et sécurité :

Notamment

- L'employeur possède un code de vie pour son milieu concernant les différents acteurs, exemples : la direction, les élèves, le personnel, les parents. Ce document donne les règles de fonctionnement.
- Il y a un PAE pour les travailleurs

- Selon les informations, certains travailleurs ont une formation ITCA (Intervention thérapeutique lors de conduites agressives)
- L'employeur possède une politique relative à la civilité au travail, cette politique fait référence aux responsabilités des parties et apporte des exemples.
- L'employeur a une politique relative aux drogues, aux médicaments et à l'alcool.
- Une politique relative à la santé et à la sécurité au travail. Cette politique informe sur les droits et obligations ainsi que sur les rôles et responsabilités.
- L'employeur possède une politique de prévention et de gestion de harcèlement et violence en milieu de travail.
- Actuellement, il y a une démarche afin de sensibiliser le personnel concernant les rôles et les responsabilités vs les tâches
- Différentes formations ont été suivies par le personnel et le personnel d'encadrement.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties ci-dessus mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Informations concernant les facteurs de risque et les risques psychosociaux :

Il est important de préciser que l'inspecteur en prévention-inspection ne fait pas d'enquête au sens de la Loi sur les normes du travail, sur le harcèlement psychologique ou sur les conflits, mais s'assure que l'employeur dispose de mesures de prévention contre les risques psychosociaux, comme prévu par la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Pourquoi se préoccuper des risques psychosociaux du travail?

- Pour prévenir et réduire les impacts néfastes sur la santé psychologique (détresse, dépression, trouble anxieux etc.) et la santé physique (troubles musculosquelettiques, etc.).

- Pour répondre aux responsabilités légales en matière de santé et de sécurité du travail, qui couvre aussi la santé psychologique (LSST Article 51).

- Pour réduire les coûts de santé qui nuisent à la productivité : absentéisme, roulement de personnel, présentéisme, départs prématurés à la retraite, accidents de travail, etc.

Chaque comportement nuisible, que ce soit empêcher une personne de s'exprimer, l'isoler, la dévaloriser, la discréditer, la menacer, l'agresser, l'humilier ou agir de façon déplacée avec elle, etc. peut avoir un impact sur la santé psychologique d'un individu au travail.

Le harcèlement tout comme la violence en milieu de travail, la violence conjugale, familiale et à caractère sexuel et l'exposition à un événement potentiellement traumatique peuvent nuire au bon fonctionnement des milieux de travail et affecter la santé des travailleuses et travailleurs.

Certains facteurs de risques psychosociaux, isolés ou combinés, comme le manque de reconnaissance ou de soutien, une charge de travail trop lourde ou trop légère, le manque d'autonomie décisionnelle ou encore la justice organisationnelle, peuvent aussi contribuer à la détérioration de la santé physique et psychologique des travailleurs.

Tout comme les risques à la santé et à la sécurité physique des travailleuses et travailleurs, les risques psychosociaux doivent être identifiés et pris en charge par les milieux de travail.



Exemple : Ensemble des risques et facteurs de risques psychosociaux (Source : CNESST).

Les risques psychosociaux (RPS) liés au travail peuvent affecter la santé physique et psychologique d'une personne. Ils peuvent être présents dans tous les milieux de travail. Comme les autres risques à la santé et à la sécurité des travailleuses et travailleurs, ils doivent être identifiés et pris en charge par les milieux de travail.

En vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), un employeur a l'obligation d'identifier et de contrôler les risques psychosociaux dans son milieu de travail. Cette obligation fut renforcée lors de la modernisation de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), l'article 51 indique maintenant que :

- *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :*

16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence *physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.*

Les risques psychosociaux ne peuvent pas être complètement éliminés puisque la source du risque peut provenir de différents acteurs (personnel, clientèle, fournisseurs, visiteurs, etc.). En ce sens, il est impossible pour l'établissement d'éliminer ces risques. En revanche, des moyens de contrôle doivent être pris pour limiter ces derniers. Par ailleurs, l'employeur doit minimiser les impacts psychiques sur les travailleurs. En corrélation avec le principe de la prévention du risque de violence, des mécanismes de contrôle sont à prévoir à trois niveaux, soit primaire, secondaire et tertiaire :

Primaire : Prévention du risque :

- Il s'agit de prévenir ou de diminuer à la source que cette situation puisse survenir. Il s'agit d'agir en amont, avant qu'une crise survienne. Des mécanismes doivent être instaurés en ce sens, notamment la sensibilisation, la formation, l'information et l'entraînement du personnel, l'organisation du travail, l'évaluation de risques, etc.

Secondaire : Moyens pour contrôler les risques psychosociaux :

- Il s'agit de prévoir et d'énoncer des consignes en cas de situation. Lorsque survient une situation, des moyens doivent être prévus afin de contrôler cette dernière et minimiser sur le champ l'impact sur le travailleur. Parmi les moyens de prévention : il y a notamment la procédure de dénonciation et de traitement qui sont des outils incontournables dans la prise en charge de ses situations

Tertiaire : Gestion post-événement :

- Finalement, à la suite d'un événement de violence, des moyens de prévention doivent être mis en place pour soutenir les travailleurs impliqués. Il s'agit de limiter autant que possible l'impact. Parmi les moyens de prévention : il y a notamment le soutien à un travailleur victime ou témoin d'un acte de violence, aide psychologique à la victime (ex. : PAE), mécanismes de contrôle et d'analyse de la situation à la suite de l'événement.

<u>Situation</u>

- L'employeur possède des politiques en lien avec le harcèlement et selon les informations obtenues, les politiques sont connues du personnel. Cette dernière est présentée à l'assemblée générale du personnel. De plus, les documents sont disponibles sur le site intranet de l'employeur.

- La politique fait référence à des définitions notamment
  - Le harcèlement
  - La violence
  - La violence physique
  - La violence psychologique
  - Les responsabilités des intervenants
  - Mécanisme de résolution de problème et de traitement
  - Un formulaire de plainte est associé à cette politique et le formulaire est acheminé directement aux ressources humaines
  - Etc.

- La politique fait aussi référence à des sensibilisations en corrélation avec certains facteurs de risque. Notamment ; le respect, la collaboration, la communication, etc. (exemple de civilité)

- La politique fait aussi référence à prendre des moyens pour identifier, contrôler et éliminer les risques. Dans ce contexte, il serait judicieux de répertorier les facteurs de risque afin d'optimiser cette démarche.

Le traitement de la plainte

- L'employeur nous confirme que s'il y a dépôt d'une plainte de harcèlement, cette dernière est traitée par une firme à l'externe. Toutefois cette notion est silencieuse dans la politique/procédure actuelle, car elle ne semble pas systématique. De plus, lorsqu'il y a un signalement par exemple de l'incivilité, l'employeur possède une mécanique de prise en charge à l'interne.

Analyse de cette situation

- En plus des sensibilisations, l'une des principales mesures de prévention concernant les RPS est une politique claire et une procédure de traitement efficace afin d'éviter une aggravation de situation. Il est important d'informer le personnel des différentes politiques et procédures de traitement. Le fait de mettre ses documents sur le site de la CSMM fait en sorte que l'employeur rend disponible l'information pour les travailleurs. Toutefois, l'article 51.9 de la Loi sur la santé et sécurité du travail nous informe de :

> L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:
>
> 9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail **et** lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

Toutefois, il est aussi important que les gestionnaires soient formés sur ce sujet afin d'avoir les outils pour une prise en charge d'un signalement.

Dans un contexte de RPS, il est capital que les travailleurs soient formés sur les procédures afin de faciliter la compréhension des enjeux et que les travailleurs soient en connaissance de cause sur l'ensemble du processus. Le fait de connaitre cette mécanique de traitement peut favoriser la démarche et ainsi permettre d'agir rapidement avant que certaines situations se détériorent.

La Loi sur les Normes du travail nous informe que la politique doit prévoir

1° les méthodes et les techniques utilisées pour identifier, contrôler et éliminer les risques de harcèlement psychologique, incluant un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel;

2° les programmes d'information et de formation spécifiques en matière de prévention du harcèlement psychologique qui sont offerts aux personnes salariées ainsi qu'aux personnes désignées par l'employeur pour la prise en charge d'une plainte ou d'un signalement;

3° les recommandations concernant les conduites à adopter lors de la participation aux activités sociales liées au travail;

4° les modalités applicables pour faire une plainte ou un signalement à l'employeur ou pour lui fournir un renseignement ou un document, la personne désignée pour en prendre charge ainsi que l'information sur le suivi qui doit être donné par l'employeur;

5° les mesures visant à protéger les personnes concernées par une situation de harcèlement psychologique et celles qui ont collaboré au traitement d'une plainte ou d'un signalement portant sur une telle situation;

6° le processus de prise en charge d'une situation de harcèlement psychologique, incluant le processus applicable lors de la tenue d'une enquête par l'employeur;

7° les mesures visant à assurer la confidentialité d'une plainte, d'un signalement, d'un renseignement ou d'un document reçu ainsi que le délai de conservation des documents faits ou obtenus dans le cadre de la prise en charge d'une situation de harcèlement psychologique, lequel doit être d'au moins deux ans.

Malgré que l'employeur possède plusieurs documents en lien avec ce sujet, nous invitons l'employeur à s'assurer du respect des critères. Toutefois, l'information actuelle est plutôt silencieuse sur certains points.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que ***les correctifs et les mesures de prévention*** *mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs* ***soient efficaces et durables*** *afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

Afin d'aiguiller l'employeur dans sa démarche, nous invitons ce dernier à consulter le site de la CNESST. Plusieurs documents y sont disponibles en lien avec les sujets discutés.

Conclusion

Nous pouvons arriver à la conclusion d'une prise en charge par le fait que l'employeur possède diverses politiques et procédures de traitement en corrélation avec les RPS. Il y a des processus d'information. Toutefois, il serait important de bonifier le programme de prévention afin d'identifier les facteurs de risque, ainsi que de s'assurer que l'information/formation concernant les risques psychosociaux est adéquate. Une rencontre de suivi sera fixée ultérieurement.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
A
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-6682773 poste
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 septembre 2025 à 13:00	DPI4405618	26 septembre 2025	RAP1528256

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre serv. Kamouraska-Riv.-du-Loup

464, rue Lafontaine
Case postale 910, succ. Bureau-Chef
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Z5

Représentant de l'employeur
Madame Catherine Bégin, Cons. gestion du personnel

Lieu de travail

Numéro :

École secondaire de Rivière-du-Loup

320, rue Saint-Pierre
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3V3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 aout 2025 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

Madame B

Monsieur C représentant syndical

Monsieur D

Personne contactée

Madame E

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B ainsi que MM C et D et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des

photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Description des observations et des informations recueillies

B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP 1523612).

Courriels avec l'employeur du 12 septembre 2025

L'employeur m'informe ne pas avoir eu le temps de s'occuper des corrections. Il me demande un délai additionnel de quelques semaines pour effectuer le tout. Il me confirme que la machine ne sera pas utilisée d'ici à ce que toutes les recommandations soient effectuées. J'informe l'employeur que nous pourrons en discuter lors de l'intervention de suivi prévue pour le 24 septembre 2025.

Documents reçus par courriel de l'employeur le 24 septembre 2025

- 2 photos des correctifs mis en place.

Sécurité machine et méthode de travail sécuritaire

Lors de l'intervention, je constate que le bouton d'arrêt d'urgence du banc de scie de menuisier de marque *Delta* est maintenant identifié avec une étiquette « Arrêt ». Je demande à l'employeur de bonifier pour indiquer « Arrêt d'urgence ».

La dérogation no°6 est en cours. Un dernier délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs demandés.

Dans un courriel daté du 24 septembre 2025, l'employeur me transmet une photo des correctifs mis en place. Je constate que le bouton d'arrêt d'urgence du banc de scie de menuisier de marque *Delta* est maintenant clairement identifié.

La dérogation nº6 est effectuée.

Lors de l'intervention, on me présente la méthode de travail élaborée concernant l'utilisation sécuritaire du banc de scie de menuisier de marque *Delta*. On m'informe que les travailleurs n'ont toujours pas été informés de la méthode de travail. Je constate que celle-ci est disponible aux travailleurs et accrochée à la machine en question et stipule des éléments tels que:

- ÉPI obligatoires;
- Vérification des dispositifs de sécurité avant son utilisation;
- Utilisation du poussoir.

Cependant, je constate que les limites d'utilisation du protecteur automatique de la machine ne sont pas indiquées ainsi que certaines interdictions. Je demande à l'employeur de bonifier sa méthode de travail.

La dérogation nº4 est en cours. La dérogation nº5 est non commencée. Un dernier délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs demandés.

J'informe l'employeur de certains points importants concernant la sécurité lors de l'utilisation d'un banc de scie de menuisier :

- *Le protecteur à fermeture automatique est conçu pour rester abaissé sur la pièce et se relever juste assez quand le bois avance;*
- *Glisser le poussoir derrière la pièce, le protecteur s'ouvre légèrement pendant la poussée, ce qui est normal;*
- *Ne pas soulever le protecteur a la main;*
- *Ne pas essayer de faire glisser le poussoir sous le plastique du protecteur : il doit passer par l'ouverture naturelle;*
- *Choisir le bon type de poussoir pour le travail à effectuer;*
- *L'utilisation du poussoir peut se faire à condition de le faire passer par l'ouverture normale du capot et d'employer un modèle assez mince*.

*J'invite l'employeur à visionner le vidéo suivant (voir à **3min20sec**) afin de bonifier sa méthode*

de travail élaborée. 99% des débutants font une de ces 15 erreurs dangereuses | SCIE SUR TABLE

Cadenassage

Lors de l'intervention, on me présente la procédure de cadenassage élaborée concernant le banc de scie de menuisier de marque *Delta*. Je constate que la fiche de cadenassage est disponible aux travailleurs et accrochée à la machine en question. Je constate que la procédure stipule les éléments suivants:

- La procédure de cadenassage stipule bien le dé-enclenchement du bouton d'arrêt d'urgence afin d'effectuer le test de démarrage;
- Le matériel de cadenassage requis;
- Les étapes à suivre (cadenassage et décadenassage);
- Les différentes sources d'énergie et leur localisation.

Je constate également les éléments suivants :

- Des cadenas de couleur ainsi que des accessoires (moraillons, boitiers de sécurité) pour cadenasser les dispositifs de coupure (disjoncteurs) sont disponibles. On m'informe que les couleurs seront attribuées à chacun des travailleurs. Les couleurs ne sont toujours pas attribuées officiellement;
- Il n'y a pas de registre de cadenassage en place;
- L'employeur m'informe prévoir indiquer le nom des travailleurs sur les cadenas;
- On m'informe que les travailleurs n'ont toujours pas été formés sur le cadenassage. On m'informe également que la formation de cadenassage ainsi que sur la méthode de travail élaborée est déjà prévue pour la semaine du **6 octobre 2025**.

Je rappelle à l'employeur que le cadenas permet au travailleur de contrôler le cadenassage par lequel il est protégé lors de la réalisation du travail. Il est à cléage unique, à clé contrôlée, et est identifié au nom de l'employé. Il est interdit de prêter son cadenas à une autre personne et, par le fait même, d'utiliser le cadenas d'une autre personne. Si le cadenas n'indique pas le nom de la personne qui l'utilise, il doit être accompagné d'une étiquette permettant d'identifier clairement l'utilisateur du cadenas. L'étiquette, lorsqu'il n'y a pas de registre, doit indiquer le nom de l'utilisateur, les renseignements pour le joindre et les coordonnées de son employeur. Elle peut

comporter la photo de l'utilisateur, le nom du service où il travaille, la date et la raison du cadenassage.

J'invite fortement l'employeur à consulter le document internet suivant Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies - Guide d'information sur les dispositions réglementaires | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

La dérogation noº3 est effectuée.

La dérogation noº1 est en cours. La dérogation noº2 est non commencée. Un dernier délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs demandés.

J'invite l'employeur à me faire parvenir par courriel toute information et document concernant l'évolution de sa démarche en lien avec les dérogations émises.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que ***les correctifs et les mesures de prévention*** *mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs* ***soient efficaces et durables*** *afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

- Des outils et des documents ont été développés de façon à vous soutenir dans vos efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Ceux-ci sont disponibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca).
  - Sécurité des machines - Guide — protecteurs fixes et distances de sécurité - Prévention des risques mécaniques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
  - Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies - Guide d'information sur les dispositions réglementaires | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Autre référence :
  - CCHST: Machines à travailler le bois - Scies circulaires à table
  - CCHST: Machines à travailler le bois - Poussoirs
  - 99% des débutants font une de ces 15 erreurs dangereuses | SCIE SUR TABLE - YouTube

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint. Un dernier délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. ***Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
418 725-6100,
Courriel:

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405618	26 septembre 2025	RAP1528256

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre serv. Kamouraska-Riv.-du-Loup

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 199 Cadenassage - procédure L'employeur ne s'assure pas qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée et appliquée au banc de scie de marque Delta. - Observé le : 2025-08-20 (RAP1523612) - Délai expire le 2025-09-21	2025-10-12	En cours
2	RSST / 202 Cadenassage - formation L'employeur ne s'assure pas que les personnes ayant accès à la zone dangereuse du banc de scie de marque Delta sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés aux travaux effectués sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée. - Observé le : 2025-08-20 (RAP1523612) - Délai expire le 2025-09-21	2025-10-12	Non commencée
3	RSST / 205 Cadenassage - matériel L'employeur qui a autorité sur l'établissement ne fournit pas le matériel de cadenassage nécessaire pour le banc de scie de marque Delta. - Observé le : 2025-08-20 (RAP1523612) - Délai expire le 2025-09-21	-	Effectuée
4	LSST / 51, al. 1(3) Méthode de travail - banc de scie L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de méthode de travail sécuritaire d'élaborée concernant l'utilisation du banc de scie et ces limites d'utilisation. Il a un risque de coupure du travailleur. - Observé le : 2025-08-20 (RAP1523612) - Délai expire le 2025-09-21	2025-10-12	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405618	26 septembre 2025	RAP1528256

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre serv. Kamouraska-Riv.-du-Loup

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(9) Méthode de travail - banc de scie - information L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés sur la méthode de travail d'élaborée concernant l'utilisation du banc de scie et ces limites d'utilisation, il y a risque de coupure du travailleur. - Observé le : 2025-08-20 (RAP1523612) - Délai expire le 2025-09-21	2025-10-12	Non commencée
6	RSST / 193, al.3 Le bouton d'arrêt d'urgence du banc de scie de marque Delta n'est pas clairement identifié. - Observé le : 2025-08-20 (RAP1523612) - Délai expire le 2025-09-21	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 octobre 2025 à 10:30	**DPI4405618**	**21 octobre 2025**	**RAP1531490**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre serv. Kamouraska-Riv.-du-Loup

464, rue Lafontaine
Case postale 910, succ. Bureau-Chef
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Z5

Représentant de l'employeur
Madame Catherine Bégin, Cons. gestion du personnel

Lieu de travail

Numéro :

École secondaire de Rivière-du-Loup

320, rue Saint-Pierre
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3V3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 septembre 2025 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

Madame B

Madame C

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et C et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de celles-ci.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de*

l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Madame C me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP 1528256).

Documents reçus par courriel l'employeur le 26 septembre 2025

- Fiche de cadenassage-001.docx;
- DC100-1312-2.pdf;
- CCHST Machines à travailler le bois – Poussoir.pdf;
- Méthode de travail-banc de scie.pdf.

Documents reçus par courriel l'employeur le 10 octobre 2025

- 4 photos des correctifs mis en place.

Méthode de travail sécuritaire

Dans un courriel daté du 26 septembre 2025, l'employeur me transmet une copie de la méthode de travail sécuritaire mise à jour concernant le banc de scie de menuisier ainsi qu'un registre de présence à la formation datée du 10 octobre 2025 (incluant la signature des travailleurs). Lors de l'intervention, je constate que celle-ci est disponible aux travailleurs et accrochée à la machine en question et stipule des éléments tels que:

- ÉPI obligatoires;
- Vérification des dispositifs de sécurité avant son utilisation;
- Utilisation du poussoir;
- Différents points importants concernant la sécurité lors de son utilisation;
- Différentes limites d'utilisation du protecteur automatique.

Les dérogations nº4 et nº5 sont effectuées.

Cadenassage

Dans un courriel daté du 26 septembre 2025, l'employeur me transmet une copie de la procédure de cadenassage mise à jour concernant le banc de scie de menuisier ainsi qu'un registre de présence à la formation datée du 10 octobre 2025 (incluant la signature des travailleurs). On m'informe que la formation a été donnée par un responsable du *Centre de formation professionnelle Pavillon-de-l'Avenir*.

Lors de l'intervention, je constate que la fiche de cadenassage est disponible aux travailleurs et accrochée à la machine en question. Je constate que la procédure stipule les éléments suivants:

- La procédure de cadenassage stipule bien le dé-enclenchement du bouton d'arrêt d'urgence afin d'effectuer le test de démarrage;
- Le matériel de cadenassage requis;
- Les étapes à suivre (cadenassage et décadenassage);
- Les différentes sources d'énergie et leur localisation.

Les dérogations noº1 et noº2 sont effectuées.

J'invite l'employeur à continuer à poursuivre son travail et ses efforts dans la prise en charge de la santé et sécurité du travail.

Prendre en charge la santé et la sécurité du travail, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour éliminer ou réduire et contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs tout en favorisant leur participation. Cette prise en charge est primordiale parce qu'elle permet, entre autres, d'éliminer les risques qui causent les accidents du travail et les maladies professionnelles.

En plus de favoriser la santé et la sécurité des travailleurs, la prise en charge de la santé et sécurité du travail amène plusieurs avantages, comme :

- *La mobilisation des travailleurs*
- *L'amélioration de :*

- *La productivité*
- *La qualité des produits*

➢ *La diffusion d'une image de marque positive*

➢ *La diminution :*

- *De l'absentéisme*
- *Des couts*
- *Du taux de prime de l'employeur*

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

- Des outils et des documents ont été développés de façon à vous soutenir dans vos efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Ceux-ci sont disponibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca).

  ➢ Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies - Guide d'information sur les dispositions réglementaires | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

*Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. **Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec***

l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
418 725-6100, 6189
Courriel:

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405618	21 octobre 2025	RAP1531490

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre serv. Kamouraska-Riv.-du-Loup

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 199 Cadenassage - procédure L'employeur ne s'assure pas qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée et appliquée au banc de scie de marque Delta. - Suivi le : 2025-09-24 (RAP1528256) - Délai expire le 2025-10-12 - Observé le : 2025-08-20 (RAP1523612) - Délai expire le 2025-09-21	-	Effectuée
2	RSST / 202 Cadenassage - formation L'employeur ne s'assure pas que les personnes ayant accès à la zone dangereuse du banc de scie de marque Delta sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés aux travaux effectués sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée. - Suivi le : 2025-09-24 (RAP1528256) - Délai expire le 2025-10-12 - Observé le : 2025-08-20 (RAP1523612) - Délai expire le 2025-09-21	-	Effectuée
4	LSST / 51, al. 1(3) Méthode de travail - banc de scie L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de méthode de travail sécuritaire d'élaborée concernant l'utilisation du banc de scie et ces limites d'utilisation. Il a un risque de coupure du travailleur. - Suivi le : 2025-09-24 (RAP1528256) - Délai expire le 2025-10-12 - Observé le : 2025-08-20 (RAP1523612) - Délai expire le 2025-09-21	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405618	21 octobre 2025	RAP1531490

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre serv. Kamouraska-Riv.-du-Loup

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(9) Méthode de travail - banc de scie - information L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés sur la méthode de travail d'élaborée concernant l'utilisation du banc de scie et ces limites d'utilisation, il y a risque de coupure du travailleur. - Suivi le : 2025-09-24 (RAP1528256) - Délai expire le 2025-10-12 - Observé le : 2025-08-20 (RAP1523612) - Délai expire le 2025-09-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 décembre 2025 à 9:00	DPI4413656	12 décembre 2025	RAP1537997

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire des Phares

435, avenue Rouleau
Rimouski (Québec) G5L 5W6

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Prévéreault, PD:Directrice générale

Lieu de travail

Numéro :

École Sainte-Agnès

130, rue Côté
Rimouski (Québec) G5L 2Y2

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux risques d'agression dans la classe Kangourou 2e-3e année (K2).

Personnes rencontrées

B
C
D Déléguée syndicale enseignante
E
F
G
H
I SERM
J SERM

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413656	12 décembre 2025	RAP1537997

RAPPORT D'INTERVENTION

K SSSDP – CSN
L SSSDP – CSN
M , SPPE BSL
N CSSDP
O CSSDP
P CSSDP

Présentation du lieu de travail

L'école Sainte-Agnès est un établissement scolaire du niveau primaire faisant partie du réseau du Centre de services scolaire des Phares (CSSDP). L'école accueille des classes de la maternelle à la 6e année ainsi que trois classes Kangourou de 1er, 2e cycle et 3e cycle. Elle emploie environ 43 travailleurs syndiqués.

Le 1er octobre 2025, le *Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement* est entré en vigueur, conformément à la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST).

Pour avoir un aperçu de l'ensemble des modifications apportées par la *LMRSST*, consultez-le :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-specifiques-etablissements/mecanismes-prevention-participation-etablissement.

*Le **plan d'action** et le **programme de prévention** constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées dans la salle du personnel et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'école et documente la prise en charge du risque de violence dans la classe Kangourou (K2). À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties. Une visite des trois classes Kangourou a ensuite été effectuée en compagnie de Mme B et M. H.

Note : Il est à noter que la soussignée utilisera le genre masculin dans la rédaction du présent rapport afin de préserver l'anonymat des individus.

Description des observations et informations recueillies

Documents remis par l'employeur :

Les documents suivants m'ont été remis par courriel :

- Grille – Compilation des agressions (Violence psychologique, Violence physique et Blessures). 2025-09-10 au 2025-12-08. Document EXCEL;
- Grille d'analyse - Élève à risque. Date : 2025-10-14. Document EXCEL;

  Protocole-élève en situation de crise. 10 pages.

Mesures générales mises en place dans l'établissement :

- Des principes directeurs ont été établis en matière de violence en milieu de travail (politique, procédure, code de vie);
- Un comité mieux-être est présent à l'établissement;
- Des plans d'intervention sont élaborés et ils sont révisés avec les parents/tuteurs depuis la rentrée scolaire. Les mesures ciblées au plan d'intervention sont connues par les acteurs concernés par l'élève (enseignants, personnels de soutien);

  Des moyens de communications sont prévus (interphone, radio émetteur-récepteur);
- Les travailleurs signalent les situations de violence aux représentants de l'employeur et aux représentants des travailleurs;
- Des registres d'accident sont complétés et des enquêtes/analyse des évènements accidentels de violences sont réalisées;
- Un local d'apaisement est présent près des bureaux de la direction pour les élèves du parcours régulier. Des locaux d'apaisement et de décharge motrice sont présents à proximité ou dans les classes Kangourou.

Situation de violence dans la classe Kangourou (K2) :

- Un élève manifeste des comportements de violence envers les travailleurs. Selon la grille de compilation des évènements du 10 septembre 2025 au 8 décembre 2025, celui-ci frappe,

donne des coups de pied, agrippe, pousse (notamment dans les escaliers), crache, pince, tire les cheveux, agresse verbalement et lance des objets.

Note : La grille de compilation a été produite par le RSS à partir des déclarations d'accident des intervenants afin de répertorier les évènements en lien avec l'élève.

- Les tentatives d'agression envers les travailleurs sont récurrentes et imprévisibles et se perpétuent depuis plusieurs mois.

  Il est à noter que l'élève arrive dans sa classe vers 8h30 et que les situations de violence physique ou psychologique commencent environ une heure après son arrivée;
- Les travailleurs sont aussi témoins d'agressions récurrentes envers les élèves;
- Un TES accompagne l'élève en tout temps de 9h à 16h30;
- Un protocole-élève est présent et appliqué depuis septembre 2025.
- Les parents/tuteurs de l'élève sont parfois intervenus dans la classe pour apaiser l'élève;
- Une grille d'évaluation du risque d'agression (Grille d'analyse - Élève à risque) a été complétée le 14 octobre 2025. Les résultats de cette évaluation révèlent, entre autres, que les intervenants de la classe ont suivi la formation ITCA mais que 50% d'entre eux n'ont pas suivi leur formation de rappel. De plus, il y aurait présence de trop de stimuli dans les locaux (ex. lumière trop vive);
- Les professionnels travaillant dans la classe ont suivi la formation traumas complexes (28 août 2025 et 21 septembre 2025);
- Lors de la rencontre, les intervenants mentionnent que, malgré la bonne collaboration de la direction dans l'accompagnement post-évènement, ceux-ci n'ont pas de moment prévu pour récupérer après un évènement. De plus, il n'y a pas de moment de prévu pour effectuer un retour sur l'évènement pour analyser la situation et identifier les bons coups et points à corriger.

Selon les propos recueillis et les documents consultés, il y a présence d'évènements de violence et ceux-ci peuvent affecter le bien-être physique et psychologique d'un ou de plusieurs membres du personnel scolaire. Tel que précisé lors de l'intervention, la violence, qu'elle soit intentionnelle ou non, doit être prise en charge. Des actions doivent être posées avant, pendant

et après un évènement violent. Le succès de la démarche repose sur l'engagement non seulement des employeurs et des travailleurs, mais aussi de tous les acteurs concernés par la prévention de la violence (parents, réseau de la santé, partenaires communautaires, etc.).

En cas de violence envers un membre du personnel scolaire, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de répondre aux obligations prévues à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Des dérogations sont émises concernant les points suivants :

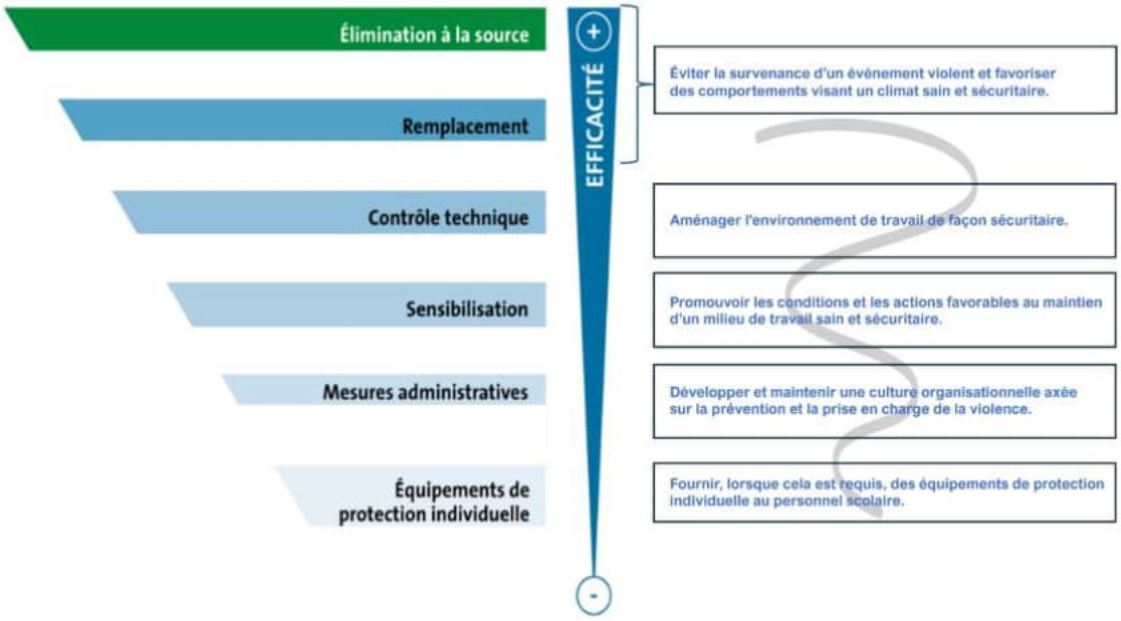
1. **Mesure de prévention (avant l'évènement)**

   Les travailleurs sont exposés à des situations de violence physique ou psychologique. Bien que des mesures soient actuellement en place (ex. code de vie, aménagement de la classe Kangourou pour limiter les objets pouvant servir de projectile, protocole-élève, formations), je constate que celles-ci ne permettent pas d'assurer la protection des travailleurs.

   L'employeur devra s'assurer d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier et contrôler les risques de violence physique et psychologique pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur.

   Dans la mise en place de moyens de prévention, il est requis d'identifier les risques, de les corriger et de les contrôler. Les moyens doivent donc être révisés lorsque ceux-ci ne permettent pas de réduire ou de contrôler les risques. Cette démarche doit également se faire en tenant compte de la hiérarchie des mesures de prévention.

Figure 1 : Hiérarchie des mesures de prévention en milieu scolaire



Source : **Guide pratique d'accompagnement - Prévention et prise en charge de la violence envers le personnel scolaire*

2. Formation de rappel ITCA

L'employeur devra s'assurer que les travailleurs de la classe K2, dont la formation de rappel est requise (rappel prévu aux 2 ans selon le plan de formation), suivent la formation ITCA de rappel.

3. Mesures de suivi (après l'évènement)

L'employeur devra s'assurer qu'une structure soit mise en place afin de permettre aux intervenants d'effectuer un retour sur les évènements de violence.

De plus, les personnes désignées pour contacter les parents/tuteurs lors de manifestations comportementales de l'élève indiquant l'escalade des comportements ou lors de manifestations comportementales dangereuses (situations d'urgence) devront être identifiées et l'employeur devra s'assurer que ceux-ci sont disponibles pour effectuer cette

tâche. Selon les propos recueillis, il serait préférable que la direction soit impliquée dans les communications avec les parents/tuteurs lors de désorganisation.

*J'invite l'employeur à consulter la figure suivante, extraite du *Guide pratique d'accompagnement - Prévention et prise en charge de la violence envers le personnel scolaire, pour l'orienter dans la mise en place de mesures de protections post-évènement.*

Mesures d'intervention (après)

- Apporter du **soutien immédiat** au personnel;
- **Informer promptement la direction** de l'établissement et s'assurer d'une présence bienveillante et empathique auprès du personnel;
- **Assurer un suivi** dans le temps auprès du personnel concerné;
- **Offrir des ressources** de soutien au personnel à l'extérieur du milieu de travail;
- **Procéder à la déclaration** de l'événement, de l'incident ou de l'accident du travail;
- **Informer** les personnes concernées, s'il y a lieu;
- Prévoir un **retour sur l'événement** pour analyser la situation, puis **actualiser, au besoin, le plan d'intervention** de l'élève ou d'autres documents servant à identifier les interventions requises;
- Prévoir les mesures à mettre en place pour **favoriser la réussite et la pérennité d'un retour au travail**;
- Savoir comment **se préparer** s'il y a exercice d'un droit de refus, plainte ou intervention d'un inspecteur de la CNESST.

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413656	12 décembre 2025	RAP1537997

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. ***Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Isabelle DESBIENS
Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : 418 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste 6114
Courriel: Isabelle.desbiens@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413656	12 décembre 2025	RAP1537997

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire des Phares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Mésures de prévention: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler un risque, à savoir l'agression des travailleurs de la classe K2 par un élève ayant des troubles de comportement agressif. Cette situation peut conduire à des lésions physiques et psychiques.	2025-12-12	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation de rappel ITCA: L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que des travailleurs de la classe K2 n'ont pas suivi la formation de rappel ITCA prévue aux 2 ans par l'employeur.	2026-03-09	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(3) Structure - Retour post-évènement: L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé des travailleurs de la classe K2 . L'employeur ne réévalue pas de façon continue les mesures mises en place pour la protection des personnes impliqués dans la situation de violence et ne s'assure pas qu'elles sont toujours respectées.	2026-03-09	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 décembre 2025 à 8:30	**DPI4412715**	**17 décembre 2025**	**RAP1538633**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre Serv. Scol. du Fleuve-et-des-Lacs

14, rue du Vieux-Chemin

Temiscouata-sur-le-Lac (Québec) G0L 1E0

Représentant de l'employeur

Madame Jessica Briand, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro :

École secondaire l'Arc-En-Ciel & Centre éducation des adulte

455, rue Jenkins

Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	00030

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la prévention de contamination fongique (moisissure).

Personnes rencontrées

B

C

D service des ressources matérielles - Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs (CSSFL)

E (CSSFL)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4412715	17 décembre 2025	RAP1538633

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école secondaire de Trois-Pistoles est un établissement du réseau du Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs (CSSFL).

Nombre approximatif de travailleurs : entre 50 et 60

Présence d'un syndicat : ☒ Oui ☐ Non

Quart(s) de travail : 2

Mécanismes de prévention applicables à l'établissement :

Programme de prévention (PP) ☒ Fait ☐ À élaborer

Mécanismes de participation des travailleurs applicables à l'établissement :

Représentant(e) en santé et en sécurité (RSS) ☒ Nommé(e) ☐ À nommer

Deux RSS ont été nommés pour le centre de service scolaire (approche par multiétablissement).

Comité de santé et de sécurité (CSS) ☒ Formé ☐ À former

Les rencontres du CSS se font mensuellement.

Le 1er octobre 2025, le *Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement* est entré en vigueur, conformément à la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST).

Pour avoir un aperçu de l'ensemble des modifications apportées par la *LMRSST*, consultez-le :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-specifiques-etablissements/mecanismes-prevention-participation-etablissement.

*Le **plan d'action** et le **programme de prévention** constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'école et sur la prise en charge de la contamination fongique. J'effectue ensuite une visite des lieux et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Documents reçus et consultés avant l'intervention :

Le 1er décembre 2025, Mme E me fait parvenir, par courriel, les documents suivants :

- Gesfor_Évaluation de la qualité de l'air intérieur et de la contamination fongique, École secondaire de Trois-Pistoles, 10 décembre 2024. 45 pages;
- Gesfor_Évaluation de la salubrité des systèmes de ventilation. 10 avril 2025. 176 pages;
- Gesfor_Présentation - Évaluation de la qualité de l'air intérieur et de la contamination fongique dans des locaux ciblés de la Polyvalente de Trois-Pistoles. Janvier 2025. 32 diapositives;
- Formation Gesfor_Moisissures dans les bâtiments - Prévention, intervention et élimination. Mars 2025. 121 diapositives;
- Plan d'action_École secondaire Trois-Pistoles. 1 page.

Le 8 décembre 2025, Mme E me fait parvenir, par courriel, les documents suivants :

- Facture (2024/08/21). JCO Malenfant ferblantier couvreur – Réparation de toiture de différentes écoles (dont École de Trois-Pistoles). 3 pages;
- Facture (31/07/2025). Le groupe environ/air – Nettoyage des systèmes CVCA-École Trois-Pistoles. 1 page;
- Facture (31/08/2025). Le groupe environ/air – Nettoyage des systèmes CVCA-École Trois-Pistoles. 1 page.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4412715	17 décembre 2025	RAP1538633

RAPPORT D'INTERVENTION

Résumé de la prise en charge – Contamination fongique :

- Une inspection annuelle de la toiture est effectuée par une firme externe (inclus au programme de prévention). Les réparations requises sont effectuées au besoin (facture remise par courriel);

  Une évaluation de la qualité de l'air intérieur et de la contamination fongique a été réalisée le 14 novembre 2024 par Mme [redacted] du Groupe Gesfor. Un rapport a été produit à la suite de cette intervention (copie remise par courriel).

  Les recommandations suivantes sont inscrites au rapport (extrait page 16 de 17) :

  1. Remplacer tous les carreaux de plafond présentant des cernes en suivant la procédure de décontamination fongique de niveau 1 issue des *Lignes directrices sur les moisissures pour l'industrie canadienne de la construction*, de l'ACC;
  2. Retirer tous les matériaux en bois présentant des cernes et des taches situés sous les lavabos dans les classes de science en suivant la procédure de décontamination fongique de niveau 1 issue des *Lignes directrices sur les moisissures pour l'industrie canadienne de la construction*, de l'ACC;
  3. Nettoyer le bois présentant des cernes et des coulisses dans les locaux C-105 et C-206;
  4. Réaliser une inspection complémentaire intrusive afin de vérifier l'état de la face interne du bois présentant des tâches et des cernes dans le corridor au 3e étage.
  5. Effectuer une évaluation de la salubrité du système de CVCA.

- Les actions pour répondre aux recommandations 1, 3, 4 et 5 ont été effectuées.
- Des travaux sont en cours afin de finaliser les correctifs dans la classe de science (reste à retirer les matériaux en dessous d'un lavabo et refaire la base de la douche d'urgence). **Lors de l'intervention, Mme E [redacted] s'engage à me faire parvenir les photos des correctifs lorsque ceux-ci seront complétés au début de l'année 2026.**
- Les résultats de l'évaluation ont été présentés au comité SST et à l'équipe école le 16 janvier 2025;
- Une surveillance en continu des installations est effectuée par le personnel de soutien. Ceux-ci ont suivi une formation le 10 mars 2025 sur la prévention, les interventions et l'élimination des moisissures;

- Une évaluation de la salubrité du système de ventilation mécanique (CVCA) a été effectuée le 10 avril 2025 par le Groupe Gesfor (copie remise par courriel).

  Les recommandations suivantes sont inscrites au rapport (extrait page 6 de 8) :

> 1. Nettoyer, selon les directives de la NADCA, les réseaux de ventilation des systèmes CVCA 1A, VA-125, VA-105, VA-113, VA-115, VE-027, VE-024C, VE-026, VE-021, VE-028, VE-031, VE-030, VE-042, VE-043 et CC-01 classifiés selon les niveaux d'empoussièrement 2 ou 3 de l'IRSST;
> 2. Prendre des mesures de protection supplémentaires durant les travaux d'assainissement prévus afin d'éviter que les spores ou les fragments mycéliens identifiés dans les poussières déposées, qui ne représentent pas de risque pour la santé des occupants, ne se dispersent à l'extérieur de l'aire de travail, ce qui pourrait occasionner une croissance de moisissures à des endroits propices à leur développement;

- Les actions pour répondre aux recommandations 1 et 2 ont été effectuées par une firme externe.
- Un plan d'action a été mis en place afin de suivre les différentes étapes pour répondre aux recommandations des deux rapports d'évaluation du Groupe Gesfor. Des responsables ont été nommées et des échéanciers fixés. Les actions sont réparties de septembre 2024 à mars 2026.

Autre point discuté lors de l'intervention – Déneigement d'un toit plat:

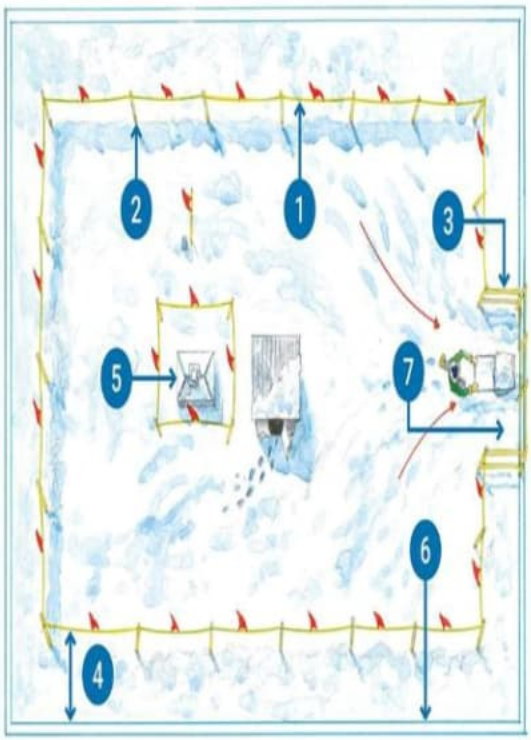
Lors de la visite des lieux, j'observe qu'une ligne d'avertissement est installée sur une toiture en contrebas. On m'informe que celle-ci est installée pour les travaux de déneigement par une firme externe.

Cependant, selon mon estimation, le positionnement de cette ligne ne permet pas de conserver une zone tampon de 2 m entre la ligne d'avertissement et le rebord de la toiture. Lors de l'intervention, j'informe les parties présentes que la planification des travaux de déneigement d'un toit est primordiale.

Les déneigeurs doivent :

- bien circonscrire la zone de déversement de la neige et en interdire l'accès
- délimiter une zone de déversement protégée par un garde-corps, en bordure du toit
- délimiter une zone tampon de 2 m (6,56 pi) tout autour du toit avec une ligne d'avertissement, zone qui ne sera pas déneigée
- compléter l'aménagement par une zone de déversement en forme de U d'environ 2,5 m (8,2 pi) de largeur, protégée par un garde-corps, en bordure du toit

1. Ligne d'avertissement
2. Potelets espacés d'au plus 2,5 m
3. Mise en place de garde-corps au point de déversement
4. Zone tampon (2 m)
5. Puits de lumière
6. Parapet
7. Zone de déversement (grand U)



Il est possible de trouver de l'information complémentaire sur ce sujet sur le site Internet de la CNESST : Déneiger un toit | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que ***les correctifs et les mesures de prévention*** *mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs* ***soient efficaces et durables*** *afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts dans la prise en charge de la santé et sécurité du travail et à maintenir les mécanismes de prévention et de participation en place.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : 418 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Courriel:

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 décembre 2025 à 8:30	DPI4413656	18 décembre 2025	RAP1539093

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire des Phares

435, avenue Rouleau
Rimouski (Québec) G5L 5W6

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Prévéreault, PD:Directrice générale

Lieu de travail

Numéro :

École Sainte-Agnès

130, rue Côté
Rimouski (Québec) G5L 2Y2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 décembre 2025 afin de discuter des mesures prises depuis la précédente intervention.

Personnes rencontrées

B
C
D
E SERM
F SSSDP – CSN
G SSSDP – CSN
H SPPE BSL
I SPPEBSL (participant à distance)
J CSSDP
K CSSDP
L CSSDP

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413656	18 décembre 2025	RAP1539093

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

*Le **plan d'action** et le **programme de prévention** constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Description des observations et des informations recueillies

Documents remis par l'employeur :

Le 18 décembre 2025, Mme B me fait parvenir, par courriel, les documents suivants :

- Plan de fréquentation scolaire_proposition 2. 11 décembre 2025. 4 pages;
- Protocole décembre 2025 (1). 8 pages;
- PSII septembre 2025. Révision 2 décembre 2025. 6 pages.

Mise à jour des mesures de prévention :

- Des mesures ont été mise en place afin de tenter de réduire et de contrôler le risque d'agression physique des intervenants de la classe K2 par un élève ayant des troubles de comportements agressifs.
- Le protocole-élève, le plan de fréquentation scolaire ainsi que le plan de services individualisé et intersectoriel (PSII) ont été modifiés.
- Une rencontre a été faite le 11 décembre 2025 avec les parents/tuteurs de l'élève afin de présenter le nouveau protocole-élève et le nouveau plan de fréquentation scolaire.

  L'ajout suivant a été fait au protocole-élève :

- Si l'enfant n'est pas en mesure de collaborer après 30 minutes, le parent doit venir chercher son enfant dans les 30 minutes. Si les parents ne sont pas arrivés à l'intérieur de 30 minutes, un appel sera fait à des intervenants externes.

- Le plan de fréquentation scolaire prévoit maintenant que les parents/tuteurs assurent le transport scolaire de l'élève. L'élève reste en classe jusqu'à 11h20 et il retourne ensuite à la maison.

  Advenant le cas où l'élève prendrait le transport scolaire, la durée de la scolarisation passerait à une heure par jour.

  Le plan de fréquentation scolaire sera réévalué aux deux semaines et les heures de scolarisation seront ajustées à la hausse selon le maintien de la réduction des comportements de violence physique.

  Entre chaque passage d'une étape à l'autre, une discussion clinique avec l'équipe-école et avec les parents sera planifiée afin de faire le point sur la situation et déterminer l'orientation pour les semaines à venir.

- Des rencontres de suivi sont planifiées les 12 et 26 janvier 2026 ainsi que le 9 février 2026. Il y aura révision du PSII le 23 février 2026.
- Le protocole-élève et le plan de fréquentation scolaire ont été présentés à l'enseignante et à la TES de la classe K2 le 11 décembre 2025.
- Les nouvelles mesures sont effectives à partir du 15 décembre 2025.

Lors de l'intervention, on me mentionne que les parents/tuteurs ont accepté verbalement de signer les nouveaux documents. Cependant, à la suite de la rencontre, Mme B m'informe, le 18 décembre 2025, que les documents n'ont pas été signés, mais que les nouvelles mesures sont quand même appliquées par les parents/tuteurs et l'équipe école.

Considérant que des mesures ont été déterminées, mais que celles-ci n'ont pas encore été mises en application dans le milieu (mises en application prévue le jour même de l'intervention), un suivi sera effectué en février prochain concernant l'application des mesures. Il est à noter que le délai tient compte des vacances scolaires de fin d'année.

La dérogation nº1 est en cours de correction.

Formation de rappel ITCA :

Concernant la formation de rappel ITCA, deux demi-journées ont été prévues pour donner la formation aux personnels de la classe K2 les 27 janvier 206 et 10 février 2026.

Il a été souligné par le syndicat du personnel de soutient qu'il serait avantageux que les autres TES de l'école suivent également la formation ITCA afin d'avoir les outils afin d'intervenir avec les élèves des classes Kangourou lorsque ceux-ci sont dans les aires communes ou dans la cour de l'école.

Un suivi de la dérogation nº2 sera fait à l'échéance du délai de correction.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que ***les correctifs et les mesures de prévention*** *mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs* ***soient efficaces et durables*** *afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs de la dérogation nº1. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. ***Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : 418 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Courriel:

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413656	18 décembre 2025	RAP1539093

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire des Phares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Mésures de prévention: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler un risque, à savoir l'agression des travailleurs de la classe K2 par un élève ayant des troubles de comportement agressif. Cette situation peut conduire à des lésions physiques et psychiques. - Observé le : 2025-12-09 (RAP1537997) - Délai expire le 2025-12-12	2026-02-23	En cours
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation de rappel ITCA: L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que des travailleurs de la classe K2 n'ont pas suivi la formation de rappel ITCA prévue aux 2 ans par l'employeur. - Observé le : 2025-12-09 (RAP1537997) - Délai expire le 2026-03-09	2026-03-09	-
3	LSST / 51, al. 1(3) Structure - Retour post-évènement: L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé des travailleurs de la classe K2 . L'employeur ne réévalue pas de façon continue les mesures mises en place pour la protection des personnes impliqués dans la situation de violence et ne s'assure pas qu'elles sont toujours respectées. - Observé le : 2025-12-09 (RAP1537997) - Délai expire le 2026-03-09	2026-03-09	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 janvier 2026 à 13:30	**DPI4413035**	**26 janvier 2026**	**RAP1540735**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire des Phares

435, avenue Rouleau
Rimouski (Québec) G5L 5W6

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Prévéreault, PD:Directrice générale

Lieu de travail

Numéro :

École Saint-Rémi

20, rue Saint-Camille
Price (Québec) G0J 1Z0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la prise en charge des risques psychosociaux.

Personnes rencontrées

Madame B

Monsieur C, représentant syndical (Professionnel)

Madame D

Madame E, représentante syndicale (soutien)

Madame F, représentante syndicale (enseignant)

Monsieur G

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413035	26 janvier 2026	RAP1540735

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

Madame B

Madame D

Monsieur G

Présentation du lieu de travail

L'entreprise, Centre de services scolaires des Phares, secteur Les Cheminots à une vocation d'école primaire.

Nombre approximatif de travailleurs : 59

Présence d'un syndicat : ☒ Oui ☐ Non

Mécanismes de prévention applicables à l'établissement :

Programme de prévention (PP) ☐ Fait ☒ À élaborer

Mécanismes de participation des travailleurs applicables à l'établissement :

Représentant(e) en santé et en sécurité (RSS) ☒ Nommé(e) ☐ À nommer

Comité de santé et de sécurité (CSS) ☒ Formé ☐ À former

Le 1er octobre 2025, le *Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement* est entré en vigueur, conformément à la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST).

Pour avoir un aperçu de l'ensemble des modifications apportées par la *LMRSST*, consultez-le :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-specifiques-etablissements/mecanismes-prevention-participation-etablissement.

Autres informations à l'égard de l'organisation de la santé et sécurité :

- L'employeur possède une politique relative à la civilité au travail, cette politique fait référence aux responsabilités des parties et apporte des exemples.
- L'employeur possède une politique de prévention et de gestion de la violence ou du harcèlement en milieu de travail.
- D'un formulaire de plainte concernant le harcèlement.
- Il y a différentes formations notamment sur la civilité exemple : les capsules (Savoir, Prévenir et Agir) et de l'information sur la politique de harcèlement (présentation assemblée générale)

*Le **plan d'action** et le **programme de prévention** constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties ci-dessus mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

À titre informatif

- Le secteur les Cheminots regroupe 3 établissements soit l'école L'Envol, l'école Saint-Rémi et l'école aux Quatres-Vents

Informations concernant les facteurs de risque et les risques psychosociaux :

Il est important de préciser que l'inspecteur en prévention-inspection ne fait pas d'enquête au sens de la Loi sur les normes du travail, sur le harcèlement psychologique ou sur les conflits, mais s'assure que l'employeur dispose de mesures de prévention contre les risques psychosociaux, comme prévu par la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Pourquoi se préoccuper des risques psychosociaux du travail?

- Pour prévenir et réduire les impacts néfastes sur la santé psychologique (détresse, dépression, trouble anxieux, etc.) et la santé physique (troubles musculosquelettiques, etc.).

- Pour répondre aux responsabilités légales en matière de santé et de sécurité du travail, qui couvre aussi la santé psychologique (LSST Article 51).

- Pour réduire les coûts de santé qui nuisent à la productivité : absentéisme, roulement de personnel, présentéisme, départs prématurés à la retraite, accidents de travail, etc.

Chaque comportement nuisible, que ce soit empêcher une personne de s'exprimer, l'isoler, la dévaloriser, la discréditer, la menacer, l'agresser, l'humilier ou agir de façon déplacée avec elle, etc., peut avoir un impact sur la santé psychologique d'un individu au travail.

Le harcèlement tout comme la violence en milieu de travail, la violence conjugale, familiale et à caractère sexuel et l'exposition à un événement potentiellement traumatique peuvent nuire au bon fonctionnement des milieux de travail et affecter la santé des travailleuses et travailleurs.

Certains facteurs de risques psychosociaux, isolés ou combinés, comme le manque de reconnaissance ou de soutien, une charge de travail trop lourde ou trop légère, le manque d'autonomie décisionnelle ou encore la justice organisationnelle, peuvent aussi contribuer à la détérioration de la santé physique et psychologique des travailleurs.

Tout comme les risques à la santé et à la sécurité physique des travailleuses et travailleurs, les risques psychosociaux doivent être identifiés et pris en charge par les milieux de travail.



Exemple : Ensemble des risques et facteurs de risques psychosociaux (Source : CNESST).

Les risques psychosociaux (RPS) liés au travail peuvent affecter la santé physique et psychologique d'une personne. Ils peuvent être présents dans tous les milieux de travail. Comme les autres risques à la santé et à la sécurité des travailleuses et travailleurs, ils doivent être identifiés et pris en charge par les milieux de travail.

En vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), un employeur a l'obligation d'identifier et de contrôler les risques psychosociaux dans son milieu de travail. Cette obligation fut renforcée lors de la modernisation de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), l'article 51 indique maintenant que :

> o *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :*

16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence *physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.*

Les risques psychosociaux ne peuvent pas être complètement éliminés puisque la source du risque peut provenir de différents acteurs (personnel, clientèle, fournisseurs, visiteurs, etc.). En ce sens, il est impossible pour l'établissement d'éliminer ces risques. En revanche, des moyens

de contrôle doivent être pris pour limiter ces derniers. Par ailleurs, l'employeur doit minimiser les impacts psychiques sur les travailleurs. En corrélation avec le principe de la prévention du risque de violence, des mécanismes de contrôle sont à prévoir à trois niveaux, soit primaire, secondaire et tertiaire :

Primaire : Prévention du risque :

- Il s'agit de prévenir ou de diminuer à la source que cette situation puisse survenir. Il s'agit d'agir en amont, avant qu'une crise survienne. Des mécanismes doivent être instaurés en ce sens, notamment la sensibilisation, la formation, l'information et l'entraînement du personnel, l'organisation du travail, l'évaluation de risques, etc.

Secondaire : Moyens pour contrôler les risques psychosociaux :

- Il s'agit de prévoir et d'énoncer des consignes en cas de situation. Lorsque survient une situation, des moyens doivent être prévus afin de contrôler cette dernière et minimiser sur le champ l'impact sur le travailleur. Parmi les moyens de prévention : il y a notamment la procédure de dénonciation et de traitement qui sont des outils incontournables dans la prise en charge de ses situations

Tertiaire : Gestion post-événement :

- Finalement, à la suite d'un événement de violence, des moyens de prévention doivent être mis en place pour soutenir les travailleurs impliqués. Il s'agit de limiter autant que possible l'impact. Parmi les moyens de prévention : il y a notamment le soutien à un travailleur victime ou témoin d'un acte de violence, aide psychologique à la victime (ex. : PAE), mécanismes de contrôle et d'analyse de la situation à la suite de l'événement.

<u>Situation</u>

Information / formation

- Les personnes (principalement RH) qui doivent appliquer la politique ont diverses formations en lien avec le sujet. De plus, l'analyse de recevabilité est effectuée par une firme externe.
- L'employeur possède des politiques en lien avec le harcèlement. Une note de service a été envoyée à tous les employés du Centre de service et la politique a été déposée sur le Site de la CSS. Les politiques de harcèlement et de civilité font partie des éléments essentiels à diffuser dans le milieu en début d'année. La direction du secteur les

Cheminots a présenté les politiques à l'assemblée générale et un rappel a été fait en octobre 2025 pour un secteur. Toutefois, il faut s'assurer que les nouveaux travailleurs aient les informations durant l'année.

- La politique fait référence à des définitions notamment :
  - Le harcèlement
  - La violence
  - La civilité
    - L'employeur possède une politique à ce sujet
  - Les droits et responsabilités
  - Les directives concernant la résolution d'une problématique ainsi que le processus du dépôt d'une plainte
  - Un formulaire de plainte est associé à cette politique
  - La confidentialité
  - Etc.

- La politique fait aussi référence à l'annexe 2. Ce document énumère des sensibilisations en corrélation avec le harcèlement. Notamment ; des exemples de comportement.
- La politique fait aussi référence au point 10 b) (maintenir une vigie continue à l'égard des risques et des facteurs de risque susceptibles de générer des situations de harcèlement, notamment les situations mentionnées à l'annexe 1 de la présente politique). Dans ce contexte, il serait judicieux de répertorier les facteurs de risque afin d'optimiser cette démarche.
- Des capsules sont disponibles concernant le volet civilité toutefois, l'employeur est en développement de capsules concernant le volet harcèlement.

Le traitement de la plainte

- La plainte doit être déposée à la Direction du service des ressources humaines. La procédure fait référence à : sur réception d'une plainte, il y a une démarche d'analyse. Lors de la rencontre, l'employeur mentionne que s'il y a dépôt d'une plainte de

harcèlement, cette dernière est prise en charge dans le plus bref délai. De plus, la politique fait référence à une notion de ressources externes. Selon les informations, toutes les analyses de recevabilité lors d'une plainte de harcèlement sont effectuées par une firme externe.

Prise en charge de la situation

- Concernant la situation du secteur Les Cheminots, l'employeur nous avise qu'il y a eu une décision de prise afin de faire l'analyse de la situation du milieu concernant le climat de travail. Un mandat a été donné à la firme externe Magnetik RH et la démarche sera présentée aux travailleurs-travailleuses de ce secteur dans les prochains jours. De plus, lors de la rencontre, les syndicats ont été avisés de la démarche.
- **Un échéancier est demandé à l'employeur concernant cette démarche.**
- Voici l'échéancier

Échéancier :

Actions	Responsable	Date	Commentaire
Donner le mandat d'analyse de climat	D	Fait le 12 janvier 2026	Firme : Magnetik RH
Courriels aux employés syndiqués	3 syndicats	Fait le 16 janvier 2026	Les 3 syndicats ont acheminé à leurs membres le courriel d'information
Explications des démarches à venir à la Direction d'école	H	Fait le 20 janvier 2026	
Envoi de la convocation pour les employés des 3 écoles	I	21 janvier 2026	La convocation sera acheminée par la d'école pour une rencontre avec tous les employés le 22 janvier 2026 à 18h30
Présentation par la direction + représentant RH de la démarche à venir	I et B	22 janvier 2026 à 18h30	Via TEAMS
Rencontres individuelles par la firme externe	Magnetik RH	Mi-février 2026	8 semaines entre les rencontres et début du rapport
Présentation en groupe sur les solutions selon les résultats de l'analyse	Magnetik RH B	Avril 2026	En attente des recommandations de la firme externe.

- Malgré la démarche de mise en place d'une analyse sur climat de travail, il est important que l'employeur s'assure d'une prise en charge rigoureuse des situations dénoncées même durant cette période.

Analyse de cette situation

- Malgré la prise en charge de la situation sur le climat de travail par une firme spécialisée, l'une des principales mesures de prévention concernant les RPS est une politique claire et une procédure de traitement efficace afin d'éviter une aggravation de situation. Il est important d'informer le personnel des différentes politiques et procédures de traitement. Le fait de rendre les documents disponibles, cela fait en sorte que l'employeur rend disponible l'information pour les travailleurs. Toutefois, l'article 51.9 de la Loi sur la santé et sécurité du travail nous informe de :

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail **et** lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

Toutefois, il est aussi important que les gestionnaires soient formés sur ce sujet afin d'avoir les outils pour une prise en charge d'un signalement d'une situation autre qu'une plainte officielle. Car selon la politique, il n'y pas seulement les ressources humaines qui peuvent être impliquées, selon le point 9.6 de la politique, les gestionnaires doivent intervenir promptement sur certaines situations. Nous invitons l'employeur à vérifier ce volet.

Dans un contexte de RPS, il est capital que les travailleurs soient formés sur les procédures afin de faciliter la compréhension des enjeux et que les travailleurs soient en connaissance de cause sur l'ensemble du processus. Le fait de connaitre cette mécanique de traitement peut favoriser la démarche et ainsi permettre **d'agir rapidement** avant que certaines situations se détériorent.

À titre informatif

La Loi sur les Normes du travail nous informe que la politique doit prévoir

1° les méthodes et les techniques utilisées pour identifier, contrôler et éliminer les risques de harcèlement psychologique, incluant un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel;

2° les programmes d'information et de formation spécifiques en matière de prévention du harcèlement psychologique qui sont offerts aux personnes salariées ainsi qu'aux personnes désignées par l'employeur pour la prise en charge d'une plainte ou d'un signalement;

3° les recommandations concernant les conduites à adopter lors de la participation aux activités sociales liées au travail;

4° les modalités applicables pour faire une plainte ou un signalement à l'employeur ou pour lui fournir un renseignement ou un document, la personne désignée pour en prendre charge ainsi que l'information sur le suivi qui doit être donné par l'employeur;

5° les mesures visant à protéger les personnes concernées par une situation de harcèlement psychologique et celles qui ont collaboré au traitement d'une plainte ou d'un signalement portant sur une telle situation;

6° le processus de prise en charge d'une situation de harcèlement psychologique, incluant le processus applicable lors de la tenue d'une enquête par l'employeur;

7° les mesures visant à assurer la confidentialité d'une plainte, d'un signalement, d'un renseignement ou d'un document reçu ainsi que le délai de conservation des documents faits ou obtenus dans le cadre de la prise en charge d'une situation de harcèlement psychologique, lequel doit être d'au moins deux ans.

Malgré que l'employeur possède quelques documents en lien avec ce sujet, nous invitons l'employeur à s'assurer du respect des critères.

Autres

- Actuellement, l'information est plutôt silencieuse sur les facteurs de risque psychosociaux. Il est important que l'employeur élabore cette section de son programme de prévention pour le secteur Les Cheminots.
- Il est important que l'employeur et les représentants des travailleurs sensibilisent les travailleurs concernant la politique et la procédure de traitement, advenant une situation à dénoncer, le fait de passer par la politique de harcèlement indique à l'employeur une situation à prendre en charge.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que ***les correctifs et les mesures de prévention*** *mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs* ***soient efficaces et durables*** *afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

Afin d'aiguiller l'employeur dans sa démarche, nous invitons ce dernier à consulter le site de la CNESST. Plusieurs documents y sont disponibles en lien avec les sujets discutés.

Conclusion

Nous pouvons arriver à la conclusion d'une prise en charge par le fait que l'employeur possède diverses politiques et procédures de traitement en corrélation avec les RPS. Il y a certains processus d'information. Toutefois, il serait important de bonifier le programme de prévention afin d'identifier les facteurs de risque, ainsi que de s'assurer que l'information/formation concernant les risques psychosociaux est adéquate. Afin d'avoir un état de la situation de ce secteur, l'employeur a initié une démarche d'analyse de climat de travail. Un mandat a été donné à une firme externe.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-6682773 poste
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 janvier 2026 à 8:00	DPI4415397	26 janvier 2026	RAP1541147

Destinataire

Numéro d'employeur :

9087-6541 Québec inc.

560, boulevard Saint-Germain
Rimouski (Québec) G5L 3R2

Représentant de l'employeur
Monsieur Kaven Soucy, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA572965

École Polyvalente Paul-Hubert

250 boulevard arthur-buies ouest G5L5C5

Rimouski (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personne rencontrée

M. B pour GUS MD Rimouski (9087-6541 Québec inc.)

Personnes contactées

M. C pour GUS MD Rimouski (9087-6541 Québec inc.)

M. D pour GUS MD Rimouski (9087-6541 Québec inc.)

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de rénovation, évalués à environ 40 000$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 5 travailleurs de la

construction. Les travaux ont débuté le 12 janvier 2026. Les travaux en cours consistent en des travaux de désamiantage. On compte en ce moment environ [redacted] sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST. Je désire rappeler au maître d'oeuvre son obligation de transmettre à la CNESST un avis d'ouverture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur le chantier. Advenant l'impossibilité pour le maître d'œuvre de respecter le délai de 10 jours, il doit transmettre l'avis d'ouverture dès qu'est portée à son attention la réalisation de travaux sous sa responsabilité sur un chantier.

La mise en place de mécanismes de prévention et de participation adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, B [redacted] me déclare que l'entreprise GUS MD Rimouski est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise GUS MD Rimouski maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe les parties.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention c'est-à-dire la vérification de la santé et sécurité sur le présent chantier de construction. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je constate que des travaux sont en cours.

Des travaux de désamiantage sont présentement en cours d'exécution dans le local D-226 d'un établissement d'enseignement.

Le contremaître vient à ma rencontre après l'avoir avisé de ma présence.

Sur le lieu de travail, je constate et obtiens les informations suivantes :

- Je constate qu'une affiche est installée sur la porte donnant accès au chantier afin d'informer de la présence d'un chantier de désamiantage;
- Une enceinte étanche de la zone de travail est constituée d'une toile de polyéthylène orange;
- Des douches et un vestiaire sont aménagés entre la zone de transition et l'aire de travail;
- Deux extracteurs HEPA sont installés dans la zone de travail afin de maintenir cette zone en pression négative;
- Des outils manuels et des outils électriques sont utilisés lors des travaux de démolition;
- De l'eau et du savon sont utilisés comme procédé humide lors des travaux;
- Une balayeuse Hepa est aussi utilisée lors des travaux;
- Les travaux sont réalisés à risque élevé;
- Aucun document tel qu'une méthode ou une procédure de travail n'est disponible au chantier;
- Les travaux consistent à retirer un crépis/stuc contenant de l'amiante du plafond du local;
- Des appareils de protection respiratoire complet à ventilation assistée sont utilisés par les travailleurs au chantier;
- Les travailleurs à l'œuvre portent une combinaison ty-vek complète;
- Le contremaître est correctement rasé au niveau du visage;
- Des tests d'air sont réalisés lors de chaque quart de travail et un test d'air final sera fait à la fin des travaux par une entreprise spécialisée.

Une demande est adressée à l'employeur concernant l'utilisation d'un agent mouillant lors des travaux de désamiantage. ***Une dérogation est émise à cet effet.***

De plus, aucune procédure n'a été transmise par l'employeur avant le début des travaux. ***Une***

dérogation est émise à cet effet.

Des rappels sont faits à l'employeur concernant :

- La transmission d'une procédure de décontamination et désamiantage à la CNESST concernant la méthode de travail qui à été élaboré et;
- Méthode de nettoyage des outils et décontamination des équipements à la fin des travaux.

-

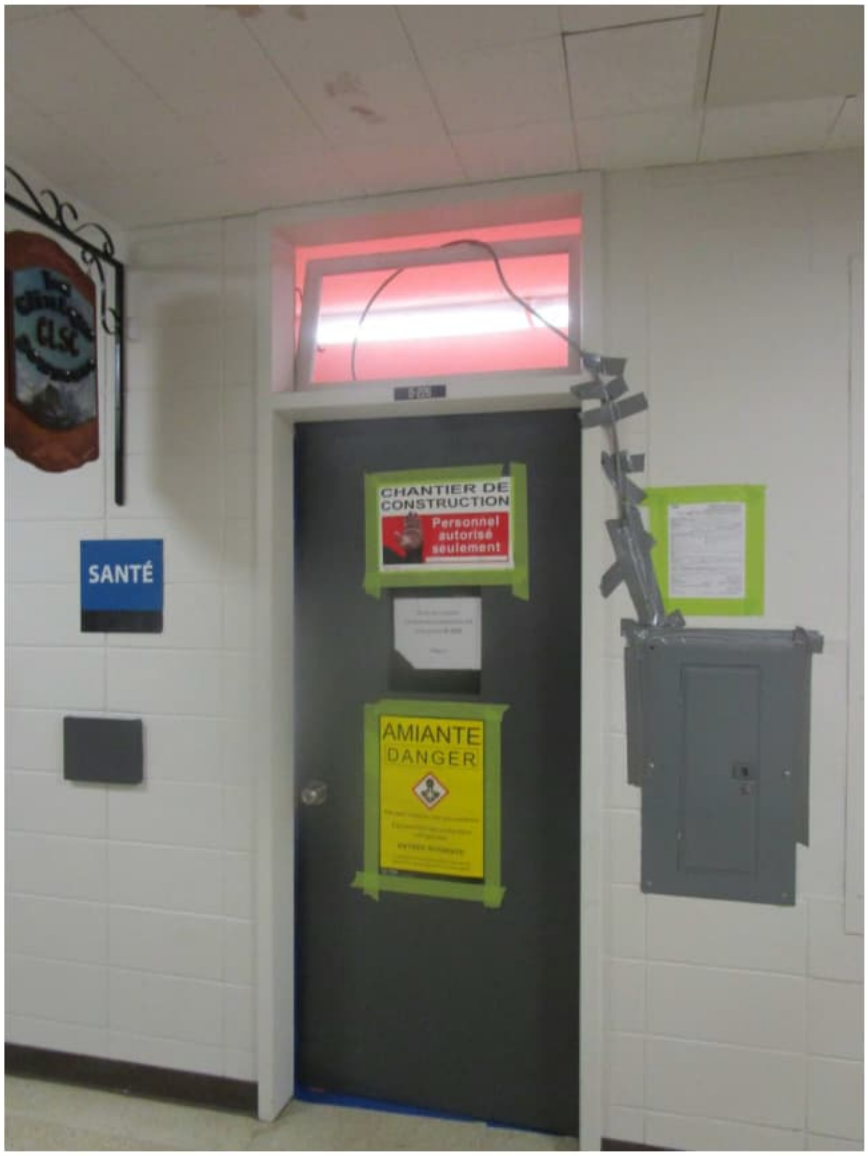


Photo 1 : Vue de la porte donnant accès à la zone transitoire (Source : CNESST)

Au sous-sol, une seconde zone de travail sera mise en place. Les travaux dans cette section seront faits lors d'une deuxième phase de décontamination. Les travaux à exécuter consisteront également au retrait du revêtement du plafond.

La finalisation de l'installation de l'enceinte de travail sera faite avant le début des travaux dans

cette zone.

Prise en charge de la santé et sécurité au travail

Le contremaître assure la santé et sécurité sur le chantier de construction.

Un secouriste est formé et présent sur le chantier de construction.

Le maître d'œuvre possède un programme de prévention général pour les chantiers de construction.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que ***les correctifs et les mesures de prévention*** *mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs* ***soient efficaces et durables*** *afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Mécanismes pour les chantiers de construction et références disponibles

MÉCANISMES DE PRÉVENTION À METTRE EN PLACE SUR LES CHANTIERS
☐ Plan d'action ou Programme de prévention spécifique à l'établissement [Tout établissement de moins de 20 travailleurs doit mettre en application un plan d'action. Si l'employeur adhère à une mutuelle ou que son établissement compte 20 travailleurs et plus, il doit mettre en application un programme de prévention]
☐ Programme de prévention spécifique au chantier [Obligatoire par le maître d'œuvre dès le début des travaux lorsque 10 travailleurs et + à un moment des travaux]
☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel [Obligatoire dès le début des travaux lorsqu'il y a entre 10 et 99 travailleurs à un moment des travaux. Le maître d'œuvre doit veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.] - de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour - de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour - de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour - de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour
☐ Comité de chantier [Obligatoire par le maître d'oeuvre dès le début des travaux lorsque 20 travailleurs et + à un moment des travaux]
☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein [Obligatoire dès le début des travaux lorsqu'il y a entre 100 travailleurs à un moment des travaux ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'œuvre doit veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]
☐ Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS) [Obligatoire dès le début des travaux lorsqu'il y a entre 100 travailleurs à un moment des travaux ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Le 1er octobre 2025, le *Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement* est entré en vigueur, conformément à la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST).

Pour avoir un aperçu de l'ensemble des modifications apportées par la *LMRSST*, consultez-le :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-specifiques-etablissements/mecanismes-prevention-participation-etablissement.

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Votre mutuelle de prévention
- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

  ASP construction
  Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Des dérogations sont constatées et inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4415397	26 janvier 2026	RAP1541147

RAPPORT D'INTERVENTION

A , **inspecteur**

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4415397	26 janvier 2026	RAP1541147

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9087-6541 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.23.10, al.1 L'enlèvement des débris n'est pas effectué au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou en les mouillant préalablement à l'aide d'un agent mouillant.	2026-01-23	Non commencée
2	CSTC / 2.4.1(1.1)(k) Les méthodes et procédés utilisés lors de travaux d'enlèvement d'amiante ou de démolition impliquant de l'amiante n'ont pas été fournis avec l'avis d'ouverture de chantier transmis par le maître d'oeuvre.	2026-01-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 janvier 2026 à 13:00	DPI4406129	2 février 2026	RAP1541705

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de ser. scol. des Monts et Marées

93, avenue du Parc
Amqui (Québec) G5J 2L8

Représentant de l'employeur
Monsieur Christian Fournier, DRH intérimaire

Lieu de travail

Numéro :

Polyvalente Armand St-Onge

95, avenue du Parc
Amqui (Québec) G5J 2L8

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 décembre 2026 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Monsieur C

Madame D, représentante syndicale du personnel soutien (par teams)

Monsieur E, représentant syndical des enseignants

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties ci-dessus mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

*Le **plan d'action** et le **programme de prévention** constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Description des observations et des informations recueillies

Résumé

Note :

- Il y a eu la désignation d'un RSS, toutefois cette personne ne pouvait être présente à la réunion.

Situation

- L'employeur a décidé de faire un sondage sur les besoins de chacun de ses établissements concernant les modalités d'accueil des travailleurs. L'employeur mentionne qu'il peut y avoir diverses variables qui peuvent influencer cette démarche selon l'établissement. Un sondage sera lancé à ce sujet afin de bonifier cette prise en charge et dans le but d'avoir le bon véhicule d'information/formation. Cette démarche est complémentaire et permettra d'ajuster l'offre de formation/information.
- Toutefois, en ce qui concernant le mandat actuel, c'est la situation de la Polyvalente Armand St-Onge. Il est important de définir une structure afin de s'assurer que les nouveaux travailleurs soient informés des politiques et procédures en lien avec les RPS notamment le harcèlement.

À la suite d'un courriel de l'employeur, ce dernier confirme :

« Pour le moment à l'école Armand St-Onge d'Amqui :

Chaque nouvel employé sera rencontré par une des 2 directions et les documents seront remis lors de cette rencontre. Les politiques seront présentées et expliquées au même moment et l'endroit où les retrouver.

L'accueil sera assuré par une direction.

Ensuite, le plan d'accueil universel sera implanté et sera le même pour chaque établissement. Un accueil est fait à chaque endroit en ce moment, mais sera bonifié et uniforme. »

- Il y a eu une démarche concernant les facteurs de risque en lien avec le programme de prévention, la situation a été présentée au comité de santé et sécurité du travail. La situation sera revue par ce dernier.

- De plus, lors de la rencontre, il y a eu un questionnement concernant le signalement, il demeure toujours un questionnement :
  - A quel endroit, doit-on déposer la plainte?
- Considérant les interrogations, il est justifié de demander à l'employeur de préciser cette situation afin de faciliter le dépôt d'une plainte. **Nous invitons l'employeur à s'assurer que la situation est claire pour les travailleurs. (Exemple : il peut y avoir différents véhicules de communication, affichage, mémo, etc.).** Il est de la responsabilité de l'employeur de faire cette démarche.
- Une démarche concernant les rôles et responsabilités était entamée toutefois, cette situation peut avoir une influence sur les facteurs de risque, il est important que l'employeur poursuivre sa démarche.

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Conclusion

Considérant que La Loi sur la Santé et sécurité du travail préconise la prise en charge par le milieu. Actuellement, l'employeur a un mécanisme de participation qui est le comité de santé et sécurité du travail (CSS) et considérant les démarches initiées, nous encourageons l'employeur et les travailleurs à poursuivre leur démarche en santé et sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406129	2 février 2026	RAP1541705

CNESST A
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-6682773 poste
Courriel

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 février 2026 à 9:00	DPI4415670	12 février 2026	RAP1543771

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire des Phares

435, avenue Rouleau
Rimouski (Québec) G5L 5W6

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Prévéreault, PD:Directrice générale

Lieu de travail

Numéro :

École L'Aquarelle

247, rue Saint-Laurent Ouest
Rimouski (Québec) G5L 4P8

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux risques d'agression dans le local 019 où se donnent des services éducatifs pour un élève du groupe 808 (local utilisé pour un enseignement individualisé) en lien avec l'accident de travail survenu le 17 décembre 2025.

Personnes rencontrées

B école L'Aquarelle
C CSSDP
D SERM
E SERM
F SSSDP – CSN
G SSSDP – CSN
H SPPEBSL
I CSSDP
J CSSDP
K service des ressources éducatives CSSDP

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4415670	12 février 2026	RAP1543771

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées à la suite de l'intervention

B [redacted] école L'Aquarelle
C [redacted] CSSDP
E [redacted] SERM
G [redacted] SSSDP – CSN
J [redacted], Conseillère en gestion de personnel CSSDP
K [redacted] CSSDP

Présentation du lieu de travail

L'école L'Aquarelle est un établissement scolaire du niveau primaire faisant partie du réseau du Centre de services scolaire des Phares (CSSDP). L'école accueille des classes du préscolaire à la 6e année, incluant 15 classes du cursus régulier, 15 classes d'adaptation et 2 classes de niveau de préscolaire. Elle emploie entre 76-80 travailleurs syndiqués.

Le 1er octobre 2025, le *Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement* est entré en vigueur, conformément à la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST).

Pour avoir un aperçu de l'ensemble des modifications apportées par la *LMRSST*, consultez-le :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-specifiques-etablissements/mecanismes-prevention-participation-etablissement.

*Le **plan d'action** et le **programme de prévention** constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer que des mesures de prévention soient en place pour éviter que d'autres accidents semblables ne surviennent. Je recueille des informations générales sur l'école et j'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident du 17 décembre 2025.
Le 6 février 2026, de nouvelles informations me sont communiquées concernant les conditions de travail des deux travailleuses du groupe d'enseignement individualisé.

Description des observations et informations recueillies

Mesures générales mises en place dans l'établissement

- Des principes directeurs ont été établis en matière de violence en milieu de travail (politique, procédure, code de vie, code colibri). Une équipe travaille depuis janvier 2026 à la révision des structures et des protocoles internes;
- Un comité violence et intimidation est présent à l'établissement;
- Des plans d'intervention sont élaborés et ils sont révisés avec les parents/tuteurs.
- Des moyens de communication sont prévus (interphone, radio émetteur-récepteur);
- Les travailleurs signalent les situations de violence aux représentants de l'employeur et aux représentants des travailleurs. Des registres d'accident sont complétés et des enquêtes/analyse des évènements accidentels de violences sont réalisées. Des rencontres postvention sont effectuées;

  Quatre locaux d'apaisement sont présents et sont aussi utilisés en prévention (inclus dans l'horaire de certains élèves). Deux techniciennes en éducation spécialisée (TES) et une agente de réadaptation sont présentes pour ces locaux;
- Des aménagements spécialisés ont été réalisés pour certains locaux de classe.

Documents remis par l'employeur

Le 19 décembre 2025, Mme L Service des ressources éducatives CSSDP) me fait parvenir, par courriel, une lettre m'informant de la mesure mise en place à la suite de l'évènement.

Le 10 février 2026, M. B me fait parvenir, par courriel, les documents suivants :

- Processus décisionnel gestion des comportements AQUARELLE. 1 page;
- Protocole-école 2025-2026 (Aquarelle). 15 pages;
- Plan_action_SGL. 2 pages;
- Formulaire ÉVIO complété pour l'évènement du 17 décembre 2025. 1 page;
- Courriel enseignante_résumé l'avant-midi du 17 décembre 2025;
- Grille d'analyse_11 octobre 2024 (document EXCEL).
- Situations de violence lors de services éducatifs dans le local 019

Résumé de l'avant-midi du 17 décembre 2025

Le matin de l'accident, l'enseignante constate que l'élève n'est pas disposé à travailler (veut jouer à UNO au lieu de faire du français) et manque de concentration. Lorsque le travail de français est terminé, la préposée aux élèves handicapés (PEH) présente dans le local accompagne l'élève à la toilette. En revenant, la PEH lui demande comment il se sent et quelle couleur il choisit (tel que prévu au plan d'action de l'élève). Il dit qu'il est dans le vert. La PEH lui fait remarquer qu'il l'a menacée et qu'elle sent qu'il est plutôt dans le rouge. Il ne veut pas mettre la couleur rouge et la situation devient plus tendue. Il menace la PEH de lui arracher le crayon si elle continue à colorier en rouge. Après des échanges verbaux, il finit par dire qu'il est jaune.

L'enseignante tente de débuter l'enseignement des mathématiques, mais il est non réceptif. Il fait quelques gestes agressifs envers la PEH, mais réussit à se contrôler. Ils réussissent à travailler un peu, mais l'enseignante constate qu'il n'est pas du tout motivé. Elle se lève pour aller chercher d'autres travaux. À ce moment, la PEH retire les cartes. L'élève se fâche et essai de reprendre les cartes. Il tente ensuite de sortir et il y a altercation entre l'élève et la PEH. La PEH immobilise l'élève et appuie sur l'intercom pour demander du renfort. Une agente de réadaptation arrive à la suite de l'appel. À son arrivée, l'élève se tient devant la PEH, bloquant le chemin à celle-ci. Elle fait circuler la PEH pour qu'elle puisse sortir du local et elle reste avec l'élève. Celui-ci se calme et s'assoit sur sa chaise.

Blessure : La PEH a été blessée physiquement, surement pendant l'altercation.

Mesures mises en place à la suite de l'évènement

Le CSSDP a pris la décision de retirer l'élève de l'école jusqu'à la mise en place de mesures appropriées visant à garantir la sécurité et le bien-être du personnel de l'établissement. Une lettre informant de cette décision a d'ailleurs été envoyée le 19 décembre 2025 à la soussignée ainsi qu'à M. B , Mme J , Mme I , Mme K et M. C .

Points discutés lors de l'intervention

Des mesures particulières étaient déjà en place depuis février 2025 à la suite d'un évènement (classe individuelle, local adapté, présence d'une ressource additionnelle avec l'enseignante, moyen de communication et présence de collègue à proximité).

Lors de l'intervention, il a été discuté que, avant le retour de l'élève, une analyse de ses besoins devait être effectuée afin de déterminer quelle ressource était requise pour l'accompagner lors de services éducatifs. La ressource devra également avoir suivi les formations requises avant d'accompagner l'élève lorsqu'il reçoit des services éducatifs.

Tel que mentionné, le risque de violence physique de la part des élèves ne peut pas être complètement éliminé. Cependant, selon l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), l'*employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :*
16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

De plus, ce point est repris dans le Guide pratique d'accompagnement - Prévention et prise en charge de la violence envers le personnel scolaire publié par le ministère de l'Éducation et paru au mois d'août 2025. Vous trouverez un extrait du guide dans l'encadré ci-dessous.

> Dans le milieu scolaire, la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) balise notamment les actions à déployer lorsqu'un élève est victime de violence et d'intimidation. En cas de violence envers un membre du personnel scolaire, ce sont les obligations prévues à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) qui s'appliquent.

Il a aussi été mentionné que l'élève ne serait plus présent à l'école l'Aquarelle. Des démarches sont en cours afin de relocaliser le local de classe dans un autre établissement appartenant au CSSDP (ex. école secondaire).

La scolarisation à la maison n'était pas une option qui avait été retenue, car le CSSDP n'a pas le contrôle sur l'environnement et qu'il n'y avait pas de ressources présentes pour intervenir en cas de désorganisation ou d'agression (ex. autres travailleurs, intervenante spécialisée, agent de sécurité).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4415670	12 février 2026	RAP1543771

RAPPORT D'INTERVENTION

Informations obtenues à la suite de l'intervention

Le vendredi 6 février 2026, on m'informe que l'élève recevrait des services éducatifs à la maison. Je contacte alors M. B par téléphone qui me confirme que l'enseignante de l'élève va, depuis le 3 février 2025, une heure par jour au domicile de l'élève en présence de la PEH et de la mère de celui-ci. Cet arrangement aurait été fait à la demande des parents de l'élève.

Les syndicats et ainsi que les représentantes du CSSDP qui ont été contactées afin d'obtenir plus d'information à ce sujet ont mentionnés ne pas avoir été informés de la situation lors de l'intervention.

Une DÉCISION a été rendue à distance concernant cette situation et elle est inscrite dans la section DÉCISIONS du présent rapport.

À la suite de cette situation, je tiens à rappeler aux personnes qui étaient présentes lors de la rencontre que selon l'article 185 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ***il est interdit d'entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, de refuser de lui déclarer ses nom et adresse ou de négliger d'obéir à un ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements.***

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que ***les correctifs et les mesures de prévention*** *mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs* ***soient efficaces et durables*** *afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

- Des outils et des documents ont également été développés de façon à vous soutenir dans vos efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Ceux-ci sont disponibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca).

  Exemple :
  Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST
- Autre document disponible en ligne

  Guide pratique d'accompagnement - Prévention et prise en charge de la violence envers le personnel scolaire

Conclusion

Une décision est émise et est inscrite au présent rapport d'intervention.
Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : 418 725-6100 ou 1-800-668-2773
Courriel:

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4415670	12 février 2026	RAP1543771

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Centre de services scolaire des Phares	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), j'interdis l'exécution des travaux de services éducatifs à la clientèle du groupe classe pour lequel le local 019 est normalement attribué.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Les travailleurs sont exposés à des comportements de violence;
- Les comportements de violence sont récurrents, imprévisibles et se perpétuent depuis plusieurs années;
- Une enseignante a par le passé été séquestrée dans le local de classe;

  À la suite de cet évènement des mesures avaient été établies en février 2025 afin de poursuivre la tâche de scolarisation dans l'établissement, tels que :

  - Classe individuelle
  - Local adapté
  - La présence d'un(e) enseignant(e) en tout temps
  - La présence d'une personne ressource en tout temps
  - La présence de moyen de communication efficaces et fonctionnelles
  - La présence de locaux à proximité où d'autres travailleurs seront prêts à intervenir en cas de désorganisation
- Bien que les conditions de scolarisation incluent la présence d'une personne ressource, aucune qualification, en lien avec les besoins de l'élève et les fonctions que cette personne doit effectuer, n'ont été établies pour cette ressource;
- L'employeur ne s'est pas assuré que la ressource ait les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de manière sécuritaire le travail qui lui est confié;

DÉCISIONS

- Malgré la mise en place des solutions envisagées en février 2025, un évènement s'est produit le 17 décembre 2025, causant des lésions à la personne ressource;
- À la suite de l'évènement du 17 décembre 2025, le CSSDP a suspendu les services à l'éducation de la classe jusqu'à la mise en place de mesures appropriées visant à garantir la sécurité des travailleurs;
- À la suite de cet évènement, il a été rapporté que le personnel de la classe avait par le passé été témoin de plusieurs événements de comportements violents sans que ceux-ci n'aient été déclarés;
- Depuis le 3 février 2026, le directeur d'école a pris la décision d'assigner 1 heure par jour l'enseignante et la personne ressource au domicile de l'élève, pour effectuer des services éducatifs;
- Aucune analyse de risque n'a été effectuée concernant la scolarisation à domicile;

  L'aménagement des lieux n'est pas contrôlé et plusieurs objets domestiques peuvent servir de projectiles. D'autres objets peuvent aussi être accessibles, (ex. ciseaux, couteaux);
- Les travailleuses sont isolées et aucunes mesures d'urgence ou procédure d'intervention formelle et documentée n'ont été définis pour intervenir en situation d'urgence.

Cette situation est contraire aux articles 51(1), 51(3), 51(9) et 51(16) de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). En fonction des facteurs en présence, elle peut causer des lésions graves aux travailleurs, tant physiques que psychiques.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin de réduire la situation dangereuse en lien avec la violence, l'employeur doit notamment :

- Effectuer l'évaluation du type de ressource requise en lien avec les besoins réels de l'élève;
- S'assurer que les travailleurs ont les formations requises pour les tâches qui leurs sont confiées;
- S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires;
- Équiper et aménager les lieux de façon à assurer la protection des travailleurs.

DÉCISIONS

- Prendre les mesures pour assurer la protection des travailleurs exposés sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique (ex. moyen de communication, équipe d'intervention).
- L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux de services éducatifs à la clientèle du groupe classe pour lequel le local 019 est normalement attribué ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST. Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue à distance, les personnes nommées ci-dessous ont été contactées aux dates suivantes :

- B école L'Aquarelle – Le 6 février 2026
- C CSSDP – Le 6 février 2026
- E, SERM – Le 9 février 2026
- G, SSSDP CSN – Le 9 février 2026
- J CSSDP– Le 9 février 2026
- K service des ressources éducatives CSSDP– Le 10 février 2026

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 février 2026 à 13:00	DPI4415208	19 février 2026	RAP1544056

Destinataire

Numéro d'employeur :

Commission scolaire Eastern Shores

40, rue de Mountsorrel
New Carlisle (Québec) G0C 1Z0

Représentant de l'employeur
Monsieur Kenny Imhoff, responsable de la paie

Lieu de travail

Numéro :

École Métis Beach

468, rue Beach
Métis-sur-Mer (Québec) G0J 1S0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la prise en charge des risques psychosociaux.

Personnes rencontrées

B

C

D

E

F

Personne contactée

G

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4415208	19 février 2026	RAP1544056

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement, l'École Métis Beach, se spécialise dans une offre de service de niveau préscolaire, primaire et secondaire. Il y a environ 60 élèves à cet établissement.

Nombre approximatif de travailleurs : 25

Présence d'un syndicat : ☒ Oui ☐ Non

Mécanismes de prévention applicables à l'établissement :

Plan d'action (PA)	☐ Fait	☒ À élaborer
Programme de prévention (PP)	☐ Fait	☒ À élaborer

Tel que discuté lors de la rencontre, l'employeur devra se conformer en élaborant rapidement le ou les mécanisme(s) de prévention applicable(s) à son établissement.

Mécanismes de participation des travailleurs applicables à l'établissement :

Représentant(e) en santé et en sécurité (RSS) ☐ Nommé(e) ☒ À nommer

Une représentante mentionne être en évaluation de la situation en corrélation avec le territoire desservi par la commission scolaire

Comité de santé et de sécurité (CSS) ☒ Formé ☐ À former

Le CSS est de forme globale pour la commission scolaire, il n'y a pas spécifiquement de CSS à l'établissement. Normalement, il est prévu de faire 5 à 6 rencontres par année toutefois, depuis le début de l'année scolaire (septembre), il y a eu seulement une rencontre en janvier 2026.

Le 1er octobre 2025, le *Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement* est entré en vigueur, conformément à la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST).

Pour avoir un aperçu de l'ensemble des modifications apportées par la *LMRSST*, consultez-le :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-specifiques-etablissements/mecanismes-prevention-participation-etablissement.

Autres informations à l'égard de l'organisation de la santé et sécurité :

- Dernièrement, il y a eu une enquête du milieu de travail.
- L'employeur a fait une séance d'information/formation d'une journée avec une ressource externe sur la civilité/incivilité. Cette activité s'est déroulée à l'automne.
- Il y a un PAE pour les travailleurs
- Selon les informations, les travailleurs sont formés en lien avec les aspects (violence au travail)
- L'employeur possède une politique de prévention et de gestion de harcèlement et violence en milieu de travail et la promotion de la civilité. Cette politique est associée à un formulaire de plainte.
- Il y a de la formation/information de donnée en début d'années aux gestionnaires et aux travailleurs (présentation de la politique)
- Différentes formations ont été suivies par le personnel et le personnel d'encadrement

*Le **plan d'action** et le **programme de prévention** constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties ci-dessus mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement.

Description des observations et informations recueillies

Informations concernant les facteurs de risque et les risques psychosociaux :

Il est important de préciser que l'inspecteur en prévention-inspection ne fait pas d'enquête au sens de la Loi sur les normes du travail, sur le harcèlement psychologique ou sur les conflits, mais s'assure que l'employeur dispose de mesures de prévention contre les risques psychosociaux, comme prévu par la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4415208	19 février 2026	RAP1544056

RAPPORT D'INTERVENTION

Pourquoi se préoccuper des risques psychosociaux du travail?

- Pour prévenir et réduire les impacts néfastes sur la santé psychologique (détresse, dépression, trouble anxieux, etc.) et la santé physique (troubles musculosquelettiques, etc.).

- Pour répondre aux responsabilités légales en matière de santé et de sécurité du travail, qui couvre aussi la santé psychologique (LSST Article 51).

- Pour réduire les coûts de santé qui nuisent à la productivité : absentéisme, roulement de personnel, présentéisme, départs prématurés à la retraite, accidents de travail, etc.

Chaque comportement nuisible, que ce soit empêcher une personne de s'exprimer, l'isoler, la dévaloriser, la discréditer, la menacer, l'agresser, l'humilier ou agir de façon déplacée avec elle, etc., peut avoir un impact sur la santé psychologique d'un individu au travail.

Le harcèlement tout comme la violence en milieu de travail, la violence conjugale, familiale et à caractère sexuel et l'exposition à un événement potentiellement traumatique peuvent nuire au bon fonctionnement des milieux de travail et affecter la santé des travailleuses et travailleurs.

Certains facteurs de risques psychosociaux, isolés ou combinés, comme le manque de reconnaissance ou de soutien, une charge de travail trop lourde ou trop légère, le manque d'autonomie décisionnelle ou encore la justice organisationnelle, peuvent aussi contribuer à la détérioration de la santé physique et psychologique des travailleurs.

Tout comme les risques à la santé et à la sécurité physique des travailleuses et travailleurs, les risques psychosociaux doivent être identifiés et pris en charge par les milieux de travail.



Exemple : Ensemble des risques et facteurs de risques psychosociaux (Source : CNESST).

Les risques psychosociaux (RPS) liés au travail peuvent affecter la santé physique et psychologique d'une personne. Ils peuvent être présents dans tous les milieux de travail. Comme les autres risques à la santé et à la sécurité des travailleuses et travailleurs, ils doivent être identifiés et pris en charge par les milieux de travail.

En vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), un employeur a l'obligation d'identifier et de contrôler les risques psychosociaux dans son milieu de travail. Cette obligation fut renforcée lors de la modernisation de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), l'article 51 indique maintenant que :

- *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :*

16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence *physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.*

Les risques psychosociaux ne peuvent pas être complètement éliminés puisque la source du risque peut provenir de différents acteurs (personnel, clientèle, fournisseurs, visiteurs, etc.). En ce sens, il est impossible pour l'établissement d'éliminer ces risques. En revanche, des moyens

de contrôle doivent être pris pour limiter ces derniers. Par ailleurs, l'employeur doit minimiser les impacts psychiques sur les travailleurs. En corrélation avec le principe de la prévention du risque de violence, des mécanismes de contrôle sont à prévoir à trois niveaux, soit primaire, secondaire et tertiaire :

Primaire : Prévention du risque :

- Il s'agit de prévenir ou de diminuer à la source que cette situation puisse survenir. Il s'agit d'agir en amont, avant qu'une crise survienne. Des mécanismes doivent être instaurés en ce sens, notamment la sensibilisation, la formation, l'information et l'entraînement du personnel, l'organisation du travail, l'évaluation de risques, etc.

Secondaire : Moyens pour contrôler les risques psychosociaux :

- Il s'agit de prévoir et d'énoncer des consignes en cas de situation. Lorsque survient une situation, des moyens doivent être prévus afin de contrôler cette dernière et minimiser sur le champ l'impact sur le travailleur. Parmi les moyens de prévention : il y a notamment la procédure de dénonciation et de traitement qui sont des outils incontournables dans la prise en charge de ses situations

Tertiaire : Gestion post-événement :

- Finalement, à la suite d'un événement de violence, des moyens de prévention doivent être mis en place pour soutenir les travailleurs impliqués. Il s'agit de limiter autant que possible l'impact. Parmi les moyens de prévention : il y a notamment le soutien à un travailleur victime ou témoin d'un acte de violence, aide psychologique à la victime (ex. : PAE), mécanismes de contrôle et d'analyse de la situation à la suite de l'événement.

Situation

- L'employeur possède une politique en lien avec le harcèlement et selon les informations obtenues, la politique est connue du personnel. Cette dernière est présentée à l'assemblée générale du personnel. De plus, les documents sont disponibles.

- La politique fait référence à des définitions notamment
  - Le harcèlement
  - La civilité
  - L'incivilité

- Les responsabilités des intervenants
- À la confidentialité
- Mécanisme de résolution de problème et de traitement
- Un formulaire de plainte est associé à cette politique
- Etc.

- La politique fait aussi référence à mettre en place les mécanismes pour prévenir le harcèlement. Les Normes du travail demandent notamment d'avoir les méthodes et les techniques utilisées pour identifier, contrôler et éliminer les risques de harcèlement psychologique. Dans ce contexte, il serait judicieux de répertorier les facteurs de risque afin d'optimiser cette démarche.

Le traitement de la plainte

- L'employeur nous confirme que s'il y a dépôt d'une plainte de harcèlement, cette dernière est acheminée aux Ressources humaines de la commission scolaire et selon le point 8, étape 3C, il fait référence à mandater, si nécessaire, une tierce partie externe, indépendante et impartiale pour diriger le processus d'enquête.

Analyse de cette situation

- En plus des sensibilisations, l'une des principales mesures de prévention concernant les RPS est une politique claire et une procédure de traitement efficace afin d'éviter une aggravation de situation. Il est important d'informer le personnel des différentes politiques et procédures de traitement. Le fait de mettre ses documents sur le site de la Commission scolaire fait en sorte que l'employeur rend disponible l'information pour les travailleurs. Toutefois, l'article 51.9 de la Loi sur la santé et sécurité du travail nous informe de :

  L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:

  9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

Toutefois, il est aussi important que les gestionnaires soient formés sur ce sujet afin d'avoir les outils pour une prise en charge d'un signalement.

Dans un contexte de RPS, il est capital que les travailleurs soient formés sur les procédures afin de faciliter la compréhension des enjeux et que les travailleurs soient en connaissance de cause sur l'ensemble du processus. Le fait de connaitre cette mécanique de traitement peut favoriser la démarche et ainsi permettre d'agir rapidement avant que certaines situations se détériorent.

Toutefois, l'employeur doit s'assurer que l'ensemble du personnel soit informé/formé, car actuellement selon les informations, il y a une présentation en début d'année toutefois, il peut y avoir du nouveau personnel durant l'année. Nous invitons l'employeur à regarder ce point et faire le nécessaire.

À titre informatif

La Loi sur les Normes du travail nous informe que la politique doit prévoir

1° les méthodes et les techniques utilisées pour identifier, contrôler et éliminer les risques de harcèlement psychologique, incluant un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel;

2° les programmes d'information et de formation spécifiques en matière de prévention du harcèlement psychologique qui sont offerts aux personnes salariées ainsi qu'aux personnes désignées par l'employeur pour la prise en charge d'une plainte ou d'un signalement;

3° les recommandations concernant les conduites à adopter lors de la participation aux activités sociales liées au travail;

4° les modalités applicables pour faire une plainte ou un signalement à l'employeur ou pour lui fournir un renseignement ou un document, la personne désignée pour en prendre charge ainsi que l'information sur le suivi qui doit être donnée par l'employeur;

5° les mesures visant à protéger les personnes concernées par une situation de harcèlement psychologique et celles qui ont collaboré au traitement d'une plainte ou d'un signalement portant sur une telle situation;

6° le processus de prise en charge d'une situation de harcèlement psychologique, incluant le processus applicable lors de la tenue d'une enquête par l'employeur;

7° les mesures visant à assurer la confidentialité d'une plainte, d'un signalement, d'un renseignement ou d'un document reçu ainsi que le délai de conservation des documents faits ou obtenus dans le cadre de la prise en charge d'une situation de harcèlement psychologique, lequel doit être d'au moins deux ans.

Nous invitons l'employeur à s'assurer du respect des critères.

Section violence

L'employeur mentionne qu'il est possible d'avoir des élèves avec certaines particularités impliquant un plan d'intervention. Selon les plans, il peut y avoir des adaptations notamment:

- L'employeur mentionne qu'il peut y avoir des aménagements par exemple une aire d'apaisement si la situation le requiert.
- Il peut y avoir des ajouts de ressources selon le plan. Exemples : aide à la classe et/ou éducatrice spécialisée. Note : lorsque cette situation est définie par le plan, il est important de s'assurer que la situation est respectée en corrélation avec les horaires, pauses, vacances, etc., si la situation requiert par exemple 2 intervenants en tout temps.
- Il y a un moyen de communication dans toutes les classes (intercom) et cet appel est normalement dirigé vers le secrétariat. Selon les informations, il est mentionné qu'il y a toujours une ressource pour répondre. L'employeur mentionne avoir aussi une ressource en cas de demande d'aide et cette personne est formée pour intervenir.
    - Il est important de s'assurer que le moyen de communication est efficace en ce qu'il y a toujours un répondant. De plus, il faut aussi planifier la situation, advenant que la ressource ne soit pas disponible.
- Selon les informations, les travailleurs ont de la formation toutefois, il faut s'assurer que le personnel concerné par une situation de violence soit formé pour ce sujet. Nous invitons l'employeur à vérifier ce point dans le contexte actuel.

Des informations complémentaires seront prises à la prochaine rencontre sur ces sujets.

risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Afin d'aiguiller l'employeur dans sa démarche, nous invitons ce dernier à consulter le site de la CNESST. Plusieurs documents y sont disponibles en lien avec les sujets discutés.

Conclusion

Nous pouvons arriver à la conclusion d'une prise en charge par le fait que l'employeur possède diverses politiques et procédures de traitement en corrélation avec les RPS. Il y a des processus d'information. Toutefois, il serait important de bonifier le programme de prévention afin d'identifier les facteurs de risque, ainsi que de s'assurer que l'information/formation concernant les risques psychosociaux est adéquate. De plus, il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que les travailleurs aient la formation appropriée vs la situation.

Une rencontre complémentaire sera effectuée afin de poursuivre la démarche de prise en charge.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-6682773 poste
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 février 2026 à 10:45	DPI4417142	13 février 2026	RAP1544351

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire des Phares

435, avenue Rouleau
Rimouski (Québec) G5L 5W6

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Prévéreault, PD:Directrice générale

Lieu de travail

Numéro :

École L'Aquarelle

247, rue Saint-Laurent Ouest
Rimouski (Québec) G5L 4P8

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux situations de violence physique ou psychologique en lien avec le Code colibri qui a été déployé le 26 janvier 2026 pour l'ensemble de l'école.

Personnes rencontrées

B école L'Aquarelle
C CSSDP
D SERM
E SERM
F SSSDP – CSN
G SSSDP – CSN
H SPPEBSL
I CSSDP
J CSSDP
K service des ressources éducatives CSSDP

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417142	13 février 2026	RAP1544351

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école L'Aquarelle est un établissement scolaire du niveau primaire faisant partie du réseau du Centre de services scolaire des Phares (CSSDP). L'école accueille des classes du préscolaire à la 6e année, incluant 15 classes du cursus régulier, 15 classes d'adaptation et 2 classes de niveau préscolaire. Elle emploie entre 76-80 travailleurs syndiqués.

Mécanismes de prévention applicables à l'établissement :

Programme de prévention (PP) ☒ Fait ☐ À élaborer

L'employeur a adopté l'approche par multiétablissements. Un PP a été élaboré et il est mis à jour annuellement.

Mécanismes de participation des travailleurs applicables à l'établissement :

Représentant(e) en santé et en sécurité (RSS) ☒ Nommé(e) ☐ À nommer

Comité de santé et de sécurité (CSS) ☒ Formé ☐ À former

Un RSS a été nommé au sein des travailleurs, M. C et CSS sont présents au sein du CSSDP dont un comité central.

Le 1er octobre 2025, le *Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement* est entré en vigueur, conformément à la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST).

Pour avoir un aperçu de l'ensemble des modifications apportées par la *LMRSST*, consultez-le : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-specifiques-etablissements/mecanismes-prevention-participation-etablissement.

Autres informations à l'égard de l'organisation de la santé et sécurité :

- Des principes directeurs ont été établis en matière de violence en milieu de travail (politique, procédure, code de vie, code colibri). Une équipe travaille depuis janvier 2026 à la révision des structures et des protocoles internes;
- Un comité violence et intimidation est présent à l'établissement;

- Des plans d'intervention sont élaborés et ils sont révisés avec les parents/tuteurs.
- Des moyens de communication sont prévus (interphone, radio émetteur-récepteur);

  Les travailleurs signalent les situations de violence aux représentants de l'employeur et aux représentants des travailleurs. Des registres d'accident sont complétés et des enquêtes/analyse des évènements accidentels sont réalisées. Des rencontres postvention sont effectuées;
- Quatre locaux d'apaisement sont présents et sont aussi utilisés en prévention (inclus dans l'horaire de certains élèves). Deux techniciennes en éducation spécialisée (TES) et une agente de réadaptation sont présentes pour ces locaux;
- Des aménagements spécialisés ont été réalisés pour certains locaux de classe.

*Le **plan d'action** et le **programme de prévention** constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des évènements entourant un Code Colibri qui a été déployé pour l'ensemble de l'école le 26 janvier dernier. Je recueille également des informations générales sur l'école. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Documents remis par l'employeur :

Le 10 février 2026, M. B me fait parvenir, par courriel, les documents suivants :

- Processus décisionnel gestion des comportements AQUARELLE. 1 page;
- Protocole-école 2025-2026 (Aquarelle). 15 pages.

Le 12 février 2026, Mme J me fait parvenir par courriel le document suivant :

- Évènement du 26 janvier 2026 – Résumé et actions. 3 pages.

Résumé de l'évènement du 26 janvier 2026 :

Il y a eu désorganisation d'un élève et un Code Colibri a été déployé pour l'ensemble de l'école. Des groupes sont demeurés confinés dans leur local de classe pendant environ 45-50 minutes. On me précise que le protocole du Code colibri a été suivi et appliqué par l'ensemble des personnes présentes.

Personne n'a été blessé physiquement lors de l'évènement. Cependant, on me mentionne que des personnes ont été affectées psychologiquement par l'ampleur de la situation (ex. anxiété causée par le bruit et la durée du confinement).

L'évènement a pris naissance dans un local d'apaisement (Passerelle) et s'est poursuivi dans les corridors de l'école. L'élève s'est déplacé dans l'école de façon impulsive, a grimpé sur des casiers et a lancé divers objets. Des produits d'entretien ménagé ont aussi été renversés.

La désorganisation s'est soldée par le bris d'un carreau de fenêtre d'une porte de classe à l'aide d'un banc. Une mesure de contrôle physique a été appliquée à la suite du bris du carreau de fenêtre.

Les parents de l'élève ont été appelés et celui-ci est reparti à la maison.

Selon l'analyse qui a été faite de la situation, l'élève a été suspendu de l'école à la suite de l'évènement.

Mesures prises par l'école et le CSSDP depuis l'évènement :

- Des rencontres de soutien et rassurance ont été offertes aux élèves et au personnel témoin.

  Une communication a été envoyée aux parents des groupes concernés.

- Les produits qui ont été déversés provenaient du chariot utilisé par le proposé à l'entretien ménagé (firme externe). Celui-ci avait été laissé à proximité d'un escalier puisque le préposé n'avait pas eu accès à l'ascenseur pendant le code colibri. Des démarches ont été faites auprès de la firme externe afin que des chariots de conciergerie fermés soient utilisés dans l'école afin de limiter l'accès aux produits.

Lors de l'intervention, on me mentionne que le retour de l'élève n'est pas envisagé à court terme. Une révision du protocole élève doit être effectuée. Une rencontre pour le plan de services individualisé et intersectoriel (PSII) doit être effectuée en collaboration avec des

spécialistes externes (ex. psychoéducateur, pédopsychiatre).

Les travailleurs devront ensuite être informés du nouveau protocole et, au besoin, recevoir la formation requise. Un nouveau plan de scolarisation doit également être mis en place avant le retour de l'élève.

Des modifications seront également apportées à l'aménagement des lieux, tels que :

Remplacement des fenêtres de classe par des plexis-glass;

- Épurer et sécuriser les espaces communs des objets mobiles;
- Retrait des bancs mobiles, à remplacer par des bancs fixés ou escamotables;

Mettre deux extincteurs dans des boitiers.

Rappel – Prise en charge des risques de violence dans les milieux de travail :

Tel que mentionné lors de l'intervention, le risque de violence physique et psychologique de la part des élèves ne peut pas être complètement éliminé. Cependant, selon l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), l'*employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :*

16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

De plus, ce point est repris dans le Guide pratique d'accompagnement - Prévention et prise en charge de la violence envers le personnel scolaire publié par le ministère de l'Éducation et paru au mois d'août 2025. Vous trouverez un extrait du guide dans l'encadré ci-dessous.

> Dans le milieu scolaire, la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) balise notamment les actions à déployer lorsqu'un élève est victime de violence et d'intimidation. En cas de violence envers un membre du personnel scolaire, ce sont les obligations prévues à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) qui s'appliquent.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que ***les correctifs et les mesures de prévention*** *mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs* ***soient efficaces et durables*** *afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

- Des outils et des documents ont également été développés de façon à vous soutenir dans vos efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Ceux-ci sont disponibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca).

  Exemple :

  Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

- Autre document disponible en ligne

  Guide pratique d'accompagnement - Prévention et prise en charge de la violence envers le personnel scolaire

Conclusion

Lors de la rencontre, les représentants du CSSDP ainsi que le directeur de l'école, M. B se sont engagés à mettre en place les moyens nécessaires avant le retour de l'élève, tel que la révision du plan de scolarisation et la révision du protocole élève. Les travailleurs devront également être informés des modifications apportées et suivre la formation requise au besoin.

La CNESST vise la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail. Considérant les actions déjà prises par le milieu et l'engagement de poursuivre l'identification des risques et la mise en place de correctifs, aucune dérogation n'a été émise lors de l'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : 418 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Courriel:

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 février 2026 à 11:00	DPI4415397	17 février 2026	RAP1544808

Destinataire

Numéro d'employeur :

9087-6541 Québec inc.

560, boulevard Saint-Germain
Rimouski (Québec) G5L 3R2

Représentant de l'employeur
Monsieur Kaven Soucy, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA572965

École Polyvalente Paul-Hubert

250 boulevard arthur-buies ouest G5L5C5

Rimouski (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 janvier 2026 pour vérifier les correctifs mis en place.

Personnes contactées

M. B pour GUS MD Rimouski

M. C pour GUS MD Rimouski

Déroulement de l'intervention

Je me déplace au chantier afin de faire le suivi des dérogations.

Je communique avec M. B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4415397	17 février 2026	RAP1544808

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Le 19 janvier 2026, je transmets un message Text au contremaître du chantier afin d'obtenir un suivi concernant les demandes adressées à l'employeur. M. C me confirme qu'un agent mouillant a été commandé, mais n'a pas encore été reçu.

Le 02 février 2026, je me déplace au chantier afin de vérifier l'avancement des travaux. Je constate qu'il n'y a aucune activité au chantier. Je remarque que des toiles plastiques en polyéthylène orange sont mises en place dans les vitres situées à l'étage et au sous-sol.

Le 02 février 2026, je communique avec M. B pour GUS MD Rimouski. Ce dernier me confirme que les travaux de désamiantage ont été réalisés à l'étage du bâtiment. Aucune activité de construction n'est en cours présentement. La reprise des travaux de désamiantage sera faite suite à certaines confirmations du client. Un rappel est fait concernant l'utilisation de l'agent mouillant ainsi que la transmission de la procédure de désamiantage à la CNESST.

Le 10 février 2026, je transmets un message Text à M. B concernant le suivi des dérogations émises à l'employeur. M. B me transmet une photographie de l'agent mouillant qui sera utilisé dans la poursuite des travaux.

Un rappel est fait afin d'obtenir la procédure de désamiantage qui sera mise en place pour les travaux.

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4415397	17 février 2026	RAP1544808

RAPPORT D'INTERVENTION

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **inspecteur**

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773
Fax : (418) 725-6239
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4415397	17 février 2026	RAP1544808

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9087-6541 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.23.10, al.1 L'enlèvement des débris n'est pas effectué au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou en les mouillant préalablement à l'aide d'un agent mouillant. - Observé le : 2026-01-13 (RAP1541147) - Délai expire le 2026-01-23	-	Effectuée
2	CSTC / 2.4.1(1.1)(k) Les méthodes et procédés utilisés lors de travaux d'enlèvement d'amiante ou de démolition impliquant de l'amiante n'ont pas été fournis avec l'avis d'ouverture de chantier transmis par le maître d'oeuvre. - Observé le : 2026-01-13 (RAP1541147) - Délai expire le 2026-01-23	2026-01-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 février 2026 à 9:30	DPI4416720	26 février 2026	RAP1545752

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de ser. scol. des Monts et Marées

93, avenue du Parc
Amqui (Québec) G5J 2L8

Représentant de l'employeur
Monsieur Christian Fournier, DRH intérimaire

Lieu de travail

Numéro :

École Saint-Rosaire

4, place de l'Église
Causapscal (Québec) G0J 1J0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la prévention de risques et des facteurs de risques psychosociaux incluant la violence au travail.

Intervention à la suite du dépôt d'une plainte à la CNESST de la part de trois associations syndicales.

Personnes rencontrées

C – CSSMM
D – CSSMM
E – École Saint-Rosaire
F - École Saint-Rosaire
G SPPEBSL
H SERM
I SERM
J

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4416720	26 février 2026	RAP1545752

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école Saint-Rosaire est un établissement scolaire du niveau primaire faisant partie du réseau du Centre de services scolaire des Monts-et-Marées (CSSMM). L'école accueille des classes du préscolaire à la 4e année. Elle emploie environ 24 travailleurs syndiqués.

Note : Les classes des élèves de la 5e et de la 6e année sont localisées dans des locaux de l'école secondaire Forimont à Causapscal.

Mécanismes de prévention et participation des travailleurs applicables à l'établissement :

L'employeur adopte une approche par multiétablissement.

Programme de prévention (PP) ☒ Fait ☐ À élaborer

Un programme de prévention (PP) est présent pour les établissements de formation primaire et secondaire. Un PP distinct serait présent pour les centres de formation professionnelle.

Représentant(e) en santé et en sécurité (RSS) ☒ Nommé(e) ☐ À nommer

Une RSS, Mme D , a été nommée. Elle est libérée 50% de sa charge pour effectuer la tâche de RSS pour l'ensemble des établissements.

Comité de santé et de sécurité (CSS) ☒ Formé ☐ À former

Un comité principal se rencontre six fois par année. Un CSS additionnel a été formé pour la formation professionnelle.

Tel que discuté lors de la rencontre, à la demande de M. C , une rencontre sera effectuée prochainement afin de discuter des différentes modalités à respecter lorsqu'un employeur adopte l'approche par multiétablissement.

De la documentation sur ce sujet est disponible sur le site Internet de la CNESST : Guide sur l'approche par multiétablissements | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Le 1er octobre 2025, le *Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement* est entré en vigueur, conformément à la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST).

Pour avoir un aperçu de l'ensemble des modifications apportées par la *LMRSST*, consultez-le : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-specifiques-etablissements/mecanismes-prevention-participation-etablissement.

Documents reçus avant l'intervention :

Le 2 février 2026, M. H fait parvenir à la CNESST, par courriel, les documents suivants :

- 2026-01-30_Lettre_SERM-SSSDP-SPPEBSL_CNESST_Plainte contre CSSMM pr Ecole primaire Causapscal. 3 pages;

  Rapport d'inspection Forimont primaire 11 décembre 2025. 5 pages;
- Rapport d'inspection Primaire Forimont_21 et 27 janvier 2026. 6 pages;
- Lettre – Questions à la direction. 2025-04-17;

  Copies Déclaration d'accident/incident de travail – École Causapscal. Septembre 2025 à janvier 2026.

Le 12 février 2026, M. C me fait parvenir, par courriel, les documents suivants :

- SRH-1718-19 Politique relative à la civilité au travail. 2018-08-28. 8 pages;
- SRH-P-20241126_Politique de prévention et de gestion de harcèlement et de violence en milieu de travail. 2024-11-26. 10 pages;
- SRH-P-24251126-1_Politique relative à la santé et à la sécurité au travail 2024-11-26. 6 pages;
- Extrait du Programme de prévention - Section – Prévention des risques psychosociaux (RPS). 5 pages;
- Copie courriel – De : K Envoyé : 1 février 2026 Objet : Formation à venir 13 et 16 février 2026;
- Copie courriel - De : K Envoyé : 10 février 2026 À : Fournier, Christian

Objet : Suivi Causapscal février 2026;

- Code de vie 2025-2026. 2 pages;
- Plan de lutte École Saint-Rosaire. Prévenir l'intimidation et la violence – 2024-2025. 29 pages;
- Continuum (3 niveaux d'avertissement). 1 page;
- Protocole récréation (cours d'école) – Primaire St-Rosaire. 1 page;
- Protocole récréation (cours d'école) – Primaire Forimont. 1 page.

*Le **plan d'action** et le **programme de prévention** constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes ci-haut mentionnées dans la salle des employés et leur explique le but de l'intervention. Je recueille des informations générales sur l'école. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Considérant que la plainte porte sur plusieurs points, l'approche adoptée par les inspecteurs présents a été de recueillir des informations générales afin de s'assurer que les parties présentes avaient le même portrait de la situation et que celle-ci était prise en charge par les différents intervenants du milieu.

La lettre de la plainte déposée par les associations syndicales et les rapports d'inspection de la RSS ont été envoyés par courriel à M. C et à la directrice de l'école, Mme K K . Lors de l'intervention, Mme E , mentionne ne pas avoir obtenu de copie des documents.

Monsieur C s'engage à fournir les documents à Mme E . Des démarches afin de répondre aux interrogations et demandes formulées dans ces documents pourront ensuite être planifiées.

Bien que la lettre de plainte datée du 30 janvier 2026 et les rapports d'inspection n'ont pas été consultés par , les problématiques qui y sont soulevées semblent connues. Les différentes étapes et stratégies envisagées par l'employeur afin de prendre en charge les risques soulevés dans la plainte ont été présentées par E E .

Les discussions ont principalement porté sur les points suivants qui nous semblaient prioritaires à la suite de la lecture des différents documents reçus :

1. Rôles et responsabilités;
2. Accès à un espace de retrait;
3. Protocole élève;
4. Formation/information des divers intervenants de l'école;
5. Politique relative à la civilité au travail et Politique de prévention et de gestion de harcèlement et de violence en milieu de travail;
6. Processus d'enquête et analyse d'accident;
7. Disponibilité des membres de la direction.

1. <u>Rôles et responsabilités</u>

   – Madame E mentionne que des démarches sont en cours afin de revoir les protocoles-écoles (ex. continuum, protocole cours d'école) et s'assurer que les personnes ciblées pour effectuer les démarches auprès des parents soient définies.

   Les personnes désignées pour contacter les parents/tuteurs lors de manifestations comportementales de l'élève indiquant l'escalade des comportements ou lors de manifestations comportementales dangereuses (situations d'urgence) doivent être clairement identifiées et l'employeur doit s'assurer que ceux-ci sont disponibles pour effectuer cette tâche. Selon les propos recueillis, il serait préférable que la direction soit impliquée dans les communications avec les parents/tuteurs lors de désorganisation.

   Les rôles des différents intervenants présents dans l'école seront également clarifiés (ex. responsable d'école, TES, TTS).

2. Accès à un espace de retrait

Un local de retrait est disponible dans l'école. Cependant, celui-ci n'est actuellement pas utilisé pour offrir un moment d'apaisement aux élèves ayant besoin de se retirer en cours de journée afin de prévenir les situations de désorganisations. Aucune ressource ne serait actuellement libérée pour offrir ce service. Une réorganisation des horaires des TES serait nécessaire, selon Mme E, afin d'offrir ce service.

De plus, Mme E envisage de relocaliser l'espace dédié afin qu'il soit mieux situé dans l'école en tenant compte de l'emplacement des classes où les élèves ont besoin d'utiliser le local (ex. utilisation du local de l'orthopédagogue). Le local serait réaménagé afin d'offrir une ambiance favorisant le retour au calme et ne pas renfermer d'objet pouvant servir de projectiles.

Pour l'instant, un canal TEAMS est utilisé comme moyen de communication lorsque l'aide d'une TES est requise.

Lors de la discussion, nous avons souligné aux personnes présentes qu'il était important de prévoir des procédures de communication et d'intervention d'urgence lors de situations de violence et de s'assurer que celles-ci sont applicables, efficaces et connues de tous.

3. Protocole élève

Des protocoles élève sont présents et révisés au besoin. Les protocoles sont disponibles pour consultation dans le bureau de la directrice. Il a été mentionné que la disponibilité des protocoles pourrait être bonifiée. Des pistes de solution ont été abordées telles que :

Ajouter un cartable avec une copie des protocoles élève dans le bureau de la secrétaire;

- S'assurer d'aviser les divers intervenants de la présence d'un protocole pour certains élèves lors de remplacements;
- S'assurer d'informer les divers intervenants lors de la mise à jour d'un protocole.

4. Formation/information des divers intervenants de l'école

   – Il y a [redacted] formateurs ITCA au sein du CSSMM. Deux journées de formations ont été offertes à [redacted] travailleurs de l'établissement les 13 et 16 février 2026.

   De la formation sera également offerte lors des prochaines journées pédagogiques. Les besoins de l'équipe école sont actuellement analysés afin de planifier, avec les formateurs, le type de formation à prioriser (formation ITCA initiale, formation ITCA de rappel, coaching pour situation particulière).

   Monsieur [redacted] mentionne que les registres de formations ITCA ont été centralisés et sont sous la responsabilité du CSSMM.

   – En ce qui concerne les informations transmises aux travailleurs, il est mentionné qu'un cahier de gestion est disponible, mais non utilisé. On nous mentionne que la présentation des protocoles est difficile dû au fort taux de roulement des travailleurs et de l'absence d'une ressource dédiée à cette tâche (actuellement confiée à la responsable d'école).

   Une bonification des mécanismes de communication des informations serait bénéfique à l'ensemble des intervenants.

   Tel que mentionné, en plus de l'information et des formations théoriques, il est recommandé d'effectuer de la formation pratique. Cela permet de mieux assimiler l'information et de mettre en pratique les consignes dans un contexte propice à l'apprentissage afin d'être en contrôle lors des événements en situation d'urgence. Des exercices de rappel sont aussi nécessaires afin de maintenir les acquis. J'invite l'employeur à inclure ces points à son plan de formation.

5. Politique relative à la civilité au travail et Politique de prévention et de gestion de harcèlement et de violence en milieu de travail

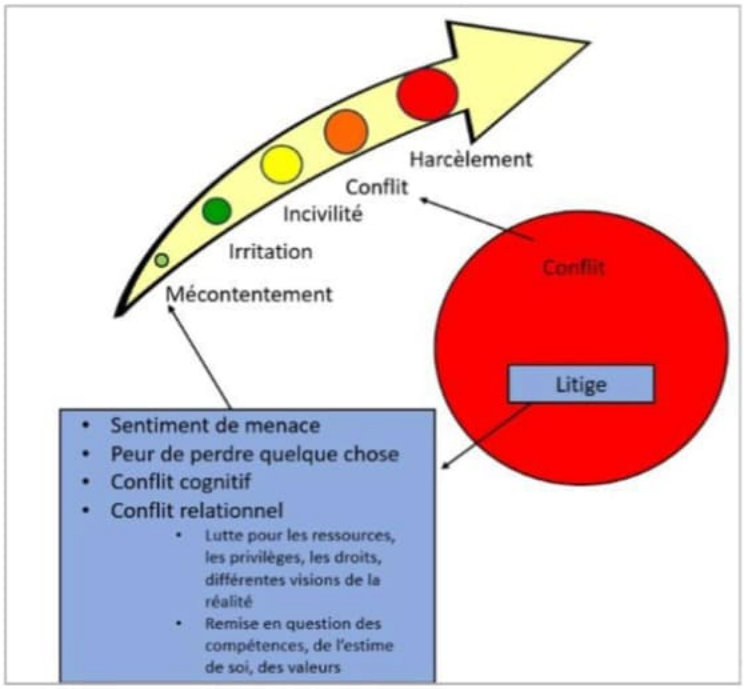
   Des politiques sont présentes au sein du CSSMM. Les travailleurs sont informés, lors des rencontres effectuées en début d'année scolaire, de la présence de celles-ci. Cependant, la responsabilité de les consulter est donnée aux travailleurs.

   Il a été recommandé de bonifier l'information donnée aux travailleurs concernant le contenu des politiques ainsi que les mécanismes de gestion et de plainte prévues.

Informations complémentaires

Intervenir rapidement en gestion de conflit permet d'éviter que la situation s'envenime et prévient le risque de harcèlement psychologique. Aussi, votre façon d'agir et votre positionnement seront primordiaux à la résolution d'un conflit. Vos actions ou inactions, qu'elles découlent d'une maladresse ou d'un inconfort, pourraient aggraver la situation bien malgré vous.

Plusieurs signes peuvent annoncer un conflit. Par exemple une personne qui remet en question la « normalité » d'une situation ou qui fait des commentaires cyniques. Ces comportements laissent entrevoir un agacement caché. Une chose est certaine, le **mécontentement** est le point de départ à tout conflit. L'image ci-dessous illustre d'ailleurs la façon dont un conflit se présente et dégénère.



Source : La gestion des conflits et la posture du gestionnaire

Un conflit est donc basé sur un litige. À sa source, il y a un sentiment de menace qui dissimule la peur de perdre quelque chose, que ce soit tangible ou intangible. La menace mène ensuite au **mécontentement**. La première étape du conflit se caractérise donc par le moment où quelqu'un dit ou fait quelque chose qui heurte, dérange, blesse ou en agace un

autre.

L'**irritation** est la réaction interne face aux comportements répétés régulièrement (gestes ou paroles).

L'**incivilité** se traduit par des comportements, attitudes et paroles désagréables (ex. le refus de saluer ou de travailler avec quelqu'un). Les politesses de base sont omises et cela provoque souvent un malaise chez les autres collègues.

Le **conflit** est ensuite ressenti par tout le monde. Il provoque des tensions et se traduit par un climat lourd. Des clans peuvent se former, ce qui risque de créer une situation perdurable ainsi que de mener aux dépôts de plaintes pour **harcèlement psychologique**.

6. Processus d'enquête et analyse d'accident

- Un formulaire de *Déclaration d'accident/incident de travail* est prévu, connu et utilisé par les employés.
- L'employé complète les sections Description de l'accident et Conséquences observées. La direction complète la section Interventions (interventions réalisées suivant l'événement).
- Une révision des déclarations est faite, pendant les rencontres du CSS, afin de soutenir les directions dans la mise en place de moyens de correction.
- Un suivi est fait par la RSS dans les milieux de travail lorsque plusieurs déclarations proviennent du même endroit.
- Un tableau synthèse est en cours de développement afin d'avoir un meilleur portrait global de la situation et orienter les mesures de prévention.

Lors de l'intervention, il a été mentionné qu'il était important de s'assurer de faire une analyse complète et honnête des incidents/accidents/passé proche dans les milieux de travail afin de s'assurer que des mesures de prévention soient en place pour éviter que d'autres événements semblables ne surviennent. Cette démarche se détaille en quatre étapes :

→ Étape 1 : Recueillir l'information sur la situation de travail

→ Étape 2 : Analyser l'accident ou l'incident pour en comprendre les causes et proposer

des recommandations

→ Étape 3 : Rédiger un rapport d'enquête ou remplir un formulaire d'enquête et d'analyse de l'accident ou de l'incident

→ Étape 4 : Faire un suivi des mesures de prévention qui ont été mises en place

De la documentation sur ce sujet est disponible sur le site Internet de la CNESST : Déroulement d'une enquête d'accident ou d'incident dans un établissement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

7. Disponibilité des membres de la direction

Des enjeux liés à la disponibilité de l'équipe de direction ont été soulevés.

Une directrice et une directrice adjointe sont rattachées à l'école. La directrice assure la direction de l'école primaire de Lac-au-Saumon ainsi que des écoles primaire et secondaire de Causapscal. La directrice adjointe est attitrée aux écoles secondaires de Causapscal et de Sayabec.

Le faible soutien des collègues et des gestionnaires peut avoir des effets négatifs. Ce facteur de risque psychosocial lié au travail peut être présent dans tous les milieux de travail. L'employeur doit donc en tenir compte.

Tel que présenter sur le site internet de la CNESST, vous trouverez ci-dessous des exemples de certains facteurs de risque d'un faible soutien des collègues et des gestionnaires pouvant se trouver sur un lieu de travail :

- Absence de soutien lors de difficultés liées au travail
- Aucune écoute de la part du gestionnaire lors d'une demande de soutien
- Manque de ressources matérielles pour accomplir le travail
- Accusation des travailleuses et travailleurs dans le traitement des problèmes
- Aucune prise en compte des intérêts de la travailleuse ou du travailleur lors de prises de décision
- Manque de clarté dans les tâches à réaliser ou les attentes du gestionnaire
- Absence de communication volontaire d'éléments d'information pour la réalisation du

travail

- Aucune attention portée au bien-être des membres du personnel
- Comportements hostiles ou désagréables de la part des collègues ou du gestionnaire
- Isolement de la travailleuse ou du travailleur qui rencontre des difficultés

Le soutien au travail permet de créer un climat de confiance et d'offrir l'aide nécessaire à la réalisation des tâches.

De la documentation sur ce sujet est disponible sur le site Internet de la CNESST : Soutien au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Informations complémentaires - Risques psychosociaux :

Tout comme les risques à la santé et à la sécurité physique des travailleuses et travailleurs, les risques psychosociaux doivent être identifiés et pris en charge par les milieux de travail.

Certains facteurs de risques psychosociaux, isolés ou combinés, comme le manque de reconnaissance ou de soutien, une charge de travail trop lourde ou trop légère, le manque d'autonomie décisionnelle ou encore la justice organisationnelle, peuvent aussi contribuer à la détérioration de la santé physique et psychologique des travailleurs.



Ensemble des risques et facteurs de risques psychosociaux (Source : CNESST).

De la documentation sur ce sujet est disponible sur le site Internet de la CNESST : Santé psychologique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

En vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), un employeur a l'obligation d'identifier et de contrôler les risques psychosociaux dans son milieu de travail. Cette obligation fut renforcée lors de la modernisation de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), l'article 51 indique maintenant que :

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :

16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

De plus, ce point est repris dans le Guide pratique d'accompagnement - Prévention et prise en charge de la violence envers le personnel scolaire publié par le ministère de l'Éducation et paru au mois d'août 2025. Vous trouverez un extrait du guide dans l'encadré ci-dessous.

> Dans le milieu scolaire, la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) balise notamment les actions à déployer lorsqu'un élève est victime de violence et d'intimidation. En cas de violence envers un membre du personnel scolaire, ce sont les obligations prévues à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) qui s'appliquent.

Il est à noter que le risque de violence physique ne peut pas être complètement éliminé puisque la source du risque provient de la clientèle. En ce sens, il est impossible pour l'établissement scolaire d'éliminer tous les types de comportements violents que les élèves peuvent avoir. En revanche, des moyens de contrôle doivent être pris pour limiter le risque de violence, autant sur le nombre de manifestations que sur la gravité de celles-ci. Par ailleurs, l'employeur doit minimiser les impacts psychiques sur les travailleurs. Selon le principe de la prévention du risque de violence, des mécanismes de contrôle sont à prévoir à trois niveaux, soit primaire, secondaire et tertiaire :

1. Primaire : Prévention du risque : Il s'agit de prévenir ou de diminuer à la source la possibilité qu'un acte violent puisse survenir. Il s'agit d'agir en amont, avant qu'une crise survienne. Des mécanismes doivent être instaurés en ce sens comme la formation, l'information et l'entraînement du personnel, l'aménagement adéquat des lieux de travail, l'organisation du travail, l'évaluation de risques des élèves, etc.

2. Secondaire : Moyens pour contrôler la désorganisation : Il s'agit de prévoir et d'énoncer des consignes en cas de désorganisation comportementale. Lorsque survient une crise, des moyens doivent être prévus afin de contrôler la situation et minimiser sur le champ l'impact sur le travailleur. Parmi les moyens de prévention : procédures d'intervention d'urgence, moyens de communication d'urgence efficace (ex. : bouton panique), procédures d'interventions

spécifiques, création d'une équipe d'intervention, etc.

3. Tertiaire : Gestion post-événement : Finalement, à la suite d'un événement de violence, des moyens de prévention doivent être mis en place pour soutenir les travailleurs impliqués. Il s'agit de limiter autant que possible l'impact d'un acte de violence sur la santé psychologique du travailleur victime ou témoin. Parmi les moyens de prévention : soutien immédiat à un travailleur victime ou témoin d'un acte de violence, aide psychologique à la victime dans les heures et les jours qui suivent (ex. : PAE), mécanismes de contrôle et d'analyse de la situation à la suite de l'événement.

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Conclusion

La CNESST vise la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail. Considérant les actions déjà prises par le milieu et l'engagement de poursuivre l'identification des risques et la mise en place de correctifs, aucune dérogation n'a été émise lors de l'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : ou 1-800-668-2773 poste
Courriel:

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 février 2026 à 10:00 **Sans visite**	**DPI4418043**	**3 mars 2026**	**RAP1546633**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de ser. scol. des Monts et Marées

530, avenue Saint-Jérôme
Matane (Québec) G4W 3B5

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Polyvalente de Matane

455, avenue Saint-Rédempteur
Matane (Québec) G4W 1K7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but d'informer les parties de l'encadrement légal et du processus de traitement d'un refus de travail, ainsi que d'offrir du soutien dans leur recherche de solutions.

Personnes contactées

C

D – CSSMM

E – CSSMM

Déroulement de l'intervention

Le 18 février 2026, Mme E contacte la soussignée par courriel afin de l'aviser que et ont signifié un droit de refus concernant leur prestation de travail auprès d'un élève de la classe .

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Pour les communications futures, je tiens à informer les parties que la voie d'entrée pour le signalement d'un droit de refus ou le dépôt d'une plainte est de communiquer avec un inspecteur de garde au 1 844 838-0808, option 1.

Considérant que le Centre de Service des Monts-et-Marées (CSSMM) avait prolongé la [redacted] afin d'avoir le temps d'analyser la situation, il a été décidé de planifier une rencontre en visioconférence avec les personnes ci-haut mentionnées afin d'obtenir de l'information sur la problématique soulevée et soutenir les parties dans la recherche de solutions.

La rencontre a eu lieu le 19 février 2026.

*Le **plan d'action** et le **programme de prévention** constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Description des observations et des informations recueillies

Il est important de mentionner que la CNESST n'a pas comme mandat d'effectuer l'évaluation des élèves ni de déterminer si un enfant est apte à recevoir un enseignement scolaire ou non.

Nous avons profité de la rencontre pour résumer les pouvoirs de l'inspecteur en prévention-inspection et revenir sur les droits et obligations générales de l'employeur et des travailleurs.

En vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), un employeur a l'obligation d'identifier et de contrôler les risques psychosociaux dans son milieu de travail. Cette obligation fut renforcée lors de la modernisation de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), l'article 51 indique maintenant que : *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :*

16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

De plus, les obligations prévues à la LSST sont mentionnées dans le Guide pratique d'accompagnement - Prévention et prise en charge de la violence envers le personnel scolaire publié par le ministère de l'Éducation et paru au mois d'août 2025. Vous trouverez un extrait du

guide dans l'encadré ci-dessous.

> Dans le milieu scolaire, la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) balise notamment les actions à déployer lorsqu'un élève est victime de violence et d'intimidation. En cas de violence envers un membre du personnel scolaire, ce sont les obligations prévues à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) qui s'appliquent.

Les informations suivantes ont été recueillies lors de la discussion :

- Un événement avec escalade de comportement de violence est survenu le [redacted]. À la suite de cet événement, l'élève [redacted]
- Il y aurait augmentation des désorganisations depuis la rentrée scolaire sans que la source de celles-ci ait été identifiée. Les travailleuses ont des craintes pour leur sécurité physique et psychique et celle de leurs élèves.
- [redacted]
- Le CSSMM sollicite les services de professionnelles du CISSBSL afin de les soutenir. Cependant, les rencontres entre l'élève et les professionnelles du CISSSBSL se font à l'extérieur de l'école et ne permettraient pas d'avoir une lecture réelle de la situation. Selon les personnes rencontrées, les comportements semblent aussi liés à l'environnement.

  Une demande a été faite le 18 février 2026 par M. D [redacted] au CISSBSL afin qu'une ressource externe vienne à l'école pour effectuer l'évaluation de l'élève.
- [redacted]

  L'horaire de fréquentation scolaire de l'élève est [redacted]
- Il y a une bonne collaboration entre l'école et la mère de l'élève.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4418043	3 mars 2026	RAP1546633

RAPPORT D'INTERVENTION

En résumé :

Un rappel de l'encadrement légal et du processus de traitement d'un refus de travail a été fait. Il a été précisé que le risque de violence physique ne peut pas être complètement éliminé puisque la source du risque provient de la clientèle. En ce sens, il est impossible pour l'établissement scolaire d'éliminer tous les types de comportements violents que les élèves peuvent avoir. En revanche, des moyens de contrôle doivent être pris pour limiter le risque de violence, autant sur le nombre de manifestations que sur la gravité de celles-ci. Par ailleurs, l'employeur doit minimiser les impacts psychiques sur les travailleurs. Selon le principe de la prévention du risque de violence, des mécanismes de contrôle sont à prévoir à trois niveaux, soit primaire, secondaire et tertiaire :

1. Primaire : Prévention du risque : Il s'agit de prévenir ou de diminuer à la source la possibilité qu'un acte violent puisse survenir. Il s'agit d'agir en amont, avant qu'une crise survienne. Des mécanismes doivent être instaurés en ce sens comme la formation, l'information et l'entraînement du personnel, l'aménagement adéquat des lieux de travail, l'organisation du travail, l'évaluation de risques des élèves, etc.

2. Secondaire : Moyens pour contrôler la désorganisation : Il s'agit de prévoir et d'énoncer des consignes en cas de désorganisation comportementale. Lorsque survient une crise, des moyens doivent être prévus afin de contrôler la situation et minimiser sur le champ l'impact sur le travailleur. Parmi les moyens de prévention en retrouve : procédures d'intervention d'urgence, moyens de communication d'urgence efficace (ex. : bouton panique), procédures d'interventions spécifiques, création d'une équipe d'intervention, etc.

3. Tertiaire : Gestion post-événement : Finalement, à la suite d'un événement de violence, des moyens de prévention doivent être mis en place pour soutenir les travailleurs impliqués. Il s'agit de limiter autant que possible l'impact d'un acte de violence sur la santé psychologique du travailleur victime ou témoin. Parmi les moyens de prévention : soutien immédiat à un travailleur victime ou témoin d'un acte de violence, aide psychologique à la victime dans les heures et les jours qui suivent (ex. : PAE), mécanismes de contrôle et d'analyse de la situation à la suite de l'événement.

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur (et/ou le maître d'œuvre sur un chantier de construction) doit s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4418043	3 mars 2026	RAP1546633

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

La CNESST vise la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail. Considérant la prolongation de la suspension de l'élève, les actions déjà prises par le milieu et l'engagement de poursuivre l'identification des risques et la mise en place de correctifs, l'intervention pour traiter du droit de refus n'est actuellement pas requise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : 418 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Courriel:

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 février 2026 à 13:30	DPI4413656	3 mars 2026	RAP1546808

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire des Phares

435, avenue Rouleau
Rimouski (Québec) G5L 5W6

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Prévéreault, PD:Directrice générale

Lieu de travail

Numéro :

École Sainte-Agnès

130, rue Côté
Rimouski (Québec) G5L 2Y2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 décembre 2025 afin de faire le suivi des dérogations en cours.

Personnes rencontrées

B
C
D
E CSSDP
F , SERM
G SERM (participant à distance)
H SSSDP – CSN (participant à distance)
I SPPEBSL
J CSSDP
K CSSDP
L CSSDP

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413656	3 mars 2026	RAP1546808

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

*Le **plan d'action** et le **programme de prévention** constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Description des observations et des informations recueillies

Mesures de prévention – Réduction du risque d'agression dans la classe K2 :

Les mesures qui ont été présentées lors de la précédente intervention sont appliquées. [redacted] **La dérogation nº1 est effectuée.**

[redacted]

Tel que mentionné, le risque de violence physique ne peut pas être complètement éliminé puisque la source du risque provient de la clientèle. En ce sens, il est impossible pour l'établissement scolaire d'éliminer tous les types de comportements violents que les élèves peuvent avoir. En revanche, l'employeur doit s'assurer que les moyens mis en place limitent le risque de violence, autant sur le nombre de manifestations que sur la gravité de celles-ci.

Formation ITCA :

Des journées de formation initiale et des journées de formation de rappel ont été suivies par les travailleurs concernés des classes [redacted]. Les formations ont été données à la fin janvier et au début février 2026.

On me mentionne que, pour les autres travailleurs de l'école, le besoin de formation est analysé par le CSSDP.

La dérogation nº2 est effectuée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413656	3 mars 2026	RAP1546808

RAPPORT D'INTERVENTION

Structure – Retour post-événement :

Madame C a effectué une rencontre avec l'équipe des classes au retour des congés de fin d'année afin de leur demander d'être flexible entre les classes afin de soutenir leurs collègues lors d'événements (ex. aller remplacer temporairement sa collègue afin de lui donner quelques minutes de repos).

Madame C mentionne intervenir immédiatement lorsqu'elle est informée d'une situation. Elle est présente physiquement à l'école les lundi, mardi et mercredi et elle est disponible par cellulaire en tout temps.

Une heure est maintenant allouée lors de la rencontre de concertation du mardi afin de rencontrer les travailleurs qui ont été impliqués dans une situation de violence et d'effectuer un retour sur les événements qui sont survenus au courant de la dernière semaine.

La dérogation nº3 est effectuée.

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : 418 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Courriel:

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413656	3 mars 2026	RAP1546808

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire des Phares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Mésures de prévention: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler un risque, à savoir l'agression des travailleurs de la classe [redacted] par un élève ayant des troubles de comportement agressif. Cette situation peut conduire à des lésions physiques et psychiques. - Suivi le : 2025-12-15 (RAP1539093) - Délai expire le 2026-02-23 - Observé le : 2025-12-09 (RAP1537997) - Délai expire le 2025-12-12	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation de rappel ITCA: L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que des travailleurs de la classe [redacted] n'ont pas suivi la formation de rappel ITCA prévue aux 2 ans par l'employeur. - Suivi le : 2025-12-15 (RAP1539093) - Observé le : 2025-12-09 (RAP1537997) - Délai expire le 2026-03-09	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(3) Structure - Retour post-évènement: L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé des travailleurs de la classe [redacted] . L'employeur ne réévalue pas de façon continue les mesures mises en place pour la protection des personnes impliqués dans la situation de violence et ne s'assure pas qu'elles sont toujours respectées. - Suivi le : 2025-12-15 (RAP1539093) - Observé le : 2025-12-09 (RAP1537997) - Délai expire le 2026-03-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mars 2026 à 10:00 **Sans visite**	**DPI4412715**	**13 mars 2026**	**RAP1548198**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre Serv. Scol. du Fleuve-et-des-Lacs

14, rue du Vieux-Chemin

Temiscouata-sur-le-Lac (Québec) G0L 1E0

Représentant de l'employeur

Madame Jessica Briand, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro :

École secondaire l'Arc-En-Ciel & Centre éducation des adulte

455, rue Jenkins

Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 décembre 2025 afin de consigner les correctifs mis en place.

Personnes contactées

B

C - Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs (CSSFL)

D (CSSFL)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4412715	13 mars 2026	RAP1548198

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 19 décembre 2025, Mme [redacted] me transmet, par courriel, des photos des correctifs pour le retrait des matériaux touchés par une fuite d'eau en dessous de l'évier dans la classe de science et des photos du repositionnement des potelets de la ligne d'avertissement sur la toiture.

Le 9 mars 2026, M. B me fait parvenir, par courriel, une photo de la douche d'urgence dans la classe de science dont le sol a été modifié.

*Le **plan d'action** et le **programme de prévention** constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Description des observations et des informations recueillies

Tel qu'il avait été convenu lors de l'intervention du 11 décembre dernier, les travaux afin de répondre aux recommandations inscrites aux rapports émis par le Groupe Gesfor en 2024 ont été complétés. Les photos des correctifs ont été envoyées par courriel à la soussignée.

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur (et/ou le maître d'œuvre sur un chantier de construction) doit s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : 418 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste [redacted]
Courriel: [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 mars 2026 à 10:30	DPI4415670	23 mars 2026	RAP1549290

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire des Phares

435, avenue Rouleau
Rimouski (Québec) G5L 5W6

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Prévéreault, PD:Directrice générale

Lieu de travail

Numéro :

École L'Aquarelle

247, rue Saint-Laurent Ouest
Rimouski (Québec) G5L 4P8

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention effectuée à la demande de M. B afin de vérifier les mesures mises en place afin de lever la décision émise à la suite de l'intervention du 4 février 2026.

Personnes rencontrées

B école L'Aquarelle

C CSSDP

D (école secondaire Paul-Hubert)

E (école secondaire Paul-Hubert)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4415670	23 mars 2026	RAP1549290

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 17 mars 2026, M. B me fait parvenir par courriel les documents suivants :

–

–

À la suite de la lecture des documents, je contacte M. B afin de planifier une visite de suivi. Il a été décidé que la rencontre se tiendrait à l'école secondaire Paul-Hubert qui fait aussi partie du réseau du Centre de services scolaire des Phares (CSSDP).

J'y rencontre M. B et M. C et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je visite le local et des photos sont prises. Nous discutons également avec travailleurs présents dans une salle de classe à proximité.

Au moment de mettre fin à la rencontre, la décision émise à la suite de l'intervention du 4 février 2026 est maintenue.

*Le **plan d'action** et le **programme de prévention** constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Description des observations et des informations recueillies

La reprise des travaux de services éducatifs n'a pas été autorisée par l'inspectrice lors de l'intervention. Les mesures mises en place ont été jugées incomplètes.

Lors de la rencontre, nous avons passé en revue les cinq mesures qui avaient été inscrites au précédent rapport d'intervention afin de réduire la situation dangereuse en lien avec la violence. Vous trouverez ci-dessous les observations et informations recueillies en lien avec chacun d'eux :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4415670	23 mars 2026	RAP1549290

RAPPORT D'INTERVENTION

1. Effectuer l'évaluation du type de ressource requise en lien avec les besoins réels de l'élève.

   Monsieur B mentionne que [redacted]

2. S'assurer que les travailleurs ont les formations requises pour les tâches qui leurs sont confiées.

   On me mentionne que l'enseignante a suivi la formation ITCA et la TES a suivi la formation OMEGA.

   Les documents attestant des formations de l'enseignante et de la TES devront être présentés à la soussignée (ex. attestation d'étude, registre de formation).

3. S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires.

   [redacted]. Le local est situé dans un corridor où les autres locaux sont aussi dédiés exclusivement à cette clientèle.

   [redacted]

4. Équiper et aménager les lieux de façon à assurer la protection des travailleurs.

   La direction de l'école Paul-Hubert a désigné le local [redacted] pour recevoir l'élève et les

deux intervenantes.

- [redacted], il est précisé que les intervenantes doivent demander l'aide d'un surveillant à l'aide de l'audiovox. Cependant, aucun audiovox n'est présent dans le local lors de la visite des lieux.

  Un moyen de communication efficace devra être mis à la disposition des intervenantes avant le début de l'enseignement individualisé dans le local [redacted].

- [redacted]

  Lors de la visite des lieux, nous avons constaté qu'il était difficile de maintenir la porte fermée, à partir de l'extérieur du local, lorsque quelqu'un, à partir de l'intérieur du local, tirait sur la poignée.

- Un ordinateur portable était présent dans le local lors de la visite des lieux. Celui-ci était branché à une prise électrique de l'autre côté du local.

  Le cordon électrique non protégé, présent au sol, engendre un risque de chute de même niveau et peut nuire au retrait rapide des intervenantes en cas de désorganisation de l'élève.

5. <u>Prendre les mesures pour assurer la protection des travailleurs exposés sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique (ex. moyen de communication, équipe d'intervention).</u>

   - Un moyen de communication efficace et fiable devra être mis en place pour le local [redacted]

     Lors de la discussion avec l'enseignante du Paul-Hubert, il a été mentionné que des enjeux étaient parfois présents lors de l'utilisation de l'audiovox ou du téléphone lors d'une demande de renfort. On nous mentionne que si l'agente administrative à la réception est absente ou non disponible, le message ne sera pas transmis à l'équipe d'intervention.

     Je tiens à informer les parties que le système d'appel d'urgence et de communication en plus d'être fonctionnel, devra être facile d'utilisation et être situé à un endroit stratégique afin de permettre aux travailleurs de quitter rapidement les lieux en cas de besoin.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4415670	23 mars 2026	RAP1549290

RAPPORT D'INTERVENTION

–

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Conclusion

La reprise des travaux de services éducatifs n'a pas été autorisée par l'inspectrice lors de l'intervention. Les mesures mises en place ont été jugées incomplètes.

Je rappelle que, comme précisé au rapport RAP1543771, la reprise des travaux de services éducatifs à la clientèle du groupe classe pour lequel le local est normalement attribué à l'école L'Aquarelle ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : 418 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Courriel:

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mars 2026 à 9:30	DPI4415208	8 avril 2026	RAP1549767

Destinataire

Numéro d'employeur :

Commission scolaire Eastern Shores

40, rue de Mountsorrel
New Carlisle (Québec) G0C 1Z0

Représentant de l'employeur
Monsieur Kenny Imhoff, responsable de la paie

Lieu de travail

Numéro :

École Métis Beach

468, rue Beach
Métis-sur-Mer (Québec) G0J 1S0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 février 2026 afin de poursuivre la démarche.

Personnes rencontrées

B

C

D

Personne contactée

E

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties ci-dessus mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention et des informations sont prises pour des précisions.

*Le **plan d'action** et le **programme de prévention** constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4415208	8 avril 2026	RAP1549767

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Note

- Il est à noter qu'il n'y a pas eu de question complémentaire ou de demande spécifique des représentants syndicaux.
- Un RSS a été nommé : F

Informations complémentaires concernant la gestion des plaintes

Voici un résumé

L'employeur possède une structure de prise en charge des plaintes.

- Au niveau du Centre de service, l'employeur confirme qu'il y a personnes de formées pour faire l'analyse et l'enquête des plaintes. Toutefois, selon la situation, cette démarche peut aussi être dirigée à une firme externe.
- Il y a un dépôt d'un formulaire (RH)
- Il y a un accusé réception de la plainte au plaignant
- Il y a une analyse à sa face même afin de déterminer si la situation dénoncée est du harcèlement ou autres (exemple; incivilité).
- La décision est communiquée
    - Si l'analyse conclut que le dossier est possiblement du harcèlement, le dossier est dirigé vers un processus d'enquête.
    - Si l'analyse du dossier conclut à une autre problématique par exemple l'incivilité. Il y a une démarche afin de solutionner la situation.
- L'employeur mentionne que lorsqu'une situation est dénoncée, il peut y avoir l'instauration de mesures temporaires afin d'éviter que la situation s'aggrave.

Tel que spécifié au rapport d'intervention RAP1544056, le but de l'intervention n'est pas de faire d'enquête au sens de la Loi sur les normes du travail, sur le harcèlement psychologique ou sur les conflits, mais s'assure que l'employeur dispose de mesures de prévention contre les risques psychosociaux, comme prévu par la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Nous pouvons arriver à la conclusion qu'il y a des mécanismes de prise en charge sur ce point. Ce sujet sera toujours en dynamique/évolutif afin d'améliorer les procédures ainsi que l'application de cette dernière. Afin d'une prise en charge de la situation, il est important

d'appliquer **rigoureusement** la politique de façon impartiale et d'assurer la confidentialité.

Nous invitons l'employeur à faire connaitre la procédure de traitement d'une plainte et les différents chemins que celle-ci peut prendre, car le cadre actuel est général et/ou même silencieux notamment la partie de solutionner une problématique (exemple incivilité ou autre). **De plus, il est important que l'employeur élabore la section sur les facteurs de risque psychosociaux.**

Note :

- Il y a eu la création d'un nouveau cartable pour les travailleurs. Ce cartable est notamment pour les nouveaux travailleurs afin qu'ils soient informés des politiques de l'établissement.

Concernant les risques d'agression, l'employeur possède une structure concernant la prise en charge.

Dans le contexte, des informations complémentaires sont demandées sur la prise en charge de la violence. Selon les informations de l'employeur.

Note

Dans un premier temps, il est important de préciser que malgré tout le volet préventif au niveau des situations d'agression, il demeurera toujours des possibilités de risque concernant ce sujet. Malheureusement, cette situation fait partie d'un facteur inhérent à la tâche. Malgré qu'il soit impossible de contrôler à 100% ce risque, il demeure qu'il faut en diminuer le plus possible la possibilité d'occurrence et d'en limiter les conséquences.

Obligations

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail énonce l'obligation pour l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour tous les aspects liés au travail, ce qui implique de prévenir la violence qui survient dans le cadre du travail, donc le risque d'agression par les usagers.

- Au cours de l'évaluation de risques qu'il est tenu d'effectuer, l'employeur doit aussi intégrer les risques de violence, c'est-à-dire repérer les personnes exposées et les

principaux facteurs de risques. À cette étape, les situations problématiques antérieures vécues dans l'organisation ou encore les plaintes exprimées par les salariés sont des sources d'information que l'employeur doit être en mesure d'exploiter.

- À partir de l'évaluation du risque effectuée par l'employeur, des mesures permettant d'éviter les situations doivent être recherchées avec les personnes concernées. Il existe 3 niveaux de prévention à prendre en considération.

Primaire :

Prévenir ou diminuer à la source, la possibilité qu'un acte de violent puisse survenir. Il faut alors mettre en place des mesures qui touchent notamment, la formation et l'information des travailleurs et l'organisation du travail. (notamment : l'aménagement des lieux, la communication, les directives de travail, etc.)

Il y a notamment :

- En juillet de chaque année, une analyse des besoins est réalisée par la direction des services éducatifs avec la direction de l'école, du personnel de soutien scolaire.
- Tous les employés ont une formation du programme »Behaviours managing system » qui selon l'employeur est l'équivalent de la formation ITAC au niveau francophone. Cette formation est annuelle et comporte 3 volets. (En cycle de trois ans)
- Il y a eu la mise en place d'une salle d'apaisement
- Mise à la disposition des travailleurs de rapport de violence (verbale ou physique) afin de recenser la situation et mettre des mesures en préventives
- Il y a eu la création d'un nouveau cartable pour les travailleurs. Ce cartable est notamment pour les nouveaux travailleurs afin qu'ils soient informés des politiques de l'établissement.
- Il y a la présence de protocole d'intervention individualisé pour les élèves à risque afin d'aiguiller les interventions du personnel
- Il y a la présence de moyen de communication, notamment l'interphone pour demander du soutien. L'employeur confirme que les interphones ont fait l'objet d'une vérification et les travailleurs ont été informés. Avec les interphones, il est possible de communiquer avec le secrétariat, la direction, le local de l'assistante ou avec autres classes.
- L'employeur mentionne qu'étant un petit milieu, il travaille de façon étroite avec les parents et les équipes afin de minimiser les risques. Il peut y avoir différents aménagements pour contrôler les risques. Cette démarche permet d'avoir une zone transitoire afin d'avoir un

processus d'évaluation et de recommandation

- « [redacted] »

Secondaire

Malgré les mesures à prévenir les actes de violence (primaire), il est possible que ces derniers se produisent. Néanmoins, l'employeur doit donc mettre en place des procédures d'intervention d'urgence afin de contrôler la situation et de minimiser sur le champ l'impact d'une telle situation. (Exemples : des moyens de communication d'urgence, une procédure d'intervention spécifique, des moyens de contrôle, etc.).

Il y a notamment

- Il y a eu la mise en place d'une salle d'apaisement
- Il y a la présence de moyen de communication
- Il y a la présence de protocole d'intervention individualisé
- Il peut y avoir la présence de plusieurs intervenants

Tertiaire

Outre la lésion physique, l'employeur doit également prendre en considération la santé psychologique du travailleur victime ou témoin d'un acte de violence afin de limiter autant que possible l'impact.

Il y a notamment

- Il y a la mise à la disposition des travailleurs de rapport de violence (verbale ou physique afin de recenser la situation et mettre des mesures en préventives.
- Il y a un PAE pour le personnel

En plus, l'employeur est en création d'un protocole-école d'intervention (en cours). Ce protocole-école permettra de donner une ligne directrice aux employés en cas de situations urgentes non planifiées.

Malgré l'importance de mettre des efforts dans tous les niveaux. Il est important de capitaliser sur le niveau primaire, car toutes les options seront **en amont** d'une situation d'agression pouvant diminuer les conséquences.

Nous pouvons arriver à la conclusion d'une prise en charge. Toutefois, lorsque des protocoles font référence à des moyens de communication ou des interventions/équipe d'intervention, **il faut éprouver cette procédure afin de s'assurer de l'efficacité de celle-ci. Il est de la responsabilité de l'employeur de vérifier ce point.**

Conclusion

Considérant que La Loi sur la Santé et sécurité du travail préconise la prise en charge par le milieu. Actuellement, l'employeur a un mécanisme de participation qui est le comité de santé et sécurité du travail (CSS) et qu'il y a maintenant un RSS de désigné. Nous invitons l'employeur à mettre à l'ordre du jour du CSS un point statutaire concernant la violence et l'élaboration des facteurs de risque.

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-6682773 poste
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mars 2026 à 9:00	DPI4417142	31 mars 2026	RAP1550348

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire des Phares

435, avenue Rouleau
Rimouski (Québec) G5L 5W6

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Prévéreault, PD:Directrice générale

Lieu de travail

Numéro :

École L'Aquarelle

247, rue Saint-Laurent Ouest
Rimouski (Québec) G5L 4P8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 février 2026 afin de faire le suivi des mesures mises en place en lien avec l'évènement du .

Personnes rencontrées

B école L'Aquarelle
C CSSDP
D SERM
E SERM
F SSSDP – CSN
G SSSDP – CSN
H CSSDP
I
J Maintenance Eureka)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417142	31 mars 2026	RAP1550348

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

*Le **plan d'action** et le **programme de prévention** constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1544351).

Mesures prises par l'école et le CSSDP depuis l'évènement :

Deux chariots de conciergerie fermés sont maintenant disponibles dans l'école afin de limiter l'accès aux produits (service de conciergerie fait par une firme externe). Les tâches principales en journée consistent à laver les planchers/escalier après les récréations et à nettoyer les dégâts. Le ménage complet est fait de soir en l'absence des élèves.

La travailleuse qui est présente en journée mentionne ne pas utiliser le chariot, car elle le trouve trop gros et a de la difficulté à voir devant elle lorsqu'elle le pousse. Elle mentionne que, lorsqu'elle se déplace avec des produits dans l'école, elle utilise une chaudière comme réceptacle et garde les produits à portée de main.

Lors de l'intervention, il a été mentionné que la situation serait analysée par le CSSDP et par l'école.

Des modifications ont également été apportées à l'aménagement des lieux, tels que :

- Les vitres des fenêtres des portes de classe ont été remplacées par des plexis-glass.
- Les deux extincteurs observés étaient dans des boitiers fixés au mur.
- Les espaces communs ont été épurés. Cependant, lors de la visite des lieux, je constate la présence de bacs avec des articles qui sont utilisés lors de récréations. Des enjeux

concernant l'espace disponible dans le cabanon extérieur ont été nommés.



Photo 1 : Un des bacs observés lors de la visite des lieux (Source : CNESST. 25 mars 2026).

[redacted]

Des enjeux ont aussi été soulevés concernant l'absence des intervenantes directes (équipe classe) lors des rencontres du PSII.

Comme mentionné lors de l'intervention, lorsque le milieu de travail se dote d'outils, tel un plan

de scolarisation, il est important que les étapes qui y sont inscrites soient respectées et que l'atteinte des objectifs inscrits soit réalisée avant de passer à une prochaine étape.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que ***les correctifs et les mesures de prévention*** *mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs* ***soient efficaces et durables*** *afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Conclusion

La CNESST vise la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail. Considérant les actions déjà prises par le milieu et l'engagement de poursuivre l'identification des risques et la mise en place de correctifs, aucune dérogation n'a été émise lors de l'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : 418 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Courriel:

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 avril 2026 à 8:30	DPI4418043	14 avril 2026	RAP1551534

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de ser. scol. des Monts et Marées

530, avenue Saint-Jérôme
Matane (Québec) G4W 3B5

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Polyvalente de Matane

455, avenue Saint-Rédempteur
Matane (Québec) G4W 1K7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux risques de violence physique et psychologique dans la classe ayant mené à un droit de refus exercé par travailleuses le 26 mars 2026.

Personnes rencontrées

B
C – CSSMM
D – CSSMM
E ADS 2
F ADS 2
G ADS 2 (participante à distance)
H
I

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4418043	14 avril 2026	RAP1551534

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée par téléphone

J

Présentation du lieu de travail

La polyvalente de Matane est un établissement scolaire du niveau secondaire faisant partie du réseau du Centre de services scolaire des Monts-et-Marées (CSSMM). L'école accueille des classes du secondaire des niveaux 1 à 5 ainsi que cinq classes d'adaptation scolaire (deux classes ADS 13-15 ans et une classe 13-21 ans, FMSM et FPT). Elle emploie environ 150 travailleurs syndiqués.

Mécanismes de prévention applicables à l'établissement :

L'employeur adopte une approche par multiétablissement.

Programme de prévention (PP) ☒ Fait ☐ À élaborer

Un programme de prévention (PP) est présent pour les établissements de formation primaire et secondaire.

Mécanismes de participation des travailleurs applicables à l'établissement :

Représentant(e) en santé et en sécurité (RSS) ☒ Nommé(e) ☐ À nommer

Madame D a été nommée pour effectuer la tâche de RSS pour l'ensemble des établissements du CSSMM.

Comité de santé et de sécurité (CSS) ☒ Formé ☐ À former

Un comité principal se rencontre six fois par année.

Le 1er octobre 2025, le *Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement* est entré en vigueur, conformément à la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST).

Pour avoir un aperçu de l'ensemble des modifications apportées par la *LMRSST*, consultez-le :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-specifiques-etablissements/mecanismes-prevention-participation-etablissement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4418043	14 avril 2026	RAP1551534

RAPPORT D'INTERVENTION

*Le **plan d'action** et le **programme de prévention** constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Déroulement de l'intervention

Le 26 mars 2026, Mme D contacte l'inspecteur de garde afin de l'informer que travailleuses exercent leur droit de refuser d'exécuter leur prestation de travail en présence d'un élève qui manifeste des comportements de violence psychologique à leur égard.

Après avoir été informée de la situation, je contacte Mme D afin d'obtenir des précisions et communique ensuite avec M. C afin de planifier la visite. Lors de la conversation téléphonique avec M. C celui-ci-joint Mme J à la discussion. On m'informe que les travailleuses sont retournées au travail et que l'élève en question

En l'absence de Mme B jusqu'au 7 avril 2026, les représentants de l'employeur demandent de reporter cette analyse. Il a été convenu que la visite serait effectuée le 8 avril 2026.

Le 8 avril 2026, je me présente au centre administratif du CSSMM à Matane afin d'effectuer l'analyse de la situation. Au moment de valider le maintien de l'exercice du droit de refus par les travailleuses, il a été convenu, qu'en l'absence de l'élève, les travailleuses ne persistaient pas dans leur refus et qu'une plainte était déposée concernant la situation globale de violence physique et psychologique dans la classe Considérant également le besoin de support demandé par l'employeur dans la recherche de solution, la plainte a été traitée lors de la rencontre.

Description des observations et informations recueillies

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Résumé caractérisant le refus :

Le 25 mars 2026, Mme D informe les représentants de l'employeur et les syndicats, par courriel, que et E E de la classe exerceront leur droit de refus de travailler le

lendemain à 8h si

Après discussion avec la direction de l'école et M. C

Les travailleuses ont alors offert leur prestation de service.

1.2. Motif du refus des travailleuses (reçu par courriel) :

« »

1.3. Noms et fonction des travailleuses qui refusent d'effectuer leur travail :

G

F

E

1.4. Représentant en santé et en sécurité que les travailleuses ont contacté :

D

1.5. Partie patronale avisée du refus par courriel le 25 mars 2026 à 19h32 :

C

B

J

1.6. Représentants des travailleuses avisés du refus par courriel le 25 mars 2026 à 19h32 :

K

I

H

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1. Historique des événements :

Les travailleuses rapportent plusieurs événements qui se sont produits dans la classe [redacted] depuis la rentrée scolaire 2025 et envers [redacted]. Les travailleuses et les autres élèves de la classe sont témoins de comportements provenant d'un élève, tels que : [redacted]

[redacted], plusieurs rencontres ont eu lieu pour définir un plan de match [redacted] impliquant [redacted] E [redacted]

2.2. Positions des parties

Selon les travailleuses :

– Depuis la rentrée scolaire à l'automne 2025, Plusieurs événements, impliquant différents membres du personnel, ont mené

Les mesures mises en place, pour assurer la sécurité physique des travailleuses, n'ont pas démontré leur efficacité

– L'accumulation compromet leur intégrité psychologique. Celles-ci mentionnent subir les effets secondaires suivants :

.

Selon les représentants de l'employeur :

- Madame B est présente à l'école afin d'accompagner et soutenir les travailleuses dans la recherche de solution.
- Plusieurs mesures ont été mises en place depuis la rentrée scolaire et celles-ci sont modifiées selon la survenance des nouveaux événements.
- Ils notent cependant l'absence d'amélioration significative concernant les comportements de l'élève lors de ses présences à l'école, et ce malgré les différents moyens et mesures de prévention mis en place depuis la rentrée scolaire.

C B

B

C B

2.3. Description de l'activité concernée :

Service d'enseignement et accompagnement en classe pour une classe

2.4. Constatations et renseignements obtenus :

-

-

–

E

E

J .

De plus, les lundis et mardis, J est présente à l'école.

- Mise en place de rencontres statutaires, à la semaine, avec les professionnels pour faire un suivi (questions, validation des interventions, bilan de la semaine).
- Achat d'un bouton panique, qui sera reçu d'ici quelques semaines. Pour la semaine du 23 mars, considérant que le bouton panique n'est pas disponible des mesures temporaires ont été mises en place :

  Lundi, mardi et jeudi : Afin d'avoir un support immédiat à l'équipe advenant une désorganisation, présence de E ou de Mme B dans le bureau adjacent à la classe lorsque l'élève est présent.

  Mercredi et vendredi : Des « walkies-talkies » seront distribués à des membres du personnel pour venir en support advenant une désorganisation. Personne envisagée par la direction :

2.5. Documents et informations reçus avant l'intervention :

Madame D me fait parvenir, par courriel, les informations suivantes :

– Le 25 mars 2026, chaine de courriels incluant les points suivants :

  18 mars 2025 :

  20 mars 2025 :

  25 mars 2026 : Information à la direction et aux syndicats que les travailleuses feront valoir leur droit de refus le 26 mars 2026 à la suite des événements qui se sont déroulés le 23 mars

– Le 26 mars 2026 :

  - Copie du message qui a été envoyé par les travailleuses à la Direction le 25 mars 2026 en soirée incluant la copie du courriel envoyé par la Direction pour le
  - Prévention active – Mars 2026. 3 pages;
  - Rapport d'intervention – CSSMM. Date de fin de la rédaction: 11 mars 2026. Nom de la personne qui a réalisée l'inspection : D 2 pages.

- Le 2 avril 2026 :
  - Déclaration d'accident de travail_ E
  - Déclaration d'accident de travail E
  - Déclaration d'accident de travail_ E
  - Déclaration d'accident de travail_ E
  -
  - Informations supplémentaires (rédigé par G). 2 pages.
- Le 7 avril 2026
  - Droit de refus – Argumentaire (rédigé par D). 5 pages;
  - E

Concernant les documents fournis par l'employeur, le 1er avril 2026, C me fait parvenir, par courriel, les documents suivants :

- Rapport d'événement;
- Rapports -Arrêt d'agir (44 documents);
-

3. Analyse de la situation :

Comme mentionné dans le précédent rapport, il est important de rappeler que la CNESST n'a pas comme mandat d'effectuer l'évaluation des élèves ni de déterminer si un enfant est apte à recevoir un enseignement scolaire ou non.

En vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), un employeur a l'obligation d'identifier et de contrôler les risques psychosociaux dans son milieu de travail. Cette obligation fut renforcée lors de la modernisation de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), l'article 51 indique maintenant que : *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :*

16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Le risque de violence physique ne peut pas être complètement éliminé puisque la source du risque provient de la clientèle, il est impossible pour l'établissement scolaire d'éliminer tous les types de comportements violents que les élèves peuvent avoir. Cependant, des moyens de contrôle doivent être pris pour limiter le risque de violence, autant sur le nombre de manifestations que sur la gravité de celles-ci. Par ailleurs, l'employeur doit minimiser les impacts psychiques sur les travailleurs. Une accumulation de « micro-agression » peut générer fatigue, épuisement et symptômes semblables au stress aigu.

Selon le principe de la prévention du risque de violence, des mécanismes de contrôle sont à prévoir à trois niveaux, soit primaire, secondaire et tertiaire :

1. Primaire : Prévention du risque : Il s'agit de prévenir ou de diminuer à la source la possibilité qu'un acte violent puisse survenir. Il s'agit d'agir en amont, avant qu'une crise survienne. Des mécanismes doivent être instaurés en ce sens comme la formation, l'information et l'entraînement du personnel, l'aménagement adéquat des lieux de travail, l'organisation du travail, l'évaluation de risques des élèves, etc.

2. Secondaire : Moyens pour contrôler la désorganisation : Il s'agit de prévoir et d'énoncer des consignes en cas de désorganisation comportementale. Lorsque survient une crise, des moyens doivent être prévus afin de contrôler la situation et minimiser sur le champ l'impact sur le travailleur. Parmi les moyens de prévention, on retrouve : procédures d'intervention

d'urgence, moyens de communication d'urgence efficace (ex. : bouton panique), procédures d'interventions spécifiques, création d'une équipe d'intervention, etc.

3. Tertiaire : Gestion post-événement : Finalement, à la suite d'un événement de violence, des moyens de prévention doivent être mis en place pour soutenir les travailleurs impliqués. Il s'agit de limiter autant que possible l'impact d'un acte de violence sur la santé psychologique du travailleur victime ou témoin. Parmi les moyens de prévention : soutien immédiat à un travailleur victime ou témoin d'un acte de violence, aide psychologique à la victime dans les heures et les jours qui suivent (ex. : PAE), mécanismes de contrôle et d'analyse de la situation à la suite de l'événement.

3.1. Mesures en place et pistes d'amélioration discutées lors de la rencontre :

Lors de l'intervention, il a été mentionné que plusieurs pistes de solutions avaient été envisagées et appliquées depuis la rentrée scolaire. Les mesures spécifiques ont été révisées à plusieurs reprises et les [redacted] travailleuses mentionnent ne pas parvenir à cibler [redacted] La direction est présente et soutient les travailleurs dans la recherche de solution. Il est à noter que l'équipe école compte habituellement sur le support d'une travailleuse sociale qui est [redacted]

Les [redacted] travailleuses mentionnent subir de la violence physique et psychologique au travail et souhaitent que les comportements imprévisibles de l'élève cessent.

Les travailleurs du CSSMM ont accès à un programme d'aide aux employés (PAE) et ont aussi accès au service d'aide « Aux 3 sources ». Les travailleuses présentes mentionnent connaître les services disponibles.

[redacted]

Les parties présentes sont d'avis que des consignes précises concernant les objets prohibés à l'école devront être mises en place entre l'école et la maison (mère et élève) et seront inscrites au protocole. Il a été suggéré de mettre en place une « lettre d'engagement » sur les comportements attendus et le déroulement des journées à l'école.

Lors de l'intervention, des pistes de réflexion ont été effectuées sur les sujets suivants :

Deux enseignantes se partagent l'enseignement des différentes matières. Elles ne sont pas présentes en même temps dans la classe. [redacted]

- Questionnements à propos du local et de l'aménagement des lieux par rapport aux déclencheurs de l'élève :
  - [redacted]
  - Des objets pouvant servir de projectiles sont présents (ex. balais, « time timmer »);
  - Des objets personnels des travailleuses sont présents dans la classe et sont abimés par l'élève (ex. livres, cellulaires servant de moyen de communication en cas de désorganisation, gourdes);
  - Certains objets et accessoires présents dans la classe peuvent provoquer des excès de colère de la part de l'élève (ex. décorations Halloween/Noël, carte géographique);
  - Les enseignantes mentionnent que l'épuration totale des lieux défavoriserait les autres élèves de la classe.
- [redacted]
- L'identification de moyens de retour au calme n'a pas été réalisée.

– [redacted]

3.2. Demandes faites lors de l'intervention :

→ Chaque élève a des besoins variés et ceux-ci peuvent fluctuer pendant leur parcours scolaire. Quatre types de classe d'adaptation scolaire sont présents à l'établissement. L'employeur devra effectuer l'évaluation des besoins des élèves des deux classes ADS et s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information et la formation nécessaire afin d'avoir les outils requis afin de faire en sorte que les travailleurs aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

Note : La formation « Intervention thérapeutique lors de conduites agressives » (ITCA) de 2 jours a été suivie par [redacted] E
L'employeur devra s'assurer que cela répond à son plan de formation pour la classe concernée.

→ Bien que l'employeur ait prévu l'ajout d'un bouton panique et l'utilisation de radio-émetteur (walkies-talkies), aucune procédure précise d'intervention n'a été élaborée et les travailleurs n'ont pas été informés et formés à propos de celle-ci. **Des avis de dérogation sont émis à ce sujet.**

Le protocole doit préciser le rôle et les responsabilités des différents intervenants de l'équipe d'intervention. Les équipes d'intervention en prévention de la violence ont pour rôle principal d'évaluer les risques, de sécuriser les lieux, et de mettre en œuvre des stratégies pour prévenir ou arrêter les comportements violents. Elles interviennent de manière structurée et concertée pour protéger les personnes et soutenir les victimes.

En plus de la formation théorique concernant les protocoles d'intervention, il est recommandé d'effectuer de la formation pratique. Cela permet de mieux assimiler l'information et de mettre en pratique les consignes dans un contexte propice à l'apprentissage afin d'être en contrôle lors des événements en situation d'urgence. Des exercices de rappel sont aussi nécessaires afin de maintenir les acquis. J'invite l'employeur d'inclure ces points à son plan de formation.

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

- Des outils et des documents ont été développés de façon à vous soutenir dans vos efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Ceux-ci sont disponibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca).

  Exemples :

  - Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST
  - Violence en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST
  - Différentes formes de violence | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

- Autres ressources disponibles en ligne, en lien avec les sujets abordés lors de l'intervention :

  - Plan de services individualisé et intersectoriel | Outils | COSMOSS
  - Guide pratique d'accompagnement - Prévention et prise en charge de la violence envers le personnel scolaire
  - Cadre de référence mesures de contrôle en milieu scolaire
  - APSSAP-Guide-amenagement-Vfinale.pdf
  - Post-evenement.pdf (APSSAP)
  - Offrir les premiers soins psychologiques | Non classé | Prévention au travail
  - Geoffrion, S. et Poirier, M.-H. (16 avril 2025). *Les premiers soins psychologiques en milieu de travail* [Vidéo]. IRSST. https://pharesst.irsst.qc.ca/videos/381

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4418043	14 avril 2026	RAP1551534

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. ***Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : 418 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Courriel:

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4418043	14 avril 2026	RAP1551534

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de ser. scol. des Monts et Marées

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs oeuvrant auprès de la clientèle des classes L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, en ce que l'employeur n'a pas effectué l'évaluation des besoins des élèves des deux classes ADS afin de s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information et la formation en lien avec les tâches et le milieu dans lequel ils doivent effectuer leur travail.	2026-06-08	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(3) Protocole de gestion de désorganisation: L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur. Ce dernier intervient auprès de clients en crise et agressifs sans façon formelle et efficace pour déclencher des mesures d'urgence.	2026-04-15	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(9) Formation - protocole de gestion de désorganisation: L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs n'ont pas suivi de formation théorique et pratique concernant le protocole de gestion de désorganisation.	2026-04-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 avril 2026 à 9:00	DPI4415670	27 avril 2026	RAP1553239

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire des Phares

435, avenue Rouleau
Rimouski (Québec) G5L 5W6

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Prévéreault, PD:Directrice générale

Lieu de travail

Numéro :

École L'Aquarelle

247, rue Saint-Laurent Ouest
Rimouski (Québec) G5L 4P8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions effectuées les 4 février 2026 et 20 mars 2026 afin de modifier l'état de la décision émise au rapport d'intervention RAP1543771.

Personnes contactées

B école L'Aquarelle

C CSSDP

D SERM

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. B (représentant de l'employeur) ainsi que MM C et D afin de faire le suivi du dossier.

*Le **plan d'action** et le **programme de prévention** constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4415670	27 avril 2026	RAP1553239

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

--- Voir la section DÉCISIONS du présent rapport ---

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur (et/ou le maître d'œuvre sur un chantier de construction) doit s'assurer que ***les correctifs et les mesures de prévention*** *mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs* ***soient efficaces et durables*** *afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Conclusion

Une décision est émise et est inscrite au présent rapport d'intervention.

Une visite de l'établissement visé pour la poursuite des travaux de services éducatifs a eu lieu le 20 mars 2026 en présence de M. B L'Aquarelle) et M. C CSSDP) et documentée dans le rapport d'intervention RAP1549290.

J'invite l'employeur à informer la direction de l'école des recommandations qui y avaient été formulées et de s'assurer que les mesures de préventions requises soient mises en place avant la reprise des services éducatifs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : 418 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Courriel:

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4415670	27 avril 2026	RAP1553239

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Centre de services scolaire des Phares	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), la décision est qualifiée d'invérifiable puisque les faits qui ont été inscrits au rapport d'intervention RAP1543771 ont disparu, ou ne peuvent être de nouveau examinés, inspectés ou contrôlés.

MOTIFS

Les travaux de services éducatifs, à la clientèle du groupe classe pour lequel le local est normalement attribué, ne seront plus offerts par l'école l'Aquarelle jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

Les services éducatifs, pour l'année scolaire 2026-2027, seront offerts dans un autre établissement du CSSDP offrant un programme de cheminement en adaptation scolaire pour les élèves de 12 ans en plus.

Cette décision a été rendue le 21 avril 2026 à distance, les personnes nommées ci-dessous ont été contactées :

- B l'école L'Aquarelle
- C CSSDP
- D SERM

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 mai 2026 à 10:00	DPI4413035	2 juin 2026	RAP1556933

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire des Phares

435, avenue Rouleau
Rimouski (Québec) G5L 5W6

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Prévéreault, PD:Directrice générale

Lieu de travail

Numéro :

École Saint-Rémi

20, rue Saint-Camille
Price (Québec) G0J 1Z0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 janvier 2026 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

Madame B

Madame C

Personnes contactées

Madame B

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties ci-dessus mentionnées afin de faire le point sur la démarche initiée lors de la dernière rencontre.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413035	2 juin 2026	RAP1556933

RAPPORT D'INTERVENTION

*La mise en place de mécanismes de prévention et de participation adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le **plan d'action** et le **programme de prévention**, favorisera une culture de prévention efficace et durable.*

*Concernant les employeurs qui adhèrent à une **mutuelle de prévention**, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.*

Description des observations et des informations recueillies

Le but est une rencontre informative de suivi afin de s'assurer que la situation est toujours prise en charge.

Résumé de la rencontre et des informations complémentaires obtenues de l'employeur

- L'employeur a reçu le rapport de la firme Magnétik RH en lien avec le climat de travail. Il y a aura une présentation des conclusions par la firme et la direction générale, le 15 mai 2026 en PM, **à l'ensemble du personnel du secteur Les Cheminots incluant les représentants syndicaux**.
- Le rapport fait un constat de la situation et suggère des recommandations en corrélation avec les conclusions du rapport. Selon l'employeur, le rapport propose des actions sur différents axes. Notamment :
  - L'amélioration de la communication
  - Développement des compétences
  - La collaboration
  - La reconnaissance

Selon les informations, à la suite de la rencontre avec le personnel, les actions retenues par les parties sont notamment :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413035	2 juin 2026	RAP1556933

RAPPORT D'INTERVENTION

Situation

- La direction générale du CSSDP va accompagner le milieu dans la résolution de situation problématique

Les communications

Notamment :

- Il y a engagement des parties sur l'aspect de la confidentialité.
- Il y aura une clarification des moyens de communication officiels
- Il y a une démarche de coordination de la transmission de l'information.

La reconnaissance

Notamment

- Validation du mode opératoire de la reconnaissance / par sondage avec le personnel.
- Participation des parties sur des modes opératoires. Il y aura un point à l'ordre du jour en lien avec le sujet afin de promouvoir la reconnaissance
- « **Planifier aux pédagogiques du début d'année scolaire 26-27 que la directive en lien avec l'évaluation et le plan de développement des employés soient présentés de nouveau à l'ensemble du personnel «**

Leadership

Notamment :

- Clarifier les rôles des intervenants (gestionnaire, responsable d'école etc.) et il y aura des rencontres de travail à ce sujet.
- **Il y aura la « Présentation des rôles, dans le cadre des premières journées pédagogiques du mois d'août 2026. »**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413035	2 juin 2026	RAP1556933

RAPPORT D'INTERVENTION

Rentrée scolaire 26-27 :

« [redacted] «

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Conclusion

Comme indiqué au Rapport d'intervention précédent, nous pouvons arriver à la conclusion d'une prise en charge par le fait que l'employeur a fait faire une analyse de climat de travail, et les conclusions ont été présentés aux parties.

- Considérant les démarches initiées
- Considérant que La Loi sur la Santé et sécurité du travail préconise la prise en charge par le milieu. Actuellement, l'employeur / les parties ont identifié des améliorations à mettre en place.

Note :

- Ultérieurement, il pourrait y avoir un suivi de la situation et nous invitons les parties à être en mode solution afin d'optimiser la démarche

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4413035	2 juin 2026	RAP1556933

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST A
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-6682773 poste
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 juin 2026 à 13:15	DPI4418043	29 juin 2026	RAP1562259

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de ser. scol. des Monts et Marées

530, avenue Saint-Jérôme
Matane (Québec) G4W 3B5

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Polyvalente de Matane

455, avenue Saint-Rédempteur
Matane (Québec) G4W 1K7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par :	A
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 avril 2026 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

C

D – CSSMM

E – CSSMM

F

G

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis

la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

*La mise en place de mécanismes de prévention et de participation adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le **plan d'action** et le **programme de prévention**, favorisera une culture de prévention efficace et durable.*

*Concernant les employeurs qui adhèrent à une **mutuelle de prévention**, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.*

Description des observations et des informations recueillies

Les personnes présentes me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1551534).

Lors de cette intervention, je suis accompagné de M. B *, inspecteur en formation à la CNESST.*

Mesures mises en place depuis la précédente intervention :

Tel que convenu,

Formation des travailleurs :

La requalification des formateurs internes accrédités pour donner la formation « Intervention thérapeutique lors de conduites agressives » (ITCA) sera effectuée à la fin aout 2026. La création de nouvelles cohortes sera ensuite effectuée. L'objectif est de former, en priorité, les travailleurs des classes d'adaptation scolaire. On me précise que les journées pédagogiques d'octobre ou novembre 2026 sont envisagées pour donner la formation de 2 jours.

Il a aussi été discuté que la formation « traumas complexes » pourrait aussi être suivie au courant de la prochaine année scolaire. Le point devait être apporté lors de la prochaine rencontre du comité de perfectionnement. Il a été apporté par les syndicats que les enseignants ainsi que le personnel de soutien devraient suivre la formation.

La dérogation noº1 est non commencée. *Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter le correctif.*

Protocole de gestion de désorganisation :

À la suite de l'intervention, Mme C me fait parvenir, par courriel, une copie du protocole d'urgence qui a été établi pour un élève de la classe

- Le protocole précise le rôle et les responsabilités des différents intervenants de l'équipe d'intervention. Telles l'évaluation des risques, la sécurisation des lieux, et la mise en œuvre des stratégies pour prévenir ou arrêter les comportements violents.
- Les intervenants impliqués pour l'application de ce protocole spécifique ont été informés et formés.
- L'utilisation des radio-émetteurs (walkies-talkies) a été conservée lors de la présence de l'élève à l'école. Des démarches ont été effectuées auprès de la compagnie Alarme 911 afin d'implanter un système de bouton panique. Une réflexion est en cours afin de décider si le système sera implanté ou non.

Le protocole d'urgence a été élaboré pour un seul élève. Lors de l'intervention, il a été précisé que l'employeur devra s'assurer de mettre en place un protocole général pour l'ensemble de l'école et d'informer/former l'ensemble des intervenants concernés.

Les dérogations noº2 et 3 sont en cours de correction. *Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs.*

Lors de l'intervention, il a été mentionné que l'employeur avait fait l'acquisition d'oreillettes pour les surveillants, mais que ceux-ci ne les utilisaient pas et que la situation avait été tolérée par l'employeur. Des enjeux liés au confort ont été soulevés.

Selon l'article 49 de la LSST, les travailleurs doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, sécurité ou intégrité physique ou psychique. Les moyens de communication prévus par l'employeur doivent être portés afin que les travailleurs puissent demander rapidement de l'aide en cas de besoin.

En parallèle, l'employeur a également l'obligation selon l'article 51.9 de la LSST d'effectuer la supervision de travailleurs et s'assurer que ceux-ci appliquent les méthodes de travail prévues dans leur protocole.

Dans le cas où les moyens seraient inefficaces, j'encourage les travailleurs à communiquer avec l'employeur ou la RSS afin de discuter de la situation et tenter de mettre en place une solution pérenne.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que ***les correctifs et les mesures de prévention*** *mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs* ***soient efficaces et durables*** *afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4418043	29 juin 2026	RAP1562259

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. ***Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspectrice
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : 418 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Courriel:

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4418043	29 juin 2026	RAP1562259

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de ser. scol. des Monts et Marées

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs oeuvrant auprès de la clientèle des classes L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, en ce que l'employeur n'a pas effectué l'évaluation des besoins des élèves des deux classes ADS afin de s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information et la formation en lien avec les tâches et le milieu dans lequel ils doivent effectuer leur travail. - Observé le : 2026-04-08 (RAP1551534) - Délai expire le 2026-06-08	2026-09-21	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(3) Protocole de gestion de désorganisation: L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur. Ce dernier intervient auprès de clients en crise et agressifs sans façon formelle et efficace pour déclencher des mesures d'urgence. - Observé le : 2026-04-08 (RAP1551534) - Délai expire le 2026-04-15	2026-09-21	En cours
3	LSST / 51, al. 1(9) Formation - protocole de gestion de désorganisation: L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs n'ont pas suivi de formation théorique et pratique concernant le protocole de gestion de désorganisation. - Observé le : 2026-04-08 (RAP1551534) - Délai expire le 2026-04-29	2026-09-21	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 août 2021 à 16:30	DPI4335853	3 août 2021	RAP9142073

Destinataire

Numéro d'employeur :

9275-0181 Québec inc.

217, avenue Léonidas Sud, bureau 8-A
Rimouski (Québec) G5L 2T5

Représentant de l'employeur
Madame Karyne Albert, Directrice administration

Lieu de travail

Numéro : CHA542348

École St-Jean - Travaux d'étanchéité

245 2 ième rue ouest

Rimouski (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
164019 Canada inc	Monsieur A	

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : B	

Observations

Observations

Veuillez vous référer à la section décision.

B **Inspecteur**

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Fax : (418) 725-6239
Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335853	3 août 2021	RAP9142073

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
164019 Canada inc	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- J'interdis toute utilisation de la plaque vibrante à essence, de marque Mikasa 308.

Site du chantier situé au 245 2e rue Ouest Rimouski.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- L'utilisation de la plaque vibrante dans un local intérieur a causé une surexposition des travailleurs au monoxyde de carbone (CO);
- Une lecture prise par les services incendies a indiqué 216 ppm de CO;
-
- L'employeur n'est pas en mesure de faire la démonstration que la plaque vibrante est entretenue selon les recommandations du fabricant (ajustement du carburateur, concentration de CO dans les gaz d'échappement, etc.)

Cette situation est contraire à l'article : 51.7 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'intoxication au monoxyde de carbone pouvant causer la mort d'un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'intoxication au monoxyde de carbone (CO), l'employeur doit :

- Fournir un rapport d'inspection et d'entretien de la plaque vibrante, délivré par une personne compétente, indiquant la conformité de la machine selon les prescriptions du fabricant. Le rapport doit inclure une analyse des gaz d'échappement et la vérification

du carburateur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise de l'utilisation de la plaque vibrante ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 2021-08-03 à 17 :15 en présence des personnes suivantes :

- C
- D
- E Excavation Rimouski

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335853	3 août 2021	RAP9142073

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9275-0181 Québec inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- j'ordonne la suspension des travaux de : compaction.

Site du chantier situé au 245 2e rue Ouest Rimouski.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Les travaux de compaction d'une couche de remblais dans un local au sou-sol du bâtiment à l'aide d'une plaque vibrante à essence a provoqué une surexposition des travailleurs au (O) monoxyde de carbone.
- Une lecture prise par les services de protection incendie a indiqué 216 ppm de CO.
-
- Les travailleurs poursuivaient leur tâche alors que le détecteur CO portatif était en état d'alarme.

Cette situation est contraire à l'article : 51.5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'intoxication au monoxyde de carbone pouvant causer la mort d'un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'intoxication au monoxyde de carbone (CO), l'employeur doit :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335853	3 août 2021	RAP9142073

DÉCISIONS

- Élaborer une procédure de travail sécuritaire de manière à faire la démonstration qu'il utilise les techniques et les méthodes pour identifier, contrôler et éliminer les risques de surexposition des travailleurs au monoxyde de carbone lors de la tâche de compaction. La procédure doit inclure, notamment, des éléments encadrant la
    - Ventilation locale et/ou générale du local;
    - La fourniture de détecteur CO entretenus selon les prescriptions du fabricant;
    - Formation des travailleurs sur l'utilisation des détecteurs;
    - Formation des travailleurs sur le plan des mesures d'urgence.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux de compaction ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 2021-08-03 à 17 :15 en présence des personnes suivantes :

- C
- D
- E Excavation Rimouski

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808